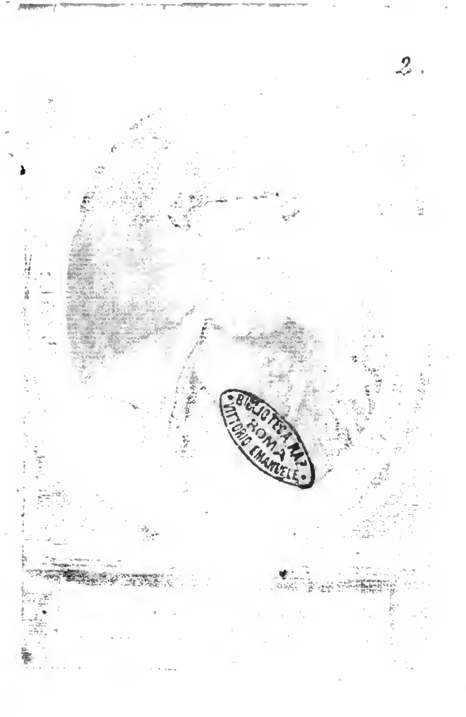


PROCÈS CRIMINELS.

TOME PREMIER.




2.

*PHILIPPUS II. CATHOLICUS, D.G. HISPANIAR, INDIARUMQ, REX, DUX BRAB. TAM PRISCI, QUAM PRÆSENTIS ÆVI MONARC etc.

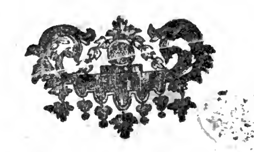
Ce Prince naquit le 21 Mai 1527, de Charlequint et d'Isabelle de Portugal, et mourut le 13 Septembre 1598.



PROCÈS CRIMINELS
DES COMTES D'EGMONT; DU PRINCE DE HORNE; ET AUTRES SEIGNEURS FLAMANDS;

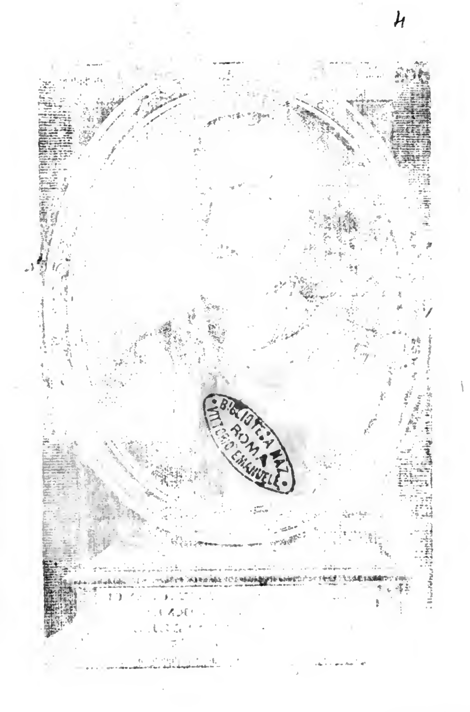
Faits par le Duc d'ALBE, de l'ordre de PHILIPPE II. Roi d'Espagne.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM;
Chez PIERRE MICHIELZ.

M. DCC. LIII.



103

PHILIPPE DE MONTMORENCI
COMTE DE HORNES,
DECAPITÉ A BRUSSELLE
Le 5 Juin 1568.



PREFACE.

LEs Guerres Civiles, qui ont desolé les Pais-bas pendant le seizieme Siecle, ont fait tant de bruit dans le monde, & les Revolutions, qui les ont suivies, ont été si surprenantes, qu'on a toujours lû avec empressement les diverses Relations que les Historiens en ont données.

Plusieurs celebres Auteurs les ont écrites avec applaudissement, ce qui fait craindre qu'on ne trouve peut-être à redire qu'on imprime encore des livres sur la même matiere; mais comme on ne pretend produire que des Pieces nouvelles tirées d'un ancien Manuscrit, pour servir de Supplement à l'Histoire des Guerres de Flandre du Pere Famien Strada, & d'autres Auteurs, qui n'ont parlé que





ſuperficiellement des Procès criminels de Lamorald Comte d'Egmont, & de Philippe de Montmorency, Comte de Hornes, on eſpere que le public recevra ce livre favorablement, à cauſe qu'il n'a jamais été imprimé, & qu'on y trouvera pluſieurs faits hiſtoriques qui ne ſe ſont point rencontrez juſques à preſent dans aucun Hiſtorien du Pais, ſavoir les Procès, & les circonſtances de la fin tragique de ces deux Seigneurs.

Quoi qu'il contient trois ou quatre Pieces, qui ayent deja été imprimées, on a eu deux raiſons pour ne les pas omettre: la premiere à cauſe qu'elles ſe trouvent dans le Manuſcrit, & la ſeconde parce qu'elles ſervent d'éclairciſſement aux charges que le Sr. Jean Du Bois, Procureur General du Grand Conſeil (que le Duc d'Albe avoit nommé pour inſtruire le Procès deſdits Seigneurs) a produites contre eux, en qualité de Procureur General du Conſeil des Troubles.

 6

Un chacun ſçait que Lamorald Comte d'Egmont, Prince de Gavre deſcendoit d'une des plus illuſtres & des plus anciennes Familles des Pais-bas, & qu'il étoit fort cheri des peuples, à cauſe de ſon affabilité. Il étoit Fils de Jean d'Egmont, Chambellan de l'Empereur Charlequint, & de Françoiſe de Luxembourg; il avoit epouſé Sabine Ducheſſe de Baviere, ſœur de Jean, Electeur Palatin, de laquelle il laiſſa onze enfans. L'Empereur le crea Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or, dans le Chapitre qu'il tint à Utrecht au mois de Janvier en 1546, & Philippe II le fit en 1558 Conſeiller d'Etat, & Gouverneur des Comtés de Flandre & d'Artois.

Philippe de Montmorency, Comte de Hornes naquit en Flandre de Joſeph de Montmorency, Seigneur de Nevele, & d'Anne d'Egmont, Fille ainée de Florent, Comte de Buren. Il fut Gentilhomme de Bouche de Charlequint, & Philippe II ſon

Fils, le fit Capitaine de la Compagnie noble des Archers. Il ſuivit le Roy dans les voiages qu'il fit en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, & en Angleterre. Sa Majeſté le fit à ſon retour Gouverneur du Duché de Gueldre & du Comté de Zutphen, le crea Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or au Chapitre qu'il tint à Anvers dans l'Egliſe de Notre-Dame au mois de Janvier 1556, & le fit Amiral de la mer, & Capitaine d'une Bande d'Ordonnance. Il le mena avec luy en Eſpagne, pour être Superintendent des affaires des Pais-bas, vers où il retourna au bout de deux ans, avec patente de Conſeiller d'Etat, en dathe du 1 Octobre 1561.

Le Duc d'Albe, Gouverneur & Capitaine General des Pais-bas, fit trancher la tête à ces deux Seigneurs ſur la grande Place à Bruſſelle le 5 Juin 1568, comme on verra par le recit qu'on fait de leur funeſte Mort.

On a mis au commencement du Tome premier, un Portrait aſſez ſingulier de Philippe II, Roi d'Eſpagne, qui a été gravé aprez une Eſtampe qu'on a trouvée à la tête du Manuſcrit, & qui a été faite pendant le regne de ce Prince. Elle fut apportée d'Anvers à Paris, où elle fut diſtribuée dans ce tems-là ; ſa legende choqua tellement la Cour de France, qu'elle fut ſupprimée par Arreſt du Parlement de Paris & qu'à la Requete du Sr. Louis Servin Avocat General, elle fut lacerée & brulée à raiſon du titre

TAM PRISCI, QUAM PRÆSENTIS ÆVI MONARCA. *

Le Portrait du Duc d'Albe, qui eſt à la tête du Tome ſecond, a été tiré ſur un bon original, & on trouvera que les Lettres & les autres Pieces qu'il renferme, ſont fort inte-

* *Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de France par Mr. De l'Eſtoille.*

reſſantes à l'Hiſtoire, puis qu'elles éclairciſſent pluſieurs endroits des Auteurs, qui parlent des Guerres de ce tems-là.

Toutes ces Pieces ſont rangées ſelon l'ordre du tems, & on a trouvé convenir d'y mettre les fragmens, qui ſont dans le Manuſcrit, auſſibien que les Lettres, & les autres pieces entieres.

Si elles ont le bonheur de plaire, on en donnera pluſieurs autres, qu'on a decouvertes, qui n'éclairciront pas moins l'Hiſtoire des Troubles des Pais-bas, que celles que l'on donne preſentement.





8

TABLE

Des Requetes, Apostilles, Lettres & autres Pieces contenues en ce premier Tome.

10



14

PROCÈS CRIMINELS

DE

LAMORALD COMTE D'EGMONT,

ET DE

PHILIPPE DE MONT-MORENCI, COMTE DE HORNES,

Pris par ordre du Duc d'Albe, le 9 Septembre 1567, & decapitez à Bruſſelle, le 5 Juin 1568.

INTRO-



INTRODUCTION HISTORIQUE.

L'Empereur Charlequint voulant finir ses jours en repos, se demit publiquement à Brusselle le 25 Octobre 1555 de tous ses Etats & Roiaumes. Il ceda à Philippe II son Fils unique, l'Espagne, les Païs-bas & ses autres Etats d'Italie, & se demit quelque tems aprez en faveur de son frere Ferdinand Roi des Romains, de l'Empire & de ses Etats en Allemagne.

Dez que Sa Majesté Imperiale eut fait cette cession, Elle fit les dispositions necessaires pour partir vers l'Espagne. Elle s'embarqua au Port de Rammekens en Zelande le 14 Septembre 1556 sur un vaisseau d'une grandeur & d'une beauté extraordinaire, qui avoit été construit expressement pour le transporter en Espagne avec ses deux Sœurs Eleonore Reine de France, seconde femme de François I, & Marie Reine de Hongrie, Douairiere de Louis tué en 1526 par Soliman II, à la bataille de Mohatz.

Le vent étoit si favorable, que l'Empereur arriva en Espagne en peu de tems. Il debarqua à Laredo port de la Biscaie ;

mais le vaisseau roial qui l'avoit mené, perit malheureusement par une tempête fort inopinée & violente, sans que les bagages & les richesses, dont il étoit chargé, en pûssent être otés. L'Empereur avoit choisi sa demeure au Couvent de St. Just, Religieux de l'Ordre de St. Jerome dans la Province de l'Estramadoure, sur les frontieres de Castille & de Portugal pour y travailler serieusement à son salut; mais à peine y avoit'il demeuré deux ans, qu'il y mourut le 22 Sept. 1558, agé de 58 ans, & quelques mois.

Philippe II son Fils, qui étoit alors au Païs-bas, aiant reglé les affaires du païs tant pour le Spirituel que pour le Temporel, partit pour l'Espagne, & s'embarqua en Zelande au port de Fleffinghe le 28 Août 1559, & il y arriva en peu de tems, pour prendre possession en personne des Roiaumes & des Etats qui lui appartenoient, tant par la cession que son Pere lui avoit faite à Brusselle, que par droit de nature.

Il avoit établi avant son depart, Marguerite d'Autriche, Duchesse de Parme sa sœur naturelle, fille de l'Empereur Charlequint pour Gouvernante Generale des Païs-bas,& avoit nommé un Conseil pour l'assister, dont il avoit declaré Chef Antoine Perrenot Cardinal de Granvelle premier Archeveque de Malines, auparavant Eveque d'Arras.

Le Roi ne fut pas plûtôt parti des Païs-bas, que les Peuples commencerent à faire des cabales, & à se rebeller ensuite, pillant les Eglises, brisant les Images & commet-

tant plusieurs autres insolences tant contre les Religieux & les Personnes Ecclesiastiques, que contre leur propre Souverain.

Quoique le Cardinal de Granvelle eut toûjours été un Ministre fidelle de l'Empereur Charlequint & du Roi Philippe II, & que sa dignité de premier Archeveque de Malines & de Primat des Païs-bas le rendit fort respectable, sa personne étoit neanmoins extremêment haïe, tant par les peuples, dont plusieurs étoient addonnez à la revolte & aux nouvelles sectes, que par les Seigneurs du Païs, jaloux de l'authorité, dont il étoit revetu. On lui imputoit d'être la cause des nouvelles impositions qu'on avoit mises sur le peuple ; & qu'on avoit créé quatorze nouveaux Evechez aux Païs-bas au préjudice de la jurisdiction des anciens Eveques & de plusieurs Abbaies & Monasteres, dont les revenus avoient été annexez pour la dote des Tables Episcopales ; enfin on prenoit ces nouvelles erections comme un Tribunal d'Inquisition, qu'on pretendoit d'établir en ces païs, à la façon de celle d'Espagne.

Le Prince d'Orange, le Comte d'Egmont, le Comte de Hornes, le Marquis de Berghes, le Marquis de Montigny, le Comte de Hooghstraete, le Comte Louis de Nassau, le Comte vanden Bergh, le Comte de Culembourg, le Seigneur de Brederode & plusieurs autres Seigneurs flamans, se liguerent contre le Cardinal de Granvelle, dont les principaux ne voulurent

pas entrer au Conſeil d'Etat, auſſi longtems que la Gouvernante ſouffriroit qu'il y vint.

Philippe II indigné d'entendre ces deſordres, reſolut de punir avec la derniere rigueur les peuples des Païs-bas & d'y envoyer Ferdinand Alvarez de Tolede, Duc d'Albe avec une puiſſante armée pour les mettre à la raiſon. Cette nouvelle les conſterna fort & mit l'épouvante parmi eux, de ſorte que plus de cent mille perſonnes quitterent ce païs pour ſe mettre à couvert du ſoldat Eſpagnol. l'Arrivée du Duc d'Albe aux Païs-bas deplaiſoit extremêment à la Gouvernante, à cauſe de la trop grande authorité que le Roi lui avoit donnée; ſur quoi Elle ſe plaignoit hautement au Roi & demanda d'être dechargée du gouvernement, ce que le Roi accepta d'abord. Cette Princeſſe après avoir gouverné le païs pendant huit ans, partit de Bruſſelle au mois de Fevrier 1568 pour aller demeurer à Ortone au Roiaume de Naples, où Elle mourut en 1587.

A peine le Duc d'Albe étoit arrivé aux Païs-bas, qu'il fit arreter le 9 Sept. 1567 les Comtes d'Egmont & de Hornes,& les aiant fait mener priſonniers au Chateau de Gand ſous une eſcorte de 3000 Eſpagnols, il fit auſſi-tôt aſſembler chez lui le Comte de Berlaimont,le Sr. de Noircarmes, le Sr. Viglius ab Ayeta Chef & Preſident du Conſeil Privé, quelques Conſeillers du même Conſeil, & le Sr. Louis Del Rio Docteur en Theologie, pour leur notifier la commiſſion qu'il

avoit reçue de Sa Majesté pour connoître des troubles du Païs-bas, & faire une punition exemplaire de ceux qui en étoient les Auteurs. Il leur demanda en même tems par devant quels Juges, on les devroit traiter & de quelle façon il falloit s'en prendre.

Le Chef President Viglius, auquel lesdits Seigneurs defererent beaucoup, à cause de son grand age & de sa longue experience dans le maniment des affaires d'état, étoit d'avis que le Conseil Privé, le Grand Conseil, & les Conseaux Provinciaux, ainsi que les Juges subalternes étoient trop occupez par leurs affaires ordinaires, sans qu'on leur donnât cette charge extraordinaire ; c'est pourquoi il jugeoit qu'il étoit plus expedient de prendre d'autres Juges.

* Voiez sa lettre 28. au Docteur Hopperus.

Il fut donc resolu de former un nouveau Conseil, ou une Jointe composée de personnes savantes & experimentées qu'on devoit tirer de diverses provinces, pour juger les deux prisonniers & les autres qu'on trouveroit aussi coupables. Cet avis fut applaudi d'un chacun *, & on choisit le Comte de Berlaimont, le Sr. de Noircarmes, le Sr. Jean Vargas Espagnol, Chef du Conseil d'Italie, le Sr. Louis Del Rio Docteur en Theologie, Fiscal de Bourgogne, le Sr. Adrien Nicolai, Chancelier du Conseil de Gueldre, le Sr. Jaques Martens, President du Conseil en Flandre, le Sr. Pierre Asset, President du Conseil d'Artois, le Sr. Jean de Blasere, Conseiller du Grand Conseil, le Sr. Jean de la Porte, Conseiller du Conseil

* Voiez la 42. lettre de Viglius.

en Flandre, le Sr. Jaques de la Torre Secretaire, & le Sr. Jean Dubois Procureur general du Grand Conſeil; ce Conſeil fut appellé le Conſeil des Troubles, mais les Flamans l'appellerent le Conſeil de Sang.

Voyez la 28 lettre de Viglius écritte à Hopperus,

Le Duc d'Albe ne voulut pas permettre qu'on auroit pris quelqu'un hors du Conſeil de Brabant pour pluſieurs raiſons; premierement parce qu'il avoit, diſoit-il, prêté ſerment aux Etats, & qu'il ſoutenoit trop fortement ſes privileges. Il prennoit auſſi de tres-mauvaiſe part que le Conſeil de Brabant & même les Etats priſſent le parti du Comte d Egmont, ſoutenant qu'il dût jouir des privileges des Brabançons, à cauſe de la Terre & Seigneurie de Gaesbeeck, qu'il avoit acheptée; il declara qu'il ne voulut en rien violer les droits de ce Conſeil, mais qu'il ne pretendoit pas qu'il les étendit plus loin qu'il ne convenoit,& d'en faire un mauvais uſage. Il ajouta encore, que lors qu'il auroit des ordres à faire depecher contre les Brabançons en matiere de crime de leze-Majeſté, il n'étoit pas d'avis de les faire ſeeler au Conſeil de Brabant, vu qu'il nie que ce crime ſoit compris dans leurs privileges.

Le choix des Conſeillers de ce nouveau Conſeil étant fait,le Duc d'Albe s'en declara le Chef, & dit que les autres ne pouvoient avoir d'autre voix que conſultative, & que lui il auroit la deciſion des affaires ſuivant les ordres qu'il avoit reçus de Sa Majeſté. Ce Conſeil s'aſſembla deux fois par jour, auquel le Duc preſidoit,ordonnant & diſpo-

ſant tout ſelon ſa volonté. Le Sr. Vargas & le Docteur Delrio y avoient le plus à dire avec deux ou trois autres ; mais le reſte n'y preta que le nom.

On traitta pardevant ce nouveau Conſeil toutes les cauſes qui regardoient les troubles du païs, & il fut même interdit à tous Conſaux & Juges ſubalternes de ne s'en mêler en aucune maniere, avec ordre même de ſe deporter de celles, dont ils avoient deja commencé à prendre connoiſſance.

La Comteſſe d'Egmont craignant que l'affaire de ſon mari, qu'on avoit tranſporté au Chateau de Gand avec le Comte de Hornes, ne ſe traitât pardevant ce nouveau Conſeil, & cherchant tout moyen pour tirer de priſon une perſonne qui lui étoit ſi chere, preſenta pluſieurs Requetes à Sa Majeſté, & les remit entre les mains du Duc d'Albe, afin que le Comte d'Egmont fut relaché, ou du moins jugé par un Conſeil de Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'or, dont il étoit membre, & dont elle ſoutenoit que les confreres ne pouvoient être traitez en juſtice, ſuivant les ſtatuts du même Ordre, que pardevant les Chevaliers leurs confreres.

Toutes ces Requetes furent preſentées par le Sr. Nicolas de Landas, Ecuier, Seigneur de Heulle & Louvegnies, Pannetier hereditaire du Comté de Hainau, & Grand Bailli d'Armentiers, que la Comteſſe d'Egmont avoit choiſi pour defendre la cauſe de ſon époux ; mais elles eurent pour apoſtille :

Que Son Exc. étoit commise par le Roy comme Souverain des Païs-bas à connoitre de cette affaire independanment des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or, & sans leur intervention.

Le Sr. de Landas presenta au mois de Janvier 1567, vieux stile de Brabant, ou 1568 selon le stile de l'Empire, une nouvelle Requete, afin de pouvoir avoir une copie autentique des Statuts & des Ordonnances de l'Ordre; mais le Conseil lui fit donner pour apostille le 20 du même mois: *qu'on avoit vu & visité les Regitres dudit Ordre, qu'on avoit examiné ses Statuts & ses Ordonnances, & qu'on avoit trouvé que le Chapitre tenu à Tournay en 1531 n'empêchoit en rien la jurisdiction & la justice competente à Sa Majesté, puis qu'elle lui étoit reservée.*

Mais ceci ne rebuta pas la Comtesse d'Egmont, ni le Sr. de Landas qui presenta quelques jours après, savoir le 27 Janvier au Duc d'Albe la Requete suivante, dans laquelle il n'excipie pas seulement sur les Privileges de l'Ordre de la Toison d'or, mais aussi sur ceux des Brabançons, dont il soutenoit que le Comte d'Egmont devoit jouir par plusieurs raisons, comme Baron de Gaesbeeck, & comme possedant plusieurs autres Terres & Seigneuries en Brabant, & tenant la plupart du tems son domicile ordinaire dans la même Province.

REQUETE

Presentée au Duc d'Albe au nom du Comte d'Egmont, par le Sr. De Landas, pour prier Son Exc. de vouloir declarer si Elle étoit suffisanment autorisée par Sa Majesté comme Chef de l'Ordre de la Toison d'or, pour connoitre de son affaire, ou qu'elle se deportât de la connoissance de la cause.

Remontre humblement Messire Nicolas de Landas, Chevalier, Seigneur de Heulle &c. comme ayant luy Supliant emprins la charge & procure pour deffendre Monseigneur le Comte d'Egmont pardevant ses Juges competens (qui sont Sa Majesté comme Chief de l'Ordre de la Toison d'or, ou son Commis Chevalier avec les Chevaliers dudit Ordre) il a dressé plusieurs Requetes à Sadite Majesté, & icelles presentées à Vostre Excellence, estimant que icelle étoit Chevalier commis pour Sa Majesté comme Chief dudit Ordre, mais ayant le Supliant veu depuis nagueres tant au Chateau de Gand, que en cette Ville certaines Actes ou Ordonnances, a trouvé que Vostre Exc. y soit seulement denommée Gouverneur & Capitaine General de Sadite Majesté és Pays-bas de pardeça, qui a fait douter au Supliant, si Vostre Exc. seroit commis Chevalier de Sa Majesté pour cognoitre avec les autres Chevaliers de l'Ordre, de la cause dudit Comte, de plus en plus le Su-

pliant en doute, voyant que Vostre Exc. n'a jusques ores rien ordonné sur lesdites Requetes avec quelques Chevaliers dudit Ordre; mais par l'advis d'autres personnes que le Supliant ne tient aucunement qualifiez pour cognoitre de la cause dudit Sr. Comte, d'autant que le Supliant est obligé & desire en tout satisfaire à sa charge & garder le bon droit & privileges dudit Sr. Comte, & qu'il ne voudroit aucunement estre reprins d'avoir presenté à Vostre Exc. lesdites Requetes dressées à Sadite Majesté, que comme Chevalier commis d'icelle, Sa Majesté en droit ledit Ordre, pardevant lequel & nul autre ledit Sr. Comte doit estre cité à droit & admis à ses justifications, pour estre icellui Sr. Comte notoirement Chevalier d'icellui Ordre, sans qu'il en puisse estre debouté, ou frustré par quelques Ordonnances rendus, nullement & incopetentement comme l'on a taché de faire voir par celui du 20 de ce mois de Janvier, ou (au lieu d'accorder au Supliant les Copies authentiques par ses precedentes Requestes demandées,& dont n'y a eu cause juste de refus) l'on a fait recite d'avoir veu plusieurs tant Registres, Ordonnances que Statuts dudit Ordre, & declaré que le Chapitre de Tournay de l'an XXXI. *n'empeche en rien la jurisdiction & justice competente à Sa Majesté comme y étant reservé, dont le Supliant s'asseure faire apparoir du contraire, ayant les Copies authentiques desdits Statuts dudit Ordre & Actes icelles concernans; & mesmes que ladite reservation se refere aux Ordonnances du*

bon Duc Philippe, dont les articles y mentionnées sont tirez, & à l'Ordonnance de l'an xvj. *sans prendre égard à l'Ordonnance de feu le Duc Charles de Bourgogne, qui n'a jamais été entretenu, comme les exemples & actes depuis advenus, en font la foy & éclaircissement.*

Si comme des Seigneurs de Neufchastel, & Montagu, d'Estampes, de la Roche, Noley, du Comte de Romon, des Seigneurs de la Gruythuyse, de Ravestyn, d'Esquerdes, de Rysborgh, de Haultbourdin, & plusieurs autres, qui étans tous Chevaliers dudit Ordre, & chargez d'avoir porté les armes contre leur Souverain & le pays, en semblables cas n'ont été saisis ni traitez que pardevant le College d'icellui Ordre, sans que oncques on ait procedé, ni fait proceder contre quelque Chevalier dudit Ordre, du moins avant que par sentence dudit Souverain & Chevaliers dudit Ordre, il fut privé de son honneur & dudit Ordre,

A raison dequoy ladite Ordonnance du Duc Charles n'a été inserée au livre distribué aux Chevaliers & Seigneurs dudit Ordre, sur lesquels & non autres ils ont reçu ledit Ordre & fait le serment y requis, comme aussi la reservation de l'an XXXI. *se refere seulement au surplus de ce que par les Statuts dudit Duc Philippe illec mentionné, & par Sa Majesté Imperiale illec declaré & amplié, ne resolu, ni determiné, & traitant les affaires dudit Comte devant Sa Majesté, avec les Chevaliers dudit Ordre, ne sera en rien di-*

minué de sa hauteur & jurisdiction, ains demeurera juge souverain, comme le tout se deduira & verifiera plus amplement, étant le Supliant pour ledit Sr. Comte admis pardevant lesdits de l'Ordre, & ce tant par lesdits Statuts, Ordonnances & Actes reposant sous le Chancelier, ou autre d'icelui Ordre que autrement, & en cas qu'il y eut debat, doute ou difficulté esdits Statuts (que l'on ne croit mêmes au cas sujet pour l'evidance desdits Statuts) si devroit icelle difficulté ou obscurité être determinée, interpretée & declarée par Sa Majesté Chef & Souverain dudit Ordre avec l'advis & deliberation des Freres & Compagnons d'icelui & non par autre, comme notoirement contiennent lesdits statuts, & signanment l'art. 56. laquelle determination aussi ne se pourroit faire en prejudice dudit Sr. Comte, sans prealablement lui être accordé copie authentique de tous lesdits Statuts & Actes dudit Ordre, & judiciairement être oui sur le debat qu'on lui vondroit faire contre iceux statuts.

Et quant ores tout ce que dessus cesseroit, & que ledit Sr. Comte ne fust Chevalier de l'Ordre, si ne pourroit-il suivant les privileges de Brabant, & les traitez jurez par Sa Majesté être traité en justice autre que des Juges ordinaires de Brabant, où ledit Sr. Comte est habitant Baron, & où sa personne a été saisie & detenu, comme appert par extrait desdits traitez ici joint, suivant lesquels privileges & traitez, aussi personne y saisie, ou arrêtée, ne peut être mue, ni tirée hors dudit pays.

Si suplie ledit Remontrant humblement que pour eviter tous abus, Vostre Exc. se veuille declarer & faire apparoir si elle est authorisée de commission suffisante de par Sa Majesté en droit les affaires dudit Ordre, auquel cas il requiert Vostre Exc. se veuille conformer auxdits Statuts & Ordonnances de l'Ordre, suivant l'obligation & serment qu'elle doit audit Ordre, & en cette besoigner avec l'advis des Chevaliers d'icelui, sans admettre autre. Et en cas que icelle Vostre Exc. ne fut commise, qu'elle ne se veuille entremettre de cognoitre du fait ou de la cause dudit Sr. Comte, jusques à ce que suivant lesdits Statuts autrement y sera pourveu, ou en faute de ce, seroit le Supliant contraint de protester de nullité. Supliant Vostre Exc. ne vouloir prendre que de bonne part cette sa remonstrance, requisition & protestation, d'autant que autrement il ne pourroit conserver & garder les droits & privileges competant audit Sr. Comte son maitre, ni satisfaire à sa charge.

Cette Requete ayant été examinée par ceux du Conseil des Troubles, à l'intervention du Duc d'Albe, fut apostillée de la maniere suivante.

Son Exc. dit & declare, qu'elle a cognue & cognoit de cette cause par commission de Sa Majesté comme son souverain Seigneur de ce pays de pardeça & non comme Chief de l'Ordre de la Toison d'or, & partant procedera comme il a été declaré par acte & sentence par

icelle Son Exc. sur ce donné ; & se deportera le Remonstrant de presenter autre Requete sur ce point. Fait à Bruxelles le 27 de Janvier 1567. * Signé MESDACH.

* C'est 1568 Stile de l'Empi-re.

La Comtesse d'Egmont étant informée de la susdite Apostille, & voyant par son contenu qu'il ne luy restoit plus aucun espoir de reussir par cet endroit, jugea à propos de se tourner vers un autre, se trouvant menacée d'un nouveau peril, d'autant que le bruit couroit, que les deux Comtes alloient être transportez en Espagne. Elle prit donc son recours vers les Etats de Brabant, les conjurant de veiller au maintien de leurs privileges, & d'emploier leur credit, non seulement pour empecher que le Comte son époux ne fut transporté hors des Païs-bas, mais aussi qu'il fut reproduit en Brabant, d'où il avoit été amenné contre les loix fondamentales & les plus inviolables de ce Duché. Voici la Requete qu'elle presenta aux Etats de Brabant.

REQUETE

Presentée aux Etats de Brabant par la Princesse Palatine, Duchesse de Baviere, épouse du Comte d'Egmont.

REmontre Dame Sabine Comtesse Palatine, Duchesse en Baviere, Princesse de Gavre, Comtesse d'Egmont, &c. Que jusques ores on s'est donné beaucoup de peine afin que le Procès du Seigneur Comte d'Egmont son mary

mary pût être fait & instruit devant Sa Majesté comme Chef de l'Ordre de la Toison d'or, où son Chevalier commis (s'il y en a) & autres Chevaliers du même Ordre. Ce qu'on n'a pû obtenir jusqu'à present du Seigneur Duc d'Albe, qui a donné quelques Ordonnances contraires, sans avoir entendû la dessus en justice reglée ledit Seigneur Comte, ou son Procureur le Sr. de Landas.

De sorte que ledit Sr. de Landas voiant & entendant qu'on tache de tirer l'affaire dudit Seigneur Comte devant certains Commissaires étrangiers, a requis Son Excell. de vouloir declarer s'il est commis par Sa Majesté comme Chevalier, pour veiller aux affaires concernant l'Ordre, & s'il vouloit se conformer aux Ordonnances dudit Ordre, suivant le serment, selon lequel il étoit obligé.

Mais la Remonstrante doutant qu'on n'obtienne aucune apostille, & que le bruit court que Son Exc. étoit d'intention de transporter ledit Seigneur Comte hors des Païs-bas, & l'envoier par mer en Espagne, elle n'a pas voulu omettre de le representer à Vos Seigneuries, afin de les faire souvenir qu'on traitte ledit Seigneur Comte en diverses manieres contre les Privileges de ce pays, contenant les promesses & les engagemens jurés par Sa Majesté, que tous ses vassaux, sujets, & inhabitans seront ouis & qu'on leur fera droit, & qu'aucuns de ses vassaux & sujets ne seront traittez, ni sera traitter par voye de fait, ou de force; mais par ju-

ſtice & ſentence des Juges ordinaires du pays; de même que ſi quelqu'un fut pris dans ſondit pays, qu'elle ne le fera, ou ne permettra pas de le tranſporter hors du même pays. A l'obſervation de quoi & des autres Privileges, Sa Majeſté s'y eſt engagée par ſerment, comme il paroît par les Extraits cy-joints.

Et quoique ledit Seigneur Comte ait tenu ſon fixe domicile dans cette ville de Bruſſelle, & qu'il ſoit auſſi un des principaux Barons en ce pays de Brabant, par rapport à ſa terre de Gaesbeke, ſi eſt-ce qu'il a été pris en cette ville, menné hors du pays, & enfermé dans une priſon étroitte au Chateau de Gand, ce qui eſt tout à fait contre les ſuſdits Privileges.

Et pardeſſus tout, les ſuſdits Commiſſaires étrangiers tachent de traitter ſon affaire avec grande precipitation, & d'une maniere fort étrange, ce qui eſt non ſeulement contre le droit commun, mais auſſi contre la raiſon naturelle, us, & coutumes du pays; pour le tirer lui, & ſon affaire, comme il paroît, dans un Conſeil & devant des Commiſſaires tous étrangiers, directement contre les Privileges du pays.

Dès quels Privileges le ſuſdit Seigneur Comte devroit jouir, quoi qu on ne vouloit point, ou on ne ſongeoit point à le faire juger par ceux dudit Ordre (ce que neanmoins il eſpere & ſoutient fortement le contraire) tant à cauſe qu'il eſt d'un Ordre de ce pays, que parce qu'il y poſſede Seigneurie & Baronie; moins encore ſeroit-il

permi de transporter ledit Seigneur Comte hors des Païs-bas, vers l'Espagne ou ailleurs, puisqu'il n'a rien tant à cœur, ni son Procureur le Sr. de Landas, ni la Remonstrante que de faire voir son innocence, & defendre sa cause devant des Juges competens.

Tout ceci consideré, la Remonstrante croit que ledit Seigneur Comte a rendu si grands services à Sa Majesté & au pays, qu'il merite d'être maintenu & assisté dans son bon droit; de plus pour parvenir à une justice reglée & ne pas être traitté contre les coutumes & Privileges du pays, dont le maintien interresse fortement Vos Seigneuries & tous ceux de ce pays, la Remonstrante les supplie de vouloir prendre à cœur cette affaire pour maintenir ces Privileges, afin que ledit Seigneur Comte en puisse jouir, comme les moindres de ce pays en ont joui. Ce que faisant &c. Etoit signé SABINE *Comtesse Palatine, Duchesse en Baviere.*

Les Etats de Brabant se sentant blessez dans un de leurs principaux Privileges, & voiant que la demande de la Comtesse d'Egmont étoit juste, auroient bien voulu la secourir de tout leur pouvoir, mais sachant d'un autre coté, que leur conduite n'étoit dejà que trop suspecte au Gouvernement, même que le Duc d'Albe avoit fait emprisonner leur Tresorier general, ils trouverent grande difficulté à se mesler de cette affaire. Cependant aux instances reïterées de

laditte Comtesse, ils s'assemblerent plusieurs fois, & resolurent enfin d'envoyer sa Representation à Son Excellence, l'accompagnant de la Remonstrance suivante:

REMONSTRANCE

Des Etats de Brabant presentée au Duc d'Albe, en faveur du Comte d'Egmont.

R*emonstre en toute humilité* LES ETATS DE BRABANT, *comme la Comtesse d'Egmont leur a fait presenter Requeste concernant la transportation & traictement de son mary. Et pour ce qu'avons trouvé laditte Requete fondée és Traitez & Contracts par Sa Majesté avec lesdits Remonstrans faits, & par serment affirmés; n'ont ils pour le serment & devoir qu'ils doivent à Sa Majesté & son pays, peu laisser de les remonstrer à Votre Excellence, & le prier bien humblement, comme ils font par cet, qu'il plaise à icelle en ce & à tous autres cas faire observer lesdits Traitez & Contracts, ensemble tous autres Droits & Privileges du pays, comme jusques ores a été fait, sans y laissair contrevenir en aucune chose, & preserver les Villes & Pays de toutes mangeries nouvelles & insupportables charges de gens de guerre. Et ferez bien &c.*

Le Duc d'Albe n'étoit pas content de cette Remonstrance, & prit de fort mauvaise

part que les Etats de Brabant continuerent à se mesler des affaires des deux Prisonniers, qu'il disoit être des Criminels de Leze-Majesté.

Quoi que toutes ces Representations ne produisirent aucun effet, non plus que tous les mouvemens que se donnoient la Comtesse d'Egmont, & la Comtesse douairiere de Hornes, pour interesser les Chevaliers de l'Ordre dans cette affaire, Elles resolurent d'implorer encore le secours de l'Empereur Maximilien II, d'Albert Electeur de Baviere, des Electeurs de Cologne, Mayence, Treves & Palatin, de Guillaume Duc de Cleves, & des autres Princes de l'Empire, comme aussi des Directeurs du Cercle du Bas Rhin & de Westphalie, à la judicature desquels, comme aussi de tous Juges impartiaux, Elles presentoient de commettre la connoissance de cette cause.

La Comtesse d'Egmont voiant que l'affaire de son Marry devenoit de jour en jour plus serieuse,& craignant que le Conseil des troubles ne passat outre avec la severité qu'il avoit commencé, resolut avec la Comtesse de Hornes de tenter d'autres moiens pour luy soustraire la connoissance de cette cause. Elles ordonnerent au Sr. de Landas d'écrire une Lettre au Roy d'Espagne pour le prier de renvoier les causes des deux Comtes à la decision des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or, dont voici la Copie ;



LETTRE

Du Sr. de Landas écritte à Philippe II, Roi d'Espagne pour induire Sa Majesté, à renvoier les causes des Comtes d'Egmont & de Hornes à la connoissance des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or.

SIRE,

QUand les Comtes d'Egmont & de Hornes furent prins, de la sorte comme Votre Majesté aura entendu, entierement contre les statuts & privileges de l'Ordre, duquel ils sont Confreres, il me sembla ne pouvoir moins faire pour le serment que j'ay audit Ordre, que de le remontrer au Duc d'Albe & le prier vouloir considerer ce fait, estant luy, autant que moy obligé de maintenir de son pouvoir, les Articles d'icelluy Ordre, & je allegeois davantage que cette façon de faire à l'endroit desdits Comtes, nous seroit reproché des autres Chevaliers de l'Ordre quand ce viendroit à leur connoissance; sur quoy m'ayant ledit Duc respondu que Votre Majesté avoit avant son partement vers l'Espagne, fait consulter le tout, & trouvé que de crime de Leze-Majesté on n'étoit obligé de faire proceder selon la forme des statuts susdicts, je ne voulois passer outre à contester, nonobstant que par la vigueur d'iceulx statuts, faisans mention du crime de Leze-Majesté, j'eusse peu librement re-

plicquer, & veu que ledit Duc disoit que Votre Majesté le vouloit ainsy, & m'étant adverti que j'avois satisfait a mon devoir de l'avoir remontré à celluy qui est commis de Votre Majesté en qualité de Souverain, joint que je serois assez dechargé envers tous les Chevaliers de l'Ordre, puisque j'avois fait ce que depend de moy, je deliberay de n'en parler plus, car ma volonté suivra a jamais celle de Votre Majesté, & sera d'accomplir ses bons commandemens. Touttefois SIRE ayant maintenant les Comtesses d'Egmont & de Hornes, ensemble les amis & Procureurs des prisonniers me font semondre de serment & de l'obligation de la fraternité que j'ay fait à l'Ordre susdit, afin que je voulusse remontrer & interceder envers Votre Majesté, qu'il pleut à icelle faire traicter les prisonniers & terminer leurs causes, comme de Chevaliers de l'Ordre, & selon les statuts d'icelluy, je suis contraint & ne l'ay peu delaisser d'ecrire la presente, suppliant en deue humilité que Votre Majesté ne la prenne autrement que de bonne part, & ordonner sur le fait d'iceulx prisonniers selon la raison, & équité; au demeurant j'estime avoir satisfait par cette, consideré que je l'ay representé avecq la forme & obligation que je dois à mon Roy & Souverain de l'Ordre,

SIRE je prieray Dieu &c. de Bruxelles ce 22. de Decembre 1567.

Cependant le Sr. Du Bois Procureur General reçut ordre du Duc d'Albe de presser

cette affaire, de sorte que ledit Procureur General continuoit avec plus d'empressement à prendre les informations à charge des deux Comtes, aiant non seulement visité à cet effet tous leurs papiers, mais examiné aussi leurs Secretaires (dont on s'étoit pareillement saisi) & plusieurs autres personnes, dont les noms en partie seront raportez cy-aprez. Enfin, il dressa & presenta contre le Comte d'Egmont les charges suivantes :

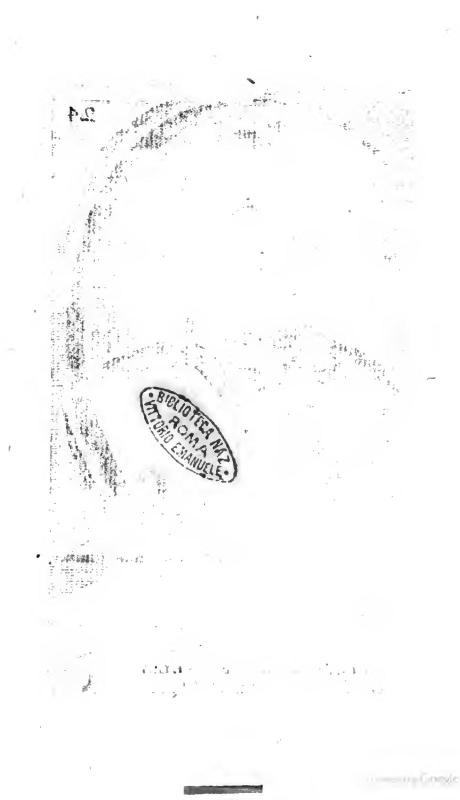
CHARGES

Dressées & servies de la part du SR. JEAN DU BOIS, *Procureur General du Grand Conseil contre Lamorald, Comte d'Egmont, Prince de Gavre &c. detenu Prisonnier au Chateau de Gand.*

„ LE Procureur General du Roy, & en „ ce nom Demandeur en la cause & „ proces criminel qu'il a pardevant l'Illu- „ strissime Duc d'Albe, Marquis de Co- „ ria, Gouverneur & Capitaine General „ des Pays-bas pour Sa Majesté, & par „ Elle juge commis en ceste partie, „ contre Lamorald d'Egmont, Comte du- „ dict lieu, detenu prisonnier au grand „ Chateau de Gand Deffendeur, dict & re- „ monstre soubz protestation de pouvoir „ cy-aprez contre ledit Deffendeur articuler, „ & prouver aultres crimes & delicts.

„ Que combien par droict divin & hu- „ main, le subject soit tenu d'estre fidel &


24
LAMORALD COMTE D'EGMONT.
PRINCE DE GAVRE.
DECAPITÉ A BRUSSELLE
Le 5 Juin 1568.



„ leal à son Maistre Prince Souverain, luy „ donner ayde de parolles, & de faict ou „ l'occasion se presente, meisme lorsque „ tel subject & officier est vassal dudit Prin- „ ce, auquel moyen ledict subject est plus „ estroictement lyé à tel debvoir, & en- „ coires plus quant il se treuve favorisé & „ decoré de plus grands honneurs qui sont „ en la Court & Province du Souverain. „ Neantmoins ledict Deffendeur estant ori- „ ginel subject de Sa Majesté, son vassal, „ luy ayant presté serment de fidelité, & „ doiz sont passées mainctes années Cheva- „ lier de l'Ordre du Thoison d'or, estant „ du Conseil d'Estat de Sadicte Majesté, „ aussi Capitaine dudict Chateau de Gand „ & Gouverneur, Capitaine General de Sa- „ dicte Majesté es Pays de Flandre & Ar- „ thois, & Capitaine d'une Bande d'hom- „ mes d'armes des ordonnances: pour les- „ quels Estats & chaqun d'eulx il a presté „ serment de bien en verser & faire ce que „ y conviendroit: s'est cy avant oublié, que „ contre les debvoirs & sermens susdicts & „ ne tenant le respect de combien il avoit été „ honoré par les susdicts Estats & premiers „ honneurs dont Sa Majesté l'avoit insigny, „ a commis les faultes, crimes & delicts tant „ grands & detestables cy-après contre luy „ descripts.

I.

„ En premier lieu convient icy conside- „ rer, que ledit Deffendeur, le Prince „ d'Orainges, les Contes de Hornes, de

„ Hooghstraete, Lodovic de Nassau, feu
„ Marquis de Berghes, les Srs. de Monti-
„ gny, Brederode & quelques aultres, ont
„ piecha desiré devenir en changement de
„ Prince & plustost par Rebellion & Tyran-
„ nie de jecter le propre Roy & Prince de
„ ces Pays-bas, & comme il faict accroire
„ s'en saisir, & après les departir entre eulx,
„ comme leurs propos & actions assez l'ont
„ demonstré.

II.

„ Et pour donner pied & commencer à
„ leurs detestables entreprinses, ledict Def-
„ fendeur & ses complices estans les pre-
„ miers desdicts Pays-bas, ont procuré &
„ taché de ruyner & oster du chemin tout
„ ce que pouvoit empecher le faict de leurs
„ conspirations. Tellement que entre aul-
„ tres choses leur a semblé convenir de fai-
„ re sortir & exterminer desdicts Pays-bas
„ ung principal* personaige du Conseil d'E-
„ stat de Sa Majesté, lequel savoit fort bien
„ entendre & recuiller les menées & pra-
„ ticques desdicts Seigneurs. Et ont faict
„ ledict Deffendeur & ses complices lic-
„ gues & conspirations de corps & de biens
„ contre ledict personaige. & après pour
„ parvenir à ladicte extermination, ont es-
„ cript & signé Lettres* au Roy du 11 jour
„ de Mars 1562, disant convenir au service
„ du Roy & au bien public desdicts pays,
„ que ledict personnaige ne fust plus entre-
„ mis es affaires desdicts pays. Et que si Sa
„ Majesté ny remedroit par icelle voye,

Le Cardinal de Granvelle.

Voyez cette Lettre parmi les preuves

„ l'apparente ruine de ſeſdicts pays eſtoit.
„ Mais que advenoit tel remede,les affaires
„ deſdicts Pays s'enchemineroient ſi bien
„ avecq le temps, que Sa Majeſté cognoi-
„ ſtroit le fruict de ce changement. Sur-
„ quoy Sa Majeſté le 6. de Juing 1563. reſ-
„ pondit par lettres, que comme ils ne de-
„ claroient cauſes particulieres de malver-
„ ſation dudict perſonnaige ſe feroit plaiſir
„ à Sa Majeſté, que ung des trois deſdicts
„ Seigneurs ſe trouva devers Elle, pour
„ luy donner compte & raiſon particulier
„ dudict affaire, & que ce n'eſtoit la cou-
„ tume de Sa Majeſté ſans cauſe grever aul-
„ cuns de ſes Miniſtres.

III.

„ Mais ils ny voulurent entendre, ſans
„ auſſi propoſer faict particulier contre le-
„ dict perſonnaige,pour le dejecter de telle
„ haulte degneté d honneur ou il avoit
„ tousjours faicts tous bons offices augré &
„ contentement de Sa Majeſté, repos &
„ tranquillité de ſeſdicts pays, comme il
„ eſtoit notoir.

IV.

„ Et comme par ce bout, ledict Deffen-
„ deur & leſdicts Princes d Orainges &
„ Comte de Hornes recogneurent, que la
„ volonté de Sa Majeſté ne ſe conformoit à
„ telle leur pretention, ils ont d'ailleurs en
„ mainctes manieres faict pluſieurs demon-
„ ſtrations de maulvaiſe volonté contre le-
„ dict perſonnaige,pour le faire retirer deſ-
„ dicts pays, à ſon dedaing & vilipende,

„ que par l'ordonnance de Madame de Parme, Regente & Gouvernante pour le Roy „ es dicts Pays-bas leur fust deffendu.

V.

„ Mais eulx & plusieurs aultres de leur „ faction de ligue, & pour tant plus mectre „ aujour en quelque grande haine qu'ils „ avoient audict personnaige, firent tost „ apres publiquement porter par la ville de „ Bruxelles & en aultres Lieux & Provinces „ une livrée des fleiches, & ainsy tout „ communement le disoit & desclairoit. Et „ comme Sa Majesté fust advertie des grandes traverses & poinctes qu'estoient données audict personnaige, des grands dangiers que luy estoient preparez, & des „ practicques & conspirations faictes contre sa personne, ainsy pour ne perdre le „ fruict du bon & fidele service dudict personnaige, Elle le feit retirer en Bourgoigne.

V I.

„ Tellement que bien consideré les intentions & actions susdites dudit Deffendeur & d'autres ses complices, elles étoient „ en effect dreschées & mises dessus plus „ contre le Roy, que contre ledit personnaige.

V I I.

„ Et que ainsi soit vu les choses estoient „ tranquilles esdicts Pays-bas, tandis que „ le grand personnaige y a mis la main, „ sitot qui se fut retiré en Bourgogne ledit „ Deffendeur & sesdits complices se voyans

„ quitte de luy,de l'empechement qu'il leur
„ povoit faire, ne misrent par l'absence du-
„ dict personnaige les affaires de Sa Majesté
„ en meilleur estat & chemin. Mais bien au
„ contraire de ce que tant il avoient asseuré
„ & promis à Sa Majesté, commencherent
„ de mectre en termes tous desordres,
„ brouhau, confusion & faicts tous con-
„ traires à ceulx, ainsi declairez par lesdites
„ Lettres.

VIII.

„ Car tost après ledit partement, ils pro-
„ poserent audict Conseil d Estat, que les
„ affaires des Finances se debvoient traicter
„ audict Conseil d'Estat, affin qu'ils eussent
„ la main aux derniers, que les puissent
„ employer & faire servir à leur volonté, &
„ que la nesceffité en demourera à Sa Ma-
„ jesté.

IX.

„ Aussy estoient d'advis, que le Conseil
„ Privé (par temps surpassant la Memoire
„ des vivans esdicts Pays entretenus) fust
„ mis bas, & que les affaires que l'on a
„ accoustumé d y traicter,fussent mis audict
„ Conseil d Estat.

X.

„ Et vrayement lesdicts avis tendoyent
„ à ce, comme la verité ainsy evidenment
„ la represente, à ce que par ambition le
„ pouvoir dudict Deffendeur & de ses dicts
„ complices se trouvant grand, & celluy
„ du Roy diminué pour plus seurement
„ mener en fin leurdicte conspiration faicte
„ contre Sa Majesté.

XI.

„ Lesquels Prince d'Orainges, ledict
„ Deffendeur, le Comte de Hooghstraete,
„ le Marquis de Berghes & quelques autres
„ assemblerent à Breda au mois de Mars
„ 1561, & doix la allerent à Hooghstrae-
„ ten, ou aussy se trouverent ledict Comte
„ de Hornes & plusieurs grands Seigneurs
„ estrangiers, & en chemin desdictes as-
„ semblées furent communicées & traictées
„ plusieurs choses contre le Roy, ses or-
„ donnances & constitutions, meismes
„ audit Hooghstraete, quant aux Edicts &
„ Placcarts faicts par feu de tres haulte &
„ immortelle memoire l'Empereur Char-
„ les le quint & depuis confirmées par le
„ Roy. De maniere que audict Hoogh-
„ straeten le Seigneur de Brederode & plu-
„ sieurs aultres vindrent pour communic-
„ quer la requeste, que lesdicts confede-
„ rez depuis, sçavoir le 15. jour d'Apvril
„ 1566. ont presenté chose tant pernitieuse,
„ & dont sont venus les inconveniens,
„ maulx, ruynes, & destructions, que cha-
„ cun sçayt, declarant lors & depuis lesdicts
„ confederez, qu'ils faisoient leur appuys
„ auxdicts Deffendeur, Prince d'Orainges,
„ & Comte de Hornes, lesquels en ce leur
„ correspondoyent, & depuis par parolles
„ & effects ont suivi de demonstrer telle vo-
„ lonté.

XII.

„ Semblablement le Seigneur de Brede-
„ rode & plusieurs aultres Gentilshommes

„ susdicts declairerent, lorsque ils avoient
„ faict une *ligue* qu'ils appelloyent *compromis*, par lesquel l'honneur & le service
„ de Dieu a été grandement offensé, & s'y
„ treuve le Roy, en plusieurs poincts &
„ articles trop atrocement injurié, sçavoir
„ de proposer par jurement que l'in-
„ quisition contient en soy tyrannie surpas-
„ sant toute barbarie, qui sont parolles in-
„ fames & indignes d'être pensez. Et encoi-
„ re plus d'être dict, & escript & soubsigné
„ par ung subject contre son Souverain de
„ temps mesmes que l'inquisition esdicts
„ Pays-bas ordonné par le Roy n'est l'in-
„ quisition nouvelle, comme depuis pour
„ decebvoir & abuser le peuple, lesdicts
„ confederez l'ont proposé & fait semer:
„ mais seulement est l'inquisition que du
„ temps passé a esté observée esdicts Pays-
„ bas. Dequoy donne evident temoignaige
„ l'Edict & publicquation de ladicte inqui-
„ sition, chose conforme au droict com-
„ mun.

XIII.

„ Plus contient le compromis, conspira-
„ tion & ligue de Rebellion contre Sa Ma-
„ jesté Prince Souverain, de ceulx ayant
„ faicts ladicte ligue & signé ledict com-
„ promis.

XIV.

„ Pour le faict duquel compromis, les-
„ dits confederez ont retenu Chief, Capi-
„ taine & gens de guerre jusques à vingt ou
„ trente mil hommes, selon que ledict Def-

„ fendeur & quelques aultres audict mois de
„ Mars en l'an susdict, ont declairé estre de
„ ce indubitablement advertis.

X V.

„ Depuis, sçavoir ledict 5 jour du mois
„ d'Apvril 1566 Conte Lodewyc, Conte
„ Culembourg, Van den Berghe, les Sei-
„ gneurs de Brederode & aultres Gentils-
„ hommes appellez les confederez, ayant si-
„ gné ledict compromis, entrerent en la
„ Ville de Bruxelles, & presenterent à Son
„ Alteze Requeste, tendant affin d'aboulir
„ lesdicts Placcarts.

X V I.

„ De meisme Jehan de Casembroot Sei-
„ gneur de Bacquersselle Serviteur domestic-
„ que & pensienaire dudict Deffendeur,
„ se trouva & demonstra de la compaignie
„ & assistence desdicts confederez, qui
„ ainsi se presenterent à Son Alteze en pre-
„ sence dudict Deffendeur, voyant celle
„ part ledict Bacquersselle ung nommé Leef-
„ dale & Maximilian de Blois dit le Cocq,
„ aussi ses Serviteurs & du nombre desdits
„ confederez.

X V I I.

„ Davantage ledict Deffendeur avant la
„ presentation de ladicte Requeste, fut ad-
„ verty par ledict Bacquersselle, que ledict
„ Bacquersselle avoit signé ledict compro-
„ mis : & toutes fois ledict Deffendeur par
„ ce que dessus estant adverty dudict com-
„ promis, n en donna advertissement ny
„ au Roy, ny à Son Alteze. Et de ce seul
„ grief,

„ grief, quant aultre ny seroit, ledit Def-
„ fendeur a commis crime de Leze-Majesté
„ contre le Roy...

XVIII.

„ Et si a ledit Deffendeur tousjours des-
„ lors retenu en son service ledit Bacquer-
„ selle, l'a entremis en plusieurs negoces,
„ meismes en ceulx concernans le fait de la
„ Religion, & pour en parler aux dits con-
„ federez & aultres de leur suite & sinnée,
„ tant à St. Tron, Ipres, Gand, Armen-
„ tieres, Audenarde; que en plusieurs
„ aultres Lieux: Toutes ces choses assez de-
„ monstrent, que avecq une connivence,
„ ledit Deffendeur approvoit lesdits Re-
„ queste & Compromis.

XIX.

„ Ce que aussy en plusieurs aultres ma-
„ nieres il a fait connoitre; car le mesme
„ jour, que le Requeste fust presentée, &
„ quelque temp auparavant, ledit Deffen-
„ deur proposa & dit à son Altesse plusieurs
„ choses & moyens pour l'intimider, afin
„ de plus facilement l'animer par ceste voye
„ de consentir la petition desdits confede-
„ rez.

XX.

„ Ce fut tellement la praticque des-
„ dits Deffendeur, Prince d'Orainges &
„ Comte de Hornes, que audit Bruxelles
„ en plain Conseil d'Estat, comme l'on
„ parloit desdits Requeste & Compromis
„ en presence de son Alteze, lesdits Prin-
„ ce d'Orainges & Comte de Hornes de-

„ clairerent qu'ils se vouloient retirer en leur
„ maison ; mesmes le Prince d'Orainges
„ hors du Pays, & ledit Deffendeur lors
„ present le laissa oyr finyr la liesse du re-
„ mede à tels grands troubles, en disant
„ qu'il vouloit aller aux bains d'Aix pour sa
„ santé : combien que de la veue de sa per-
„ sonne ny donnoit apparence ny significa-
„ tion de quelque maladie. Et se faisoient
„ telles choses pour delaisser son Alteze de-
„ stituée d'ayde, de conseil & secours, dont
„ le debvoir desdits Prince d'Orainges,
„ Comte de Hornes, & du Deffendeur la
„ pouvoit & debvoit asseurer contre l'auda-
„ ce, temerité, conspiration & rebellion
„ desdits confederez, & de leurs compli-
„ ces & adherens. Tant s'en fault, que le-
„ dit Deffendeur de parolle ou de fait avant
„ ladite Requeste presentée, ait resisté ou
„ vouloit resister auxdits confederez & à
„ ceulx de leur troupe & Bande, que le dit
„ 5. jour d'Apvril il ne print, ne conseilla
„ lever gens d'armes en la Court de Son Al-
„ teze & en la ville de Bruxelles fort gran-
„ de, bien populeuse & de la devotion de
„ Sa Majesté, comme facilement il le po-
„ voit faire, & ailleurs pour ladite resisten-
„ ce. Et en fut d'advis, que auxdits confe-
„ derez l'on ferma les portes de ladite vil-
„ le : mais pour trop grand mespris de son
„ honneur & du respect qu'il debvoit à Sa
„ Majesté, à la conservation de notre Foy
„ Catolicque, aux Edicts & volontez de
„ Sa Majesté, & par une certe conniven-

„ ce declaira, que plusieurs & la pluspart
„ desdits confederez estoyent parens,allyez,
„ & serviteurs de luy, desdits Prince d'O-
„ rainges & Comte de Hornes, laissa al-
„ lumer le feu, & avecq le fait d'infinitez
„ de maulx, couvrir les passions & troubles
„ desdits confederez.

X X I.

„ Et afin de plus temoigner sadite conni-
„ vence, ou pour mieulx dire & declairer
„ ouvertement sa volunté estre conforme à
„ celle desdits confederez, ledit 5. après la
„ presentation de ladite Requeste,il se don-
„ na plaisir de avecq lesdits Prince d'Orain-
„ ges & Comte de Hornes aller & entrer
„ à la maison du Comte de Culembourg
„ audit Bruxelles,ou estoient logez les prin-
„ cipaulx desdits confederez, & y dis-
„ noyent lesdits Conte Lodewic, le Sei-
„ gneur de Brederode & autres confederez
„ qu'il trouva à la table, beut en ladite
„ compaignie ou avecq insolence & impru-
„ dence trop desmesurée aussy fut lors crié
„ *vive les Gœulx.* Scavoir lesdits confederez
„ qui tels se nommoyent, & depuis se sont
„ nommez. Et selon notoire disposition de
„ droit, le crime de Leze-Majesté se com-
„ met non seulement par actes & faits,mais
„ aussi par connivence, & tombe au même
„ crime, qui boit & converse avecq enne-
„ mis ou conspirateurs contre leur Prince,
„ tels qu'estoient lesdits confederez, com-
„ me il estoit & est notoir.

XXII.

„ Depuis ladite Requeste tant pernicieu- „ se ainsy presentée, ledit Deffendeur au „ mois de Juing 1566. permit audit Bac- „ querselle d aller à St. Tron à l'assemblée „ desdits confederez, des consistoriaulx „ & marchands, qui avoient deliberé de „ audit mois de Juin y trouver, & luy don- „ na charge de bien entendre ce que y se- „ roit lors traicté, pour luy en faire recit à „ son retour.

XXIII.

„ Plus, le Deffendeur lors declara audit „ Bruxelles, que de sa part il deust asseu- „ rer lesdits confederez & aultres de ladite „ compagnie, que s'ils ne percoivent le ter- „ me desdits compromis & Requeste, il „ leur donneroit toute ayde & assistance. „ En quoy ledit Deffendeur approuva les- „ dits compromis & Requeste & donna „ cœur auxdits confederex & aultres de leur „ suite, depuis appellés les Sectaires, de „ passer oultre en leur entreprinse &, ac- „ tions, pour plus largement effectuer le- „ dit compromis & Requeste.

XXIV.

„ Et lorsque ledit Bacquerselle fut de re- „ tour, sçavoir au mois de Juillet 1566, il „ recita audit Deffendeur, ce que avoit été „ fait à ladite assemblée de St. Tron, & „ que lesdits consistoriaulx & marchands „ iroient à Duffelle, ou l'autre assemblée se „ feroit, remercier audit Deffendeur de „ sadite offre & bonne volonté, comme

„ ils disoient, ce que ledit Deffendeur agréa
„ fort, & par ces parolles demonstra qu'il
„ avoit cela bien à grand plaisir.

XXV.

„ Qu'à ladite assemblée de St. Tron, en-
„ tre aultres choses fut proposé & traicté,
„ qu'il convenoit avoir argent & gens pour
„ venir aux armes, & resister à ceulx qui
„ vouldroient empecher le fait desdits com-
„ promis & Requeste, & que à ceste fin
„ on pourroit tenir intelligence avecq gens
„ de service hors de pays: chose manifeste-
„ ment de conspiration & crime de Leze-
„ Majesté contre le Roy, aussy pour pertur-
„ ber le repos publicque, y planter sedi-
„ tion & Rebellion des subjets contre Sa
„ Majesté, comme depuis avecq infinité
„ des maulx est advenu.

XXVI.

„ A ladite assemblée & journée de Duf-
„ fele, que fut au mois de Juillet au 1566. se
„ trouverent le Prince d'Orainges, Comte
„ de Hornes, ledit Deffendeur & plu-
„ sieurs aultres, & lors aulcuns desdits
„ consistoriaulx, & marchands étans venus
„ icelle part, remerchierent ledit offre au-
„ dit Deffendeur.

XXVII.

„ Et au mesme temps lesdits Prince d'O-
„ rainges, Comte de Hornes & Deffen-
„ deur estans audit Duffelle, prindrent &
„ receurent en leur protection & sauvegar-
„ de lesdits confederez, consistoriaulx &
„ marchands. Et adjoustat ledit Deffen-

„ deur qu il se joindroit avecq eulx, & „ que pour eulx il monteroit à cheval. Et „ par là fut de nouveau approuvée ladite „ conspiration & compromis, ce qui est „ tout-à-fait contre la souveraineté de Sa- „ Majesté.

XXVIII.

„ Veu que prendre & recevoir en prote- „ ction & sauvegarde, & droit de regalie „ & souveraineté, que n'appartient à ceulx „ qui sont subjet au Souverain, tel que no- „ toirement lesdits Prince d'Orainges, Con- „ te de Hornes & Deffendeur lors estoyent „ envers Sa Majesté.

XXIX.

„ Lesquels de tant plus en ce ont delin- „ qué, que la sauvegarde a été octroyé par „ lesdits Deffendeur & ses Complices, „ Conspirateurs & Rebelles contre Sa Ma- „ jesté.

XXX.

„ Aussy ledit Deffendeur n'a adverty Sa „ Majesté, ny Son Alteze de ladite Conspi- „ ration, & par ce est escheu en crime de „ Leze-Majesté.

XXXI.

„ Oultre ladite sauvegarde & protection „ desdits Prince d'Orainges, Conte de „ Hornes & Deffendeur, feirent declarer „ audit St. Tron auxdits confederez, & „ depuis refrescherent & renouvellerent „ ladite promesse audit Duffelle, y adjou- „ stans & leur promectans, que moleste, „ ny recherche ne leur seroit faite pour le

„ preſent, ne a l'advenir pour le fait de la
„ Religion, mais s'il advenoit cas enorme
„ ou tumulte, que en ce cas la cognoiſſan-
„ ce ſe prendroit par les nobles & confede-
„ rez ſuſdits.

XXXII.

„ Par leſquels propos leſdits Prince d O-
„ rainges, Conte de Hornes & Deffen-
„ deur enſuivoient & uſurpoient l'auctorité
„ de ſouveraineté, duquel profluent & ſe
„ derivent toutes juriſdictions; de manie-
„ re que à aultre n'appertient de conceder
„ droit de juſtice haulte, moyenne & baſſe:
„ Et qui entreprend & fait le contraire; il
„ tombe en crime de Leze-Majeſté.

XXXIII.

„ Depuis ladicte Requeſte, le Deffen-
„ deur a refuſé & n'a volu ſuivre l'advis de
„ pluſieurs Gentilshommes, qui ſouvent luy
„ ont conſeillé de par force reſiſter auxdits
„ Sectaires, & gens de telle forme.

XXXIV.

„ Il a refuſé & par quelque temps s'eſt
„ rendu difficile de preſter nouveau ſer-
„ ment à Sa Majeſté, dont toutes fois de
„ par Son Alteze il avoit été requis.

XXXV.

„ Il a auſſy du temps deſdits troubles puis
„ ladite Requeſte advenus eſdits Pays-bas
„ appartenans à Sa Maieſté, fait dreſcher
„ par ledit de Bacquerſeile Requeſte affin
„ d'obtenir pardon pour les Conſiſtoriaulx
„ d'Audenarde, Paniele & Renaix, ayants
„ faits pluſieurs actes contre l'auctorité de

„ Sa Majesté & ses Edits, par ce tesmoignant
„ gnant ledit Deffendeur en quelle grande
„ affection luy estoyent lesdits Consisto-
„ riaulx, tenant tout notoirement la devo-
„ tion desdits confederez.

XXXVI.

„ Il a dit, avant lesdits troubles & pen-
„ dant iceulx, que lesdits Placcarts estoyent
„ fort rigoureux : combien que depuis sur
„ ce point interrogué, il confesse, qu'il ne
„ sauroit juger s'ils sont rigoreulx, pour ne
„ les avoir veu. Et par ce est demonstré,
„ que contre raison & par malice il a accu-
„ sé de rigueur, le fait de son Souverain, &
„ ce que ledit Deffendeur lui-même ne
„ sçavoit.

XXXVII.

„ Il a spontanement confessé que les con-
„ federez & consistoriaulx avoient intelli-
„ gences & correspondances avec Alle-
„ mands & Franchois, & que les meismes
„ confederez en glorifioyent. Et toutesfois
„ il ne donna de ce advertissement ny à Sa
„ Majesté, ny à Son Alteze. Dequoy resul-
„ te apparent & manifeste crime de Leze-
„ Majesté contre le Roy.

XXXVIII.

„ Il a esté adverti doiz longtems après,
„ que ladite Requeste fut presentée, que
„ sondit Serviteur nommé Leefdaele sen-
„ toit mal de la foy, & toutesfois il n'a fait
„ prendre, ne pugnir ledit Leefdaele, mais
„ lui a donné congie, pour quelque temps
„ seulement ; Et ainsy ledit Deffendeur l'a
„ escript.

XXXIX.

„ Quand audit Maximilien de Blois, tout
„ notoirement suspect & acculpé d'estre
„ desdits confederez & sectaires.

X L.

„ Il a aux Consistoriaulx d'Ipres declairé
„ pendant lesdits troubles que soubs le mot
„ de presche, mis en l'accort fait par Son Al-
„ teze avec lesdits confederez, estoit com-
„ prins tout exercice de religion. Telle-
„ ment que par ce, il a grandement attenué
„ l'autorité de Sa Majesté, & fait chose sy
„ fort pernicieuse, de bien maulvais exem-
„ ple.

X L I.

„ Il fut audit Ipres le 11. 12. 13. & 14.
„ d'Aoust audit an 1566, où il defendit
„ que nul n'alla aux preches armé, ny enba-
„ stonné, excepté d'espée & poignart. Par-
„ quoy ledit Deffendeur non seulement per-
„ mect lesdites Presches, mais les favorisa
„ d'armes, savoir d'espée & poignart :
„ chose touttesfois dont il n'avoit povoir :
„ mais luy commandoit son debvoir de fai-
„ re le contraire.

X L I I.

„ Et combien lors ceulx du Magistrat
„ dudit Ipres luy remonstrerent les bris des
„ ymages faits par lesdits d'Ipres, mesmes à
„ Poperinghe par les sectaires, & que l'on se
„ craindroit de telle chose à Ipres, le re-
„ querrant d'y vouloir secourir, afin d'evi-
„ ter tels desordres & inconveniens, dont
„ par ceulx de la nouvelle Religion lesdits

„ d'Ipres estoient menacez : Neantmoins
„ ledit Deffendeur ny vouloit entendre :
„ mais ledit 14. jour veille de Nostre Da-
„ me en Aoust, il sortit dudit Ipres après di-
„ ner, assez donnant à cognoitre qu'il por-
„ toit grand respect auxdits sectaires & te-
„ noit à desdaing les Catolicques.

XLIII.

„ Ce que tant plus, il a demonstré en la-
„ dite ville feste de Notre Dame, parceque
„ lors un du Magistrat d'Ipres ayant enten-
„ du ladite reponse, dit audit Deffendeur,
„ *si les Sectaires usent de force, ne polrons nous*
„ *user de contreforce?* Aussy aultres luy de-
„ mandoient s'ils ne pourroient mettre l'ar-
„ tillerie de la Ville sur les murailles, pour
„ resister auxdits sectaires & donner dedans?
„ & ledit Deffendeur en serrant les espau-
„ les, dit qu'il n'avoit telle charge, & in-
„ continent sortit de ladite ville, y delaissant
„ les bons bien desolez, & donnant pied
„ plus grand à l'audace des sectaires, pour
„ tout troubler & gatter : Qu'estoit chose
„ laquelle ne peult recevoir excuse suffis-
„ sante.

XLIV.

„ Lesdits d'Ipres en conformité des Let-
„ tres à eulx envoyez par Son Alteze, def-
„ fendirent auxdits sectaires dudit lieu
„ l'exercice de la nouvelle religion. A
„ quoy lesdits sectaires ne voulurent obeïr,
„ disants que par traictée & declaration du-
„ dit Deffendeur appellé *submission* en da-
„ the du 1. de Septembre 1566. ils po-

„ voient faire ledit exercice. Et du tout lesdits d'Ipres rescipverent audit Deffendeur : lequel respondit qu'il ne trouvoit convenable faire ce que Son Alteze leur avoit ordonné, & qu'ils feroient bien de suivre ledit Traictie. Et en cela ledit Deffendeur vouloit que sa deliberation fist cesser l'ordonnance de Son Alteze, ayant commandement sur luy : Et de meismes desiroit retirer les affections des bons, & promovoir le negoce des scelereux.

X L V.

„ Le 6. jour de Janvier 1566. lesdits d'Ipres se trouverent à Courtray devers ledit Deffendeur, pour savoir s'ils admectroyent que iceulx de la nouvelle religion feissent le baptesme & mariaige à leur mode : puisqu'ils persistoient le povoir faire par l'acte de ladite declaration dudit Deffendeur. Et lors icelluy Deffendeur respondit, que lesdits d'Ipres avec connivence polroient encoires tollerer l'exercice dudit Baptesme, nonobstant qu'il ne leur fut nommement accordé par la Traictie de ladite declaration & submission. De laquelle responce l'on peult prendre & recuiller une nouvelle permission dudit exercice de religion, comme il avoit desja auparavant accordé, aussy telle permission de faire tel bapteme en declairant par meisme voye bien manifestement sadite connivence, & que à icelle il vouloit mener & introduire lesdits d'Ipres.

XLVI.

„ Depuis ladite requeste presentée sur la „ fin du mois de Decembre, ou environ „ 1566. lesdits Prince d'Orainges, Comte „ de Hornes, de Hoorghstraete & le Def„ fendeur se trouverent à Tenneremonde, „ & l'a fut traicté & mis en terme environ „ le mois de Janvier 1566. de lever gens „ de guerre & prendre les armes, si le Roy „ vouloit venir avec armes en ces Pays-bas: „ comme ledit Deffendeur a confessé, & „ qu'il n'a dudit fait de conspiration donné „ advertissement ny à Sa Majesté, ny à Son „ Alteze. A raison de quoy il se treuve „ aussy chargé de crime de Leze-Majesté.

XLVII.

„ Ledit Deffendeur à ladite Assemblée de „ Tenneremonde, comme l'on traictoit „ de prendre les armes & lever Gens en „ Allemaigne, dit au Prince d Orainges qui „ en parloit, *vous polvez faire cela*. Par „ laquelle responce ledit Deffendeur n'a „ contrarié, mais consentu à ladite conspi„ ration faite audit Tenneremonde. Et à „ ceste cause il est ainsi tenu de crime de „ Leze-Majesté, commis contre le Roy „ son Souverain.

XLVIII.

„ Il a trouvé bon certain escript & prou„ ject pour assembler les Estats Generaulx, „ mesmes pour faire venir le Roy à ce „ poinct qu'il accordast de donner ordre „ sur ce fait de la Relligion, par l'advis, „ des Estats Generaulx desdits Pays : Presu-

„ posant le Deffendeur,comme il fait encoi-
„ res, que depuis lors que lesdits troubles
„ estoyent semées & espandues quasi par
„ tout lesdits Pays, iceulx Estats, mesmes
„ les gens de populasse seroient menez tant
„ par lesdits Prince d Orainges, Contes
„ de Hornes & de Culembourge, Marquis
„ de Berghes; lesdits confederez & sectai-
„ res, tellement que la pluspart desdits
„ Etats suivroyent de poinct en poinct l'ad-
„ vis desdits grands Seigneurs & confede-
„ rez, & par icelle estrange & oblique pra-
„ cticque les vassaulx & subjects donne-
„ roient loix à leur Souverain. Et lesdits
„ Prince d Orainges, Conte de Hornes,
„ Deffendeur, confederez & adherans d'i-
„ ceulx emporteroyent l'effect de leurs de-
„ sirs: sçavoir l'enthiere abolition desdits
„ Inquisition & Placcarts, & usurperoient
„ de Principaulté & Souveraineté de Sa
„ Majesté esdits Pays-bas. Mesmes seroit
„ parmis à ung chacun quand au fait de la
„ Religion de impugnement & comme à
„ icelluy plairoit vivre sans bride de loix,
„ ny de raison. Ce que lesdits confederez
„ abusivement appellent *vivre en liberté de*
„ *conscience.*

X L I X.

„ Aussy maintesfois auparavant tel es-
„ cript, le Deffendeur en plusieurs lieux
„ & envers plusieurs personnaiges, pen-
„ sant que le fait de la Religion fust reso-
„ lu, non pas par Sa Majesté seule, mais
„ par Elle du consentement & par l'avis

„ desdits Estats generaulx, desquels il espe-
„ roit l'advis tel que dessus, ou plustost
„ s'en asseurer pour l'occurence lors des af-
„ faires. En quoy ledit Deffendeur s'est
„ trop oublié.

L.

„ Il a recu un escript de nouvelles, par
„ où l'Autheur d'icelles dit avoir ouy dire
„ au Comte van den Berghe, qu'il avoit
„ vingt enseignes de guerre à pied en rete-
„ nue, & qu il estoit en solci ou tardoient
„ tant les 25. mille Escus, que l'on avoit
„ promis à St. Tron.

L I.

„ Il donna l'advis, que le Magistrat de
„ Gand permist aux sectaires place pour en-
„ terrer les morts, & ung lieu hors de la
„ ville pour faire leurs presches. Ce que
„ toutesfois ledit Deffendeur ne povoit, ne
„ debvoit faire.

L I I.

„ Il a par sa lettre du 20. d'Octobre 1566
„ requis l'advis de ceulx du Conseil en
„ Flandres, & depuis de ceulx de la Ceure
„ de Gand, pour octroyer graces aux bri-
„ seurs des images tant fugitifs que prison-
„ niers : combien que lesdits Briseurs & se-
„ diticulx avoient commis crime de Leze-
„ Majesté divine & humaine. Et celluy qui
„ prie ou sollicite de faire prier pour à telles
„ gens estre donné grace, luy mesme se
„ rend coulpable & digne de grand peine :
„ & encoires plus, quand l'on requiert
„ l'inferieur du Prince Souverain de oc-
„ troyer telle grace.

L I I I.

„ Le Deffendeur par aultres sesdites Let-
„ tres du 25 dudit mois d'Octobre 1566,
„ a escript au Seigneur de Wackene Grand
„ Bailly dudit Gand ces mots : *Que je fisse*
„ *grace à ses huict.* Et demonstroit lors
„ avoir le povoir de faire telle grace, com-
„ me lesdites Lettres en font preuve : Et
„ que ledit Deffendeur s'est voulu attribuer
„ l'auctorité souveraine appartenant à Sa
„ Majesté.

L I V.

„ Il a expressement accordé aux consisto-
„ riaulx des sectaires ; comme eulx mesmes
„ ont ainsy respondu au Magistrat de Gand
„ non seulement les simples presches, mais
„ aussy toutte l'exercice de leur religion,
„ & plusieurs fois a promis & juré sur son
„ ordre, qu'en ce ne leur seroit fait em-
„ peschement ny d'estourbier, denommant
„ & declarant ledit exercice l'administra-
„ tion de leurs Sacrements, jusques aultre-
„ ment Sa Majesté, par l'advis des Estats
„ Generaulx, auroit ordonné sur le fait de la
„ Religion : combien que le Deffendeur
„ n'avoit tel povoir.

L V.

„ Le jour de Noël 1566. il a escript à
„ ceulx du Magistrat de Gand qu'ils eussent
„ a observer le Traictie de submission fait
„ avec ceulx de la nouvelle religion, & par
„ connivence leur passer ce que par luy &
„ ledit Sr. de Bacquerselle leur avoit esté
„ accordé : Non obstant les Lettres de leur

„ Alteze audit Magiſtrat, eſcriptes auparavant en dathe du 4. de Decembre audit an 1566. Et touttesfois n'avoit charge ny du Roy, ny de ſon Alteze, d'ainſy faire.

L V I.

„ Son Alteze envoya Lettres du 4. Decembre 1566 audit Deffendeur, pour faire deffendre & prohiber és Villes & lieux y declairez tant à Gand que ailleurs l'exercice de la nouvelle Relligion. Et que à ceſte fin ledit Deffendeur feiſt envoyer copie deſdits lettres aux Magiſtrats & Officiers deſdits lieux. Ce que ledit Deffendeur n'a fait: meiſmes audit Gand: encoires depuis qu'il receupt leſdites lettres,il y a eſté deux fois, de maniere que depuis, ſcavoir le 22 jour de Janvier 1566 Son Alteze feiſt delivrer copie deſdites lettres au Penſionnaire Du Bois, d'icelle part par le Magiſtrat de Gand envoyé, & fut commandé de bien étroictement obſerver la teneur deſdites Lettres. Et en ce l'on voit aultre conniven-ce dudit Deffendeur.

L V I I.

„ Ledit Seigneur de Wackene,ſuivant les Lettres de Son Alteze, ſe trouva pendant leſdits troubles devers l'enſeigne de la compaignie du Sr. d'Eſtambouge, afin d'avoir aſſiſtence pour empeſcher l'exercice de la nouvelle Religion. De quoy adverty ledit Deffendeur eſcripvit audit Seigneur de Wackene d'entretenir ce que par ledit Deffendeur & ledit Bacquerſelle

„ par

„ par sa charge avoit esté traicté avec ceulx „ de la nouvelle Religion : aussy d'obser- „ ver la Declaration que ledit Deffendeur „ a fait à Ipres, sans l'exceder aucunement, „ veu que ne luy estoit possible sortir hors „ son Traictie. Tellement que par ce ledit „ Deffendeur n'a poinct seulement usé de „ connivence à l'endroict desdits sectaires „ & confederez, mais a directement con- „ trevenu à sesdits sermens & auxdites let- „ tres de Son Alteze ; voires à l'accord „ d'icelle fait avecq lesdits confederez en „ sa presence, pour en tel exercice ne se „ trouver permis.

LVIII.

„ Le Deffendeur estant requis du Magi- „ strat d'Audenarde, d'avoir son assistan- „ ce pour resister aux sectaires, respondit „ par lettres, que puisque son ordonnance „ n'avoit esté aulcunement observée, qu'il „ ne leur sçauroit que dire, moings à Son „ Alteze. Tellement que ledit Deffendeur „ expressement refusa de faire le debvoir, „ auquel de soy meme il debvoit courrir & „ vivement soy employer.

L I X.

„ Il a accordé aux sectaires dudit Aude- „ narde le lieu de *Heudeschen*, afin d'erigier „ une grange, pour y faire leurs presches. „ Touttesfois ne luy estoit licite de ce faire.

L X.

„ Il at escript auxdits d'Audenarde de „ non donner à cognoistre à leur commis „ le contenu de la Lettre de Son Alteze du

„ 4. de Decembre 1566, jusques ils au-
„ roient aultre ordonnance d elle ou de lui.
„ Qu estoit enfraindre & par trop mectre
„ en vilipendence la Lettre & Ordonnance
„ de Son Alteze, aussy donné main aux-
„ dits sectaires de pis faire, & aux bons de
„ plus froidement proceder contre lesdits
„ sectaires.

LXI.

„ Il a donné auxdits sectaires audit Au-
„ denarde place hors la ville pour enterrer
„ les corps morts, combien qu'il n'en se
„ debvoit ainsy abuser.

LXII.

„ Les Ministres d Audenarde pendant les
„ troubles, ont par quelque tems prins &
„ executé la hardiesse de prescher hors la
„ ville sans Temple. Et aprez, sçavoir envi-
„ ron la feste de St. Remy 1566, par le con-
„ sentement dudit Deffendeur, ayant à ce-
„ ste fin envoyé audit lieu ledit de Bacquer-
„ selle, & de ceulx de la Loy, lesdits Mi-
„ nistres & sectaires ont à ung traict d arc-
„ que hors de la ville basti ung Temple;
„ où ils ont presché & exercé tous actes de
„ leurs sectes, excepté la Cene, & jus-
„ ques environ le my-quaresme immedia-
„ tement ensuivant. Estant ladite permis-
„ sion contraire à Dieu, au Roy, & à la
„ tranquillité publicque.

LXIII.

„ Environ le mois d'Aoust 1566. la pres-
„ che publicque desdits sectaires a esté
„ soufferte en Flandres par ledit Deffendeur

„ & Gouverneur de la Province, & ce sur
„ certains poincts & conditions, à ceulx de
„ la Loy de Deynse par ceulx de Courtray,
„ & par charge expresse dudit Deffendeur,
„ ayant en cet endroict beaucoup defaillé.

LXIV.

„ Il a permis, par maniere de provision à
„ ceulx de Deynse, de tenir leurs presches
„ en tel lieu hors de la ville, que par les
„ Eschevins leur seroit designé; encoires
„ que ledit Deffendeur n'eust povoir de
„ faire telle permission aux sectaires dudit
„ Deynse, lesquels ont declairé, que le
„ dit Deffendeur, tant de bouche que par
„ escript, leur avoit accordé l'exercice de
„ leurs presches.

LXV.

„ Au mois de Janvier 1566, le Deffen-
„ deur recognoissant lors, que les occurren-
„ ces que se presentoyent, n'estoyent assez
„ conformes à son desseing, & pour faire
„ paroistre quelque sien bon debvoir, re-
„ trencha partie de ladite permission par
„ luy faite & prohibition en son entier au
„ regard des presches, qu'il excepta ex-
„ pressement de ladite prohibition. Par fa-
„ çon que lesdites presches ont encoires esté
„ observées & entretenues audit Pays de
„ Flandres jusques aux Pasques immediate-
„ ment ensuyvant, au contemnement de
„ Dieu, au scandale des bons, & advan-
„ chement des meschans.

LXVI.

„ Il a consenti contre son debvoir de

„ dresscher ung Temple pour les Ministres
„ & sectaires de Baillieul.

LXVII.

„ Le 28. de Septembre 1566, ledit Def-
„ fendeur a accordé à ceulx de la nouvelle
„ Religion en la Chastellenie de Berghes
„ pour lieu de leurs presches, la Paroisse de
„ *Waermont* * & ce par provision, & jus-
„ ques à ce que par l'advis des Estats Gene-
„ raulx aultrement en seroit pourveu. Com-
„ me si le Roy n'avoit seul le povoir; & que
„ plus les Estats Generaulx y deussent plus
„ valoir que Sa Majesté, leur Souverain &
„ Prince naturel.

* alias Wormhout.

LXVIII.

„ Ledit Deffendeur le 15. de Novembre
„ 1566. a escript auxdits de Berghes, qu'on
„ ne leur avoit assigné lieu pour leurs pres-
„ ches, que combien qu'il sçeut pour
„ quoy ils ne l'ont fait

LXIX.

„ Au mois de Fevrier 1566, il a consenti
„ que ceux de * Furen-Ambacht (jusques Sa
„ Majesté auroit pourveu de quelque re-
„ mede general sur l'effect de la Religion)
„ poulroint avoir la liberté de conscien-
„ ce. Sans pour l'effect de icelle pouvoir
„ être recherché, inquieté, ny molesté.
„ Combien en mesme temps il eust deffen-
„ du les presches & l'exercice de la nou-
„ velle Religion. De quoy s'ensuyt, que
„ par ladite permission, il a contre son
„ debvoir, voulu effacer & tollir ladite def-
„ fence conforme à la volunté du Roy, & à
„ ses Ordonnances & Constitutions.

* Chastelenie de Furnes.

L X X.

„ Le 29 de Septembre 1566, il a envoyé
„ à ceulx de Loo & Furen-Ambacht, copie
„ d ung ſien Traiɛ́té que s'appelloit *Sub-*
„ *miſſion* pour le ſuyvre & obſérver, eſtant
„ ſemblable à celuy qu il avoit fait avec
„ ceulx de la nouvelle Religion à Gand, y
„ adjoutant que ceulx qui la ſubſigneroient,
„ ne ſeroient recherchez à cauſe de leur ſi-
„ gnature. Et lors il envoya audit de Loo
„ avec la forme de la ſuſdite ſoubmiſſion
„ onze Memorials, afin de la faire eſcripre
„ en parchemain & la faire ſoubſigner
„ de ſoixante ou cent Perſonnes de la nou-
„ velle Religion, & aprez publier es lieux
„ à ce accouſtumés. Combien que ledit
„ Traiɛ́tié & ſoubmiſſion contient en ſoy
„ pluſieurs choſes contraires auxdits Or-
„ donnances, voires audit accord fait par
„ Son Alteze avecq leſdits confederez.

L X X I.

„ Le 14 jour de Septembre 1566, ledit
„ Deffendeur eſtant à Courtray, ordonna
„ d'obſerver les Articles ſoubſcripts, en
„ lettres lors par lui deſpeſchées, conte-
„ nant entre aultres choſes, que en la Cha-
„ ſtellenie de Courtray, ſeroient trois lieux
„ pour faire preſches de la nouvelle Reli-
„ gion, & y tenir leur aſſemblée. Savoir
„ auprez la ville de Thielt, Deynze &
„ Mennin, que leur ſeroit aſſigné, & que
„ ſemblablement l'on n'y pourroit preſcher
„ les Dimanches & Lundy; le tout par
„ par proviſion, & juſques à ce que aul-

„ trement par Sa Majesté par l'advis des
„ Estats Generaulx y seroit ordonné. En
„ quoy ledit Deffendeur a fait chose impu-
„ gnante auxdites Ordonnances & Accord
„ fait par Sadite Alteze, & s'a a tant plus
„ demonstré qu'il desiroit & negocioit,
„ que la Souveraineté du Roy fust subjecte
„ à l'advis desdits Estats ses subjectz: cho-
„ se par trop absurde, monstrueuse, & con-
„ traire à nature & à tous Loix civiles &
„ humaines.

LXXII.

„ Ledit Deffendeur a composé ung es-
„ cript trouvé entre les autres papiers dudit
„ Bacquerselle commenchant: *Messieurs*
„ *j'ay charge expresse*. Par lequel escript
„ est temoigné ledict Deffendeur avoir fait
„ les Traictés & Submissions tant estran-
„ ges & hors de raison & du debvoir d'i-
„ celluy Deffendeur.

LXXIII.

„ Ledit Deffendeur a dit plusieurs fois,
„ que si le Roy desiroit introduire en ces
„ Pays-bas ladite Inquisition, qu'il vendroit
„ tous ses biens, pour aprez aller demeu-
„ rer en aultre Pays; declarant par ce com-
„ bien il tenoit en mespris & detestation la
„ dite Inquisition.

LXXIV.

„ Les sectaires d'Armentieres le 29 jour
„ de Janvier 1566, presenterent Requeste
„ au Magistrat dudit Lieu, par où ils de-
„ clarerent estre contens que la presche à
„ eulx accordée, fut mise en surceance jus-

„ ques à la prochaine feste St. Jean Bapti-
„ ste, & sous conditions, que si en dedans
„ ledit tems n estoit par Sa Majesté, par
„ les Estats Generaulx, ou aultrement pour-
„ veu du remede general sur le fait de la
„ Religion, ils polroient retourner en li-
„ bre exercice de ladite Religion, comme
„ ils estoient avant ladite Declaration. De
„ laquelle Requeste adverti ledit Deffen-
„ deur, accorda auxdits sectaires leur de-
„ mande & procedant de mal en pis & sans
„ estre requis, ajousta & declara auxdits
„ sectaires, que pendant ledit temps, ils ne
„ seroient recherchés pour le fait de leur
„ conscience.

LXXV.

„ Il a esté requis par les Magistrats &
„ peuple d'Armentieres, ville à luy en justi-
„ ce, & souveraineté appartenant au Roy,
„ prendre les armes contre lesdits sectaires
„ & qu on luy furniroit argent pour ce fai-
„ re. Mais il n'y voulut entendre, bien de-
„ monstrant par ce, le deservice qu'il fesoit
„ au Roy, & que plus il respectoit lesdits
„ sectaires, que son Prince souverain, ny
„ ses subjects & ouailles. En quoy le
„ dit Deffendeur est inexcusable, & en ce
„ poinct punissable de crime de Leze-Ma-
„ jesté.

LXXVI.

„ Le 19 jour de Septembre 1566, le Def-
„ fendeur a permis aux sectaires d Armen-
„ tieres ses subjects, de prez la ville en ung
„ lieu qui seroit designé, faire bastir ung

„ Temple pour leurs presches. Qu'estoit
„ chose non pas pour oster, mais pour
„ tant plus faire semer l heresie es Pays de
„ Sa Majesté, contre le debvoir qu'il avoit
„ à Dieu, au Roy, & au publicq, & en ce
„ excedant les termes dudit accord & com-
„ promis, par lequel l'edification de tel
„ Temple n est permis.

LXXVII.

„ Aussi à l'occasion de telle permission
„ ainsi faicte, lesdits sectaires d'Armentieres
„ tost aprez, ont fait collecter argent, &
„ prez dudit Armentieres en la Seigneurie
„ dudit Deffendeur, ont erigié & basty ung
„ Temple, de 140 pieds de hault, & par
„ commune estime, a bien cousté envi-
„ ron 150 livres de gros, monnoye des-
„ dits Pays.

LXXVIII.

„ Tellement que bien est à prendre &
„ considerer ce que le Deffendeur a fait à
„ l'endroit de ceulx, estans de sesdits Gou-
„ vernements, mesmes quand ausdits Ar-
„ mentieres ses subjects, il a fait comme le
„ berger, qui jette ses ouailles à la gorge
„ du loup.

LXXIX.

„ Avant ladite Requeste presentée, &
„ comme ledit Deffendeur & le Seigneur
„ de Brederode estans à Breda, traicterent
„ & pourparlerent de tollir ladite Inquisi-
„ tion, ledit Deffendeur dit audit de Bre-
„ derode, *Vous debvez cela porter, &*
„ *ne vous manquerons en rien.* Par lequel

„ propos, ledit Deffendeur incitoit ledit de
„ Brederode & luy promectoit ayde à l'ef-
„ fect que ladite Inquisition fust abolie &
„ tollie, au mespris & contre la volunté
„ du Roy.

LXXX.

„ De tous lesquels crimes & delicts
„ ledit Procureur est souffisament infor-
„ mé.

LXXXI.

„ Et d'iceulx ledit Deffendeur a esté &
„ est tout communement & publicquement
„ diffamé & occulpé.

LXXXII.

„ Lequel Procureur General conclud
„ contre ledit Deffendeur, à ce qu'en ceste
„ partie soit procedé par Son Excellence,
„ ou juge commis, & subdelegué d'icelle
„ plainement, sommierement & sans figure
„ ny redit de jugement, selon que mieulx
„ en tel cas par droict se peult & doibt fai-
„ re, & que aprés par sentence difinitive
„ de Son Excellence, ou des susdits dele-
„ guez juges, ledit Deffendeur soit declairé
„ en plusieurs manieres & en droict com-
„ prins & mentionnez audit Proces crimi-
„ nel, commis crime de Leze-Majesté con-
„ tre la foy, son Prince Souverain, au
„ contraire de sesdits sermens & debvoirs,
„ en quoy il estoit obligé envers Sa Maje-
„ sté. En le declairant aussi privé de tous
„ lesdits Estats, offices & honneurs, dont
„ par Sa Majesté il avoit esté pourveu. Le
„ condempnant en oultre au dernier sup-

„ plice, & declairant tous & quelconques
„ ses biens, tant fedaulx que aultres, meis-
„ mes ceulx qu'il avoit lorsque lesdits cri-
„ mes & chacun d iceulx ainsi par luy ont
„ esté commis, confisqués, & par droict
„ de confiscation appertenir à Sa Majesté.
„ Le tout en conformité de droict, des Sta-
„ tuts & Ordonnances desdits Pays-bas, &
„ selon que mieulx il conviendra, au prou-
„ fit de Sa Majesté, & pour punition ex-
„ emplaire desdits crimes tant detestables
„ par ledit Deffendeur perpetrez, & tant
„ par connivence, que aultrement consen-
„ tis & faits. Offrant ledit Procureur preu-
„ ve desdits articles, seulement sy avant
„ qu'elle soufrira, pour obtenir à sesdits
„ faits & conclusions, requerrant sur le
„ tout droict luy etre dit & brieve justice,
„ administrer, avecq le noble office de sa-
„ dite Excellence ou desdits juges subdele-
„ guez, où il sera expedient & necessaire.
„ *Soubz estoit escript :* Copié ce jour-
„ d huy 29 Decembre de l'an 1567.

„ Signé JEHAN DU BOIS Con-
„ seillier & Procureur General du Roy
„ audit nom, & presenté par devant
„ Son Excellence, és mains de moy le
„ Secretaire soubsigné, les charges &
„ accusations que dessus contre le Com-
„ te d'Egmont detenu prisonnier au grand
„ Chateau de Gand, requerant estre no-
„ tifié aux Entremecteurs ou Procureurs
„ dudit Comte. Et ce fut en la presence des
„ Licentié Jehan de Vargas, & Docteur

„ Louis del Ryo, Conseilliers de Sa Maje-
„ sté, Commissaires deputez à ceste cause
„ par sadite Excellence, laquelle ayant la-
„ dite requisition, ordonnant copie de
„ ladite accusation seroit donné audit Com-
„ te d Egmont, ou à son Procureur, &
„ qu'il y responde & satisfait en dedans
„ cincq jours prochainement venantz & sur
„ le tout en faire Acte soubscripte. Passé
„ pardevant moy, & signé

PRATZ.

✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣:✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣

Ensuite de quoy, le Sieur Du Bois Procureur General chargea le Comte d Egmont de quelques nouveaux crimes, suivant le pouvoir qu'il s'étoit reservé au commencement de ses conclusions :

CHARGES NOUVELLES

„ LE Procureur General du Roy, oul-
„ tre les faits contenus en son Libel
„ accusatoir contre Lamorald Comte d'Eg-
„ mont Deffendeur, detenu prisonnier au
„ grand Chasteau de Gand, dit & de nou-
„ veau met en avant contre icelluy Deffen-
„ deur par devant l'Excellence de Monsei-
„ gneur le Duc d'Albe par Sa Majesté juge
„ commis en ceste partie & en conformité
„ de la protestation par ledit Procureur ad-

„ vyſé en ſon Libel accuſatoir, exhibé en
„ ceſte partie.

I.

„ Que au mois d'Aouſt 1566 grand nom-
„ bre de perſonnaiges avecq force & vio-
„ lençe entrairent ès Egliſes de la Ville de
„ Menin, & y feirent pluſieurs bryz d'I-
„ maiges, & affermoyent çela faire par
„ commiſſion dudit Deffendeur lors Gou-
„ verneur de Sa Majeſté audit Menin, &
„ au reſte du Pays de Flandres. Tellement
„ que ladite commiſſion que eſtoit par eſ-
„ cript, s'eſt comme ils diſoyent envoié
„ par leſdits bryzeurs à ceulx d'Ipres, où
„ tels bryz d'Imaiges ont eſté faits, & à
„ Sainct Anthoine lez Baillieul.

I I.

„ Ce que les Deputez de ladite Ville de
„ Menin ont remonſtré audit Deffendeur,
„ lors eſtant à Courtray à certain jour du-
„ dit mois, audit an, & que le lendemain
„ leſdits bryzeurs vouloient retourner au-
„ dit Menin, pour bryzer ce que y reſtoit
„ d'Imaiges.

I I I.

„ Plus leſdits Deputez luy demanderent
„ lors, s'ils ne pourroient pas oſter les orga-
„ nes & aultres ornemens de l'Egliſe, & ſi
„ leſdits bryſeurs retournoyent, ſi leſdits de
„ Menin y pourroyent reſiſter en perſonne,
„ & les chaſſer dehors dudit Menin? A
„ quoy le Deffendeur reſpondit, qu'il n'a-
„ voit encoires telles charges & qu'ils gar-
„ daſſent de faire effuſion de ſang. En quoy

„ ledit Deffendeur a tesmoigné, que non
„ seulement il ne vouloit donner ayde aux
„ Catholicques dudit Menin ; mais leur
„ dessuadoit & tiroit hors de mains toutes
„ occasions de deffendre & conserver audit
„ Menin la Religion Catholicque, & par
„ meisme voye jectoit en proye ladite reste
„ des Images & Ornements susdits. Et com-
„ me lors sur l'interrogat par luy fait, fut dit
„ que lesdits bryseurs estoyent de Weene,
„ Commines, Waernefton, Nieuweghe
„ & Armentieres Seigneuries à luy apparte-
„ nantes, ledit Deffendeur ne feit aultre
„ compte, ne signification, qu'il vouloit faire
„ pugnir lesdits bryseurs d'Imaiges ; & ainsi
„ n'en ont receu punition.

I V.

„ Audit mois, & an, ledit Deffendeur
„ estant audit Courtray, y manda aucuns
„ Deputez dudit Menin, ausquels & au
„ Greffier dudit Menin, il demanda s'ils
„ vouloient avoir ung Ministre de la nou-
„ velle Religion. A quoy ils respondirent
„ qu'ils se contenteroient bien de leur Cu-
„ ré. Et neantmoins ledit Deffendeur les
„ interrogua si le commun estoit bien con-
„ tent de luy, lesquels dirent qu'ils n'avoient
„ encoires de ce oy aulcune difficulté, &
„ que ledit commun n'avoit requis aulcune
„ mutation de leur Religion.

V.

„ Quoy nonobstant le 14. de Septembre
„ audit an, ledit Deffendeur envoya au Ma-
„ gistrat dudit Menin, certain escript &

„ ordonnance, par où il permist auxdits de
„ Menin les presches libres, commandant
„ audit Magistrat de les faire publier &
„ d'accorder auxdits de la nouvelle Reli-
„ gion, lieu hors dudit Menin pour tenir
„ leurs presches.

V I.

„ Par lesquels interrogats, responce,
„ permission & ordonnances, tant se fault
„ que ledit Deffendeur n'ait voulu fermer
„ la porte aux heresies & troubles, que luy
„ mesmes les a acheminé, introduit, & fait
„ effectuer. Dont est venu que le service de
„ Dieu & du Roy a esté celle part delaissé,
„ le Sanctuaire & lieux des Eglises propha-
„ nés, maintes personnaiges que auparavant
„ estoient Catholicques, seduit, & jectez
„ en herisie & aultres maulx infinis que les
„ actes susdits dudit Deffendeur ont appoin-
„ cté. Toutes choses conformes à ce que
„ auparavant ledit Deffendeur avoit desiré,
„ quant à l'absolute abolition de l'Inquisi-
„ tion & des placcarts de Sa Majesté.

V I I.

„ Car pour tout ainsy absolutement abo-
„ lir lesdites Inquisitions & Placcards, ledit
„ Deffendeur a envoyé au feu Marquis de
„ Berghes, & au Seigneur de Montigny, un
„ escript d'advis à Sa Majesté & servant à
„ ce propos, à ce que Sadite Majesté fust
„ tant plus occasionnée d'y entendre & pre-
„ ster l'oreille, en quoy la partie fut fondée,
„ que ledit escript qui estoit en franchois se-
„ roit translaté en espaignol & monstré au

„ Confesseur du Roy, où au President du
„ Conseil d Espaigne.

VIII.

„ Ledit Deffendeur a declairé, que Son
„ Alteze avoit deffendu expressement de
„ non communicquer la moderation des
„ placcarts de Sa Majesté au regard de la
„ Religion. Touttefois sur les lettres qui
„ furent envoyées par Anthoine Stralen
„ d Anvers audit Deffendeur, icelluy Def-
„ fendeur pendant les troubles de ces Pays-
„ bas delivra à Jehan Stralen frere dudit
„ Anthoine la copie de ladite moderation,
„ aprés que ledit Deffendeur eust fait cassa-
„ ter ladite copie. En quoy ledit Deffen-
„ deur a fait contre son serment & debvoir,
„ & pour donner quelque contentement
„ audit Stralen notoirement diffamé de te-
„ nir la partie des confederez. Soubzsigné

Pratz.

Dez que le Procureur General eut deli-vré au Comte d Egmont copie des susdites charges en presence du Licentié Don Juan de Vargas & du Docteur Don Louis del Rio, il luy ordonna d'y repondre, endeans cinq jours, ce qu'il fit, mais point au tems limité.

Voici l'Extrait des principaux Articles de sa reponse :

EXTRAITS

Des principaux Articles de la Reponse personnelle du Comte d'Egmont, sur les charges lui imposées par le Procureur General.

„ QUant au premier Article de mesdites charges, je maintiens qu'il est touché contre toute verité. Car je n'ay traicté, ny jamais pensé traicter chose contre le service de Sa Majesté, ny aussi taché à rien du contenu d'icelluy. Ains ay tousjours rendu peine à faire tout ce qu'un bon vassal & serviteur est tenu de faire pour le service de son Roy: comme il est & sera tousjours trouvé veritable.

„ Et pour les raisons contenues en ma reponce sur le premier Article, se peult clairement veoir, que combien que je suis esté du nombre de ceulx qui ont escript à Sa Majesté, la suppliant qu'il lui pleust oster le Cardinal de Granvelle d'icy, ne fust jamais à l'intention que dit le Procureur General, ny aultre qui fust mauvaise. Comme plus amplement j'en ay dit à Sa Majesté ce qu'en est, moy estant en Espagne passé environ trois ans. Et quand il plairoit à Sa Majesté se faire informer de nos raisons alleguées auxdites Lettres, je tiens qu'elles se trouveront veritables.

Quant

,, Quant au troisieme n'y gist rien, attendu ,, que Sa Majesté est bien advertie, pourquoy nul de nos tiers n'allismes lors en ,, Espaigne, qui estoit pour ne se vouloir former partie contre ledit Cardinal.

,, Il est vray, que depuis lors je montrois porter peu de bonne volunté audit ,, Sieur Cardinal, & que fus bien aise, ,, qu'il sortit le Pays : mais la raison de la ,, livrée que nous fimes, ne tendoit à sa ,, vilipendance, comme dit le Procureur ,, General : ains pour excuser despence, ,, comme nous solions faire du passé à nos ,, livrées, & aussy pour estre cognus par ,, icelles, les gens d'aulcuns Seigneurs qui ,, lors estoyent amis. Bien est vray, que ,, lors courrut ung bruit par Bruxelles, que ,, se faisoit une livrée avec chapeaux de ,, Cardinal; dont Madame la Duchesse de ,, Parme estant advertie, nous commandit ,, & requit de faire une aultre, ce que se ,, fist : combien que la premiere invention ,, estoit seulement de testes de fols avec ,, chaperons, comme en fust lors monstré ,, le patron à Sadite Alteze : & n'y avoit ,, nulle apparence quelconque de chapeau ,, de Cardinal.

,, Il est vray, que depuis mes Gens, ,, comme aussy ceulx d'aulcuns Seigneurs, ,, porterent delà en avant un mancheron où ,, qu'estoient des trouches de fleches; & ,, la cause d'icelle invention fust pour autant, que Son Alteze nous requit de ,, changer la premiere, estimants qu'estant

E

„ la devise des Rois Catholicques d'Espai-
„ gne, n'y avoit cause de faire mauvaise
„ interpretation, comme l'on fist de la pre-
„ miere, touttefois sans fondement.

„ Et quand aux conspirations contre la
„ personne du Cardinal, je n'en suis
„ jamais esté participant, & pense que nul
„ autre ne l'ayt resolu de faire.

„ Par quoy je dis, que bien clairement
„ se voit le peu de raison, que ledit Pro-
„ cureur General a d'interpreter ce que
„ dessus estoit dressé, plus contre Sa Ma-
„ jesté que contre ledit Cardinal : car sur
„ mon serment jamais n'ay pensé chose
„ semblable, comme mes actions de tout
„ temps ont bien monstré le contraire.

„ Et si depuis sont survenus brouilles &
„ desordres en ce Pays, comme dit le VII
„ Article, c'a esté & bien à mon grand
„ regret, & n'en suis nullement coupable.

„ Et quant à ce que ledit Procureur Ge-
„ neral dit en termes generaux, qu'ils
„ proposerent que les affaires des Finances
„ se debvoient traitter au Conseil d'Etat ; il
„ ne me souvient de tout ce que j'y ay dit,
„ pour y avoir deja cinq ou six ans passez :
„ mais je dis, que sur cette matiere on
„ veuille que ce soit de quoy j'ay jamais
„ parlé audit Conseil ; ç'a esté tousjours
„ avec une vraye & saine intention au ser-
„ vice de Sa Majesté, & bien de ce Pays :
„ comme je prie à Dieu qu'il fasse à mon
„ ame. Et avec la même intention j'en ay
„ tenu quelque propos avec Sa Majesté sur

„ cette matiere, la derniere fois, que je fus
„ en Espaigne. Par quoy ledit Procureur
„ a grand tort d interpreter, que sembla-
„ bles propos tendoient aultre qu'à bonne
„ fin.

„ Je ne reponds à cet Article, pour y
„ estre satisfait par les reponces des prece-
„ dens Articles.

„ Et quant au dixieme Article, on sem-
„ ble que le Procureur General me veult
„ imputer avoir pretendu avec ambition de
„ me faire grand, & diminuer la gran-
„ deur du Roy, & par là mener plus seu-
„ rement à fin nostre conspiration contre
„ Sa Majesté : je dis, que c'est mal parler
„ à luy, & contre toutte verité ; & ne se
„ doibvent jamais estimer telles intentions
„ d un vray & leal serviteur, comme je
„ suis à Sa Majesté. Et quant aux aultres,
„ de ce que le Procureur General veut par-
„ ler, j'en laisse repondre à eulx.

„ Et quant à ce que dit le Procureur
„ General, que audit Bruxelles en plain
„ Conseil d Estat, comme l'on parloit de la-
„ dite Requeste en presence de Son Alte-
„ ze, lesdits Prince d Orainges & Com-
„ te de Hornes declarerent se vouloir re-
„ tirer en leurs maisons : & que lors j'ay
„ deu dire de voulloir aller au Baing d Aix
„ pour ma santé ; & que disois cela pour
„ destituer Son Alteze d'ayde & de con-
„ seil, & non pour en avoir besoing

„ Je dis, que c est sinistrement interpre-
„ ter mon intention : car je le disois pour

„ donner à entendre , que pour choses „ d'affaires, ny pour santé étoit temps d'a„ bandonner le Conseil , comme l'on a „ peu apperceveoir par l'effect , que je l'ay „ faict ainsy. Car j'ay continué tousjours „ assistant Son Alteze en ce que, j'ay peu „ durant ces troubles, & plus continuelle„ ment que nul aultre Seigneur qui soit : „ combien que Son Alteze m'en a souvent „ donné occasion du contraire.

„ Mais preferant le service de Sa Maje„ sté à touttes aultres choses , j y ay conti„ nué jusques ma prison , & mesme audit „ temps j'ay tousjours accompagné Son Al„ teze touttes les fois qu Elle s'est trouvée „ en processions generales & aultre chose „ de bon exemple : comme estoit bien „ requis en un temps si perplex , & où „ que la Religion Chrestienne estoit si peu „ respectée.

„ Et n'estoit hors de propos , ce que je „ disois voulloir aller au Baing d'Aix : car „ il estoit tout notoire , que lors me pren„ noit les soirs une enflure des jambes : „ comme le Docteur Maistre Jacques le „ pourroit temoigner. Mais je ne le fis , „ pour m'absenter en un tel temps.

„ Quant à ce que dit le Procureur Ge„ neral en cet Article , me culpant que je „ n'ay conseillé de resister aux Confederez „ qui vouloient presenter la Requeste ; j'en „ ay dit lors au Conseil ce que m'en a sem„ blé convenir au temps. Et quant à leurs „ Gens , à cest effect le temps estoit trop

„ court, & n'y avoit argent, comme ceulx
„ des Finances disoient.

„ Et de leurs gens à Bruxelle, comme
„ ledit Procureur General dit, il doit sa-
„ voir bien peu quels gens ce sont, & le
„ peu de fiance qu'on pouvoit lors avoir
„ d'eulx : veu comme s'estoit un temps si
„ estrange, qu'il n'y avoit homme qui sca-
„ voit l'intention de son frere, parent, ou
„ serviteurs.

„ Davantaige Son Alteze n'estoit tenue
„ de suivre mon advis, non plus que n'a
„ faict en beaucoup d'autres choses, & ne
„ tenoit qu'à icelle de resoudre sur un meil-
„ leur advis que le mien. Car lors estoient
„ au Conseil d'Estat beaucoup de Chevaliers
„ de l'Ordre & aultres bons personnages.
„ Et si je dis lors, comme dit le Procureur
„ General en devises (de quoy touttefois
„ ne m'en souvient) qu'entre les Confede-
„ rez y avoit de nos parens, amys & servi-
„ teurs : ce deust estre, quand Son Alteze
„ disoit estre advertie, que lesdits Confe-
„ derez la debvoient prendre & saisir sa
„ personne & mener à Vilvorde ou ailleurs,
„ & choses semblables. De quoy elle mon-
„ stra estre en doubte & grande crainte. Et
„ le disois, afin de la mettre hors de la
„ crainte où elle estoit.

„ Il est vray, que passant par devant le
„ logis de Monsieur de Culembourg, où
„ qu'ils dinoient la plupart des Confede-
„ rez, & que le Prince d'Orainges, le
„ Comte de Hornes, & moy venions de

„ disner avecq le Comte de Mansfeld, &
„ allants vers la Court pour se trouver au
„ Conseil; par la grande instance que nous
„ fist Monsieur de Brederode & aultres de
„ sa compaignie de boire un coup, ne le
„ pouvant excuser, descendismes: mais
„ n'y arrestames rien qui soit, & beusmes
„ un petit verre, & lors crierent les Con-
„ federez en beuvant *vive le Roy*, *& vive*
„ *les Geux*.

„ De quoy certes en ma conscience me
„ desplaisoit fort: car jamais n'avois enco-
„ re ouy ledit nom de *Geux*: mais le mise-
„ rable temps estoit lors tel, qu'il estoit
„ forcé d'aulcunes fois dissimuler: comme
„ j'ay faict maintes fois contre ma volonté:
„ dont je prends Dieu en temoing. Et si
„ j'eusse pensé, que faisant aultrement le
„ service de Dieu & de Sa Majesté s'en
„ fust ensuivy, il est certain que je l'eusse
„ fait: comme l'on a bien cogneu depuis,
„ quelle a esté mon intention.

„ Il est requis de veoir, ce que Nous
„ proposimes à Duffel aux Deputez des
„ Confederez par charge de Son Alteze.
„ Car oultre nostre instruction, n'ay de rien
„ traicté, n'y asseuré lesdits Deputez des
„ Confederez.

„ Pour les raisons contenues en l'Article
„ precedent, se verroit que la protestation
„ du Procureur General, est sans nul fonde-
„ ment, pour n'estre de ma part jamais
„ advenu, ce qu'il dit en cet Article.

„ Il est bien vray, que durant ces trou-

„ bles, j'ay oui parler beaucoup de gens
„ les ungs d une sorte, les autres d'une au-
„ tre. Les uns disoyent, qu'il falloit pren-
„ dre les armes contre les Confederez, &
„ faire Contre-Ligue. Autres disoient, que
„ cela estoit dangereux. Car par la l'on
„ tomberoit facilement en une guerre inte-
„ stine : meismes en absence du Roy, &
„ sans argent, ny gens agguerris: comme
„ lors se tenoit pour certain, que les Con-
„ federez l'estoient.

„ Davantaiges que telles & semblables
„ resolutions de prendre les armes, depen-
„ dent de la volunté & commandement du
„ Roy, ou de son Lieutenant General.

„ Je n'ay jamais refusé de prester nou-
„ veau serment, comme dit le Procureur
„ General: ains se trouveroit que plus d'un
„ an auparavant, j'ay proposé au Conseil
„ entre autres choses, que tous ceulx qui
„ avoient Gouvernement, ou charge de
„ Gens de guerre & des places fortes, tous
„ Officiers de Sa Majesté & Magistraux des
„ Villes, deussent faire nouveau serment;
„ mesmes entre autres poincts d observer
„ nostre Saincte Foy Catholicque : dont
„ aulcuns de mes Amis me sceurent bien
„ mauvais gré, disants que par là je voul-
„ lois faire quitter leurs charges. Qui est
„ bien loing de ce que dit le Procureur Ge-
„ neral.

„ Mais il est bien vray, qu'il y a envi-
„ ron un an, qu'estant à Bethune, faisant
„ lever quelques gens de guerre pour aug-

„ menter les armes au Pays de Flandres,
„ Son Alteze m'envoia lors un escript en
„ parchemin signé du Duc d'Arschot, Com-
„ te de Mansfelt, Comte de Meghen &
„ Seigneur de Berlaymont, me requerant
„ le voulloir aussy signer.

„ A quoy je replicquay à Son Alteze, que
„ cet escript me sembloit mal couché; sup-
„ pliant à Son Alteze d'avoir patience jus-
„ ques à mon retour, que seroit dans huit
„ ou dix jours: & que cependant Son Al-
„ teze se pourroit asseurer de moy, com-
„ me si l'eusse signé: comme je fis à mon
„ retour, & plus ample que l'autre, com-
„ me se peut veoir par ce que j'en ay signé
„ alors.

„ Je dis & je maintiens, d'avoir tous-
„ jours adverti Son Alteze, de ce que j'ay
„ peu entendre des desseins des Confede-
„ rez, & aussy des sectaires. Mais le con-
„ tenu, de ce que dit le Procureur Gene-
„ ral en cest Article, n'estoit secret: car
„ les Confederez le disoient publicque-
„ ment: & le Comte Lodowic & le Sei-
„ gneur Desquerdes le dirent aussy au Pre-
„ sident Viglius & à Monsieur d'Achicourt,
„ au Conseiller d'Assonville & à moy,
„ quand nous traittames avecq eux, par
„ charge de Son Alteze, comme Deputez des
„ Confederez: comme le rapport de ce
„ que nous fismes à Son Alteze, pourra bien
„ tesmoigner. Pour quoy ledit Procureur
„ General pourroit bien excuser le terme
„ de *Crime de Leze-Majesté*, pour estre

„ en ceſt endroict impertinent.

„ Il eſt vray, que me trouvis au temps, „ que dit le Procureur General, à Tenre- „ monde à l inſtance du Prince d Orainges „ & du Comte de Hornes : auxquels, s il „ me ſouvient bien, la premiere fois qu'ils „ m'en requierent, m'en excuſit diſant val- „ loir mieux de remettre juſques à ce qu'ils „ vinſſent en Court.

„ Touttes fois, comme lors ledit Prince „ d Orainges pour quelque doubte qu'il „ avoit, ne vouluſt venir audit Bruxelles, „ les allay trouver audict Tenremonde, & „ avec le ſceu de Son Alteze.

„ Et l occaſion principalle de noſtre en- „ treveue eſtoit, pour adviſer ſur une Let- „ tre que Monſieur de Montigny avoit eſ- „ cript au Comte de Hornes ſon frere : la- „ quelle (ſi bien me ſouvient) contenoit le „ grand malcontentement que Sa Majeſté „ avoit de tant de malheureux & execra- „ bles actes que s'eſtoient faicts par deça : „ comme auſſi les preſches tant pernicieu- „ ſes quy s'y faiſoient, nous requerant & „ perſuadant fort, de nous employer & nos „ amys à faire ceſſer touttes preſches, & „ redreſſer touttes choſes en ſon premier „ état ; avecq un nombre d autres perſua- „ ſions à ces fins. Dont certes ledit Sei- „ gneur de Montigny eſt grandement à „ louer.

„ Et ſi ce que deſſus euſt eſté en mon „ pouvoir de faire, il ſe peut croire, que „ je n'y euſſe rien obmis, & m'euſſe tenu

„ pour bien-heureux de le ſavoir faire.
„ Mais certes pour lors autre que Dieu ne
„ l'euſt ſceu faire, pour le grand nombre
„ des ſectaires, & la fureur de quoy ils y
„ procedoient.

„ Et comme le Prince d'Orainges ve-
„ nant d'Anvers, avoit enmené avecq luy
„ ſon frere le Comte Lodowic, & Mon-
„ ſieur de Hooghſtrate, ſans touttes fois
„ mon ſceu qu'il les deuſſe enmener, que
„ n'y fuſſe venu, pour le dire des gens,
„ & le peu d'envie que j'avois de ne ve-
„ nir en grandes compagnies, comme ja-
„ mais depuis ne ſuis eſté.

„ Leſquels entrerent dans la chambre,
„ où que nous eſtions retirez, & y fuſt
„ leu auſſy la copie d'une Lettre que ſe di-
„ ſoit eſtre de noſtre Ambaſſadeur en Fran-
„ ce Don Franciſco de Allava, eſcripte à
„ Son Alteze : laquelle certes contenoit
„ choſes bien eſtranges contre ledit Prince
„ d'Orainges, Comte de Hornes, & moy,
„ & de ce que l'on fairoit avecq le temps
„ contre nos perſonnes : comme ſe peult
„ veoir par laditte copie, que j'ay donné
„ à Madame la Ducheſſe, de là en peu de
„ jours j'étois de retour à Bruxelles.

„ Sur laquelle copie de Lettre ſe fit
„ beaucoup de diſcours, pour y avoir
„ bien matiere de ce faire ; & les uns di-
„ ſoyent falloir eſtre ſur ſa garde : les au-
„ tres qu'il falloit mieulx ſortir le Pays,
„ que d'eſtre tousjours en ceſte doubte.
„ Autres dirent ne falloir croire, que Sa

„ Majesté feroit faire, ny procederoit ja„ mais par telles voyes contre ses subjects, „ pour estre un Prince trop bening & de„ bonnaire : tant plus que celluy qui n'a„ voit mal faict, ne debvoit rien crain„ dre.

„ Il me semble, que lors (mais je ne „ veulx l'asseurer) le Comte Lodowic deust „ dire, que si les Espaignols voulussent „ ainsi tyrannizer & maltraicter ceulx de „ ce Pays, qu'il y auroit bien moyen d'y „ obvier, & les empescher d'y venir. „ Mais cela fut rejecté, & fust dict, qu'il „ ne falloit jamais avoir mauvaise opinion „ de l'intention d'un si bon Roy, comme „ le nostre : & qu'il n'avoit encores jamais „ fait chose mauvaise, ny semblable envers „ nuls de ses subjects ny aultres ; & que si „ quelqu'un se craindoit d'aultre chose, „ pouvoit sortir le Pays.

„ Sur quoy se rompit ledit propos, & „ allismes disner : car il estoit prés d'une „ heure apres-midi, & avismes cheminé „ le matin ; incontinent après estre levé „ de table, chacqu'un retournit son che„ min, & voulant monter à cheval, me „ souvint, que ceux du Magistrat de Ten„ remonde & le Lieutenant du Bailly illecq „ me dirent en passant de ces Seigneurs „ qui estoyent encores là, qu'ils estoient „ advertis, que aulcuns sectaires d'Anvers, „ de Gand, & d'ailleurs avoient deliberé „ de venir prescher près de leurs portes, „ & aussy au Pays dudit Tenremonde ; où

„ que touttesfois n'avoit encores jamais
„ eté presché.

„ A quoy je leur respondis, que s'ils y ve-
„ noyent, qu'ils se fassent forts, & les trai-
„ ctassent comme ennemys de Sa Majesté,
„ & les deussent empescher s'ils pouvoient.

„ Et quand pour ce faire, ils auroient
„ besoing de mon assistance, je ne leur
„ fauldray de rien. De quoy ils furent fort
„ joyeulx : tellement que jamais ne fut
„ presché en laditte ville, ny à quatre lieues
„ prez : fors une fois. Quelque temps de-
„ puis vint un Prescheur, qui vouloit
„ prescher aux portes de la ville d'Alost :
„ lequel fut prins par les Officiers dudit
„ lieu : & affin que la justice s'en puis-
„ se plus seurement faire, j'y envoiois cin-
„ quante soldats du Chateau de Gand,
„ pour assister ladicte justice : & fut ledit
„ Prescheur pendu.

„ Je ne repondray sur cet Article, pour
„ n'estre bien couché ; car audit Tenre-
„ monde ne se passoit aultre chose, que
„ n'ay dit au Chapitre precedent : à quoy
„ je me refere.

„ Je ne sçay ce que cestuy Article veult
„ dire, & ne fut jamais mon intention
„ aultre, que d'un bon & loyal serviteur
„ de Sa Majesté, & de faire ce qu'un
„ bon Catholicque doit faire.

„ Je ne scais de quel escript le Procu-
„ reur General veut parler : car de tout-
„ tes nouvelles que j'ay peu entendre, j'ay
„ fait part à Son Alteze.

„ L'on pretend à grand tort me suspecter „ de conspiration contre Sa Majesté, ce que „ jamais ne vint en ma pensée; comme „ aussi ledit Procureur General n'allegue „ aucun faict de conspiration, je ne puis „ comprendre, comment & à quel tiltre „ il use de tels termes en mon endroit.

Sur la connoissance des Conseaux, Privé & Finances.

„ Je n'ay jamais proposé au Conseil d'E- „ stat que les affaires des Finances y deb- „ vroient estre cognues que à bonne inten- „ tion, & pour le plus grand service de Sa „ Majesté: veu que sans cognoistre l'estat „ des Finances, rien ne se pouvoit resouldre „ audit Conseil d'Estat seurement. Et cer- „ tes prenant les affaires en bonne conside- „ ration, & au plus grand service de Sa- „ dite Majesté, l'on ne pourroit disjoin- „ dre la cognoissance des affaires du Con- „ seil d'Estat & des Finances.

„ Estant par ainsi trop absurde que par „ ce moyen j'aurois cherché d'avoir la main „ aux deniers pour les faire servir à ma vo- „ lonté, laquelle maniance pour non con- „ venir à ma qualité, ne fut jamais par „ moi affectée, ne trouvée en nulle de mes „ actions.

„ Comme aussi il ne sera trouvé que j'au- „ rois voulu mectre bas le Conseil Privé: „ mais du contraire j'ai proposé & advisé „ à Sa Majesté en Espaigne, que ceulx du „ Conseil Privé & des Finances debvroient „ estre joincts, comme Accesseurs au Con- „ seil d'Estat selon la necessité des occur- „ rences.

„ Et vrayement si l'on doibt ainsi inter-
„ preter en mal toutes bonnes considera-
„ tions & propositions que j'ay faictes en
„ Conseil par forme d'advis, pour le ser-
„ vice de Sa Majesté & le bien publicq ;
„ qui sera celuy qui desormais audict Con-
„ seil pourra librement opiner pour le ser-
„ vice de Sa Majesté ?

Sur l'entreveue à Hooghstrate.

„ Et quant à Hooghstrate, bien est vray,
„ que le Comte de Zwartzenbourg, estant
„ en ces Pays-bas, & m'ayant par ses lettres
„ iteratives prié le vouloir venir voir avant
„ son retour en Allemaigne, je me suis
„ trouvé audict Hooghstrate, qui fut en-
„ viron dix ou douze jours avant la pre-
„ sentation de la Requeste des Gentilshom-
„ mes Confederez, & ce avecq sceu de
„ Madame la Duchesse de Parme, laquelle
„ j'avois preadvertie de mon allée.

„ Mais n'y fut faict que bonne chiere,
„ & ne s'y trouva lors le Seigneur de Bre-
„ derode ; ni oncques j'ai entendu de lui
„ qu'il vouloit presenter avecq quelques
„ Confederez ladicte Requeste, nonob-
„ stant que lors & auparavant, nous nous
„ étions plusieurs fois entreveus pour le-
„ dict dicaige que nous avions ensemble.

„ Bien est vray que au lendemain au ma-
„ tin avant mon partement, estant ensem-
„ ble le Prince d'Orainges, Comte de Hor-
„ nes, Monseigneur de Berghes, Mon-
„ seigneur de Meghen, Monseigneur de
„ Hooghstrate, & moy, fut par ung des-
„ dicts Seigneurs dict en devisant, que le-

„ dict Seigneur de Brederode & quelques
„ aultres Seigneurs & Gentilshommes, a-
„ voient resolu de presenter Requeste à Son
„ Alteze, touchant l'Inquisition & Placcarts.
„ Et que à ceste fin en-dedans dix jours,
„ ils se debvoient trouver à Bruxelles.

„ Sur quoy, je dis que elle seroit mal
„ interpretée de Sa Majesté, & que je ne
„ conseillois à nuls de mes amis d'estre de
„ ladicte compaignie, ou y entrer, disant
„ en oultre que j'en advertirois Son Alte-
„ ze, si-tost que je serois arrivé à Bruxel-
„ les, comme aussi dit ledict Seigneur de
„ Meghen. Ce que j'ay faict au lendemain
„ que je fus arrivé en la ville de Bruxelles,
„ comme tres bien le sçavent ceulx du Con-
„ seil d'Estat, & crois que ledict Seigneur
„ de Meghen en fit semblable advertence à
„ Sadite Alteze.

„ Et que si quelques Gentilshommes Con-
„ federez se seroient vantez qu'ils faisoient
„ leur appui sur moy, ils l'auroient faict
„ sans nulle raison, ni fondement, attendu
„ que jamais lesdicts Confederez, ni aul-
„ tres ne m'ont faict aucune advertence,
„ ouverture, ni demonstration de leur
„ desseing, ou intention.

„ Et que plus est, il se verifiera au con-
„ traire, qu'ayant entendu d'aucuns Gen-
„ tilshommes, que l'on les desiroit attirer
„ en ladite Requeste, & d'autres qui y
„ estoient deja entrez, je leur ay descon-
„ seillé d'y entrer, & à ceulx qui y estoient
„ entrez, d'en sortir, & abandonner la-

„ dite Confederation, comme a esté faict.
„ Tant s'enfaut que j'aurois ausdicts Con-
„ federez donné espoir, confidence, ou
„ aulcune occasion de s'appuyer sur moy.
Sur l'assemblee de Duffel. „ J'ay esté à Duffel par ordonnance &
„ commandement de Madame la Duchesse
„ de Parme, Gouvernante, avecq une In-
„ struction de Son Alteze, premiere-
„ ment dressée pour l'assemblée qui se deb-
„ voit tenir à Sainct Tron, laquelle j'ay
„ ensuivi sans l'exceder en aucun poinct,
„ comme en appert par la proposition es-
„ cripte de ma main, conforme à ladicte
„ Instruction, & par la responce desdicts
„ Confederez faicte à Son Alteze, &
„ de mesmes s'y trouvist aussy le Prince
„ d'Orainges par commandement de Sa-
„ dicte Alteze. Mais le Comte de Hor-
„ nes n'y fut point, jaçoit que ledit Arti-
„ cle le contient.

Les deux Comtes prisonniers, ayant repondu personnellement aux charges dressées contre Eux par le Sieur Du Bois Procureur General, leurs Reponses couchées par écrit furent delivrées au Sieur PRATZ Secretaire du Conseil Privé, qui les remit d'abord entre les mains du Duc d'Albe.

Le Conseil des Troubles accorda ensuite aux prisonniers la permission de pouvoir prendre des Avocats & des Procureurs pour defendre leur cause.

Le

Le Comte d'Egmont commit pour sa defence le Sieur Nicolas De Landas, Seigneur de Heulle, &c. qui avoit deja presenté quelques Requestes en sa faveur, & avoit veillé à ses interests par ordre de la Comtesse son Epouse. Les Sieurs Jean de Rantre & Thierry * de Liesvelt habiles Jurisconsultes de Brusselle, furent choisis pour ses Avocats, & Guillaume Borghgrave & François Vanden Eynde pour ses Procureurs.

Le Comte de Hornes avoit aussi choisi ses Procureurs, & ses Avocats, savoir les Srs. Austringes, Malfiance, Uman, & Bogarts Avocats, & Provyns Procureur; outre les Seigneurs Antoine de Lalaing Comte de Hooghstraete son Cousin, & Herman Comte de Nieuwenaer & Moers son beaufrere, qui s'interessoient tres fort pour lui auprez de l'Empereur Maximilien II, les Electeurs, & les Princes d'Empire.

Le Sr. De Landas avec les autres Avocats

* *Thierry* ou *Theodore de Liesvelt*, un des plus celebres Jurisconsultes de son temps & Avocat au Conseil de Brabant, étoit natif de Vilvorde. Les Etats du pays revoltez contre Sa Majesté le nommerent Chancelier de Brabant l'an 1581 à la place de Jean Scheyff, & Guillaume Prince d'Orange le nomma son Envoié à la Cour de France l'an 1584. Il mourut à Brusselle l'an 1601 agé de 80 ans: & il y est enterré chez les Peres Dominicains, où on lui a mis un Epitaphe avec un Eloge fort magnifique, qu'on trouve dans le livre intitulé Belgium Dominicanum pag. 334.

du Comte d'Egmont étant toujours de sentiment que ce Seigneur, comme Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, devoit jouir de ses privileges, & ne pouvoit être jugé, que par les Chevaliers du même Ordre, voulut faire une nouvelle tentative, & presenta au Roy sur ce sujet une nouvelle Requete de la teneur suivante :

REQUÊTE

Exhibée & apostillée le 8 Janvier 1568, par laquelle le Sr. De Landas se plaint de quelques procedures indues, & continue d'insister que la cause du Comte d'Egmont son Maître, devoit être renvoiée à la connoissance & judicature des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or.

AU ROI,

Remontre tres-humblement le Sr. Nicolas De Landas, qu'il a presenté Requeste le 21 Decembre passé à Vostre Majesté Chief & Souverain de l'Ordre de la Thoison d'or, ou à son commis Chevalier dudict Ordre, afin que ledict Seigneur Comte suivant les statuts dudict ordre, seroit mis en la garde du College & amiable compagnie du même Ordre pour en cognoistre suivant les Statutz.

Sur laquelle Requeste a esté donnée Apostille contenant que es Privileges & Statutz de l'Ordre de la Thoison d'or, n'est comprins l'affaire dudit Seigneur Comte, ny autres sem-

blables cas, & que partant l'on y procede & procedera comme en cas non comprins, & que tel est le plaisir de Sa Majesté.

Laquelle apostille en date du 22 de Decembre a esté delivrée au suppliant auprismes le 29 dudict mois, avec deux escripts non soubsignés, contenant l'un que à Bruxelles le 17 de Decembre 1567, les Licentié Jehan de Vargas, & Docteur Lois del Rio Conseilliers du Roi, Commissaires deputez en ceste cause par son Excellence, dirent qu'ilz recevoient à preuve les Fiscaulx de Sa Majesté, & le Comte d'Egmont, & chacun d'eux Salvo jure impertinentiæ & non admittendorum, *avec terme de 20 jours premiers ensuivans des le jours de la notification de cest acte & sentence de Premier, afin qu'ils prennent ce qu'ilz verront convenir par celle voie que de droict a lieu, tant par tesmoings que par escriptures & commanderent estre adjournez en forme, afin qu'ilz cognoissent les tesmoings, lesquelz vouldra produire l'une partie contre l'aultre, & dirent que ceste sentence de preuve soit entendue avec tout ce que les parties vouldront dire & alleguer endeans dix jours premiers ensuivans, ainsi fut pourveu & commandé par lesdicts Commissaires. Et l'aultre à Bruxelles le 27 de Decembre.*

Les Licentié Jehan de Vargas & Docteur Lois del Rio Conseilliers du Roy, Commissaires deputez par Son Excellence, en la cause du Comte d'Egmont, ont dict, que attendu que par la part d'icellui Comte, ny des Fiscaulx de Sa Majesté en ceste dicte cause

depuis la notification de l'acte de sentence de preuve faicte audict Comte le 19 dudict mois par Francisco Pais Huissier, n'a esté dict ny allegué aucune chose en ladicte cause endeans les dix jours de terme prefigé ausdictes parties, prorogerent ledict terme pour l'effect susdict de alleguer à aultres cincq jours davantage avecq advertissement que ne leur sera baillé aultre delai. Et qu'il soit aussi notifié ausdistes parties, ou leurs Procureurs, lequel fut pourveu & rubriqué par lesdicts Commissaires.

Le suppliant se trouve perplex & esbahi d'aultant que suivant lesdicts escriptz, ledict Seigneur Comte à correction seroit non seullement frustré de son juge competant & ordinaire, mais seroit aussi debouté par precipitation de ses deffences & justifications au principal. Le tout devant que la cause seroit introduicte par devant son dict juge competant & accusation judiciaire instituée comme faire ce doibt, sans que ledict Seigneur Comte, ou Procureur pour lui seroit esté oui. Voires durant son estroict emprisonnement, & avant que ledict Suppliant ait esté fourny de sa procuration, & satisfaict des conditions par lui protestées & cependant qu'il à poursuivi l'effect d'icelles. Aiant mesmes ledict escript & ordonnance du 27 de Decembre, contenant prorogation de cincq jours esté faict devant que le precedent escript auroit esté insinué audict Suppliant. Comme estans lesdicts escripts au dit Suppliant delivrez conjonctement le 29 du dict mois de Decembre. Les-

quels escripts pour ce ne peuvent (à correction) faire prejudice audict Seigneur Comte, ny le priver de son juge compeтant & ordinaire en vertu desdicts Statutz, comme ledict Suppliant espere plus à plain par bon fondement de droict demonstrer, que la cause dudict Seigneur Comte doibt estre cogneue & definie pardevant Vostre Majesté, ou son Chevalier commis & autres Chevaliers dudict Ordre. Et que nonobstant la susdicte declaration & apostille au suppliant faicte, l'affaire dudict Seigneur Comte est comprins es statuts dudict Ordre, & que tousjours a esté ainsi usé, comme les exemples pourront faire la foi, que autrement : aussi seroit contre le commun droict, previleges, & coustumes du pais, &c.

✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣ ✣✣ ✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣

La Cour n'eut pas plus d'égard à cette Requeste, qu'à celle, qui avoit été presentée cy-devant, laquelle avoit eu pour apostille une interdiction, ou defense de n'en plus produire sur ce sujet.

Le Sr. De Landas sachant que le Comte d'Egmont avoit passé & signé un Acte de procuration en sa faveur, presenta Requeste au Duc d'Albe, pour en avoir vision, & il obtint pour apostille que Son Exc. accordoit la permission pour luy & lesdits Avocats, afin de pouvoir en toute liberté aller auprez du Comte d'Egmont, sans crainte d'encourir aucune indignation du Roy, ny du

Duc d'Albe, afin de prendre de bouche les instructions necessaires pour servir à sa defence.

Aprez qu'il eut tenu conseil avec lesdits Avocats, & qu'il eut eu avec d'autres Jurisconsultes plusieurs conferences & deliberations, il presenta la Requete suivante au Duc d'Albe, afin d'avoir l'accez libre auprez du Comte d'Egmont.

REQUETE

Presentée à Son Excellence par le Sr. Nicolas De Landas comme constitué par le Comte d'Egmont, afin d'avoir accés au dit Comte avec des Avocats & Gens de Lettres, dont il pourroit avoir besoin.

AU DUC

Remontre treshumblement Messire Nicolas De Landas, que le Remonstrant ayant entendu estre constitué procureur pour le Prince de Gavre, Comte d'Egmont, at declaré que nonobstant qu'il ne se connoissoit suffisant pour le contenu de laditte procure, toutefois pour le desir qu'il avoit au service de sondit Seigneur & Maître, qu'il ne voudroit refuser laditte charge, moiennant qu'il lui fut permis d'avoir accès vers ledit Seigneur avecq les Gens lettrez qu'il pourroit choisir, pour traicter, communicquer, & prendre instruction de ce qu'il seroit requis, & a ce chacune fois que commanderoit & serait besoing, & at-

tendu que jusques ores l'original de ladite procure n'at esté delivrée audit Remontrant, ce que touttefois pour sa decharge à l'advenir, lui seroit requise : supplie ledit Remontrant qu'il plaise à Votre Excellence ordonner que ladite procure originale lui seroit delivrée, & que lui, & ceux que ledit Remontrant voudra prendre pour son assistance & conseil, soyent authorisez par Votre Excellence de la part de Sa Majesté, pour pouvoir librement & sans indignation entendre & vacquer à la deffence de l'innocence, bon droit, & justice dudit Seigneur Prince, & accorder que ledit Remontrant avecq lesdits Gens lettrez puissent avoir accez vers ledit Seigneur Prince à chacune fois que besoing sera, & ferez bien &c.

Le Comte d'Egmont étoit toujours gardé fort etroitement au Chateau de Gand, avec une nombreuse garde de troupes Espagnoles; parce que ce Comte étant aimé & consideré du peuple, on craignoit quelque tumulte à son sujet. Et comme il étoit accusé du crime de Leze-Majesté, on ne lui avoit permis aucun accès de ses amis.

Cependant comme on ne pouvoit refuser au prisonnier sa defence, le Duc d'Albe ordonna au Sr. De Landas de mettre par écrit les noms des personnes, avec lesquelles il voudroit avoir accès aupres du Comte. Ce qu'il fit par la Declaration suivante :

DECLARATION

Des personnes avec lesquelles le Sr. De Landas, commis à la defence du Comte d'Egmont, voudroit avoir accès auprès dudit Comte.

„ NIcolas De Landas, Chevalier Seigneur „ de Heulle estant requis de declarer „ ceux qu'il voudroit menner vers le Sei- „ gneur Prince de Gavre, son Seigneur & „ Maitre, dit que pour estre ignorant des ar- „ ticles imposés audit Seigneur Prince, ne „ desire pour le present menner envers le- „ dit Seigneur Prince, autres que les Ad- „ vocats Maîtres Jehan de Rantre & Thier- „ ry de Liesvelt, & son Procureur Guil- „ laume de Borchgrave, ou François Vanden „ Eynde son ayde & substitut, lesquels „ ledit Sr. De Landas avecq lui desire à „ ce estre authorisez, sauf qu'il demeure- „ ra libre pour pouvoir prendre des con- „ sultes & des advis à tels autres Doc- „ teurs & Gens de pratique qu'il semblera „ estre requis, selon qu'il verra la matiere „ disposée, & que ce luy seroit permis sans „ crainte d'indignation de Sa Majesté.

DECRET

De Son Excellence, par lequel Elle ordonne que la procure originelle du Comte d'Egmont soit delivrée au Sr. De Landas, & lui permet d'avoir accès au Prisonnier avec les personnes y specifiées.

SON EXCELLENCE

Ordonne que soit donné au Suppliant un Duplicat de la procuration sur lui passée, & signée par ledit Comte d'Egmont, afin qu'il la face semblablement signer de sa main comme le Suppliant le demande; & permet Son Excellence de par Sa Majesté audit Suppliant, Maître Jehan de Rantre, Maître Thiery de Liesvelt Avocats, Guillaume de Borghgrave & François van den Eynde Procureurs denommez par ledit Suppliant, en vertu du pouvoir qu'il at dudit Comte d'Egmont, user chacun d'eux de son office & estat à cette cause, sans pour ce, encourir l'indignation de Sa Majesté, comme lui le requiert. Fait à Brusselles ce 19 de Decembre 1567. soubsigné

PRATZ.

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

Comme les Gens du Comte d'Egmont trainerent & qu'ils ne chercherent qu'à gagner du tems, le Comte ne repondit pas d'abord aux charges que le Sr. Du Bois, Procureur General avoit dreſſées contre lui; mais il demanda dilay ſur dilay, de ſorte que ledit Procureur General reſolut de preſenter au Duc d'Albe la Requete ſuivante, afin de l'obliger à faire inceſſanment ſes verifications, ſes preuves, & ſes enqueſtes.

REQUETE.

Du Procureur General preſentée le 6 May 1568 au Duc d'Albe contre le Comte d'Egmont, afin de le forclore

A SON EXCELLENCE,

Remonſtre le Conſeillier & Procureur General de Sa Majeſté, comme ayant eu le Comte d'Egmont priſonnier, divers & longs dilais pour reſpondre à la demande criminelle contre lui ſervie, & faire ſes verifications, preuves, & enqueſtes: & ne monſtrant ſigne de vouloir accelerer de ſon coſté, la cauſe requiert, veu ledict interval de temps qu'il a eu, qu'il ſoit debouté de tout, & que la cauſe ſoit veuë, viſitée & determinée par voſtre dicte Excellence, comme icelle trouvera convenir.

APOSTILLE

Donnée sur laditte Requete.

Soit monstré au Procureur du Comte d'Egmont, afin qu'il allegue ce qu'il vouldra contre les escripts, tesmoings, & autres productions faictes en ceste cause par le Procureur General, endedans demain 9 de ce mois, tout le jour. L'advertissant que dez maintenant, il est debouté, & le procès eu pour conclud. Ordonnant son Excellence que ledit procès soit porté pardevant elle Lundi 10 dudict mois pour le visiter. Fait à Bruxelles le 8 de May 1568. Soubsigné,

PRATZ.

COPIE

De l'Insinuation faite par l'Huissier vander Haghen au Procureur Borchgrave servant le Comte d'Egmont.

Collationné à son Original, & trouvé concorder par moy, Jean vander Haghen, Huissier &c. Lequel original ay insinué à Borchgrave, comme Procureur substitué de la part du Comte d'Egmont, le

dessusdict 8 de May, environ les dix heures. Protestant ledict Borchgrave, comme auparavant il en dict estre faict par son Seigneur ledict Comte, & Messire Nicolas de Landas son Procureur, tesmoing de verité ceste signé &c. soubsigné,

I. VANDER HAGHEN.

✤✤✤✤✤:✤✤✤✤✤✤✤✤:✤✤✤✤✤✤✤

Ledit Procureur Guillaume Borchgrave fort attentif aux interets du Comte d'Egmont son maitre, ne perdit pas du tems & presenta d'abord la Requete suivante :

REQUETE

Presentée au Duc d'Albe par Guillaume Borchgrave, Procureur du Comte d'Egmont, contre la precedente insinuation.

AU DUC,

Remonstre humblement le Procureur du Comte d'Egmont, comme pour faire former les deffences dudict Comte, lui ait esté besoing de faire visiter une infinité de pieces en absence & sans direction dudict Comte, & hors d'iceux, ensemble de l'information telle qu'il a peu avoir d'icelui Comte, en presence de ceulx que vostre Excellence y avoit ordonné, a il faict pouriecter lesdictes deffences. Pour lesquelles commu-

niequer audict Comte, a il requis licence de vostre Excellence, & pour icelle obtenir, poursuivi dix jours de long, ayant après sur icelles deffences besoigné avec ledict Comte cinq jours continuels, & beaucoup de choses changé & redressé par meilleure instruction dudict Comte, estant mieux informé de tout.

Et comme le Suppliant a en Conseil plusieurs Practisiens & Docteurs, lui accordez & authorisez par vostre Excellence, n'a osé exhiber lesdictes deffences, que premierement elles ne fussent veuës par tous iceulx assistans, mesmes par lesdicts Docteurs de Louvain, à quoy lui a esté besoing d'avoir temps competent, & a empesché qu'il n'a jusques ores peu exhiber lesdictes deffences, & encoires moings les verifier.

Ce que ne doibt porter aucun prejudice dudict Comte, attendu mesmes que le Procureur General a jusques environ deux jours ença, encoires besoigné à sa production & preuves, & que selon le stil de proceder, conforme au droict Canon (lequel le Procureur a en partie, semble avoir encheminé) le terme de servir deffences, & produire tesmoings audict Comte, debueroit aux prisonniers avoir prins commenchement & cours, après la renunciation d'ulterieure preuve faicte par le Procureur General.

Si est-il toutesfois que au Suppliant a esté ce jourd'hui environ les dix heures insinué ordonnance ou appoinctement, afin d'alleguer ce qu'il vouldroit contre les escripts, tesmoings & productions faictes par ledict

Procureur General endedans demain 9 de ce (jour de Dimanche) l'advertissant que dez maintenant il seroit debouté, & le procès en pour conclud, & que ledict procès seroit porté par devant vostre Excellence Lundi prochain, 10 dudict mois pour le visiter, sans que audict Suppliant soit esté donné quelque terme peremptoire, & à peine de forclusion, depuis que audict suppliant at esté permis accès vers ledict Comte, pour avoir information à faire ses deffences, & que audict Procureur ait esté ordonné de faire exhibition des pieces, tiltres, & munimens mentionnez en ses charges.

A quoy, à present encoires il n'a plainement satisfaict, nonobstant que à la Requeste du Suppliant, lui ayent esté faictes à ceste fin, de par vostre Excellence, plusieurs ordonnances.

Ce consideré, & mesmes que l'on estime, voires tient pour certain, que Sa Majesté, ni vostre Excellence ne desirent ledict Comte estre debouté par precipitation de ses deffences, ains que sa justification lui soit libre & plenaire : & que à tout le moins, un prisonnier & deffendeur en quelconque cause que ce soit, doibt estre favorisé autant qu'ung accusateur, mesmes endroict ses deffences & delais des preuves, qui est la principale partie d'icelles deffences.

Requiert le Suppliant (sans toutesfois aucunement vouloir prejudicier audict Comte) que lesdictes deffences puissent estre receues endedans Mardy prochain 12 de ce mois,

& que pour verifier icelles, lui soit accordé terme selon la necessité de la production & distance des lieux, où les tesmoings se debvront recouvrer, & ferez bien, &c.

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤:✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

Le même jour, savoir le 8 May 1568, la Cour voulant terminer ces procès, fit apostiller cette Requete de la maniere suivante:

APOSTILLE.

AU Remonstrant ont esté accordez plusieurs delais & termes, afin d'alleguer & prouver ce qu'il vouldroit, & notifié avecq protestations qu'il eust à faire ses diligences en ceste cause, declairant toujours en ce que à sa Requeste a esté pourveu, que c'estoit sans prejudice de l'estat & expedition de ladicte cause, tellement qu'elle ne se peult à present plus differer.

Neanmoins pour la deffence dudict Comte d'Egmont, son Excellence permect que en quelconque jour que ce soit, Dimanche, ou feste, soient receues toutes productions, tant d'escripts & allegations, que tesmoings, que ledict Remonstrant, ou autre au nom dudict Comte vouldra produire, & estre examinez, & ce jusques à tant que par sadicte Excellence le procès sera visité. Faict à Bruxelles le 8 de May, 1568. Soubsigné,

PRATZ.

REPONSE

Des Fiscaux contre les Decharges faites par le Comte d Egmont, qu'on a produites ci-dessus pag. 64.

LEs Fiscaux aiant veu la responce servie par le Comte d'Egmont, contre la demande & libel accusatoire, contre lui exhibé par le Procureur General de Sa Majesté, dient que puis que ledict Comte avec une protestation contenue au commanchement de sadicte responce & repetée en la fin d'icelle, ne veult liticontester en ceste cause, par devant Monscigneur le Duc d'Albe &c. en principal, & que toutesfois ledict Comte ia piecha a esté debouté & fourclos de ladicte exception declinatoire, comme non fondée, & ne militans les droicts & privileges de l'Ordre du Toison d'or, en cas de crismes & forfaicts à lui imposez & obyciez, requierent que ledict Comte soit pour sa detractation & refus de proceder en ceste dicte cause, suivant l'ordonnance de son Excellence, & comme de droict estoit tenu, deboutté & privé de tout, demeurant la cause prinse en l'advis de sadicte Excellence, pour en juger & determiner comme icelle trouvera en diffinitive convenir en droict & raison.

Le

Le Duc d'Albe fit d'abord apostiller la Requete qui lui avoit eté presentée par les Fiscaux.

APOSTILLE.

Son Excellence ordonne que ceste responce soit monstrée au Procureur du Comte d'Egmont, afin que, avec ce qu'il vouldra dire, ou poinct, endedans demain tout le jour, soit porté à icelle, pour y pourveoir comme trouvera appartenir, faict a Bruxelles le 12 de May, 1568. Signé.

PRATZ.

INSINUATION,

La Requeste avec l'Apostille mise en marge d'icelle, dont copie ci-dessus est escripte, a esté insinué à Maistre Guillaume de Borchgrave, Procureur substitué &c. du susdict Comte d'Egmont, ce 12 jour de May, 1568 entre les cincq & six heures après midi, par moi Huysier soubsigné, lequel de Borchgrave m'a dict qu'il adhere aux precedentes protestations. Tesmoing &c.

I. Vander Haegen.

APPOINTEMENT INTERLOCUTOIR

Donné par le Duc d'Albe contre les Reponses & écrits du Comte d'Egmont, par lequel il est declaré debouté & exclus de toute defense.

VEu par son Excellence les responces & escripts du Comte d'Egmont exhibez pour sa defence & requeste du Procureur general du Roy, pour le dernier deboutement de ses preuves & defences, aussi la replicque du Procureur dudit Comte persistant & adherant à ses protestations declinatoires, nonobstant qu'il a esté plusieurs fois declaré par Sadicte Excellence, & insinué audict Comte, que ladicte declinatoire n'estoit fondée, & qu'il eust à proceder avant en la cause : mesmes attendu que le delai à lui donné sur la requeste en date du 8 de ce mois, n'a esté d'aucun effect. D'autant que ledict Comte n'entend de litiscontester sinon devant les Juges par lui pretendus, & par devant iceulx faire ses preuves & deffences. Son Excellence (declarant derechief ledict Comte pour legitimement contumacé) ordonne que sesdictes responces & escrits ne soient admis plus avant que de droict a lieu, & pour plus ample information & instruction des commis à la determination definitive de ladicte cause, a ledict Comte pour la derniere fois debouté & exclus de toute sorte de deffence & preuve par devant Sadicte Ex-

cellence, & ladicte cause pour concluse, affin que icelle soit par sentence definitive decidée & determinée comme se trouvera appartenir. Faict à Bruxelles le 14 de May, 1568. Signé,

F. A. DUC D'ALBE;

Et plus bas,

PRATZ.

Le Procureur du Comte d'Egmont, aiant eu connoissance de cet appointement, prit conseil avec ses Avocats, qui trouverent convenir de presenter Requete au Duc d'Albe pour venir à preuve.

REQUETE

AU DUC,

Remonstre treshumblement le Procureur du Comte d'Egmont, comme icelui Comte, après son emprisonnement a desiré sur toutes choses remonstrer son innocence, sans aucuns delais ou subterfuges, sauf & sans prejudice tontefois des statuts de l'Ordre de la Toison d'or, & privileges par lui alleguez; pour la conservation desquels il a humblement supplié, sans avoir entré oncques sur ce en debat contre le Procureur general, pour estre jugé, ou determiné par sentence sur exception declinatoire, & rejection desdicts privileges & statuts jurez. Au contraire est vrai que Vostre Excellence par precedente

Ordonnance du 15 de Janvier, 1567, a expressément reservé audict Comte, la liberté dudict Ordre, telle que après il vouldroit pretendre. Quoi ensuivant, ledict Comte estant pressé par ladicte Ordonnance à respondre aux charges dudict Procureur general, a respondu soubs protestation expresse desdicts statuts & privileges. Laquelle a esté advouée par vostre Excellence, en recepvant ladicte responce. Et passant sur ce à ulterieure information sur lesdictes charges.

De sorte que selon droict & raison, ledict Comte a entendu & entend d'estre demeuré en son entier au regard desdicts privileges & statuts, sans encourir aucune contumace ou refus, d'en faire ses preuves & deffences; attendu lesdictes responces, l'acceptation & adveu d'icelles, avecq l'exhibition des deffences & aulcuns tiltres depuis servis. Et que par même chemin, & pour plus ample information & instruction de la cause, il a esté, & est encoires prest de faire ses ulterieures preuves, exhibitions, & servir de reproches, & faire toutes aultres choses requises: afin que la verité & l'innocence dudict Comte soit plainement cognue d'ung chacun, & mêmes à ceux ausquels competera selon droict la determination, suivant ladicte reservation de ladicte Ordonnance du 15 de Janvier.

Comme aussi par le dernier appoinctement de Vostre Excellence, en date du 14 de ce mois, les responces & escripts desja exhibez, sont admis, & ce pour plus ample information & instruction, comme selon

droict convient, d'autant que en procedure criminelle, contumace (que cesse au cas present, à cause de ladicte reserve, exhibition & adveu) ne peult avoir lieu ou effect, que le Juge ne soit tenu s'informer plainemont & entierement de la cause & des dependences d'icelle, à la descharge de l'accusé.

A quoysemble que vostre Exc. par le susdict appoinctement du 14 *de ce mois, s'est voulu conformer au regard des deffences & escripts desia exhibez. Et veu que la mesme raison milite au regard des preuves & verifications restantes, & qu'elles ne doibvent estre separées, mais necessairement accompaigner les escripts & deffences precedentes : d'autant mesmes que lesdictes deffences ne sçauroient servir d'information & instruction, sans estre justifiées par lesdictes preuves & verifications.*

Requiert ledict Suppliant treshumblement qu'il plaise à vostre Excellence en consideration de ce que dessus, & que en matiere criminelle, conclusion n'a lieu, afin de forclorre les informations & verifications de la cause, recevoir oultre les precedentes pieces designées par inventoire cy-joinct, & semblablement toutes aultres verifications sur lesdictes deffences, tant par tesmoings que aultrement, avecq terme convenable. En quoy offre le Suppliant besoigner incessamment de jour à aultre, jusques au parfaict desdictes verifications. Et fera vostre Excellence chose conforme au droict & à la raison.

Le Duc fit appointer cette Requete de la maniere suivante, en declarant iterativement le Comte d'Egmont forclos & debouté.

APPOINTEMENT

LA reservation faicte par l'appoinctement du 15 de Janvier dernier mentionné en ceste Requeste, fut à l'effect de povoir alleguer le privilége de l'Ordre, & afin que le Comte d'Egmont ne s'excusast de respondre au libel accusatoir du Procureur General, touchant le propre faict d'icellui Comte, soubs pretext qu'en respondant il demeureroit exclus de povoir alleguer ledict privilege : mais venes les protestations & allegations dudict Comte, sur ledict privilege & l'exhibition du livre des statuts de l'Ordre, faicte de la part dudict Comte, fut icelui exclus de ladicte pretension, & declairé sur ladicte declinatoire par les actes du 20. & 24. dudict mois de Janvier. Lesquels furent lors notifiez à la personne du Comte, & le mesme a esté plusieurs fois declairé. Toutesfois par appoinctemens mis sur Requestes de sa part presentées, venë sa perseverance, & ne vouloir litiscontester, & que information at esté tenue sur les articles dudict libel accusatoir, afin d'entendre la verité tant sur la pretention dudict Procureur General, que les responces dudict Comte, pour sa deffence.

Son Excellence derechief declaire, icellui Comte estre legitimement exclus & debouté,

ſelon l'acte du 14 de ce mois, à lui & à ſon Procureur inſinué, de toute ſorte de deffence & preuve pardevant ſadicte Excellence, & tenue ceſte cauſe pour conclue, & que ſes reſponces & eſcripts ne ſoient admis, mais ſeulement veus pour plus ample information & inſtruction des commis à la determination de ladicte cauſe. Faict à Bruxelles le 18. *de May* 1568. *Signé*,

PRATZ.

Les crimes, dont les Comtes d'Egmont & de Hornes furent accuſés, ayant beaucoup de rapport l'un à l'autre, & le Sr. Du Bois Procureur General du Conſeil des Troubles ayant dreſſé les Charges contre le premier, avoit auſſi travaillé à celles du Comte de Hornes, auquel il les avoit delivrées en même tems, dont voici la teneur:

CHARGES

Dreſſées & ſervies par Maitre JEAN DU BOIS *Procureur General du Grand Conſeil de Sa Majeſté, & du Conſeil des Troubles, contre Philippe de Montmorenci, Comte de Hornes, detenu Priſonnier au Chateau de Gand.*

„ LE Procureur General du Roy, & „ en ce nom, demandeur en la cauſe „ & proces criminel, qu'il a pardevant

„ l'Illust. & Excellent. Monseigneur le „ Duc d'Albe, Gouverneur & Capitaine „ General des Pais-bas, contre Philippe „ de Montmorenci, Comte de Hornes, „ detenu prisonnier au grand Chasteau de „ Gand, defendeur, dict & propose, „ soubs protestation de pouvoir cy-apres „ contre ledict defendeur, articuler & „ prouver autres crimes & delicts.

Premises des honneurs concedez à l'Admiral.

„ Que combien que par droict divin & „ humain le subject soit tenu estre fidel & „ loyal à son Prince Souverain, luy donner ayde de parolle & de fait, où l'occasion se presente, meismes lors que „ tel subject est serviteur, officier & vassal „ dudit Prince: auquel, par tel moien ledict „ subject est plus estroitement lié à tel debvoir, & encores plus, quand il se trouve favorisé & decoré des plus grands honneurs, qui soient en la Court & Province du Souverain. Neantmoins ledit defendeur estant originel subject de Sa Majesté, son Vassal, luy aiant presté serment „ de fidelité, & doiz sont passées maintes „ années, Chevalier de l'Ordre du Thoison d'or, Admiral de la Mer pour Sa „ Majesté, Capitaine de la Garde, & du „ Conseil d'Estat de Saditte Majesté. Pour „ lesquelz Estatz & chascun d'iceux, il a „ presté le serment de bien en user & faire „ ce que y conviendroit. S'est si avant oublié, que contre les debvoirs & serments „ susdicts, & ne tenant le respect de combien il avoit esté honnoré par les susdicts

„ Estatz & premiers honneurs, dont Sadite
„ Majesté l'avoit insigny, a commis les fau-
„ tes, crimes & delicts tant grandz & dete-
„ stables, cy-apres contre luy descriptz.

I.

„ En premier lieu convient considerer,
„ que ledict defendeur, Prince d'Orain-
„ ges, Comtes d'Egmont, de Hoochstra-
„ ten, Lodovic de Nassau, feu le Marquis
„ de Berges, le Seigneur de Montigni,
„ & Brederode, & quelques autres, ont
„ de pieça desiré de venir en changement
„ de Prince : & plustost par rebellion & *Assertum*
„ tirannie dejecter leur propre Roy & *fundamentum*
„ Prince de ses Pais-bas, & (comme faict à *criminis*
„ croire) s'en saisir, & apres les departir en- *Læsæ-*
„ tre eux, comme leurs propoz & actions *Majestatis.*
„ assez l'ont demonstré.

II.

„ Et pour donner pied & commence-
„ ment à leurs detestables entreprinses, le-
„ dict defendeur & ses complices estans les
„ premiers desdicts Pais-bas, ont procuré
„ & taché de remuer & oster du chemin
„ tout ce que pouvoit empescher l'effect de
„ leur conspiration. Tellement que entre
„ autres choses leur a semblé convenir de
„ faire sortir & exterminer desdits pais un
„ principal personnaige du Conseil d'Estat
„ de Sa Majesté, lequel sçavoit fort bien
„ entendre & recueiller les menées & pra-
„ ctiques desdictz Seigneurs. Et ont faict
„ ledict defendeur & ses complices ligues
„ & conspirations de corps & de bien con-

* Le Cardinal de Granvelle.

„ tre ledict personnaige, * & après pour
„ parvenir à laditte extermination lesdicts
„ defendeur, Prince d'Orainges, & Comte d'Egmont ont escript & signé lettres
„ au Roy de onziesme de Mars 1562. disans convenir au service de Sa Majesté
„ & au bien publicq desdictz Pais, que
„ ledict personnaige ne fust plus entremis
„ es affaires desdicts Pais. Et que si Sa Majesté ny remedioit, que par icelle voie
„ la ruine desdicts Pais-bas estoit. Mais
„ que advenant tel remede, les affaires
„ desdicts Pais s'enchemineroient si bien
„ avec le temps, que Sa Majesté cognoisteroit le fruict de ce changement. Sur
„ quoy Sa Majesté respondit par lettres du
„ 6. de Juing 1563. que comme ils ne declairoient cause particuliere de malversation dudit personnaige, ce seroit plaisir
„ à Sa Majesté, que l'un des trois desdits
„ Seigneurs se trouva devers Elle, pour
„ luy donner compte & raison particulier
„ dudict affaire, & que ce n'estoit la costume de Sa Majesté, de sans cause grever aucun de ses Ministres.

III.

„ Mais ilz ny voulurent entendre, sans
„ aussi proposer faict particulier contre ledict personnaige, pour le dejecter de tel
„ hault degré d'honneur, où tousiours il
„ avoit faict touts bons offices au gré &
„ contentement de Sa Majesté, repos &
„ tranquillité desditz Pais, comm' il est notoire.

I V.

„ Et comme par ce bout ledict defendeur
„ & lesdits Prince d'Orainges & Comte
„ d'Egmont cogneurent, que la volonté de
„ Sa Majesté ne se conformoit à telles leurs
„ pretensions, ilz ont d'ailleurs & en plu-
„ sieurs autres manieres faict plusieurs de-
„ monstrations de mauvaise volonté contre
„ ledict personnaige, pour le faire retirer
„ desdictz Pais.

V.

„ Voire à son desdaing & vilipendence,
„ ilz firent faire une divise rouge à teste
„ de fol, laquelle par ordonnance de Ma-
„ dame de Parme, Regente & Gouver-
„ nante par le Roy esdictz Pais-bas leur fust
„ defendue.

V I.

„ Mais eux & plusieurs aultres de leur
„ faction & ligue, & pour tant plus met-
„ tre au jour, en quelle grande hayne ilz
„ avoient ledict personnaige, firent tost
„ apres publicquement porter à la ville de
„ Bruxelles, & en plusieurs autres lieux
„ & provinces, une livrée de flesches,
„ & ainsi tout communement le disoient &
„ declairoient.

V I I.

„ Et comme Sa Majesté fut adverty des
„ grandes traverses & pointes qu'estoient
„ données audict personnaige, des grands
„ dangiers que luy estoient preparez, &
„ des practiques & conspirations faictes
„ contre sa personne, aussi pour ne per-

„ dre le fruict du bon & fidel service du-
„ dict personnaige, Elle le fist retirer en
„ Bourgoigne.

VIII.

„ Tellement que bien considerées les
„ inventions & actions susdictes dudict de-
„ fendeur & autres ses complices, elles
„ estoient en effect dressées & mises desus
„ plus contre le Roy, que contre ledict
„ personnaige.

IX.

„ Et que ainsi soit, où les choses estoient
„ tranquilles esdicts Pais, tandis que ledit
„ personnaige y a mis la main, si tost qu'il
„ se fut retiré en Bourgoigne, ledit defen-
„ deur & ses complices se voyant quitez
„ de luy, & de l'empeschement qu'il leur
„ pouvoit faire, ne misrent par l'absence
„ dudict personnaige, les affaires de Sa
„ Majesté en meilleur estat & chemin.
„ Mais bien au contraire, de ce que tant
„ ilz avoient asseuré & promis, commen-
„ cherent de mettre en terme tout desor-
„ dre, broullards, confusion & faicts,
„ tout contraire à ceux tant asseurez & de-
„ clairez par leursdictz lettres.

X.

Les trois Conseaux d'Estat, Privé & Finances.

„ Car tost apres ledict partement, ilz pro-
„ poserent audict Conseil d'Estat, que les
„ affaires de Finances se debvoient traicter
„ en icelluy Conseil, afin qu'ilz eussent la
„ main aux deniers, qu'ilz les puissent
„ emploier, & faire servir à leur volon-
„ té, & que la necessité en demeurast à Sa
„ Majesté.

X I.

„ Auſſi eſtoient d'advis, que le Conſeil „ Privé, par temps ſurpaſſant la memoire „ des vivants eſditz Pais entretenu, fuſt „ mis bas, & que les affaires, que l'on „ a acouſtumé d'y traicter, fuſſent mis au „ Conſeil d'Eſtat.

X I I.

„ Et vrayement leſdits advis tendoient „ à ce, comme la verité auſſi evidamment „ le repreſente, que par ambition le pou- „ voir du defendeur & ſeſdicts complices, „ ſe trouva grand, & celluy du Roy dimi- „ nué, pour plus aiſement mener à fin „ leur ditte conſpiration faicte contre Sa „ Majeſté.

X I I I.

„ Leſquels Prince d'Orainges, ledict De- „ fendeur, Comtes d'Egmont, d'Hooch- „ ſtrate, le Marquis de Berges, & quel- „ ques autres s'aſſemblerent à Breda au „ mois de Mars 1565. * & doiz la alle- „ rent à Hoochſtraten, ou auſſi ſe trouve- „ rent pluſieurs grands Seigneurs.

* L'Aſſemblée à Breda & à Hoochſtrate.

X I V.

„ Et en chaſcune deſdictes deux Aſſem- „ blées furent commenchées & traictées „ pluſieurs choſes contre le Roy, ſes or- „ donnances & conſtitutions, meſmes au- „ dit Hoochſtrate, quant aux Edicts & „ Placcartz faictz par feu de treshauite & „ immortelle memoire l'Empereur Charles „ le cincquieſme, & depuis confirmez par „ le Roy. De maniere que audict Hooch-

„ strate ledict Seigneur de Brederode, & „ plusieurs autres Confederez viendrent „ pour communicquer la Requeste, que „ lesdits Confederez depuis, sçavoir le „ cincquiesme d'Apvril ont presenté, & „ dont sont venuz les inconveniens, maulx, „ ruines & destructions que chascun sçait. „ Declairant lors & depuis lesdicts Confe- „ derez, qu'ils faisoient leur appuis audict „ Defendeur, Prince d'Orainges, & Com- „ te d'Egmont, lesquels en ce leur cor- „ respondoient, & depuis par parolle & „ par effect ont suyvi & demonstré telle „ volonté.

X V.

Le compromis des Nobles.

„ Semblablement ledict Seigneur de „ Brederode & plusieurs autres Gentils- „ hommes, declairerent lors, qu'ils avoient „ faict une Ligue, qu'ils appelloient Com- „ promis, par lequel l'honneur & servi- „ ce de Dieu est offencé, & se treuve le „ Roy en plusieurs poincts & articles trop „ atrocement injurié. Sçavoir, de propo- „ ser premierement, que l'Inquisition „ contient en soy tyrannie, surpassant tou- „ te barbarie : que sont propos infames & „ indignes estre pensez, encores plus d'e- „ stre dicts, escripts ou soubsignez par ung „ subject contre son Souverain. De tant „ mesmes, que l'Inquisition esdicts Pais-bas „ ordonnée par le Roy, n'est Inquisition „ nouvelle ; comme depuis pour decevoir „ & abuser le peuple, lesdicts Confederez „ l'ont proposé & faict semer : mais seule-

„ ment est l'Inquisition, que du passé a esté
„ observée esdicts Pais-bas. Dequoy don-
„ ne evident tesmoignaige l'escript & pu-
„ blication de ladicte Inquisition, laquelle
„ est conforme au droict commun.

XVI.

„ Plus contient ledict Compromis, con-
„ spiration & ligue de rebellion contre Sa
„ Majesté Prince Souverain de ceulx ayans
„ faict ladicte ligue, & signé ledict Com-
„ promis.

XVII.

„ Pour l'effect duquel Compromis les-
„ dicts Confederez ont retenu Chief, Ca-
„ pitaine & gens de guerre, jusques au
„ nombre de 20. ou 30. mil hommes, se-
„ lon que le Defendeur & quelques autres
„ audict mois de Mars, en l'an surdict,
„ ont declairé estre de ce indubitablement
„ advertis.

XVIII.

„ Depuis, sçavoir le 5. jour d'Apvril, **La presentation de la Requeste des Nobles.**
„ 1566. ledict Comte Lodovic, le Comte
„ de Culenburg, Vanden Berge, le Sei-
„ gneur de Brederode, & autres Gentils-
„ hommes appellez les Confederez, ayant
„ signé ledict Compromis, entrerent en la
„ ville de Bruxelles, & presenterent Re-
„ queste à son Altesse, tendant à fin d'a-
„ bolir lesdicts Placcarts.

XIX.

„ Car le mesme jour que ladicte Reque-
„ ste fut presentée, & quelque temps au-
„ paravant, ledict Defendeur proposa, &

„ dict à son Altesse plusieurs choses & mo-
„ ments pour l'intimider, afin de plus fa-
„ cilement la mener à ceste voye, de con-
„ sentir à la petition desdicts Confederez.

XX.

„ Et fust jouée tellement la practicque
„ dudict defendeur, Prince d'Orainges,
„ & Comte d'Egmont, que audict Bru-
„ xelles en plain Conseil d'Estat, comme
„ l'on parloit desdicts Requeste & Com-
„ promis, & en presence de Son Altesse,
„ lesdicts Prince d'Orainges & Defendeur,
„ declàirerent qu'ils se vouloient retirer en
„ leurs maisons, mesmes ledict Prince
„ d'Orainges hors du pais, & le Comte
„ d'Egmont se laissa ouyr, fuyant la lisse
„ de remede à tels grands troubles, & di-
„ sant qu'il vouloit aller aux baings d'Aix
„ pour sa santé : combien la veuë de sa
„ personne ne donnoit apparence ny signi-
„ fication quelconque de maladie. Et ce
„ faisoient telles choses pour delaisser son
„ Altesse destituée d'ayde du Conseil & se-
„ cours, dont le debvoir desdicts Prince
„ d'Orainges, Comte d'Egmont & De-
„ fendeur la pouvoient & debvoient asseu-
„ rer contre l'audace, temerité, conspi-
„ ration & rebellion desdicts Confederez
„ & de leurs complices & adherens.

XXI.

„ Tant s'en faut, que ledit Defendeur de
„ parolle ou de faict, avant ladicte Reque-
„ ste presentée, ayt resisté ou voulu resister
„ auxdicts Confederez, & à ceux de leur
„ troup-

„ trouppe & bende, que le 5. jour d'Ap-
„ vril, il ne print, ne conseilla lever gens
„ d'arme en la court de Son Altesse, & en
„ la ville de Bruxelles fort grande, & bien
„ populeuse, & de la devotion de Sa Ma-
„ jesté, comme facilement il pouvoit fai-
„ re, & ailleurs; pour ladicte resistence:
„ & ne fust d'advis que auxdicts Confede-
„ rez l'on fermast la porte de ladicte ville,
„ mais par trop grand mespris de son hon-
„ neur, du respect qu'il debvoit à Sa Ma-
„ jesté, à la conservation de nostre sain-
„ cte foy catholicque, & aux edicts & vo-
„ lunté de Sa Majesté & par une certe con-
„ nivence declaira que plusieurs & la plus-
„ part desdicts Confederez, estoient pa-
„ rens, alliez, & serviteurs de luy, les-
„ dicts Prince d'Orainges, & Comte d'Eg-
„ mont, laissa allumer les feux, & avecq
„ effects d'infinité de maulx, courrir les
„ passions & troubles desdicts Confederez.

XXII.

„ Et afin de plus tesmoigner la conni-
„ vence, ou pour mieux dire declairer
„ ouvertement sa volunté estre conforme à
„ celle desdicts Confederez, ledict 5. jour
„ apres la presentation de ladicte Reque-
„ ste, il se donna plaisir de avec lesdicts
„ Prince d'Orainges, Comte d Egmont,
„ aller & entrer en la maison du Comte de
„ Culenburg audict Bruxelles, où estoient
„ logez aucuns desdicts Confederez, & y
„ disnoient, lesdicts Comte Lodovic & Sei-
„ gneur de Brederode, & autres Confede-

Le cry de vivent les Gueux.

„ rez qu'il trouva à table, & beut en la-
„ dicte compaignie, ou avec insolence &
„ impudence trop demesurée aussi lors fut
„ crié, *vivent les Gueux*. Scavoir les Con-
„ federez qui tels se nommoient, & de-
„ puis se sont nommez. Et selon notoire
„ disposition de droict, crime de Leze-
„ Majesté se commect, non seulement par
„ actes & faicts, mais aussi par conniven-
„ ce, & tombe en mesme crime qui boit
„ & converse avec ennemis ou conspira-
„ teurs contre le Prince, tels qu'estoient
„ lesdicts Confederez, comme il estoit, &
„ est notoire.

XXIII.

„ Plus ledict defendeur, le jour de la-
„ dicte Requeste estoit logé audict Bruxel-
„ les en la maison dudict Prince d'Orain-
„ ges, ou à la table dudict Prince il a beu
„ & mangé avec lesdicts Comte Lodovic,
„ Brederode, & autres Confederez, &
„ lors on y cria, *vivent les Gueux*.

XXIV.

„ Le Dimanche de la Trinité de l'an
„ 1566. l'Abbé de Sainct Bernard presen-
„ tement fugitif desdicts pais, & tout no-
„ toirement acculpé de heresie, fist ung
„ bancquet au cloistre de ladicte abbaye,
„ auxdicts defendeur, Prince d'Orain-
„ ges, Comte d'Egmont, Comte d'Hooch-
„ strate, & à plusieurs autres Gentilshom-
„ mes, ausquels le mesme jour, Stralen
„ avoit au lieu d'Anvers, au nom de la-
„ dicte ville, donné à disner : & audict

„ bancquet , ceux de ladicte compaignie
„ burent aux Gueux , & crierent , *vivent*
„ *les Gueux*.

XXV.

„ De maniere que par telle chose tant de
„ fois en la presence dudict defendeur re-
„ petée , par luy soufferte & agréée , il
„ s'est declairé de la devotion desdicts
„ Confederez , directement contraire à
„ Dieu , au Roy , & au prouffit publicq.

XXVI.

„ A l'assemblée & journée de Duffel (que
„ fut au mois de Juillet , audict an 1566) se trouverent le defendeur , Prince d'O-
„ rainges , le Comte d'Egmont , & plu-
„ sieurs autres.

L'Assemblée de Duffel.

XXVII.

„ Et au mesme temps , & auparavant ,
„ lesdicts defendeur , Prince d'Orainges ,
„ & Comte d'Egmont , estant audict Duf-
„ fel , prindrent & receurent en leur pro-
„ tection & sauvegarde , lesdicts Confede-
„ rez , consistoriaux & marchants , & par
„ la fust de nouveau , non seulement ap-
„ prouvée ladicte conspiration & Compro-
„ mis , mais par trop attenté à la Souverai-
„ neté de Sa Majesté.

XXVIII.

„ Veu que prendre en protection & sau-
„ vegarde , est droict de Regale & Souve-
„ raineté , que n'appartient à ceux qui sont
„ subjects au Souverain , tels que notoire-
„ ment lesdicts Prince d'Orainges , Com-
„ te d'Egmont & defendeur lors estoient
„ envers Sa Majesté. H 2

XXIX.

„ Lesquels de tant plus en ce ont delin-
„ qué, que ladicte saulvegarde a esté oc-
„ troyée par ledict defendeur & ses com-
„ plices, à conspirateurs & rebelles contre
„ Sa Majesté.

XXX.

„ Aussi ledict defendeur n'a adverty Sa
„ Majesté, ny son Altesse de ladicte con-
„ spiration, & par ce est encheu en crime
„ de Leze-Majesté.

XXXI.

„ Oultre ladicte saulvegarde & prote-
„ ction, lesdicts Prince d'Orainges, Com-
„ te d'Egmont & defendeur, estans au-
„ dict Duffel, promisrent auxdicts Con-
„ federez, que moleste ny recherche ne
„ leur seroit faicte pour le present, ny à l'ad-
„ venir, pour le faict de la Religion : mais
„ que s'il advenoit cas enorme ou tumulte,
„ qu'en ce cas s'en prendroit par les Nobles
„ & Confederez susdicts.

XXXII.

„ Par lesquels propos, lesdicts Prince
„ d'Orainges, Comte d'Egmont, & defen-
„ deur, assumoient & usurpoient l'autori-
„ té du Souverain, duquel profluent &
„ derivent toutes Jurisdictions ; de manie-
„ re qu'à autre n'appartient droict de Justi-
„ ce, haute, moyenne ou basse : & qui
„ en entreprend & faict le contraire, il
„ s'oblige & rend subject à la peine de cri-
„ me de Leze-Majesté.

XXXIII.

„ Depuis ladicte Requeste presentée sur „ la fin du mois de Decembre 1566. ledict „ defendeur, Prince d'Orainges, Comte „ d'Egmont & d'Hoochstrate se trouverent „ à Denremonde, & la fust traicté & mis „ en terme environ le mois de Janvier „ 1566. de lever gens de guerre, & pren- „ dre les armes, si le Roy vouloit venir „ avecq armes en ses Pais-bas: & touttes- „ fois il n'a dudict faict de conspiration „ donné advertissement ny à Sa Majesté, „ ny à son Altesse. A raison de quoy il se „ trouve aussi chargé de crime de Leze- „ Majesté.

L'Entreveue à Denremonde.

XXXIV.

„ Madicte Dame preadvertie que lesdicts „ Confederez vouloient venir à Bruxelles „ presenter ladicte Requeste, escripvit „ cinq lettres audict defendeur, le priant „ d'y venir audict lieu, pour avecq autres „ Seigneurs qu'elle avoit mandé, adviser „ sur affaires grandement importans au ser- „ vice de Sa Majesté, & bien de ses Pais- „ bas. Mais par plus de quatre fois, com- „ me luy mesme a confessé, refusa d'y ve- „ nir, s'excusant qu'il estoit deliberé de „ non sortir de sa maison, jusques il auroit „ responce des lettres, qu'il disoit avoir „ envoyé en Espaigne à Sa Majesté. Qu'e- „ stoit responce tant eslongnée de son de- „ voir, que de la l'on ne peut recueillir si- „ non une declaration de mauvaise volun- „ té, contre Sa Majesté son Souverain &

La difficulté de l'Admiral pour venir en Court.

„ Prince naturel, pour le ſervice duquel,
„ avec une allegreſſe & promptitude il
„ debvoit employer ſes perſonne, biens,
„ aydes & faveurs. Et comme par ledict
„ refus il a faict le contraire, eſt choſe de
„ ſuyte à ladicte conſpiration, il eſt encheu
„ en crime de Leze-Majeſté.

XXXV.

Les lettres de l'Admiral envoyées en Eſpaigne.

„ Il a eſcrit lettres à Alonzo de la Loo
„ ſon Secretaire du premier jour de May
„ 1566. Que voyant (comme il diſoit) le
„ moyen defaillir de remedier aux affaires,
„ & que Sa Majeſté ne vouloit permettre
„ les Eſtats generaux, il s'eſtoit reſolu de
„ ſoy retirer, ne plus ſervir Roys ny Em-
„ pereurs, & qu'il eſt refroidé de faire
„ ſervice à ſon Prince.

XXXVI.

L'aſſemblée des Eſtats Generaux.

„ Au mois de Septembre 1566. en la vil-
„ le de Tournay, il receut d'un nommé
„ Taffin, frere du Miniſtre Taffin, here-
„ tieq, ung eſcrit contenant au premier ar-
„ ticle, que le vray & unicque remede
„ pour obvier aux troubles & deſordres,
„ eſtoit la convocation des Eſtats generaux,
„ & que l'on en debvoit faire remonſtran-
„ ce à ſon Alteſſe. Ce que ledict defendeur
„ a tant approuvé, que ayant ainſi receu
„ ledict eſcript, il a dict à Tournay bien
„ expreſſement, que ſi ſon Alteſſe plus
„ longuement continuoit de refuſer, l'aſ-
„ ſemblée deſdictz Eſtatz, les Seigneurs
„ dez lors renunceroient à leurs gouverne-
„ mentz & eſtatz, & oſteroient la main de

„ tout. Et toutesfois lesdictz affaires ne se
„ retrouvoient en tel estatz, (comme l'ef-
„ fect l'a demonstré) que lesdictz estatz ge-
„ neraux par necessité se deussent assem-
„ bler, & de mesme ledict Defendeur
„ n'estoit occasioné de avecq telle hardiesse
„ declarer qu'il ne serviroit plus à Sa Ma-
„ jesté son Prince souverain, & qu'il estoit
„ refroidé de luy faire service.

XXXVII.

„ Mais ledit Defendeur & ses complices
„ ainsi desiroient l'assemblée desdictz estats
„ pour faire venir le Roy à ceste necessité,
„ qu'il accordast de donner ordre sur le
„ faict de la Religion, par l'advis desdictz
„ Estats. Presupposans ledict defendeur &
„ ses complices (comme il faict à croire)
„ que puis que lors lesdictz troubles estoient
„ semez & espanduz quasi par tout le Pais,
„ y ceux Estatz, mesmes les gens du popu-
„ lasse seroient tellement menez par les-
„ dictz defendeur, Prince d'Orainge,
„ Comte d'Egmont & de Culenburg,
„ Marquis de Berges, lesdictz Confederez
„ & sectaires, que la plus part desdictz
„ Estats, suiveroit de poinct en poinct
„ l'advis desdicts grands Seigneurs & Con-
„ federez. Et par telle estrainge & oblic-
„ que practique, les vassaux & subjectz
„ donneroient loys à leur Souverain, que
„ le chief obeiroit à ses membres, chose
„ autant absurde que monstreuse & con-
„ traire à toutes les loys de nature, civiles
„ & humaines.

XXXVIII.

„ Et pensoient lesdictz Defendeur, Prince
„ d'Oraingc, Comte d'Egmont & leurs
„ adherents, qu'ilz emporteroient l'effect
„ de leurs desirs, sçavoir l'entiere aboli-
„ tion desdictz Inquisition, & Placcarts,
„ & usurpation des Principautez & Sou-
„ verainetez de Sadite Majesté es Païs-bas,
„ mesmes seroit permis à un chascun,
„ quant au faict de la Religion, de avec
„ impunité & comme lui plairoit, vivre,
„ sans bride de loy, ny de raison, ce que
„ lesdictz Confederez abusivement appel-
„ lent vivre en liberté de conscience.

XXXIX.

Les actions de l'Admiral à Tournay.

Son entrée à Tournay.

„ Le penultieme jour d'Aoust 1566. le
„ Defendeur par commission de Son Altesse,
„ arriva audit Tournay & au devant de lui
„ allerent Gentilshommes, Marchans &
„ autres, criant le peuple confusement à
„ l'entrée du Defendeur, *vive les geux*,
„ tesmoignant par ce ledict peuple l'opi-
„ nion qu'il avoit, que le defendeur si avant
„ correspondoit à leurs volontez & actions,
„ qu'il prendroit à plaisir & ne trouveroit
„ mauvais, tels crys tant hors de raison &
„ evidanment repugnant à Dieu & à Sa
„ Majesté, & au bien commun desdictz
„ pais, aussi ledict defendeur n'a faict in-
„ former, ny faire punition dudict cry,
„ combien il eust le pouvoir en main.

XL.

„ Ledict penultieme jour, le Seigneur de
„ Beauvoir envoié par Son Altesse au Cha-

„ ſteau de Tournay, le Seigneur de Moulbais Capitaine dudiᴄ Chateau, & le Seigneur d'Eſplechin manderent par lettres aux Seigneurs Deſquerdes & de Villers, lors eſtant audiᴄ Tournay, que incontinent ilz ſe retiraſſent du lieu, & qu'ilz vouloient executer en la ville, ce qu'ilz avoient de charge de la part de Son Alteſſe. De quoy lediᴄ Defendeur fuſt tellement indigné & faché, que incontinent il manda le Magiſtrat ſe trouver en la Maiſon de la ville, où il miſt en terme de faire ſortir du Chaſteau lediᴄ Seigneur de Beauvoir avec ſa compagnie de gens de guerre, qu'il avoit par ordonnance de Son Alteſſe celle part mené. De maniere que par tel faiᴄ ledit defendeur aſſez declaira qu'il ne vouloit la volonté de Son Alteſſe avoir lieu, ny la force demeurer à Sa Majeſté contre les Confederez & Seᴄtaires. Mais qui le favoriſoit, & à leur reſpeᴄ conſpiroit, pour dechaſſer icelle force, afin que plus facilement ilz puiſſent executer leurs meſchantes & damnables entreprinſes, auſquelles ouvertement leſdiᴄz Seigneurs Deſquerdes & de Villers aſſiſtoient. Et avoit bien entendu lediᴄ defendeur ſelon qu'il a confeſſé, que ledit de Villers eſtoit de la nouvelle Religion. Le maſſacre de Tournay evité.

XLI.

„ Le premier jour de Septembre 1566. lediᴄ Defendeur declaira audiᴄ Magiſtrat, que Son Altezę luy avoit expreſ-

La continuation des presches à Tournay.

„ sement commandé, de en ladicte ville
„ de Tournay faire cesser les presches
„ desdits Confederez & Sectaires, mais
„ avant que de faire quelque ordonnan-
„ ce, il desiroit avoir advis dudict Ma-
„ gistrat, comme il trouveroit mieux de
„ continuer lesdictz presches des Sectaires
„ en la ville, ou les faire au dehors, &
„ par ainsi il ne desiroit d'obeir à Son
„ Altesse, pour faire cesser lesdictz pres-
„ ches, mais par grand mespris & deso-
„ beissance & pour nourrir, advancer &
„ faire croistre lesdictz troublez, il re-
„ chercha & mist en terme les moiens
„ pour faire continuer lesdictz presches.

XLII.

La publication du 3 de Septembre en Tournay.

„ Aussi depuis, sçavoir le tiers jour
„ dudict mois de Septembre audict an 66,
„ la maladie desdictz presches par com-
„ mandement & permission dudict Defen-
„ deur, desdictz Seigneurs Desquerdes &
„ de Villers (ainsi notez) & d'autres,
„ entra en ladicte ville de Tournay, avec
„ defence aux Catholicques, Confederez
„ & Sectaires, de s'empescher les uns les
„ autres en l'exercice de leur Religion,
„ à paine de confiscation de corps & de
„ biens, par façon que impunement &
„ par maintes jours lesdits presches &
„ exercices de la nouvelle Religion ont
„ esté faictz audict Tournay & à l'envi-
„ ron, suivant ledict mandement, que
„ fust ledict tiers jour publié à son de
„ trompette; en quoy ledit Defendeur par

„ ladicte permission, a delinqué doublement: sçavoir d'avoir permis chose tant „ deplorable, dont il n'avoit le pouvoir, & „ d'avoir faict le chemin aux meschantz de „ passer oultre à leurs conspirations & actes „ scelereuses. Oultre ce qu'il ne pouvoit „ faire mandement sur ladicte paine de „ confiscation de corps & de biens, cho- „ se reservée au Souverain, ou à ceux „ aiant de luy mandat à ce convenable, de „ quoy ledict defendeur n'estoit pourveu.

XLIII.

„ Et à la verité, le Defendeur de tant „ plus en ceste endroict se trouve chargé, „ que avant laditte permission plusieurs du- „ dict Magistrat avoient proposé & mis en „ avant audict defendeur plusieurs eviden- „ tes raisons pour luy dissuader telle per- „ mission. Mais l'ardent & aveuglé desir, „ duquel le defendeur estoit assally & pour- „ suivy, ferma le passage aux susditz rai- „ sons, & les fist ainsi cheminer par la „ voye desdictz Confederez & Sectaires.

XLIV.

„ Encores sur son partement dudict „ Tournay; selon que luy mesmes a con- „ fessé, il permit de pour quatre jours „ prescher en la Halle dudict Tournay.

Les presches en la Halle de Tournay pour quatre jours.

XLV.

„ Tandis que ledict Defendeur ainsi „ sejourna audit Tournay, il consentit & „ accorda auxdictz Sectaires de faire col- „ lecte par toutes les maisons de la ville, „ tant des Catholiques, que des autres,

La collecte pour le bastement des temples

„ pour battir trois temples qui serviroient
„ à l'usage desdictz Sectaires, & à ceste
„ fin il deputa Recheveur & pria plusieurs
„ Gentilzhommes de faire le semblable,
„ aussi de donner boys pour ledict faict;
„ & ainsi ledict defendeur mesmes l'a
„ confessé, & par ce tesmoingné que non
„ pas seulement il a permis manifeste ini-
„ quité & turpitude aux Sectaires, mais
„ ordonné & consenty ladicte collecte,
„ sur le boys pour dresser battimentz re-
„ prouvez aux Sectaires, & dont il ne
„ se peult par raison excuser.

XLVI.

L'impunité des saccageurs des Eglises.

„ Pendant ledict temps il a souventefois
„ declaire audict Magistrat, qu'il n'enten-
„ doit que l'on deut punir ceux qui avoient
„ saccagez les Eglises avant les Placcarts,
„ & neantmoins il ne luy estoit licite d'ain-
„ si en faire.

XLVII.

„ Audict temps sur requeste desdits se-
„ ctaires, ledict Defendeur sollicita ledit
„ Seigneur de Moulbais & le pria luy
„ permettre de non recevoir gens de guer-
„ re audict Chateau, combien ledict Sei-
„ gneur de Moulbais lui avoit remonstré
„ qu'il ne pourroit autrement que d'o-
„ beir à toutes heures à Son Altesse. Et
„ comme ledict Seigneur de Moulbais,
„ ainsi ny volut entendre, ledict Defen-
„ deur se marit contre lui & après dict,
„ que le Seigneur de Montigny son frere
„ estoit bien malheureus, d'avoir commis

„ ledit Moubais audict estat de Capi-
„ taine.

XLVIII.

„ En icelui temps, il tint plusieurs pro-
„ pos à icellui Seigneur de Moulbais pour
„ l'intimider, mesmes luy dict que tost y
„ auroit vingt mil hommes, & que s'ilz
„ mettoient l'artillerie devant le Chasteau,
„ qu'il ne l'ayderoit poinct, ores qu'il le
„ pourroit faire.

XLIX.

„ Ledict Defendeur avec autres a donné
„ advis, que ledict Seigneur de Bredero-
„ de deut aller à Anvers pour presenter
„ requeste à Son Altesse, lors, lesdicts
„ troubles estants audict lieu, afin de cas-
„ ser toutes ses forces extraordinaires, &
„ laisser vivre un chacun en l'exercice de
„ sa Religion, & que en cas de refus,
„ l'on y metteroit autre ordre, principa-
„ lement pour ceux de Valencienes, à ce
„ qu'ilz fussent allegez; lequel advis & li-
„ gue estoit conspiration contre Sa Majesté
„ & autrement il ne se peut interpreter.

Le faict du Seigneur de Brederode.

L.

„ Au temps desdicts troubles de l'année
„ 1566. le Defendeur estant à Chisoien,
„ en la maison de la Princesse d'Espignoy,
„ dict, que si le Roi entendoit de venir
„ esdicts Pais avec force, que luy met-
„ teroit incontinent cinquante mil hommes,
„ & plus en barbe pour l'empescher. Et
„ par cela le Defendeur a decouvert son
„ esprit de rebellion, plain de crime de

Les forces menassées par l'Admiral.

„ leze Majesté, contre le Roy.

L I.

„ Tost après sa venue audict Tournay, „ lesditz Sectaires desirantz exercer cruauté „ contre les corps mortz des Catholicques „ inhumez & sepulturez en la grande „ Eglise de Notre-Dame dudit Tournay, „ prierent ledict Defendeur leur permet- „ tre de fossier en ladicte Eglise pour y „ trouver, comme ilz disoient, ung tre- „ soir, ce que ledict Defendeur (person- „ nage seculier & n'ayant tel pouvoir) „ leur accorda. Et tost après lesdictz Sec- „ taires commencherent & après continue- „ rent en de profundement fossoier, en „ plusieurs lieux de ladicte Eglise, ou „ avec inhumanité plus que barbare, vio- „ lerent les maisons & sepulchres desdicts „ corps morts, mesmes d'ung Evesque, „ qui doiz passez cent ans estoit celle part. „ Tellement que desdictz tant crueles & „ infames cas, tous tenans quelque chose „ de l'homme, & aiant veu tel inhumain „ spectacle, avoient & ont encores horreur. „ Mais ledict Defendeur trop oblieux du „ devoir de l'homme à l'homme, & du „ respect que l'on doibt tenir à telz se- „ pulchres, s'est trouvé quelque fois pre- „ sent à telz cruelz outrages, donnant „ louange & commandation d'agilité & „ diligence aux œuvriers de tels faicts tant „ abominables, lesquelz en ladicte Eglise „ par leur labeur ne trouverent autre tre- „ sor, que des corps mortz.

Les fouilles en l'Eglise.

L I I.

„ Pendant lesdictz troubles audict Tour-
„ nay en la maison de Jehan Saie, hoste
„ dudict Defendeur, comme l'on parloit
„ que en Espaigne on avoit detenu ung
„ Gentilhomme pour le faict de l'Inquisi-
„ tion, ledict Defendeur dict que le Sei-
„ gneur de Montigni, son frere de pieça
„ estoit en Espaigne, & que si on le
„ vouloit detenir, qu'il avoit à son com-
„ mandement cinquante mille hommes
„ pour l'aller querir, declairant par ce que
„ advenant le cas d'icelle detention, il
„ iroit combatre le Roi en Espaigne, &
„ jecteroit ledict Seigneur de Montigni
„ hors du prison. Qu'estoient propos au-
„ tant temeraires, que de maling esprit:
„ & par ou le Defendeur a encouru cri-
„ me de Leze-Majesté.

Les menasses contre le Roy.

L I I I.

„ Aussi audict temps, aucuns Deputez
„ de la ville dudit Tournay se trouverent
„ devers ledit Defendeur, pour entendre
„ de luy comme ils se conduiroient au
„ regard des presches & autres leurs as-
„ semblées, lequel leur respondit, que
„ quelques lettres, que leur seroient en-
„ voiées de la part de madite Dame ou
„ d'autres, s'ils ne voyoient la signature
„ de lui, du Prince d'Orainges, & des
„ Comtes d'Egmont & de Hoochstrate,
„ ou de l'ung d'eux, qu'ils n'y obeissent
„ point. Et par ce, ledit defendeur non
„ seulement suadoit la desobeissance deue

Les propos tenus avec les Deputez.

„ au Roy & à Son Altesse, mais usur„ poit l'Autorité Souveraine, que Sa Ma„ jesté avoit sur lesdits de Tournay & ses „ sujets.

L I V.

La preser-vation de l'Abbaye du Cardinal.

„ Audit tems à Saint Amant, le De„ fendeur declaira à plusieurs dudit lieu „ s'estans trouvez devers luy, qu'ils pour„ roient vivre selon le repos de leurs con„ sciences, & comme bon leur semble„ roit, comme si les Loyx divines & hu„ maines eussent esté mortes & estainctes, „ & que plus elles n'eussent d'estre en „ vigueur, mais que les hommes comme „ bestes brutes eussent d'ensuivre toutes „ affections sans conduite de loyx, ny de „ raison.

L V.

„ Au mesme temps audit Sainct Amant, „ ledit Defendeur fist venir vers luy ung „ Apostat, qui souloit estre un Cordelier, „ nommé frere Jehan Calleux, auquel il „ dit en presence & au conspect de plu„ sieurs personnes, que l'intention du Roy „ estoit que l'on vivroit en paix, l'une Re„ ligion avec l'autre, & que l'exercice „ des deux Religions estoit permis, sinon „ en quelques points qu'il declara, & ad„ jousta le Defendeur audit Apostat, que „ en gardant le Compromis, il le garde„ roit contre tous; de quoy s'ensuit que „ ledit Defendeur a contre son debvoir „ donné ladicte promission. Et ainsi de „ nouveau approuvé ledict Compromis,

„ &

„ & donné asseurance pour l'effet de la con-
„ spiration declairée audit Compromis ,
„ par ce tombant ledit defendeur en crime
„ de Leze-Majesté.

L V I.

„ Audit temps , ung nommé Hernand
„ Mertin dit Hoyau , estoit prisonnier au-
„ dit Tournay , pour avoir esté le chief &
„ principal Conducteur des Saccageurs des
„ Eglises , ayant aussi auparavant en l'an
„ 1563 , esté reprins de Justice pour le fait
„ de la religion , tellement que ledit Her-
„ nand devoit estre puny de mort , selon
„ que le Pensionnaire le Clercq dudit Tour-
„ nay amplement le remonstra audit De-
„ fendeur , lequel n'y vouloit avoir esgard,
„ mais fist eslargir & mettre hors du pri-
„ son ledit Hernand , qui avec cette impu-
„ nité s'est saulvé. Et touttesfois ledit de-
„ fendeur n'avoit en main authorité souve-
„ raine pour ainsi donner grace audit Her-
„ nand : tellement que par ce , ledit de-
„ fendeur est tenu de crime de Leze-Ma-
„ jesté.

L V I I.

„ Par mesme raison ledit defendeur est
„ obligé à mesme peine de crime de Leze-
„ Majesté , veu que audit temps il a fait
„ audit Tournay mettre hors du prison &
„ en liberté , Guillaume de Vallée dit Wil-
„ ligen , & Gille Blanwet natif de Blandin ,
„ ayants brizé images , & saccagé Eglises.

L V I I I.

„ Il s'est ainsi reservé la punition d'un

„ Jehan Horiecſquel, juſques après que „ l'accord de Madame avec leſdits Confe- „ derez ſeroit notifié, combien qu'il deut „ de tous leſdits priſonniers de laiſſer la „ judicature au Magiſtrat dudit Tournay.

L I X.

„ Qu'a eſté l'occaſion que tels ſacca- „ geurs ſe ſont promis impunité de leurs „ delicts & de plus avant proceder à tels „ malefices.

L X.

„ Il a confeſſé avoir eſcrit lettres, où eſt „ fait mention de douze ou quatorze mil „ hommes, qui pendant le temps deſdits „ troubles s'aſſembloient hors les portes „ d'Anvers : combien telle aſſemblée ne „ s'y ſoit faite, mais fait à croire tel eſ- „ cript avoir été fait pour intimider les „ bons, & rendre plus audacieux les meſ- „ chans.

L X I.

Touchant Valenciennes.

„ D'avantage ledit Defendeur a tant ou- „ blié ſon honneur, & le debvoir qu'il „ debvoit à Sa Majeſté, que pendant leſ- „ dits troubles, & lors que la ville de Va- „ lenciennes eſtoit rebelle à Sa Majeſté, il „ donna advis aux Deputez des Sectai- „ res dudit Valenciennes, de non aller „ devers le Seigneur de Noircarmes, lors „ eſtant en la citadelle de Cambray, & „ aiant la charge de la part de Son Al- „ teſſe de pourvoir ſur le fait de ladite re- „ bellion, aſſez declairant ledit Defendeur „ par ledit advis, qu'il eſtoit de la partie

„ desdits de Valenciennes, & qu'il ne de-
„ siroit que ladite rebellion cessast, mais
„ que plustost elle deubt prendre force &
„ accroissance.

L X I I.

„ Ce que ledit Defendeur encores plus
„ par autre acte a tesmoigné : car lui es-
„ tant à Antoin pendant ledit temps, il
„ dit à Jaques Geiée, Deputé de ceux de
„ Valenciennes, que si ceux dudit Valen-
„ ciennes pouvoient encores tenir la ville
„ trois septmaines, que se seroit assez, leur
„ donnant advis d'eulx defendre si on les
„ assailloit. De quoi advertis, lesdits de
„ Valenciennes furent incitez & persuadez
„ fermer les portes de la ville, & ne re-
„ cepvoir gendarmerie du Roy.

L X I I I.

„ Il a dit au temps desdits troubles à plu-
„ sieurs Sectaires de Valenciennes, lui de-
„ mandans comme ils se debvoient gou-
„ verner sur l'accord de la requeste des
„ Gentilshommes confederez, que la li-
„ berté estoit à chacun generale, de vivre
„ au repos de sa conscience, jusques à ce
„ que autrement seroit advisé par les Estats
„ Generaux legitimement assemblez, ce
„ qu'il vouloit faire publier à Tournay. Et
„ à ceste fin il y estoit venu, donnant ad-
„ vis auxdits de Valenciennes qu'ils fussent
„ sur leurs gardes en faisant bon guet.

„ De quels crimes & delits cy-dessus
„ declarez ledit Procureur est suffisamment
„ informé.

„ Et d'iceux ledict defendeur a esté, & „ est tout communement & publicque- „ ment diffamé.

Conclusion du Fiscal.

„ Parquoy, ledit Procureur general „ conclud contre ledit Deffendeur, à ce „ qu'en ceste partie soit procedé par Son „ Excellence, ou Juges commis & sub- „ deleguez d'icelle, plainement, sommai- „ rement, & sans figure, ny strepit de ju- „ gement, selon que mieulx en tel cas par „ droit se peult & doibt faire, & qu'a- „ près par sentence diffinitive de Son Ex- „ cellence, ou des susdits subdeleguez Juges, „ ledit Defendeur soit declairé avoir en „ plusieurs manieres mentionnées audit „ procez criminel, commis crime de Lese- „ Majesté contre le Roy, son Prince Sou- „ verain : au contraire desdits sermens & „ debvoirs, en quoy il estoit obligé de- „ vers Sa Majesté ; en le declarant aussi „ privé de tous lesdits Estats, offices & „ honneurs, dont par Sa Majesté il avoit „ esté pourveu : le condemnant en oultre „ au dernier supplice, & declairant tous „ & quelconques ses biens, tant feaudeaulx „ que autres, mesmes ceux qu'il avoit lors, „ que lesdits crimes & chascun d'iceux „ ainsi par lui ont esté commis, confis- „ quez, & par droit de confiscation ap- „ partenir à Sa Majesté. Le tout en con- „ formité de droit, des statuts & ordon- „ nances desdits Pays-bas, & selon que „ mieulx il conviendra au prouffit de Sa „ Majesté. Et pour punition exemplaire def-

„ dits crimes tant deteſtables par le Defen-
„ deur perpetrez, & tant par connivence
„ que autrement conſentis & faits, of-
„ frant ledit Procureur preuve deſdits ar-
„ ticles & faits, ſeulement ce que pourra
„ ſuffire pour obtenir à ſeſdits fins & con-
„ cluſions, requerant ſur le tout droit luy
„ eſtre dit, bonne & briefve Juſtice ad-
„ miniſtrée avecq le noble office de Son
„ Excellence, ou de ſeſdits Juges ſubdele-
„ guez en ce qui ſera expedient & neceſ-
„ ſaire.

„ Ce jourd huy ſeptieme de Janvier 1566, „ Maiſtre JEAN DU BOIS, Conſeillier & „ Procureur general du Roy audit nom, „ a preſenté par devant Son Excellence, „ es mains de moy Secretaire ſoubſigné, „ les charges & accuſations que deſſus, „ contre le Comte de Hornes detenu pri- „ ſonnier au grand Chateau de Gand, re- „ querant eſtre notifié à la perſonne dudit „ Comte de Hornes, & ce fut en preſen- „ ce des Licentié Johan de Vargas, & Do- „ cteur Loys del Rio, Conſeilliers de Sa „ Majeſté, Commiſſaires deputez en ceſte „ cauſe par Sadite Excellence, laquelle „ oyant ladite requiſition, m'ordonna que „ copye de ladite accuſation ſeroit don- „ née audit Comte de Hornes, & qu il „ y reſponde & ſatisface endedans cinq „ jours prouchainement venants, & ſur „ le tout en faire acte. Soubſigné & eſ- „ crits par devant moy.

La preſentation des charges à l'Admiral.

PRATS.

Les charges delivrées à l'Admiral.

„ Le 11. dudit mois de Janvier, je ledit Secretaire PRATS ay insinué & notifié ladite accusation à la personne dudit Comte de Hornes, lequel en prenant en ses mains la Copye, que de ladite accusation luy delivray promptement, en fist lecture de mot à autre : & fut par moy requis de satisfaire par articles pour sa defence & decharge : à quoy il respondit qu'il y satisferoit, quand lieu luy seroit donné pour ce faire librement, & comme Chevalier de l'Ordre, & point autrement.

„ Fait au grand Chateau de Gand, les jour, mois, & an susdits, en presence du Capitaine Don Francisco de Montes de Oca, & Antonio Davila, Escuyer de l'escuyrie de la Royne Catholicque.

Signé,

DE MONTMORENCY.

Et plus en bas,

PRATS.

REPONSE

Personnelle de PHILIPPE DE MONTMORENCY, *Comte de Hornes, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Amiral de la Mer, &c. à chaque Article des charges à luy imposées par le Sieur* JEAN DU BOIS, *Procureur General du Grand Conseil & du Conseil des Troubles.*

„ PHILIPPE DE MONTMORENCY, Comte de Hornes, Chevalier de l'Ordre „ de la Toison d'or, &c. Aiant veu l'im- „ pertinente & poinct fondée accusation „ & charge contre luy exhibez par le Pro- „ cureur General de Sa Majesté, dit & „ respond comme s'ensuit.

„ Que combien n'est sa vocation & pro- „ fession de homme de lettres, eust fort „ desiré se povoir traiter ceste matiere de- „ vant ses Confreres & Chevaliers dudit „ Ordre. Mais luy ayant esté declairé par „ le Secretaire Praets, que la volonté de „ Monseigneur le Duc d'Albe estoit, qu'il „ respondit ausdits charges promptement, „ sans povoir estre assisté de Procureurs, ne „ Advocatz, ny de nuls advis, comme „ estant son propre fait. Toutefois pour le „ desir que le Deffendeur a de se pur- „ ger & estre oy en ses deffences, & que „ partant Son Excellence pourra donner

L'excuse de l'Admiral & sa protestation.

„ ordre à l'expedition des affaires dudit
„ Deffendeur, est content de respondre,
„ reservant tousjours les droits des Che-
„ valiers de l'Ordre, dont il entend de
„ povoir appeller par devant Sa Majesté
„ comme son Souverain & sesdits Confre-
„ res, en cas si justice ne luy est admi-
„ nistrée, & n'eust desiré avoir Procureur,
„ ou Advocats, fors que pour mieux &
„ elegantement mettre par escript ces re-
„ sponces, & non pas pour colorer son
„ bon droit. Et ne luy ayant esté concedé,
„ accepte y respondre seul, reservant tous-
„ jours ses droits & statuts de l'Ordre,
„ que les actes qu'il a fait, ou pourra faire,
„ ne le puissent en riens prejudicier, se con-
„ fiant, que Dieu son Createur l'aydera &
„ favorisera en son bon droit & justice.
„ Et s'il y a quelque chose mal ordonné
„ en sa responce, ne le vouloir imputer, fors
„ à son peu de sçavoir, aussi qu'il n'a ja-
„ mais traité telles matieres, ny esté pre-
„ sent où l'on les aye traité de ses amis,
„ ny autrement. Et espere que Sa Majesté
„ & Son Excellence y auront regard aux
„ faultes que ledit Comte pourroit com-
„ mettre en ceste dite responce, ne ob-
„ servant l'ordre, ny les termes y requis,
„ & avecq ceste protestation respond aux
„ articles subsequens.

„ Au commenchement, ou on dit, *Que*
„ *combien*, &c. Respond le Deffendeur.
„ Que premierement il confesse estre né

„ en Flandres, ou il a du bien, mais de- Sur la premise de Fiscal.
„ puis l'age de quatre ou cinq ans n'a ja-
„ mais tenu domicile fixe au Pais de Sa
„ Majesté, mais à sa terre de Weert &
„ de Hornes, ou les Ordonnances & Plac-
„ cartz de ces Pais-bas n'ont lieu, mais
„ resortissent lesdittes terres en l'Empire.

„ Et que puis il a esté marié en Allemai-
„ gne, où il a prins alliance par consente-
„ ment de feu Sa Majesté Imperiale, la-
„ quelle il servit un temps de Gentilhom-
„ me de la bouche Et après la guerre d'Al-
„ lemaigne sistat dudit estat, se retirant en
„ sa maison avec intention de n'en plus
„ bouger. Mais comme le Roy estant lors
„ Prince, se trouvit en ces Pais, & passant
„ par la maison dudit Deffendeur à Weert
„ & se contentant Sa Majesté du peu de
„ service que l'on luy feit, là obligea tel-
„ lement ledit Deffendeur, que desirant Sa
„ Majesté qu'il fut Capitaine de ses Ar-
„ chiers, acceptit la charge & allit en Es-
„ paigne, abandonnant sa femme & son
„ bien, combien qu'il n'eust nulz enfans,
„ contre l'advis de tous ses amis & parens:
„ mais le desir & affection qu'il avoit à son
„ Prince, luy faisoit trouver bon tous ses
„ commandemens, & pense que Sa Ma-
„ jesté aye eu contentement de son ser-
„ vice en ladite charge, y aiant peu vac-
„ quer.

„ Et touchant les terres & Seigneuries
„ qu'il a au Pais de Sa Majesté, il a tous-
„ jours rendu paine les bien gouverner

„ tant au fait de la Religion, comme de
„ la justice, & se peult l'on informer, com-
„ me l'on s'y a conduit en ces troubles, &
„ aussi si ledit Deffendeur en toutes ses ne-
„ cessitez, les aye jamais exactionnez ou
„ molestez, pour estre par eux secouru en
„ sesdits necesitez, comme il a fait en ses
„ autres terres, & le tout pour povoir con-
„ tinuer au service de Sadite Majesté.

„ Et est notoire que ledit Deffendeur
„ n'a voix, ny entrée en nulz des Estats du
„ Pais-bas, & si Sa Majesté lui a com-
„ mandé traicter en Gueldres, lui estant
„ Gouverneur, & avec les Estats de Flan-
„ dres aucunes choses pour le service de
„ Sa Majesté, se trouvera avec quel zele
„ & affection il l'a fait, & s'en rapporte,
„ à ce que Son Excellence s'en pourra faire
„ informer.

„ Et touchant l'estat d'Admiral, duquel
„ il a pleu à Sa Majesté le pourvoir, il a
„ esté tousiours prest & appareillé à faire
„ tous services, conforme à sa charge,
„ & s'en rapporte à Sadite Majesté, & à
„ Madame de Parme, si elle ne l'a tous-
„ jours trouvé volontaire.

„ Et quant à l'ordre qu'il a pleu à Sa Ma-
„ jesté luy donner, il s'en sent grande-
„ ment honoré, & pense tousiours avoir
„ fait ce qu'il est obligé par ledit ordre,
„ & où il fut chargé n'avoir fait son de-
„ voir, il en respondra pardevant Sadite
„ Majesté & ses Confreres, à tous ceux
„ qui en ce, le vouldront accuser.

„ Et touchant l'estat du Conseil, il y a „ satisfait à son povoir, le temps qu'il a „ eu moyen y resider, & ne se trouvera „ qu'il ait en sa vie prins un escu d homme „ qui vive. Et où il fut trouvé le „ contraire, se met à telle punition qu'il „ plaira à Sadite Majesté lui ordonner, „ & qu'à son povoir il a toûjours con„ seillé comm'il lui sembloit convenir au „ service de Sa Majesté, sans avoir regard „ ny à son particulier, ny à celluy de ses „ parens & amis. Et où ses actions sont „ à present autrement interpretées, espere „ que estant du tout Sa Majesté au vray „ advertie & informée, aura entier con„ tentement dudit Deffendeur, luy faisant „ mercede & l emploiant en son service, „ ou il espere s'emploier avec tel zele & „ affection, comme nul Vassal ou subject „ de Sa Majesté peult faire. Qu est bien au „ contraire, de ce que ledit Procureur Ge„ neral met en avant audit commenche„ ment de son Libel.

I.

„ Au premier article desdites charges „ commenchant : *En premier lieu*, &c. „ Le Deffendeur dit & declaire, ne vou„ loir respondre des actions des Seigneurs „ mentionnez audit article, fors ce que „ luy peult toucher, declairant n'avoir „ oncques eu envie de changer de Prince „ ne moins luy usurper ses Estats & Pais. „ Mais au contraire a tousjours ledit Def„ fendeur procuré le service de Sa Maje-

Le pretendu changement de Prince.

„ ſté, y ayant conſumé la pluſpart de ſes
„ ans & ſon bien patrimonial, comme à
„ tout le monde eſt notoire, & ne a le
„ cœur ſi bas, qu'il vueille avoir autre
„ Prince que ſon naturel, eſtant l'ung des
„ plus grands Rois de la Chreſtienté, &
„ ne ſçait à quelle cauſe ledit Procureur
„ General meſle tant d affaires des Sei-
„ gneurs differents ,n'en faiſant qu'un fait.
„ Veu le deffendeur à peu de commun
„ avec les charges deſdits Seigneurs, ayant
„ traité ſes affaires particulieres avec Sa
„ Majeſté, s'aiant emploié aux affaires des
„ troubles plus par affection & zele, qu'il
„ avoit au ſervice de Sadite Majeſté, que
„ pour charge qu'il en euſt, deſirant do-
„ reſenavant eſtre traité de ſes actions en
„ particulier, n'eſtant raiſonnable, ny é-
„ quitable eſtre comprins en une genera-
„ lité: mais dit & declaire, qu'il n'a ja-
„ mais entendu telle declaration, où eſté
„ en lieu où il s'aye traité des points con-
„ tenuz & alleguez par ledit Procureur
„ general audit I. article.

I-I.

„ Au ſecond Article commenchant: *Et*
„ *pour donner piet & commenchement à*
„ *leur*, &c. Ledit Deffendeur

„ Dict eſtre fort impertinent, veu qu'il
„ eſt notoire, que ledit Deffendeur n'at eſté
„ l'eſpace de vingt ans ou plus amy du
„ Cardinal de Granvelle pour beaucoup
„ de raiſons, qu'il declairera, quand il en
„ ſera demandé, & en temps & lieu,

„ & qu'il eſt notoire, que ledit Cardinal „ at touſiours fait ſon fondement du Prince d'Oranges & autres Seigneurs dudit „ Pais, & tenu ledit Defendeur pour ſon „ malveueillant, l'aiant traverſé par tous „ moiens qu'il a peu. Et eſtant ledit Deffendeur en Eſpaigne au ſervice de Sa „ Majeſté, entendit que le Prince d'Orainges & Comte d'Egmont eſcripvérent lettres à Sa Majeſté, ſe meſcontentant du Cardinal. Et eſtant le Defendeur de retour en ces Pais, trouva la pluſpart des Seigneurs & ſubjects „ alterez contre ledit Cardinal. Dont lui „ ſembloit en debvoir donner advertence à Sadite Majeſté, comme auſſi eſtoient „ de ceſt advis la plus part des Chevaliers „ de l'Ordre, & Gouverneurs du Pais. „ Et quant au Defendeur, ne s'a jamais „ ſoucié, ny porté envie à la grandeur du „ Cardinal, comme n'aiant nul eſtat qu'il „ pouvoit obtenir, ny de ſa vacation: mais „ à touſiours deſiré & procuré le ſervice de ſon Maiſtre & Prince naturel, „ & quand il n'euſt adverty à Sa Majeſté „ de ce qu'il ſe paſſoit, euſt eſtimé avoir „ fait contre ſon debvoir.

Touchant le Cardinal de Granvelles.

„ Et touchant la lettre de Sa Majeſté reſponſive à celle que le Defendeur en „ compaignie des autres Seigneurs avoient „ eſcript à Sadite Majeſté, par laquelle „ Sadite Majeſté deſiroit, qu'un d'eux vint „ vers Elle, pour l'informer plus au long, „ que leur avoit meu à eſcrire ladite let-

„ tre, sans faulte, ledit Defendeur eust
„ esté fort aise se pouvoir trouver vers Sa
„ Majesté; mais ne luy sembloit devoir
„ procurer telle charge plus que autre,
„ veu qu'il n'estoit ami dudit Cardinal.
„ Joinct qu'il n'avoit charge audit Pais,
„ fors que pouvoir entrer au Conseil, où les
„ autres Seigneurs avoient les Gouverne-
„ mens, & estoient les Estats du Pais, &
„ que le Defendeur n'est d'aucuns, & ne
„ scait fors que par oir dire, le mescon-
„ tentement desdits Estatz, qui a esté cau-
„ se qu'il a tousiours desiré les Estats ge-
„ neraux, afin de povoir donner ung re-
„ mede general; veu que ledit Cardinal
„ ne remedioit à riens, ainslaissoit le tout
„ au benefice de nature. Et aiant ledict
„ Deffendeur quelques fois en parolles
„ dict audict Cardinal, ne scavoir comme
„ Sa Majesté se pourroit contenter de
„ ceux de son Conseil d'Estat, veu que
„ ne faisoient nul service, & qu'il ne s'y
„ traictoit riens. Car ledict Cardinal,
„ Seigneur de Barlaimont & le President
„ Viglius estoient du Conseil d'Estat, des
„ Finances, & de la Consulte, & aucuns
„ d'eux du Conseil Privé, & faisoyent ce
„ que bon leur sembloit, comme il a
„ plusieurs fois esté dict au Deffendeur
„ par ledict Seigneur de Barlaimont, &
„ feu Monsieur de Glaison; lequel pour
„ ceste cause disoit au Deffendeur se reti-
„ rer des affaires en sa maison, que le
„ tout se perdoit, qui causoit audict Def-

,, fendeur d'en parler à icelluy Cardinal, ,, afin de y remedier, ou pour le moins ,, que ledict deffendeur ne fut chargé cy ,, après vers Sa Majesté, de ce dont il ,, n'avoit charge. A quoy luy fut respon- ,, du par ledict Cardinal, que advenant ,, ung desordre au pays, où se trouvant ,, que ceux du Conseil n'auroient bien ad- ,, ministré, que tous seroient également ,, responsables, ores qu'ils ny se fussent ,, trouvez aux deliberations. A quoy res- ,, pondit le deffendeur, n'estre raisonna- ,, ble, ny équitable respondre des choses ,, dont l'on n'avoit cognoissance : & ou ,, que l'on deult avoir egale authorité aux ,, affaires pour y remedier, si l'on estoit ,, responsable, ou que l'on fit comme du ,, passé, que l'on denommoit es Placcarts ,, & Ordonnances ceux qui avoient esté ,, presens aux deliberations, pour en res- ,, pondre en temps & lieu, si faulte y estoit ,, commise. Duquel propos ledict Cardi- ,, nal ne faisoit que rire, par où il don- ,, noit assez à entendre, que ledict Def- ,, fendeur ne servoit que de cyffre.

III.

,, Au 3. article desdictes charges, com- ,, menchant, *mais ils ne voulurent en- ,, tendre*, &c. Ledict Deffendeur dict, ,, avoir respondu & satisfaict par la pre- ,, cedente responce, excepté quant au ,, poinct que le Procureur general mect ,, en avant, comme Sa Majesté auroit tous- ,, jours esté servy à son gré, & conten-

„ tement dudict Cardinal, ce que ledict
„ Deffendeur nye, n'estant Sa Majesté
„ advertie de sa conduicte. Parquoy (soubs
„ treshumble correction) estoit requis &
„ & necessaire que sa Majesté eust en-
„ voyé par deça ung personnaige pour
„ prendre information sur la conduicte &
„ actions dudict Cardinal, & aussi des-
„ dicts Seigneurs, pour après en ordonner
„ comme Sa Majesté eust trouvé conve-
„ nir. Et certes despleut grandement au-
„ dict Deffendeur, que ledict Cardinal par-
„ tist sans rendre conte de ses actions,
„ & estre plainement ouy en ses defen-
„ ces. Ce que neantmoins Sa Majesté
„ pourra faire, quand bon luy semblera
„ convenir à son service.

I V.

„ Au 4. article desdictes charges, com-
„ menchant, *& comme par ce bout* &c.
„ Ledict Deffendeur dict, n'avoir autre
„ chose contre le Cardinal, mesmes qu'il
„ prouvera (com'il espere) l'avoir dict
„ à plusieurs personnes amis dudict Car-
„ dinal, qu'il estoit marry de son Gou-
„ vernement & de son ambition, &
„ de sa mauvaise vie, laquelle estoit cer-
„ tes peu conforme au degré qu'il tient,
„ comme sesdicts amys mesmes le disoyent
„ & confessoyent au Deffendeur estre vray.
„ Et touchant son partement, croit ledict
„ Deffendeur qu'il l'a procuré, affin de
„ laisser les affaires en toute confusion,
„ veu que depuis son partement l'on n'a à
„ rien

„ rien pourveu, & femble que fes amis
„ ont procuré tout defordre, afin que le-
„ dit Cardinal fuffe plus eftimé. Car l'on
„ fcait affez les amis qu'il a aux affaires, &
„ les diligences que faifoient pour les pou-
„ voir entretenir, & procurer que nul re-
„ mede fe donnaft aux affaires, afin de n'a-
„ voir cefte reproche que les negoces fe
„ remediaffent durant fon abfence : ce que
„ ledit Deffendeur a deploré maintes fois,
„ defirant fe retirer en fa maifon, ne pou-
„ vant faire fervice, & craindant plus de
„ mal que n'eft encores advenu : car ung
„ homme peult faire plus de mal, que cent
„ ont le moyen faire bien ; & s'eftant party
„ la perfonne du Cardinal, fon gouverne-
„ ment & adminiftration eft tousjours de-
„ meuré es mains de fes amis & ferviteurs.

„ Et touchant des menaffes que ledit
„ Cardinal difoit qu'on le vouloit faire
„ tuer, ne fe trouvera que l'on l'aye pra-
„ ćticqué, mais fe fouvient bien des propos
„ que ledit Cardinal en tint ung jour au
„ Comte d'Egmont, difant que l'on l'avoit
„ traićté avec ung gentilhomme Bourgoi-
„ gnon, dit Lavillette, dont l'on adver-
„ tit audit de Lavillette, lequel vint à
„ Bruxelles en perfonne, ou il dit & de-
„ claira audit Cardinal & aux Seigneurs,
„ n'avoir oncques tenu tels propos, &
„ s'en rapportoit à ce qu'on en trouveroit
„ quand on en voudra tenir informa-
„ tion.

V.

La livrée des flesches.

„ Au cinquiesme article, commenchant,
„ *voire à son desdaing & vilipendence* &c.
„ Ledit Deffendeur dit, n'avoir oncques
„ entendu, ny avoir esté practicqué la li-
„ vrée contre ledit Cardinal, ou en sa vi-
„ lipendence, mais qu'elle se fit pour prag-
„ maticque, afin d'entre les Seigneurs
„ monstrer exemple aux gentilshommes à
„ reformer les despens superflus des livrées.
„ Et aussi estants amis les ungs des aultres,
„ comme estoient obligez par l'ordre: &
„ que estant le Prince d'Orainges & Comte
„ d'Egmont des principaux Seigneurs, &
„ des plus riches, se submectoient à porter
„ la livrée de leurs compaignons, en ce qui
„ pouvoit toucher leur train ordinaire. Et
„ au reste estoient obligez à dire la verité à
„ leurs amis, en ce qui comploit le service
„ de Sa Majesté: afin que si aucun se fut
„ desbordé par ambition hors des limites
„ de raison, pouvoir estre par ces remon-
„ strances refrené, & que ayderoient l'ung
„ l'autre à soustenir son bon droict. Ce que
„ ledit Deffendeur trouvoit fort bon pour
„ son particulier, pour avoir quelques af-
„ faires hors du pays de Sa Majesté, ou
„ luy sembloit, l'on useroit contre luy
„ plus de force & de volunté, que non de
„ Justice, & estoit fort aise d'avoir ces
„ Seigneurs pour amis en cas de necessité.
„ Et comme le Comte d'Egmont par sort
„ fut le premier que luy envoyat ung man-
„ chon avecq les flesches, l'a porté & de-

„ puis une de Monsieur de Meghem avec „ les flesches & quelque autre devise. Et „ quant à luy ne pouvoit donner livrée ou „ divise, que dedans huit ou neuf ans. Et „ touchant la deffence que Madame de „ Parme a fait touchant la divise dont le- „ dit article fait mention, ne luy a esté „ insinué, ny estoit lors à Bruxelles, com- „ me se pourra verifier par information, „ & en pourront respondre ceux qui ont „ receu telles defences.

VI.

„ Au 6. article, commenchant, *mais* „ *eux & plusieurs autres* &c. Ledit Deffen- „ deur dit y avoir satisfait par la preceden- „ te responce.

VII.

„ Au 7. commenchant, *& comme Sa* „ *Majesté fut* &c. Ledit Deffendeur dit ne „ sçavoir les occasions pour lesquelles Sa „ Majesté a fait partir le Cardinal de ce „ pais, & pense que ce fut à son pourchas, „ esperant que estant absent, pourroit „ mieux faire la part auxdits Seigneurs, „ & sçachant que l'ordre qu'il avoit mis „ aux affaires n'estoit bon, aimoit trop „ mieux partir, que de souffrir y estre fait „ aucun changement, joinct qu'il y conti- „ nueroit ceux que bon luy sembleroit pour „ maintenir l'ordre par luy mis, & ne „ permectroient que l'on y donnast autre „ meilleur ordre. Et venant les affaires en „ desordre, lesdits Seigneurs en seroyent „ coulpables, & luy en seroit exempt. Et

K 2

„ comme il sembloit à tous gens de bon
„ jugement, que pour redresser les affai-
„ res, falloit donner ordre aux Consaulx,
„ ses amis l'ont tousjours empesché : & par
„ la & autres menées, semble que les af-
„ faires ont esté en aussi mauvais termes &
„ pires depuis le partement dudit Cardi-
„ nal, que en sa presence. Car il n'eust
„ souffert les choses en sa presence, de-
„ quoy il pourroit & estoit à presumer
„ autheur, advinssent en son absence. Sa
„ Majesté, si Dieu plait, en sera quelque
„ jour au vray du tout advertie.

VIII.

„ Au 8. article, commenchant, *telle-*
„ *ment que bien consideré* &c. Ledit De-
„ fendeur dit, que luy semble n'estre rai-
„ sonnable, estimer que estant ledit De-
„ fendeur ennemy dudit Cardinal, fut pour-
„ tant refroidi de faire service à Sa Maje-
„ sté : & qu'il soit vray, se prouvera que
„ le Regent Figheroa, estant si homme
„ de bien, n'estoit ami dudit Cardinal,
„ n'approuvant en beaucoup des choses sa
„ vie, ny ses actions comme Erasso &
„ beaucoup des autres, & ne laissoient
„ pour ce d'estre bons ministres de leur
„ Prince. Et quant au Deffendeur a tous-
„ jours approuvé en conseil, tout ce que
„ ledit Cardinal disoit, ou traictoit pour le
„ service de Sa Majesté. Et ou ledit Defen-
„ deur & Cardinal se vouloient mal, estoit
„ pour actions privées comme il se prouve-
„ ra, & l'on a souventesfois adverty audit

„ Deffendeur que ledit Cardinal & ses amis
„ disoient qu'ils ruyneroient la maison du-
„ dit Deffendeur & de ses amis, se aliant
„ par amitié avec ceux desquels ils pen-
„ soient se pouvoir ayder à effectuer leur-
„ dit desseing : ce que ledit Deffendeur n'a
„ oncques fait contre ledit Cardinal, &
„ s'il a procuré avoir amis ou estre bien
„ volu, l'a fait pour son repos, & pouvoir
„ tant mieux faire service à Sa Majesté.

I X.

„ Au 9. article desdites charges, com-
„ menchant, *& que ainsi soit ou les* &c.
„ Ledit Deffendeur dit, qu'il luy a semblé
„ tousjours devoir donner autre ordre aux
„ affaires, & a l'on escript à Sa Majesté &
„ depuis envoyé le Comte d'Egmont, pour
„ de tout advertir Sa Majesté. Mais n'y a
„ eu nul changement, & semble audit
„ Deffendeur, si Sa Majesté eust permis
„ y donner autre ordre, les affaires se por-
„ teroient mieulx : car ledit Deffendeur
„ a tousjours desiré, que Sa Majesté fust
„ bien servy, & au vray adverti du
„ tout, comme se pourra veoir par les
„ lettres que l'on en a escript à Sa Ma-
„ jesté, lesquelles l'on a veu au Conseil; ne
„ sçait si Sa Majesté les a reçeu, ou si on
„ lui a mandé au contraire autres choses.
„ Et pense que Sa Majesté pour ses grands
„ affaires ou autres occupations n'y a peu
„ entendre : tant y a que le Deffendeur
„ n'a oncques aspiré d'avoir entremise des
„ Finances. Bien est vrai que lui a tousjours

Les Finances & Conseil Privé.

„ semblé que ceux que Sa Mté. commectroit
„ aux affaires, debvoient entendre l'estat d'i-
„ ceux, aultrement l'on n'y pourroit donner
„ ordre : car ledict Cardinal, President Vi-
„ glius entroient en tous les Conseils, &
„ le Seigneur de Barlaymont en aucuns,
„ & ou ledict Deffendeur & aultres que
„ Sa Majesté vouloit commectre au redres-
„ chement des affaires, estant party le Car-
„ dinal, estoit raisonnable qu'ils feussent
„ imbeus de l'estat d'iceulx, pour y don-
„ ner bon advis, aultrement n'estoit pos-
„ sible y donner aucun remede, & n'a
„ oncques esté l'intention dudict Def-
„ fendeur, oster l'authorité du Conseil
„ Privé, mais lui donner plus d'autho-
„ rité, l'adjoignant avecq celluy de
„ l'estat.

„ Et touchant celluy des Finances,
„ sambloit à tous que l'on pourroit mal
„ conduire l'estat des affaires sans avoir
„ cognoissance des affaires des Finances,
„ par ou sambloit tant necessaire reformer
„ tous les trois Consaulx, & en faire un
„ bon ou deux, où la Gouvernante presi-
„ dast avec ceux que Sa Majesté trouveroit
„ estre à ce idoines. Et non y commectre
„ gens insouffisans, comme l'on y commit
„ Monsieur de St. Mauricx President du
„ Conseil d'Estat, pour gratifier feu Mon-
„ sieur de Granvelles, & eust sur tout de-
„ siré ledict Deffendeur que Sa Majesté
„ eust faict prendre une residence où sin-
„ dicat de tous ses Consaulx, pour en-

„ tendre la conduite de ceux de ses Con-
„ saulx , comme Sa Majesté fait en Es-
„ paigne , qui est ung œuvre vraiement
„ bonne & saincte. Et touchant ledict
„ Deffendeur , il n'a oncques desiré en-
„ tremises aux Consaulx, se sentant par trop
„ obligé des honneurs & faveurs qu'il re-
„ cepvoit , pouvant estre prez Sa Majesté,
„ sans servir à ses ministres. Et s'il a as-
„ sisté Madame de Parme depuis son re-
„ tour d'Espaigne , a esté sur espoir que
„ Sa Majesté viendroit par deça, ou luy
„ feroit quelques mercedes pour conti-
„ nuer en son service , aultrement n'estoit
„ possible audict Deffendeur tenir plus
„ long temps pied. Ce qu'il a remonstré
„ à madicte Dame de Parme passé trois ans,
„ & depuis l'a faict representer à Sa Ma-
„ jesté par son Secretaire Laloo.

X.

„ Au 10. article desdictes charges com-
„ menchant , *car tost après le parement*
„ &c. Ledict Deffendeur dict y avoir sa-
„ tisfaict par la precedente responce.

X I.

„ A l'unsiesme article , commenchant,
„ *aussi estoient d'advis* &c. Ledict Deffen-
„ deur dict comme dessus.

X I I.

„ Au 12. article commenchant. *Et vraye-*
„ *ment lesdicts avis* &c. Ledict Deffendeur
„ dict qu'il a toute sa vie desiré que l'au-
„ thorité de Sa Majesté fut grande, com-
„ me de celle dont il esperoit toute mer-

K 4

„ cede & avanchement d'honneur, & ne
„ sçait quel fruit luy eust porté estant
„ diminuée l'authorité de Sadicte Maje-
„ sté. Et se trouvera que de tout temps
„ ledict Deffendeur a employé corps &
„ biens pour le service de Sa Majesté,
„ n'ayant aussi oncques eu occasion faire
„ du contraire : & n'a en sa vie conspiré
„ contre Sadicte Majesté, ny esté en lieu
„ où telles choses se soient traictées.

XIII. XIV.

„ Aux 13. & 14. articles desdictes char-
„ ges, commenchant, *lesquel Prince d'O-*
„ *rainges le dict* &c. Et le 14. *Chacune*
„ *desdictes deux assemblées* &c. Ledict
„ Deffendeur dict qu'il fut à Breda & à
„ Hoochstrate, où ne se traicta par le-
„ dict Deffendeur riens des choses men-
„ tionnées ausdicts articles, contre le ser-
„ vice de Sadicte Majesté, à ce que le-
„ dict Deffendeur sçait. Car y estant ve-
„ nu le Comte de Zwartzenbourg, &
„ George van Hol, luy scripvirent vou-
„ loir venir à Breda ung jour pour se
„ festoyer ensemble. Et comme il y avoit
„ long temps que ce Deffendeur n'avoit
„ veu ledict Comte, y allit, à intention
„ d'appoincter un different que avoit le-
„ dict Comte de Zwartzenbourg avec Mon-
„ seigneur de Mansfelt, dont estoit ap-
„ parent se trouvans ensemble povoir
„ succeder grands imconveniens. Et ayant
„ ledit Deffendeur traicté de ce faict avec
„ lesdits Comte de Swartzenbourg, sans

Assemblées à Breda & Hoochstrate.

„ charge du Comte de Mansfelt, & l'ayant
„ reduict en assez bons termes, en donnit advertissement par escript audict
„ Comte de Mansfelt de ce qu'il avoit fait
„ en cest affaire, & estant audit Breda
„ entendit que l'on avoit depesché vers
„ Monseigneur d'Egmont, afin qu'il voulut venir audit lieu, pour faire bonne
„ chere, à quoy fit responce ne y povoir
„ venir. Mais si la compaignie se vouloit
„ ung soir trouver à Hoochstrate, il s'y
„ trouveroit aussi par la poste, parquoy
„ l'on resolut d'y aller & depescha l'on
„ vers ledit Comte d'Egmont, lequel s'y
„ trouva bien tard, & s'y feit grande chere. Et entendit lors ledit Defendeur que
„ ledit Comte d'Egmont avoit parlé à
„ George van Hol, afin qu'il voulut accepter d'estre pensionnaire de Sa Majesté, & ce par charge de Madame de
„ Parme, à quoy ledit van Hol respondit qu'il y penseroit, dont ledit Comte
„ d'Egmont se corroucha à luy, disant
„ qu'il se debvroit respondre de l'un ou
„ de l'autre, enfin l'on en fit bonne chere & des offres à l'Allemande.

„ Et estant aussi audict lieu, vindrent
„ quelques Gentilzhommes de ce Paysbas, dire à la compaignie, qu'il y
„ avoit audit Pais grande alteration pour
„ la publication des Placcartz & l'Inquisition, dont ledit Deffendeur jusques lors
„ n'avoit riens entendu, aiant esté plus de
„ trois mois auparavant continuels en sa

„ maison, & avoit despeché Alonse de La-
„ loo son Secretaire vers Sa Majesté pour
„ ses affaires, aiant escript aussi à tous ses
„ amis à la Court en recommandation de
„ ses affaires. Et aiant lors entendu l'adver-
„ tence desdits Gentilzhommes, furent les
„ Seigneurs, à sçavoir le Prince d'Orain-
„ ges, Comte d'Egmont, Marquis de
„ Berghes, Comte de Meghem, Comte
„ de Hoochstrate, & le Defendeur de di-
„ verses opinions. Enfin fut resolu entre
„ eux ne s'y debvoir entremettre pour estre
„ aucuns d'eux du Conseil d'Estat, & en
„ debvoir incontinent advertir madite Da-
„ me de Parme. Ce que prindrent à leur
„ charge lesdits Comtes d'Egmont & de
„ Meghem de faire. Et n'oyt lors ledit De-
„ fendeur parler de nulle Requeste, mais
„ bien d'une confederation ou ligue. Et
„ n'y fut lors present Monseigneur de Bre-
„ derode. Et depuis ledit Defendeur par-
„ tist vers Breda pour se retirer à Weert en
„ sa maison, où il avoit laissé son frere &
„ sa belle sœur; les Comtes d'Egmont &
„ de Meghem partirent pour Bruxelles,
„ comme icelluy Deffendeur pense, & ne
„ luy touchoient en fachon nulle telles do-
„ leances, à cause que au lieu de sa resi-
„ dence n'y avoit question de ce faire, &
„ aussi qu'il estoit intentionné se trouver
„ en nuls affaires, jusques à ce qu'il auroit
„ nouvelles de Sa Majesté : comme il es-
„ cripvit depuis à madite Dame de Parme,
„ estant arrivé audit Weert en sa maison,

La Confederation des Nobles.

X V.

„ Au 15. article desdites charges, com„ menchant, *semblablement ledit Seigneur* „ *de Brederode* &c. Ledit Deffendeur dit „ que cest article ne touche son fait, comme „ n'estant du Compromis, & a bien entendu „ que ceux de Brabant debattoient que l'In„ quisition ne devoit avoir lieu en Brabant, „ comme elle avoit en Flandres, pour les „ raisons qu'ils allegerent à Madame de „ Parme : & ne luy souvient ce que fut lors „ ordonné, fors que l'on disoit que lesdits „ de Brabant estoient plus exempts que les„ dits de Flandres, pour ne l'avoir jamais „ voulu tollerer. Et comme ce fait ne tou„ choit audit Deffendeur, ne s'en est ja„ mais plus soulcié, pour les raisons alle„ guées au precedent article.

X V I.

„ Au 16. article desdites charges, com„ menchant, *plus contient ledit Compro*„ *mis*, &c. Ledit Deffendeur dit que ne „ touche riens son fait, n'estant dudit „ Compromis.

X V I I.

„ Au 17. article commenchant, *pour* „ *l'effet duquel Compromis* &c. Ledit De„ fendeur dit n'avoir eu telle advertence „ au mois de Mars, fors que le commun „ peuple aux villes estoit fort alteré à ce „ que disoient les Confederez. Et quant à „ la levée de gens de guerre, ne l'enten„ dict audict mois de Mars, mais pense „ que ce bruict vient, estants ceux du

La presentation de la requeste des Nobles.

„ Compromis assemblez à Sainct Tron, &
„ depuis à Duffele où ledit Deffendeur ne se
„ trouva, & lors se traicta avec les deputez
„ desdicts Confederez par ordonnance de
„ Madame, comme il est notoire.

XVIII.

Au 18. Article, commenchant, *depuis*
„ *asçavoir le 5 jour d'Apvril* &c. Ledict
„ Deffendeur dict qu'il se trouva lors à
„ Bruxelles par exprès commandement de
„ Madame, comme appert par lettres de
„ Son Altesse, registrées en son livre : &
„ n'avoit ledict Deffendeur riens de com-
„ mun avec le Seigneur de Brederode, ny
„ les autres Gentilshommes Confederez,
„ ny du Compromis.

XIX.

„ Au 19. article, commenchant, *car le*
„ *mesme jour que ladicte requeste fut presentée*,
„ Ledict Deffendeur dit que ne se trouvera
„ estre vray que le dit Deffendeur intimidast
„ madicte Dame de Parme, où procurast
„ la faire consentir à la petition desdicts
„ Confederez, veu que ledict Deffendeur
„ ne sçauroit l'intention de leur requeste,
„ ny avoit lors oncques veu le Compro-
„ mis : & la principale cause pour laquel-
„ le ledict Deffendeur se trouva audit
„ Bruxelles fut à intention de s'excuser
„ vers madite Dame de Parme pour ne
„ povoir vacquer au Conseil; par où l'on
„ peut clerement cognoistre que sa venue
„ ne fut pour favoriser lesdits Confede-
„ rez, ce que se monstra par sesdites

„ lettres ; & luy desplait que faisant tout „ son povoir aux commandemens de la „ Gouvernante, l'on interprete toutes ses „ actions sinistrement.

X X.

„ Au 20. article, commenchant. *Et fut* „ *jouée tellement la practique* &c. Ledit „ Defendeur dict que estant arrivé à Bru- „ xelles, il declaira en plain Conseil, „ l'occasion qui le mouvoit ny pouvoir plus „ vacquer, à cause qu'il avoit escrit à Sa „ Majesté par sondit Secretaire Laloo, & „ que partant il supplioit à madite Dame „ de ne l'entremettre en ces affaires, veu „ qu'il n'avoit nul gouvernement au pais „ où sa presence fut necessaire, & qu'elle „ avoit lors auprès de soy tous les Gou- „ verneurs & Chevaliers de l'Ordre, par „ où l'on peut bien comprendre que ledit „ Deffendeur ne jouoit de nulle practic- „ que. Et ou que le Prince d'Orainges & „ & Comte d'Egmont desiroient se reti- „ rer, peulvent alleguer leurs raisons; „ tant y a qu'il n'avoit lors entendu que „ lesdits deux Seigneurs eussent escript à „ Sa Majesté, l'advisant qu'ils s'estoient re- „ tirez en leurs maisons, attendant ce „ qu'il plairoit à Sa Majesté leur com- „ mander, comme avoit faict ledit De- „ fendeur, parquoy l'on ne doibt inter- „ preter cestes actions avec autres.

X X I.

„ Au 21. article commenchant, *Tant* „ *s'en fault que ledit Defendeur de parolle*,

„ &c. Ledict Defendeur dict qu'il n'y avoit
„ lors personne moins accompaignié que
„ ledit Defendeur y estant venu par la po-
„ ste. Et que de conseiller lors faire lever
„ gens de guerre, sembloit n'estre possi-
„ ble, & que madite Dame se povoit sur
„ ce avoir resolu, aussi tost qu'elle fut
„ advertie de ladite Ligue, & quant à
„ conseiller à fermer les portes, l'on di-
„ soit que l'on ne se povoit fier du peu-
„ ple, & n'a ledit Defendeur nul credit
„ en la ville. Car se provera que estant
„ Sa Majesté audict lieu & advenant une
„ esmotion entre ceux de la Court & le
„ peuple, ledict Defendeur y fut envoié
„ par Sa Majesté pour appaiser ladite es-
„ motion, où il fit son mieux. Et comme
„ Sa Majesté donnoit au feu Marquis de
„ las Naves & audict Defendeur se trou-
„ ver avec ceux de la ville, afin d'estre
„ present quand l'on fairoit l'information
„ où examineroit les tesmoings, lesdicts
„ de la ville ne voulurent admectre ledict
„ Marquis, ny Defendeur, & fut neces-
„ saire que Sa Majesté y commist autres;
„ par où se peult clairement cognoistre le
„ peu de credict, que le Defendeur avoit
„ entre le peuple de ladicte Ville, joinct
„ que l'on en parloit lors fort estrange-
„ ment, disans qu'on avoit dans la ville,
„ & hors d'icelle souventes fois presché.

„ Bien escripvoit ledict Deffendeur au
„ Seigneur de Brederode, par commande-
„ ment de madicte Dame, que venant

„ audict Bruxelles pour remonstrer quel-
„ ques affaires pour le service de Sa Ma-
„ jesté, il pourroit venir simplement sans
„ trouppe, & estant arrivé ledict de Bre-
„ derode, le Deffendeur luy demandist
„ pourquoy il n'avoit satisfaict à ce qu'il
„ luy avoit escript, de la part de madicte
„ Dame. A quoy lui fut respondu, ne l'a-
„ voir peu faire à cause que les Gentils-
„ hommes arrivoient de tous costez, &
„ que la plus part estoient dedans la ville
„ quand il reçeut ladicte lettre : aussi qu'il
„ n'eust peu mander en tant de divers lieux,
„ & à tant de diverses personnes qu'ils se
„ retirassent : car il receut ladicte lettre le
„ soir, comme il entroit le lendemain à
„ Bruxelles. Et quand à ce que l'on veult
„ charger que ledict Deffendeur auroit dict
„ que lesdicts Confederez estoient parens,
„ amis, alliez & serviteurs des Seigneurs
„ estans lors auprès madicte Dame, l'a
„ dict afin que tous donnassent ordre à
„ remedier un tel affaire, & où ils eussent
„ quelque mauvaise intention, l'on y re-
„ mediat : car ne s'en veuillant entreme-
„ ctre personne, estoient à craindre grands
„ inconveniens, estant le peuple esmeu &
„ s'en meslant la Noblesse, & disoient
„ ceux qui lors estoient au Conseil, tant
„ Chevaliers de l'Ordre, comme Gouver-
„ neurs, qu'il falloit par tous moyens ap-
„ paiser ceste Noblesse, & que chascun fit
„ son mieux vers ses amis pour les con-
„ tenter. Et quant au Deffendeur n'estoit

„ grand ami du Seigneur de Brederode,
„ & n'a esté en sa maison depuis son re-
„ tour d'Espaigne, fuiant sa hautize tant
„ qu'il povoit, à cause de quelques pro-
„ pos que ledit Deffendeur & ledit Sei-
„ gneur de Brederode avoient euz. Et
„ prouvera que au mesme temps dissuada
„ aucuns ses amis de signer le Compromis,
„ ny s'en mesler; parquoy il demonstre
„ assez ne l'avoir oncques approuvé. Au
„ reste luy samble que les Gouverneurs
„ & ceux qui avoient les grandes charges,
„ debvoient sçavoir mieux l'estat du Pais
„ que non pas luy. Veu qu'il n'avoit de
„ quatre mois esté à Bruxelles, mais à
„ sa maison de Weert qui est ung desert.
„ Et n'a oncques desiré que à son povoir
„ faire tout service à Sa Majesté, & à
„ ceste cause il accorda demeurer deux
„ mois audit Bruxelles, prez Madame,
„ attendant nouvelles de Sadite Majesté.
„ Et fut advisé lors que l'on envoieroit le
„ Marquis de Berges & le Seigneur de
„ Montigny son frere en Espaigne. Et
„ combien il eust fort desiré pour beau-
„ coup de raisons que sondit frere n'eust
„ faict ce voiage, mais luy estant per-
„ suadé par Madame & par tous les Sei-
„ gneurs que c'estoit le plus grand service
„ que sondict frere povoit faire à Sa Ma-
„ jesté. Il consentit & conseilla avecq les
„ autres Seigneurs de faire le voiage; par
„ où l'on peult clerement appercevoir avec
„ quel zele & affection ledit Deffendeur
„ s'a

„ s'a tousjours porté à faire service à madite Dame, & obeir à ses commandemens, combien qu'il cognoit à present que l'on a procuré par tous moiens le mettre en indignation de Sa Majesté, l'employant en affaires dont il n'avoit charge, & où il povoit gaigner du mauvais gré, comm'il est advenu.

XXII.

„ Au 22. article, commenchant. *Et afin plus tesmoigner la connivence*, &c. Ledict Defendeur dict, que aiant disné avec le Prince d'Orainges, où il estoit logé, allerent visiter le Comte de Mansfelt, lequel estoit retiré à son logis, à cause d'un mauvais œil, & y vint aussi Monseigneur d'Egmont, & comme ils furent mandez au Conseil, pour traicter sur les affaires que lors s'offroient, s'adonna qu'ilz passerent par devant le logis de Culenborch. Et demanda le Prince d'Orainges ce que l'on y faisoit, & luy fut respondu que l'on estoit à table.

Le cris, vivent les Geux.

„ Sur quoy il dict au Comte d'Egmont & au Defendeur, que ce seroit bien faict rompre ceste dicte assemblée, afin qu'ils ne s'enivrassent. Car si l'on avoit à traicter avecq eux, l'on n'y trouveroit nulle raison, & que Monseigneur de Hoochstrate avoit esté envoyé le matin avec le Secretaire Berty pour leur dire quelque chose de la part de Madame, dont il debvoit faire raport au Conseil. Et comme ils l'avoient retenu

L

„ par force au diner, ce seroit bien faict
„ le ramener avecq eux, & à ceste cause
„ sembloit bon qu'ils entrassent jusques en
„ la chambre, afin d'effectuer ces deux
„ poincts. Car l'envoiant dire par un de
„ leurs gens, n'eust esté obey, & sembloit
„ au Defendeur & Comte d'Egmont, que
„ ce seroit bien faict de faire cesser le banc-
„ quet, & ne furent en la Salle que un
„ *Miserere* ou deux debout, & lors la com-
„ paignie beut un petit voire à eulx. Crians
„ *vive le Roy & les Geux*, & leur faisant rai-
„ son sortirent, emmenant Monseigneur
„ de Hoochstrate avec eux, & ne sçavoit
„ lors ledit Defendeur ce que cecy vou-
„ loit dire, ne l'ayant oncques auparavant
„ oy, & estant au Conseil en firent rela-
„ tion, & dict Madame qu'ils avoient bien
„ faict d'avoir separé la Compaignie &
„ qu'estans ivres, l'on pourroit mal trai-
„ cter avec eux, & certes pensoit le De-
„ fendeur avoir faict en ce, grand service,
„ ny pensant nul mal, & ne furent lesdits
„ Seigneurs requis y aller par les confede-
„ rez, ny eux y allerent à autre intention,
„ que dessus, à ce que le Defendeur sçait.

XXIII.

„ Au 23. article commenchant. *Plus le-*
„ *dit Defendeur le jour*, &c. Ledit Defen-
„ deur dict qu'il s'estoit logé en la maison
„ du Prince d'Orainges avant la venue du-
„ dit Prince à Bruxelles, à cause qu'il n'a-
„ voit nul train, & s'y logea aussi le Com-
„ te de Mansfelt, lequel estoit venu par

„ là poste. Et le plus de temps ledit Def-
„ fendeur ne bougea du lict quand l'on
„ disnoit ou souppoit, & s'il s'a trouvé à
„ table avec autres Seigneurs, où quelques
„ desordres sont advenuz, n'estoit possi-
„ ble audit Deffendeur y donner ordre,
„ joinct que chacun est libre en sa maison,
„ mais au contraire prouvera qu'il les a par
„ plusieurs fois reprins, dont ilz ne fai-
„ soient que rire.

XXIV.

„ Au 24. article commenchant, *le diman-*
„ *che de la Trinité de l'an*, &c. Ledict
„ Deffendeur dict, qu'il alloit à Anvers
„ en compaignie du Prince d'Orainges,
„ Duc d'Arschot & Comte d'Egmont, &
„ disnerent à St. Bernard, où l'Abbé leur
„ feit bonne chière, y estant ung innocent;
„ lequel faisoit certains crys, & ne luy
„ souvient d'autres desordres, & tenoit
„ lors ce Defendeur pour fort homme de
„ bien & Catholicque ledict Abbé, n'aiant
„ pour lors entendu aultre chose, & ne
„ l'avoit cognu auparavant, ny l'a depuis
„ hanté. Et touchant le disner qu'il fit à la
„ maison de la ville, joua tout le jour à
„ la prime, & le soir y vindrent soupper
„ les Dames & une Dame Portugaloise, la-
„ quelle estoit venue avecq la Princesse
„ de Portugalle par deça, & se retour-
„ noit à son Pais, fut ledit Deffendeur
„ d'advis que l'on leur fit tout honneur,
„ & courtoisie, & les allerent raccom-
„ paigner, le Prince d'Orainges, & le

„ Deffendeur jusques au cloistre de St. Mi-
„ chel, ou ladite Dame estoit logée, leur
„ offrant tout service qu'ilz leur pourroient
„ faire. Et ne traictat ledit Defendeur aul-
„ tre chose en Anvers, ny un voiage que
„ ce que dessus.

X X V.

„ Au 25. article commenchant. *De ma-*
„ *niere que par telle chose*, &c. Ledit De-
„ fendeur dit que l'on scait assez la cou-
„ stume du Païs-bas, & que ceux qui
„ viennent en compaignie, ne sont pas
„ pour remedier aux desordres que s'y
„ font. Et où ils voulussent que toutes cho-
„ ses allassent selon leur desir, debvroient
„ demeurer en leurs maisons. Et a t'on de
„ tout temps veu pardeça gens d'Eglises,
„ Evesques & Abbez faire grands desor-
„ dres, & souffert estre faits en leur pre-
„ sence. Dequoy ledit Defendeur n'a onc-
„ ques esté adverti que l'on reprennoit
„ ceux qui se trouvoient en telles assem-
„ blées. Parquoy luy semble qu'il n'est re-
„ poulsable des desordres qui se commet-
„ tent en une compaignie estant accoustu-
„ mé en tous les Païs-bas le souffrir. Et si
„ dit-on que l'on ne doibt publier ce qu'il
„ se dit, ou fait à table, mesmes estans les
„ personnes ivres, comme estans privez
„ de leur bon sens.

X X V I.

L'assemblée de Duffel.

„ Au 26. article commenchant. *A l'as-*
„ *semblée & journée*, &c. Ledit Defendeur
„ dit n'avoir esté à Duffel, ny aussi oncques

„ rien traité de cet affaire, estant lors en sa
„ maison de Weert & à Meurs, occupé à
„ ses negoces, & ne retournoit à Bruxel-
„ les jusques au 18. jour du mois d'Aoust,
„ qu'il y fut mandé par Madame, & estoit
„ allé en sa maison avec licence de ma di-
„ te Dame dez le septiesme de Juillet 1566.

XXVII.

„ Au 27. article commenchant. *Et au*
„ *mesme temps*, &c. Dit icy ny sçavoir que
„ respondre comme n'aiant esté audit Duf-
„ fel.

XXVIII.

„ Au 28. article commenchant, *Veu que*
„ *prendre*, &c. Ledit Defendeur dit ny
„ sçavoir que respondre, ny aiant esté, ne
„ s'en aiant meslé.

XXIX.

„ Au 29. article commenchant, *Lesquels*
„ *de tant plus*, &c. Dit comme dessus,
„ ny avoir esté.

XXX.

„ Au 30. article commenchant, *Aussi le-*
„ *dit Defendeur*, &c. Dit ne sçavoir de-
„ quoy donner advertence s'il ny estoit.
„ Et à peu Madame de Parme estre adver-
„ tie de ce que se traictoit par ceux qu'el-
„ le y envoioit. Et loue Dieu ledit Defen-
„ deur ne se avoir lors trouvé à Bruxelles.
„ Car ou madite Dame luy eust comman-
„ dé se mesler de ces affaires, eust peu y
„ entendre, & pensant y faire service, eust
„ encourru en tous les crimes que le Pro-
„ cureur general allegue contre ledit De-

„ fendeur, dont il se sent exempt, par ce „ qu'il n'y a esté entremis.

XXXI.

„ Au 31. article commenchant. *Oultre* „ *laditte sanvegarde*, &c. Ledit Defendeur „ dit ne luy toucher, pour n'avoir esté en „ ces affaires.

XXXII.

„ Au 32. article commenchant. *Par les-* „ *quels propos*, &c. Ledit Defendeur dit „ ne luy toucher en riens, n'y pouvant „ respondre, pour ny avoir esté.

XXXIII.

„ Au 33. article commenchant. *Depuis* „ *ladite Requeste*, &c. Ledit Defendeur „ dit, que estant par les Commissaire Jan „ de Vargues & Docteur Lois del Rio, „ & le Secretaire Praets interrogé sur ce „ poinct, ne peult lors y donner perti- „ nente resolution, à cause qu'il n'avoit pas „ pensé à ce fait, estant passez tant de „ mois entre deux, fors qu'il declaira „ lors n'avoir oncques esté deliberé de le- „ ver gens, ou resister à Sa Majesté. Et „ se trouverent audit lieu de Terremonde „ au mois de Septembre ou Octobre, & „ non pas au mois de Janvier, comme „ ledit article le contient. Et pour declai- „ rer au vray ce qui meust audit Defen- „ deur desirer avoir l'entrevene des Sei- „ gneurs, estoit pour quatre causes, à „ sçavoir. La premiere pour une lettre „ qu'il avoit receue du Seigneur de Mon- „ tigny son frere. La seconde afin de don-

L'entrevue à Dendremonde.

„ ner part aufdits Seigneurs des affaires de „ Tournay, & ce que Madame de Parme „ avoit à fon femblant efcript au Seigneur „ de Moulbais, concernant grandement „ l'authorité & reprefentation dudit Defen- „ deur. Et quant audit Prince d'Orainges „ & Comte d'Egmont, defiroient commu- „ niquer la copie d'une lettre de Don „ Francifco d'Alava Ambaffadeur de Sa „ Majefté en France. Et auffi que le Prin- „ ce d'Orainges declaira lors audit Defen- „ deur qu'il eftoit intentionné faire un „ tour en Hollande, pour remedier les „ defordres y eftans, requirant par tant „ audit Defendeur en cas Madame de Par- „ me luy commandat d'aller audit d'An- „ vers, le vouloir faire pour refpondre & „ donner efclairciffement.

„ 1. Refpond ce que fenfuit, à fcavoir: „ Que fondit Frere Seigneur de Monti- „ gny, luy avoit efcript une lettre fort „ afpre fe plaindant grandement dudit De- „ fendeur & des autres Seigneurs, des de- „ fordres qui s'eftoient commis en ces „ Pais, durant fon abfence & partement „ vers Efpaigne. Requerant partant audit „ Defendeur rendre toute peine, & reme- „ dier tels defordres, afin que Sa Maje- „ fté n'euft jufte doleance fe plaindre de „ luy, & qu'il fait part de faditte lettre „ aufdits Seigneurs Prince d'Orainges & „ Comte d'Egmont, afin que l'on y re- „ mediat.

„ 2. Et quant à l'autre poinct, le De-
„ fendeur desiroit avoir advis desdits Sei-
„ gneurs, de ce qu'il auroit à faire tou-
„ chant le fait de Tournay, duquel il se
„ sentoit grandement aggravé, & n'en
„ vouloit résouldre seul, craindant estre
„ transporté de son affection particuliere.
„ Partant en desiroit faire part à ses amis,
„ pour en temps & lieu le tout representer
„ à Sa Majesté, les aggravies qu'il recep-
„ voit pour luy faire service, & qui les
„ avoit alors dissimulé.

Lettres de Fran. d'Alava.

„ 3. Et quant à la lettre de Don Fran-
„ cisco D'Alava, laquelle lesdits Prince
„ d'Orainges & Comte d'Egmont desi-
„ roient communiquer audit Defendeur
„ comme chose touchant à eux trois, es-
„ criverent aucunes lettres pour se trou-
„ ver ensamble. Enfin ledit Defendeur fut
„ adverti que s'il se vouloit trouver audit
„ Terremonde, lesdits Seigneurs s'y trou-
„ veroient, & par ainsi il y vint, & ne
„ s'y traicta autre chose à ce que ledit De-
„ fendeur sçait, que les affaires cy-dessus
„ mentionnez. Et fut advisé touchant la
„ copie de la lettre de Don Francisco D'A-
„ lava, que l'on devoit faire tout service
„ à Sa Majesté, sans s'alterer de la lettre
„ ou copie que l'on avoit veu dudit Fran-
„ cisco D'Alava, mais au contraire en don-
„ ner entiere advertence à Madame de
„ Parme & à Sa Mté., si besoing fust, &
„ pense ledit Defendeur qu'il fut fait, con-
„ forme à ce que depuis il a peu entendre.

„ 1. Quant à la lettre du Seigneur de
„ Montigny son frere, fut respondu qu'il
„ n'estoit possible y remedier lors aux de-
„ sordres, ne fut que Sa Majesté permit les
„ Estats generaux, ou qu'elle fut en person-
„ ne au pais, à cause des asseurances que
„ l'on avoit donné aux GentilshommesCon-
„ federez, & ce que depuis s'estoit traicté
„ avec aucunes villes.

„ 2. Et quant au fait dudit Deffendeur,
„ afin qu'il se voulust trouver en Anvers
„ durant l'absence du Prince d'Orainges,
„ lequel disoit en avoir escript à Madame:
„ Respondit ledit Deffendeur, ores que
„ madite Dame le luy commandast, ne le
„ feroit, estant fort mary, qu'il s'estoit
„ entremis aux affaires de Tournay, dont il
„ se voulut deffaire, & escrire à Sa Maje-
„ sté tout ce qu'il y auroit traicté, envoiant
„ à ce propos ung gentilhomme sien exprès
„ vers le Seigneur de Montigni son frere
„ en Espaigne, lequel partist le 14. ou 15.
„ d'Octobre dudit Tournay, sans porter
„ lettres de nuls desdits Seigneurs, à l'oc-
„ casion qu'ils n'estoient de l'advis du Def-
„ fendeur de se retirer des affaires, mais
„ leur sembloit debvoir persister à les ap-
„ paiser, conforme à l'obligation qu'ils
„ disoient avoir au service de Sa Majesté.

„ Et touchant la venue de Monsieur de
„ Hoochstrate audit Terremonde, ne scait
„ qui le meut à se y trouver, & le luy
„ dit ledit Deffendeur, auquel il feit res-
„ ponce, y estre venu pour le veoir, &

„ luy donner part des affaires où il avoit
„ esté entremis : & luy dit ledit Deffen-
„ deur, que le plus grand heur que l'on
„ pourroit avoir au temps que lors couroit,
„ estoit n'estre en riens entremis, luy con-
„ seillant se retirer hors de telles affaires,
„ comme ledit Deffendeur disoit vouloir
„ faire de celles de Tournay : & luy sem-
„ ble que ledit de Hoochstrate n'a en ce
„ suivi son conseil, s'estant employé aux
„ affaires d'Anvers, dont il luy laisse res-
„ pondre.

„ 3. Et touchant quelques devises qu'il
„ y eust que Sa Majesté voulsist venir par
„ force au pays, & executer ce que ledict
„ Francisco D'Alava escrivoit, fut respondu
„ n'y debvoir resister en tout ce que Sa
„ Majesté vouldroit ordonner en ses pays,
„ mais bien luy remonstrer & representer
„ leurs affaires, affin que Sa Majesté estant
„ au vray adverty, y donnast remede, &
„ que chacun procureroit de faire son deb-
„ voir pour appaiser les esmotions, tant
„ du peuple, que de la Noblesse, & que
„ Sa Majesté enfin congnoistroit ceux qui
„ s'estoient emploiez en son service.

„ Ce que maintenoit fort & ferme le Com-
„ te d'Egmont se debvoir faire ; à quoy l'on
„ s'arresta, & ne donnast de ceste assemblée
„ nulle advertence à madicte Dame ; mais le
„ Defendeur depescha incontinent homme
„ expres pour Espaigne, & alla à Bruxel-
„ les, où il remit les affaires de Tournay es
„ mains de madicte Dame, contre l'advis

„ desdits deux Seigneurs, lesquels luy di- „ soient ne se debvoir aggravier d'un fait „ particulier, mais plaisoit audict Defen- „ deur le contraire, & ne furent lesdicts „ Seigneurs audict Terremonde, que qua- „ tre ou cincq heures, on ne se traicta „ autre chose, dont ledict Deffendeur „ puist avoir eu connoissance.

XXXIV.

„ Au 24. article, commenchant, *Ma-* „ *dicte Dame preadvertie que* &c. Ledict „ Deffendeur dict estre fort esbahi, que „ l'on l'accuse de ce qu'il refusoit se trou- „ ver à Bruxelles, veu que ledict Deffen- „ deur deux ans auparavant avoit declairé „ ses necessitez, & le peu de moyen qu'il „ avoit povoir sortir hors sa maison. De „ quoy madicte Dame disoit qu'elle ad- „ vertiroit Sa Majesté, affin qu'il luy don- „ nist quelque moyen de continuer en son „ service, & allant le Comte d'Egmont en „ Espaigne, lui declaira bien au long ses „ necessitez, affin d'en dire un mot à Sa- „ dite Majesté. Et n'eust passé long temps „ sceu continuer se trouver à Bruxelles, „ sans l'ayde & assistance de ses subjects „ de Horn & Weerdt, & aussi les emprunts „ qu'il faisoit à des Seigneurs particuliers, „ lesquels jusques à present n'a peu satis- „ faire, comme il fera apparoir: Et en- „ tre aultres doibt à Jean Flemingo six mil- „ le escus, dont le Comte d'Egmont est „ respondant, & par dessus ce at obligé „ tout ce qu'on luy debvoit en Naples,

La difficulté de l'Amiral pour venir en Cour.

„ montant à 15 mille escus, & autres debtes que l'on luy debvoit en Castille : & quelque diligence qu'il a faict jusques à present, n'a peu satisfaire ledict Flemingo, & descharger ledict Comte d'Egmont à son grand regret, & croit que le tout se consumera en interest : & n'ayant moyen trouver sur tout son bien mil escus, ny en tout Anvers cent à interest tant estoit descrié par tout, resolut en dire encoires ung mot à madicte Dame, ayant achevé les nopces du Prince de Parme son fils, ou ledict Deffendeur se trouvoit, faisant tout son debvoir à honorer la feste. Et ayant donné part de ses affaires à son frere le Seigneur de Montigny, & aulcuns aultres de ses amys, & aussi qu'il avoit lors marié sondict frere, par ou il estoit requis plus que jamais, donner quelque ordre à ses affaires, estant en toute la confusion du monde, comme ledict Deffendeur fera apparoir si besoing est à son tresgrand regret, furent aucuns d'advis que ledict Deffendeur se transportast en personne vers Sa Majesté, affin luy representer ses necessitez : mais à aultres ne sembloit le debvoir faire, veu que une personne bien née & de bon lieu, a ordinairement honte & vergongne de declairer ses necessitez, joinct qu'ils mectoient en avant, ne remediant Sa Majesté sesdictes necessitez, la despence qu'il fauldroit qu'il feit, & après mescontentement qu'il

,, auroit estant frustré du bon espoir qu'il
,, avoit, que les services luy seroient re-
,, compensez, luy pourroit à jamais causer
,, un regret : davantaige que les affaires
,, d'ung Prince ne sont tousjours en estat
,, de pouvoir entendre au faict d'un par-
,, ticulier, qui fut cause que ledict Deffen-
,, deur se resolut y envoier son Secretaire
,, Laloo, comme celluy qui sçavoit la lan-
,, gue, & estoit venu en Espaigne à son ser-
,, vice, l'ayant tousiours employé en ses
,, affaires domestiques, entendant & co-
,, gnoissant fort bien les necessitez dudict
,, Deffendeur, & escripvit par ledict Se-
,, cretaire à Sa Majesté, & à ses amis estans
,, à la Court, luy donnant au reste instru-
,, ction signée de sa main.

,, Enfin les affaires dudict Deffendeur e-
,, stoient lors & sont encoires au pire terme
,, du monde, & ne soit que Sa Majesté l'assi-
,, ste, ne sçait comme se pouvoir maintenir.
,, Et mesmes ayant esté dernierement à Lou-
,, vain vers Son Excell. lequel luy requist
,, se vouloir trouver à Bruxelles, & luy assi-
,, ster quelques jours : & luy ayant esté de-
,, puis envoié une lettre de Sa Majesté,
,, par laquelle elle lui ordonnoit se trouver
,, vers le Duc d'Albe qui luy declaireroit
,, sa volonté, & lui donneroit responce sur
,, les lettres que ledict Deffendeur avoit
,, escriptes à Sa Majesté. Et peult l'on juger
,, avecq quelle affection & desir ledict Def-
,, fendeur desiroit se trouver vers Son Ex-
,, cellence affin de sçavoir l'intention de Sa

„ Majesté dont dependoit son entier repos:
„ Et estant de retour dudict Louvain en sa
„ maison, feit toutes diligences pour trouver
„ quelques deniers, lesquels ne peut, nulle-
„ ment fournir, & fut contrainct engaiger à
„ gens particuliers paysans, une seulle cense
„ qu'il avoit prez de sa maison de Weert,
„ n'en ayant nulle autre en toute la terre.
„ Dequoi estant advertie Madame sa
„ mere, en reçeut ung grand mesconten-
„ tement, comme estant faict & passé sans
„ son sçeu, estant elle Dame & maistresse
„ usufructuaire sa vie durant : parquoy
„ fut necessaire que ledict Deffendeur se
„ trouvoit en personne vers elle pour luy
„ donner contentement, luy monstrant les
„ lettres de Sa Majesté pour se trouver vers
„ Son Excellence, luy representer combien
„ qu'il estimoit le Duc d'Albe pour son Sei-
„ gneur & amy : auquel il avoit donné
„ parolle se trouver devers luy dedans 8.
„ ou 10. jours, & qu'il n'avoit trouvé lors
„ autre moyen s'ayder d'avoir deniers, que
„ engaiger ladicte cense, la suppliant par-
„ tant s'en contenter ; esperant de brief
„ avoir telles mercedes de Sa Majesté, que
„ ses affaires remediroient : mais ledict
„ Deffendeur laisse juger à toutes person-
„ nes le regret que sadite Dame mere,
„ femme, & aultres ses amis ont eu, en-
„ tendant, en lieu qu'il esperoit avoir quel-
„ que mercede, estre constitué prisonnier
„ com'il est à present, & ne se prouvera
„ à jamais que ledict Deffendeur aye esté

„ refroidi de faire ſervice à Sa Majeſté ; „ ou s'employer à ſon ſervice, le temps „ qu'il en a eu le moyen : mais bien à ſon „ regret a eſté contrainct dire ſi au long „ ſes neceſſitez, ce qu'il faict pour juſtifier „ ſes bonnes raiſons, & confondre les ac- „ cuſations de ſes calumniateurs : & ſe ver- „ ra par les lettres qu'il a eſcriptes à Ma- „ dame de Parme de ce faict, plus à plain „ ſes intentions, auſquelles il ſe remect.

XXXV.

„ Au 35. article, commenchant, *il a eſcript lettres* &c. Ledict Deffendeur dict „ qu'il a eſcript pluſieurs lettres à ſon Se- „ cretaire Laloo, affin de ſolliciter ſa de- „ peſche : & que touchant ceſte lettre il „ la povoit eſcripre par crainte qu'il avoit „ que ne ſe donnant remede aux affaires, „ tomberoient en plus d'inconveniens, & „ euſt deſiré à ſon povoir y eſtre adviſé. „ Et quand audict Deffendeur, ne y po- „ voit riens faire ſans commandement de „ Sa Majeſté, & euſt deſiré paſſé long temps „ avoir quelque reſponce : & qu'il ſoit „ vray, tombit en telle melancolie & „ faſcherie depuis qu'il vit les deſordres „ qui advindrent au mois d'Aouſt 1566. qu'il „ en ait eſté à la mort, & commencha „ à recouvrer quelque ſanté au retour de „ ſondict Secretaire Alonſe, au mois d'A- „ vril, en 1567. par les lettres qu'il luy „ rapportit du Prince d'Eboli, & de ſon „ frere, car il n'a reçeu lors nulles de Sa „ Majeſté. Et quant au poinct que ledict

Lettres par l'Admiral envoyées en Eſpaigne.

„ Deffendeur auroit efcript fe vouloir retirer fans plus vouloir fervir à Roys, ny Empereurs, n'eft eftrange, puis qu'il n'avoit moien d'y pouvoir plus continuer. Et de l'autre cofté, ledict Deffendeur a toufiours dict, eftant contrainct par neceffité abandonner le fervice de Sa Majefté, ne vouloir fervir nul autre Prince, eftant feur n'avoir moyen de povoir fervir à quelque autre Prince avecq tel zele & affection com'il avoit faict à Sa Majefté: auffi qu'il fçavoit n'avoir Prince en la Chreftienté qui avoit le moyen à le mieulx recompenfer que Sa Majefté, & puis que la fortune luy eftoit fi contraire, que faifant Sa Majefté mercedes à tout le monde, & poinct audict Deffendeur, eftimoit proceder de fon malheur, & pourtant ne vouloit plus perfier contre la fortune.

XXXVI.

L'affemblée des Eftats generaux.

„ Au 36. article commenchant, *Du mois de Septembre* &c. Ledict Deffendeur dict que l'efcript que luy fut donné par Taffin, denommé audict article, qu'il l'accepta comme il a faict beaucoup d'autres, affin de voir s'il y avoit chofe dequoi l'on fe pourroit ayder à remedier les affaires, & où il y euft trouvé chofe à propos, en euft donné advertence à Madame & au Confeil pour y advifer. Mais touchant cet efcript n'en a parlé, luy femblant eftre lors hors de propos: car madicte Dame ne pouvoit

„ per-

„ permectre les Estats Generaux, sans avoir
„ responce de Sa Majesté; & n'a ledict
„ Deffendeur tenu ledict propos lors com-
„ me estant impertinent. Et quant à l'As-
„ semblée des Estats Generaux, a esté mis
„ en avant passé huit ou dix ans, & ne
„ sçait à quelle raison ledict Deffendeur
„ devoit declairer, que autres vouloient
„ delaisser leurs charges, veu que tels pro-
„ pos ne servoient de riens à sa negocia-
„ tion; joinct, que n'y avoit aucun Sei-
„ gneur, lequel luy avoit enchargé dire tel-
„ les choses.

XXXVII.

„ Au 37. article commenchant, *Mais*
„ *ledict Deffendeur & sesdicts* &c. Ledict
„ Deffendeur dict, que passé longues an-
„ nées l'on avoit proposé à Sa Majesté
„ l'assemblement des Estats Generaux, &
„ par leur bon advis, adviser aux moyens
„ pour conserver nostre saincte Foy Ca-
„ tholique, & redresser les affaires de
„ Sa Majesté, & desdicts Estats, lesquels
„ on disoit estre fort arrierez & endeb-
„ tez.

„ Et n'a oncques esté l'intention dudict
„ Deffendeur de mener les affaires en tel ter-
„ me comme l'article contient: car sa pro-
„ fession a tousiours esté aultre, comme
„ il sera assez apparoir, & l'on peut veoir
„ quel fruict l'on à tiré, de n'avoir jamais
„ assemblé lesdicts Estats avant ces trou-
„ bles. Et si l'on veult lire les Cronicques
„ de Messire Philippe de Comines, se y

„ trouveront de grands services que les-
„ dicts Estats Generaux assemblez ont faict
„ à leur Prince, & n'a oncques entendu le-
„ dict Deffendeur, que lesdicts Estats ayent
„ faict contre le Prince. Et conclud ledict
„ Philippe de Comines, qu'ils sont trai-
„ stres à leurs Princes & au pais, ceux qui
„ empeschent telles assemblées, & qu'ils
„ le font pour nourir leur ambition, affin
„ que le Prince ne soit adverti des mal-
„ versations. Au reste supplie ledict Def-
„ fendeur, n'estre allegué avec le Comte
„ de Culenborch, ou Gentilshommes Con-
„ federez ou du Compromis, comme n'e-
„ stant du faict dudict Deffendeur, & s'il
„ a traicté avec eux, a esté par charge de
„ Madame; comme se pourra voir par les
„ actes qui en sont passez.

XXXVIII.

„ Au 38. article commenchant, *Et pen-*
„ *soient lesdicts Deffendeur* &c. Ledict
„ Deffendeur dict, qu'il ne s'est oncques
„ soulcié de l'abolition desdicts Inquisition
„ & Placcarts, comme n'ayant lieu aux
„ lieux de sa residence, & n'a oncques
„ pensé à usurper les authoritez & souve-
„ rainetez des pays, & ne sçait par où il
„ pourroit pretendre, & par quel moyen,
„ n'ayant entrée ne voix en nuls Estats de
„ par deça, comme il a declairé au com-
„ menchement de ceste responce. Et tou-
„ chant ce que l'on l'accuse qu'il desiroit
„ qu'il y eust liberté de conscience, & que
„ chascun poulroit vivre à sa volonté : l'on

„ ſçait aſſez avecq quel ſoing & diligence
„ ledict Deffendeur contient ſes propres
„ ſubjects, & s'il ne peult du tout effe-
„ ctuer ſon deſir, il faict ce qu'il peult
„ pour maintenir noſtre ſaincte Foy Ca-
„ tholique. Meſmes ſe trouvera que les
„ Princes Eccleſiaſticques ſes voiſins, en
„ ſont aſſez empeſchez: & confeſſe ledict
„ Deffendeur n'eſtre ſa vacation s'entre-
„ mectre plus de tels affaires, & que Sa
„ Majeſté ſe ſervira de luy en aultres cho-
„ ſes: declairant en oultre eſtre faux tout
„ ce que leſdict article contient contre
„ ledict Deffendeur.

XXXIX.

„ Au 39 article, commenchant, *Le penultieſme jour* &c. Ledict Deffendeur dict qu'il arriva à Tournay ledict jour qu'il partiſt de Bruxelles, & que vindrent au devant de luy quelques Gentilshommes & gens du Magiſtrat de ladicte ville, leſquels lui dirent la bienvenue, & entrant en la ville, trouvoit les gens en armes, & beaucoup de peuple, dont aucuns crierent, *Vive le Roy*, *Vivent les Gueux*, & ſe ſouvient bien audict Deffendeur que lui en deſpleut, & il le dit au Sr. de Beaufort, & à quelques autres eſtants près de luy, qui lui dirent ne s'y pouvoir lors donner ordre, & ſçait toute perſonne ce que c'eſt d'un populaire, auſſi que ledict Deffendeur eſtoit envoié audit lieu pour appaiſer le tout, & que l'on avoit fait à Bruxelles ung

Les Actions de l'Admiral à Tournay.

Son entrée à Tournay.

„ traicté general aux Confederez, lesquels estoient obligez à ayder de chastier tous desordres, comme contient l'acte d'asseurance, & n'a entendu ledit Deffendeur, que telle deffence aye esté faite en aucun lieu : & ne sçait quel chastoy il eust deu faire de ceux qui avoient fait tels cris n'estans deffendus, & le Deffendeur ne sçait quel fruit il eust porté à sa negociation, & qu'il avoit aultres affaires de plus grande importance à demesler, que ce fait. Et quant ores ils eussent aussi crié, vive le Comte de Hornes, ne sçait ce qu'il en deubt faire : parquoy requiert que telle chose ne luy soit imputée à delict.

X L.

„ Au 40. article, commenchant, *Ledit penultiesme jour, le Seigneur de Bauvois*, &c. Ledit Deffendeur dit, que avant son partement de Bruxelles, le Seigneur de Beauvois avoit esté depesché, affin d'entrer au Chateau de Tournay avec sa compaignie d'Infanterie ; & y arrivant le lendemain matin, estant arrivé le Deffendeur le soir precedent, & comme ledit Deffendeur alloit à la maison de la ville, on avoit fait assembler ledit Magistrat, affin de leur insinuer sa commission, fut advertie que ledit Seigneur de Beauvois estoit arrivé, lequel avoit charge de luy obeir en vertu de sadite commission, & envoia audit Seigneur de Beauvois sadite commission, afin qu'il

„ se trouvast vers luy, ce qu'il fit, & luy
„ dit qu'il estoit fort aise de sa venue, &
„ qu'il voulut venir disner avec luy; sur
„ quoi ledict Seigneur de Beauvois s'excu-
„ soit, disant estre mouillé & lassé, & qu'il
„ se vouloit aller reposer. Sur quoy il par-
„ tist, & dit ledit Deffendeur à aucuns de
„ la ville, qu'ils ne fussent en paine pour
„ la venue dudit de Beauvois: car il avoit
„ esté envoié à Tournay sur certain bruit
„ qui avoit couru qu'ils s'estoient mutinez:
„ mais ayant trouvé les affaires en meil-
„ leurs termes, espéroit que le tout s'ac-
„ commoderoit.

„ Et quant à la lettre que les Sei-
„ gneurs de Moulbais & Beauvois, &
„ d'Esplechen avoient escript aux Sei-
„ gneurs Desquerdes & Villers, n'en fut
„ lors aucunement adverti, mais l'enten-
„ dit le Deffendeur huit ou dix jours après,
„ & leur en parlit lors, disant avoir trou-
„ vé estrange qu'ils eussent escript telle
„ lettre, estant ledit Deffendeur en la vil-
„ le, sans lui en avoir donné part, de-
„ quoy firent leurs excuses, & ne s'en par-
„ la plus. Et fit ledit Deffendeur tout plai-
„ sir & courtoisie audit Seigneur de Beau-
„ vois, comme il confesseroit si besoing
„ est, & se verifiera aussi par les lettres
„ que ledit Deffendeur a escript à Mada-
„ me estant arrivé audit Tournay. Et quant
„ à ce que ledit Deffendeur mit en termes
„ au Seigneur de Beauvois d'aller à Lille,
„ ne fut pour aultre respect, fors que le.
M 3

„ dit Deffendeur penſoit faire grand ſer-
„ vice, l'envoiant avecq ſes gens à Lille,
„ pour reſiſter aux eſmotions de la baſſe
„ Flandre, comme il avoit eſté requis du
„ Comte d'Egmont allant celle part, en
„ cas ledict Deffendeur n'en euſt beſoing.
„ Car ledit de Beauvois eſtoit de la char-
„ ge dudit Comte d'Egmont, & ſe fioit
„ bien en luy, deſirant l'avoir prez de luy.
„ Qu'eſt la verité, & bien differant à la
„ charge mentionnée audit article.

XLI.

„ Au 41. article, commenchant, *Le pre-*
„ *mier jour* &c. Ledict Deffendeur dit,
„ que combien qu'il declairat avoir telle
„ charge, Madame de Parme ne luy avoit
„ fait tel commandement, comme ſe pour-
„ ra voir par ſa commiſſion : mais ledit
„ Deffendeur tint ces termes ſi rigoureux,
„ afin de povoir plus facilement parvenir
„ à ce que luy ſeroit ordonné. Touchant
„ le fait des preſches, il n'a oncques de-
„ ſiré, fors qu'en tout povoir obeir aux
„ commandemens de madite Dame, com-
„ me ſe pourra voir par les lettres, que le-
„ dit Deffendeur a eſcrites de ce faict à
„ Madame, & ſes reſponces, & s'il n'a
„ peu effectuer tout ce qu'il euſt bien de-
„ ſiré, n'a eſté par faute de diligence,
„ mais le temps eſtoit lors ſi troublé que
„ l'on ne povoit faire ce que l'on deſiroit,
„ & eſtoit lors Tournay autant infectée,
„ que une des villes du pais bas

La continuation des preſches à Tournay.

XLII.

„ Au 42. article, commenchant, „ *Aussi depuis, sçavoir le tiers jour* „ &c. Ledict Deffendeur dict, qu'il „ fit faire ceste deffence, laquelle estoit „ pour lors du tout necessaire pour la seurté „ des Catholicques. Car l'on tenoit des „ cinq parts de la ville, les quatre estre „ autres, comme ceux du Magistrat mes-„ me le disoient. Et quant au poinct du „ mot, *exercice de la religion publié en* „ *laditte ville*, avecq la denomination des „ Gentilshommes denommez, ledit Def-„ fendeur en feit faire une declaration de „ son intention, & comme le tout s'estoit „ passé, & les considerations qui l'avoient „ meu y envoyer, present les deux Gentils-„ hommes Desquerdes & Villers à laditte „ publication, & envoya à Madame de „ Parme le tout, laquelle luy fist respon-„ ce estre du tout bien satisfaite, comme „ se pourra clairement voir par les lettres „ sur ce escriptes, & les actes sur ce passez. „ Et quant aux deffences de riens attemp-„ ter, sur peine de confiscation de corps „ & biens, il fut mis plus pour terreur que „ pour autre chose : aussi n'a ledit Deffen-„ deur le temps qu'il a sejourné audit lieu, „ eu occasion de chastier quelqu'un qui „ avoit contrevenu à ladite deffence. Par-„ quoy luy semble n'y avoir commis faul-„ te, & si ledit Deffendeur n'avoit autho-„ rité faire telle deffence, le Magistrat le „ luy debvoit remonstrer; où Madame de

La publication faite à Tournay, 3. Septembre.

,, Parme, ayant veu son besoigné le luy ,, debvoit advertir : car tout ce qui s'en est ,, fait, a esté pour la seurté des Ecclesiastic- ,, ques & Catholicques.

XLIII.

,, Au 43. article, commenchant, *Et à* ,, *la verité*, *le* &c. Ledit Deffendeur dit, ,, que ne se trouvera que le Magistrat eust ,, mis aultres moyens en avant audit Def- ,, fendeur : car il estoit tellement intimidé ,, qu'il n'osoit rien faire, & se peut cela ,, fort bien verifier par le peu d'ordre qu'ils ,, donnerent, quand les Eglises furent sac- ,, cagées, & depuis jusques à la venue ,, dudit Deffendeur, & ce que s'y a fait ,, depuis son partement. Et combien ledit ,, Deffendeur eust escript à Madame, qu'il ,, avoit trouvé ledit Magistrat catholicque ,, & desireux donner tout bon ordre, ma- ,, dite Madame luy respondit par lettres, ,, qu'elle eust desiré le veoir par effect en ,, ces troubles, & aux saccagemens aupara- ,, vant advenus.

XLIV.

,, Au 44. article commenchant, *Encoi-* ,, *res sur son partement*, &c. Ledit Deffen- ,, deur dit que par permission de Madame ,, & par ses lettres, il permit que les affai- ,, res de Tournay demeureroient en estat ,, comme elles estoient au jour de son par- ,, tement, & tant qu'il eust fait son rapport ,, à madite Dame, laquelle y envoya le ,, Secretaire la Torre. Et l'on pourra veoir ,, ce que madite Dame consentoit y estre

Les presches de la Halle pour quatre jours.

„ accordé, & ne ſcait le Deffendeur aſſez
„ regracier Dieu de ce qu'il n'a riens ac-
„ cordé audit Tournay : car les quatre jours
„ expirez, n'y avoit riens arreſté de la
„ part dudit Deffendeur, avec ceux de la
„ nouvelle religion audit Tournay. Ce que
„ ledit Deffendeur dit & declaira expreſſe-
„ ment à ſon retour de Bruxelles, reque-
„ rant à madite Dame y vouloir envoyer
„ quelqu'un autre pour faire telle capitula-
„ tion ou accord que bon luy ſembleroit,
„ ne s'en vueillant plus meſler, & l'eſcrip-
„ vit auſſi au Magiſtrat & au Seigneur de
„ Moulbais en date du 26 d'Octobre 1566.

XLV.

„ Au 45. article commenchant *Tandis*
„ *que ledit Defendeur*, &c. Ledit Defen-
„ deur, dit qu'il conſentit faire les edifi-
„ ces joinct des portes, par charge expreſ-
„ ſe de Madame, comme il monſtrera par
„ ſes lettres. Parquoy eſtoit du tout requis
„ permettre ladite collecte, afin de payer
„ les ouvriers & achepter les materiaux, &
„ auſſi qu'il y euſt perſonne pour les faire
„ faire. Et comme l'on diſoit ne trouver
„ lors bois à propos, & que madite Dame
„ donnoit toute haſte audit Defendeur que
„ cela ſe feit, requiſt aucuns Gentilshom-
„ mes accommoder leſdicts Sectaires de
„ quelque bois, fuſt par vendition, ou par
„ emprunt, & ou ledit Defendeur en euſt
„ eu, l'euſt meſmes donné affin de plus
„ pouvoir haſter l'edifice, & obeir à ce
„ que madite Dame luy commandoit, &

La collecte pour le baſtement des Temples.

„ qu'il soit vray, estant ledit Defendeur „ de retour à Bruxelles, Madame le re„ print en Conseil de ce que ledit edifice „ n'estoit encores dressé. A quoy ledit De„ fendeur respondit, avoir fait toute instan„ ce, mais que l'on n'avoit peu si-tost re„ couvrer les materiaux, & que l'on ac„ coustroit le bois en l'Abbaye de S. Mar„ tin en une place close, que ledit Abbé „ avoit presté à la requeste dudit Deffen„ deur: Car accoustrant le bois en la rue „ ou hors la ville, estoit à craindre que l'on „ pourroit journellement desrober quel„ ques pieces. Car il sembloit que ceux „ de la religion ne desiroient faire ledit „ bastiment, & avoit ledit Defendeur assez „ de peine à les y faire entendre. Parquoy „ n'est raisonnable lui estre imputé à faul„ té, mesmes qu'il n'a commandé que les „ Catholicques paiâssent, mais que les au„ tres furnissent lesditz deniers. Puis c'e„ stoit leur fait, disant que les Catholic„ ques avoient assez à faire à redresser leurs „ Eglises, lesquelles avoient esté saccagées „ par lesditz autres.

XLVI.

L'impunité des saccageurs d'Eglises.

„ Au 46. article, commenchant, *Pen„ dant ledit temps*, &c. Ledit Defendeur „ dit n'avoir declairé jamais telles choses, „ comme ledit article contient, mesmes a „ tousjours dit vouloir faire execution, & „ l'a aussi escript à Madame. Et s'il ne l'a „ peu faire, a esté à cause que les affaires ne „ le luy permettoient. Car tous gens qui

„ se trouvent en telles charges, font les executions quand ilz le treuvent estre requis, & que le temps le leur permet. Et quant à ce qu'il ne vouloit chastier lesdits saccageurs, ne luy estoit permis tenir tels langaiges, veu ce que Madame auroit accordé avecq les Gentilshommes Confederez ; ce qu'elle escripvoit tousjours vouloir entretenir.

XLVII.

„ Au 47. article commenchant. *Audict temps sur la Requeste*, &c. Ledit Defendeur dit, que estant prest pour partir vers Bruxelles où son Altesse l'avoit mandé venir, ceux de la nouvelle Religion à Tournay, lui dirent, que estant parti le Deffendeur, qu'ilz seroient saccagez par par ceux du Chasteau, & que l'on debvoit envoier secretement force gens audit Chasteau, pour executer ce fait. Et sçachant le Defendeur n'estre tels propos & bruits vrais, puis que Madame ne lui en avoit donné nulle advertence, requit audit de Moulbais en presence de ceux qui lui avoient fait le rapport, ne vouloit riens innover contre lesdits de Tournay pour deux ou trois jours, & aussi ne recevoir gens nouveaux au Chasteau, veu qu'il estoit assez pourveu pour la defence dudit lieu. Et disoit ledit Deffendeur, qu'estant arrivé vers madite Dame lui donneroit part de toute sa negotiation, afin de sçavoir comme ils se auroient à conduire ; & comme ledit de Moulbais

Les propos tenus avec le Lieutenant.

„ fit reſponce qu'il ne procureroit durant
„ ce temps avoir nouvelles gens, mais en
„ cas madite Dame lui en envoiat & lui
„ commandiſt executer quelque choſe, qu'il
„ y obeieroit incontinent, ſans y mettre
„ nul delay. Ce qu'eſtant entendu par leſ-
„ dits Sectaires, entrerent en plus de ſuſpi-
„ tion que auparavant, ce qui fut cauſe que
„ le Defendeur n'oſa lors partir, craindant
„ quelque alteration, & en fit advertence
„ à madite Dame, tant par lettres, que y en-
„ voiant un Gentilhomme ſien. Lequel s'e-
„ ſtoit trouvé preſent auſdits propos, afin le
„ luy pouvoir encores mieux faire entendre,
„ & ce qui avoit meu ledit Defendeur re-
„ tarder ſon partement, & prioit d'avoir in-
„ continent reſponce afin de mieux obeir
„ au commandement de madite Dame.
„ Car ſon intention eſtoit en tout
„ obeir à ſes commandemens, comme
„ ſe pourra veoir par ſes lettres ſur ce
„ eſcriptes eſtant en ſon livre. Et quant
„ au propos qu'il pouvoit avoir tenu audit
„ de Moulbais de ce que ſon frere le Sei-
„ gneur de Montigny auroit mal choiſi,
„ eſtoit par ce qu'il entendit, eſtant à
„ Tournay, que ledit de Moulbais, eſtant
„ Gouverneur de la ville & du Pais du
„ Tourneſis, n'avoit durant tous ces ſac-
„ caigemens donné quelque ordre, ce qu'il
„ euſt peu faire, ne laiſſant venir les affai-
„ res ſi avant, dez le commenchement;
„ mais comme ce fait ne touche audit De-
„ fendeur, n'en veult dire d'avantaige,

Ce livre eſt prins & detenu.

„ fors que les advertences que ledit de „ Moulbais avoit mandé à Madame, à „ ſcavoir qu'il eſtoit aſſiegé & qu'il ne „ pourroit tenir la place 24. heures à cauſe „ qu'il n'avoit vivres. Sur leſquelles adver„ tences ledit Defendeur fut depeſché au„ dit Tournay, où il trouva n'eſtre vraies „ les choſes par luy eſcriptes à madite Da„ me; au reſte en laiſſe reſpondre ledit de „ Moulbais, auquel ledit Defendeur a fait „ tout plaiſir, le temps qu'il a ſejourné „ audit Tournay.

XLVIII.

„ Au 48. article commenchant, *En icel„ luy temps il tint pluſieurs*, &c. Ledit De„ fendeur dit n'avoir oncques intimidé le„ dit de Moulbais, l'aiant en tout ce qu'il „ a peu aſſiſté & procuré qu'il fut bien obei „ à ladite ville, luy faiſant jurer tous les „ Capitaines qu'il y avoit pour la ſeureté „ de la ville, auſquelz ledit de Moulbais „ comme Gouverneur donnoit les patentes „ & ledit Defendeur ne faiſoit fors à s'em„ ploier à pacifier le tout, & n'a raiſon le„ dit de Moulbais ſe plaindre dudit De„ fendeur, ce qu'il penſe ne feroit, eſtant „ en preſence.

XLIX.

„ Au 49. article commenchant, *Ledit „ Defendeur avecq autres*, &c. Ledit De„ fendeur dit n'avoir conſeillé audit Sei„ gneur de Brederode, qu'il allaſt à Bru„ xelles, & quand il l'entendit, eſtoit le„ dit Defendeur venu à Breda avecq Mon-

Le fait du Seigneur de Brederode.

„ seigneur de Nuenar son beaufrere, afin
„ de donner part au Prince d'Orainges d'aucunes affaires qu'ils avoient ensemble,
„ comme ledit Defendeur prouvera souffisamment, & ne se trouvoit audit Breda
„ à aultre fin. Bien est vray que depuis son
„ arriver, ledit de Brederode y vint, disant aller vers Bruxelles parler à Madame, touchant quelques lettres qu'elle lui
„ avoit escriptes par le Secretaire de la Torre ou Quarebbe, dont il disoit vouloir
„ donner tout appaisement à madite Dame;
„ à quoi ledit Defendeur dit qu'il feroit
„ fort bien.

„ Car l'on parloit estrangement de lui,
„ & mesmes qu'il faisoit mal fortifier
„ la ville de Viane, veu le temps qui
„ courroit, avecq autres propos, dequoy
„ ne lui souvient à present. Et estoit lors
„ le Defendeur si malade, qu'il ne bougea
„ la plufpart du temps de son lict, ne se
„ souciant de nulles compaignies, ny des
„ affaires dudit Seigneur de Brederode, &
„ n'entend ledit Defendeur defendre ses
„ actions. Et estant audit Breda, se trouva audit lieu le Comte de Hoochstrate,
„ lequel venoit prier le Prince d'Orainges
„ vouloir se trouver en Anvers, afin de
„ donner ordre à la ville, & pria le Comte de Nuenar y venir pour estre son Compere, à cause que sa femme se debvoit
„ accoucher dedans ung jour ou deux,
„ comme elle feit. Requiroit aussi fort instamment audit Defendeur s'y vouloir

„ trouver avec eux. Ce qu'il ne peult faire
„ à cause de sadite indisposition, & se re-
„ tirast seul en sa maison, emmenant ung
„ Docteur d'Utrecht avec lui. Lequel pour-
„ ra tesmoigner en quel estat estoit lors le
„ Defendeur, & ne sçait ce que ledit de
„ Brederode negocia depuis avec Mada-
„ me, fors qu'il entendit qu'il n'avoit esté
„ à Bruxelles. De ce qui est depuis succe-
„ dé, est à tout le monde notoire.

L.

„ Au 50. article, commenchant, *Au*
„ *temps desdits troubles de l'année*, &c. **Les**
„ Ledit Deffendeur dit ne luy souvenir **forces**
„ avoir tenu tel propos, & estant con- **menas-**
„ fronté avec ceux qui l'accusent, pense y **sées par**
„ pouvoir suffisamment respondre. Car il **l'Admi-**
„ n'est possible se souvenir de tous menuz **ral.**
„ propos, & ne peult-on dire aucunefois
„ quelques parolles, lesquels sont autre-
„ ment entendues qu'elles n'ont esté dites.

L I.

„ Au 51. article, commenchant, *Tost*
„ *après sa venue audit*, &c. Ledit Def-
„ fendeur dit, que estant adverti qu'il y
„ avoit quelque tresor caché en l'Eglise de
„ Notre Dame, en donnoit incontinent
„ advertence à Madame, comme appert
„ par sa lettre du quatriesme de Septem-
„ bre, & la responce que Madame fir ce
„ lui fit du 7. dudit mois. Par laquelle el-
„ le trouvoit bon ses diligences, lui or-
„ donnant faire bonne garde de ce qui s'y
„ trouveroit, afin de restituer à ceux qu'il

„ appartiendroit, comme ledit Deffen-
„ deur a fait de tout ce qu'il a peu re-
„ couvrer appartenant à ladite Eglise. Et
„ donnoit aussi part de ce fait à l'Eveque
„ & aux Chanoines, lesquelz estoient lors
„ à Tournay. Et y faisant fouir, comman-
„ doit à un de la ville s'y trouver present
„ & aux Chanoines, afin se y trouvant
„ quelque apparence de ce dont l'on avoit
„ donné advertence audit Deffendeur y
„ mettre tel ordre que rien ne fut derobbé.

„ Et luy semble ou il n'eust fait ses
„ diligences, & que les canailles eussent
„ derobbé un tresor, il en fut esté repoul-
„ sable, & ne fut oncques l'intention du-
„ dit Deffendeur faire quelque dommaige
„ à ladite Eglise, ny aux fondemens d'i-
„ ceux, & aussitost que Madame lui man-
„ doit cesser, le fit, comme se verra par
„ les lettres que Madame lui escripvit de
„ 17. de Septembre, & la responce du De-
„ fendeur du 19. aiant incontinent fait vi-
„ siter toutes les fouines par lesdits Cha-
„ noines estant lors audit Tournay, en-
„ semble des Maistres massons, comme il
„ monstrera par les attestations sur ce
„ tenues, faites le 27. jour de Septem-
„ bre, lesquelles il fist faire à cause d'u-
„ ne lettre que madite Dame lui avoit es-
„ cripte de ce fait du 24. dudit Septem-
„ bre, & se rapporte à tous, qu'il disoit
„ que l'on n'y trouveroit riens, mais ce
„ qu'il faisoit, estoit pour satisfaire à son
„ debvoir. Car s'il fust esté vrai & incon-
„ venient

„ venient en fut advenu, ledit Defen-
„ deur en estoit reprochable, & ne sçait
„ à quelle occasion l'on le charge de ce
„ fait, veu que ledit Deffendeur n'y pou-
„ voit avoir aucun prouffict. Et sçait-on bien
„ que tout ce que l'on y a trouvé d'or ou
„ d'argent, estant venu à sa cognoissance, l'a
„ fait donner ausdits Chanoisnes, comme
„ se verra par leur quittance, & se trou-
„ veront toutes ses lettres & enseignemens
„ en son livre enregistrez.

L I I.

„ Au 52. article, commenchant, *Pendant lesdits troubles dudit Tournay*, &c.
„ Ledit Deffendeur dit n'avoir oncques te-
„ nu tels propos, & ne sçait quel Gentil-
„ homme l'on eust lors prins en Espaigne.
„ Et quant à son frere, n'avoit pourquoy
„ estre en peine pour luy, estant fort heu-
„ reux d'estre prez de Sa Majesté, estant
„ hors de ces troubles, & luy en portoit ledit
„ Deffendeur assez d'envie, & eust fort
„ desiré estre lors en sa compaignie. Et
„ quant aux cinquante mille hommes men-
„ tionnez audit article, sont propos fort
„ frivoles: car l'on sçait assez que ledit
„ Deffendeur n'auroit moyen mener cent
„ hommes en Espaigne, joinct qu'il ne
„ sçait le moyen qu'il tiendroit pour ung
„ tel fait. Suppliant partant ne donner foy
„ à tels propos si frivoles, & fondez en
„ nulle raison: & où il y eust quelqu'un
„ qui en ce le voulust charger, prie ledit
„ Deffendeur luy estre confronté pour y

Les menasses contre le Roy.

„ respondre, comme il trouvera en raison
„ convenir.

LIII.

Les propos tenus avec les Deputez.

„ Au 53. article, commenchant, *Aussi*
„ *audit temps aulcun*, &c. Le Deffendeur
„ dit n'avoir oncques tenu tel propos aux
„ Sectaires de Tournay, ny au Magistrat:
„ mais au contraire a tousjours dit ledit
„ Deffendeur ne vouloir rien faire, sans
„ exprés commandement de Madame,
„ comme il fera apparoir par ses lettres. Et
„ où il sera trouvé tant empesché en ladite
„ negociation, estoit à cause que les lettres
„ de Madame estoient si ambigues, qu'il
„ ne pouvoit bien entendre ses intentions,
„ ce qu'il a escript par ses lettres à madite
„ Dame, du 3. d'Octobre, suppliant estre
„ plainement adverty de son intention,
„ afin n'y faire faulte. Et quant à dire qu'ils
„ eussent à ne rien faire sans veoir la signa-
„ ture de l'ung des Seigneurs mentionnez
„ audit article, n'est vray: mais le contrai-
„ re a dit & escript, qu'ils eussent à faire
„ ce que le Seigneur de Moulbais, & le
„ Secretaire de la Torre traicteroient avec
„ eulx, de la part de madite Dame, com-
„ me se verra par les lettres que le Deffen-
„ deur a escriptes au Seigneur de Moul-
„ bais, & au Magistrat de Tournay, du
„ vingtsiexieme d'Octobre, 1566. Et
„ ne scait ores qu'ils se fussent addressez
„ ausdits Seigneurs mentionnez audit arti-
„ cle, quel advis eussent peu donner aus-
„ dits de Tournay, ne scaichant l'estat de
„ la ville.

L I V.

„ Au 54. article, commenchant, *Audit*
„ *temps à Sainct*, &c. Ledit Deffendeur
„ dit qu'il se trouva audit Saint Amant pour
„ les raisons qu'il escripvoit à Madame par
„ sa lettre du dixiesme de Septembre,
„ 1566. estant la copie registrée en son li-
„ vre. Et quant à y tollerer les presches,
„ il ne les y pouvoit lors deffendre, & se
„ permettoient lors hors les portes de Ma-
„ lines, Lille & autres lieux. Et où ledit
„ Deffendeur eust voulu deffendre audit
„ Saint Amant, contrevenoit à l'accord
„ fait : car l'on y avoit presché passé quel-
„ que temps, comme il est notoire, mes-
„ me s'avoient fait des desordres dans l'E-
„ glise, à quoy n'avoit esté obvié par le
„ Bailly, ou Gouverneur de Saint Amant,
„ disant n'avoir eu assez grande force. Et le-
„ dit Deffendeur a procuré par tous moiens
„ pouvoir conserver ladite Abbaye de St.
„ Amant & toutes les terres appartenantes
„ au Cardinal de Granvelle, afin que y
„ advenant quelque desordre, l'on ne
„ pensast avoir esté fait du consentement
„ dudit Deffendeur, comme n'estant amy
„ audit Cardinal. Et scait-on bien comme
„ l'on se conduisoit à Renaix appartenant à
„ ceux de Granvelle, lesquels firent gran-
„ des insolences à tous leurs voisins, &
„ estoient en ce temps des plus vehemens.
„ Combien que le Doyen dudit lieu soit
„ Tittelmannus Inquisiteur en Flandres.

La preservation de l'Abbaie du Cardinal.

L V.

„ Au 55. article, commenchant, *En* „ *mesme temps audit Saint Amant*, &c. „ Ledit Deffendeur dit qu'il parla audit „ Ministre, afin qu'il eust à se conduire „ en toute modestie, comme il avoit aussi „ dit à ceux de Tournay, desirant partant „ donner tout bon ordre, puis l'on estoit „ forcé permettre les presches. Et quant à „ ce que par l'article precedent, l'on char„ ge ledit Deffendeur avoir permis que „ chacun vivasse selon le repos de sa con„ science, ne se trouvera veritable, fors „ qu'il a consenti ce que se tolleroit lors „ par le Païs, selon l'accord fait par Ma„ dame, laquelle escripvoit audit Deffen„ deur vouloir ledit accord estre entrete„ nu, jusques à ce que par Sa Majesté „ avecq l'advis des Estats Generaux aultre„ ment fust ordonné, comme apperta par „ les lettres de son Altesse : & vindrent au„ dit lieu aucuns du Chastel en Cambresis, „ & de Valenchiennes parler audit Deffen„ deur, & leur fit reponce telle qu'il conve„ noit lors. Si est ce qu'il a depuis esté ad„ verty que l'on avoit autrement rapporté „ que ledit Deffendeur escripvoit à Mr. „ l'Archevesque de Cambray, dés le 11. „ de Septembre, & autres subsequentes „ responces dudit Seigneur Archevesque. „ Par où l'on peult clairement appercevoir „ que tous services que le Deffendeur pro„ curoit faire, estoient sinistrement inter„ pretés, ce qui fut cause qu'il desiroit se

„ retirer, & ne ſe plus meſler de telles „ negoces.

L V I.

„ Au 56. article, commenchant, *Audict temps, ung nommé*, &c. Ledit Deffendeur dit, que luy eſtans venus aucuns advertir que l'on faiſoit quelque deſordre en une Egliſe, ledit Deffendeur „ y allat incontinent, accompaigné de peu „ de gens, & eſtant entré en ladite Egliſe, conſtitua priſonnier aucuns, & entre autres penſe que Hernant dit Hoyau „ en eſtoit, & après ſe trouva ledit Deffendeur à la maiſon de la Ville, où il „ fiſt interroguer leſdits priſonniers en ſa „ preſence, determinant avant ſon diſner „ en faire execution, en cas ils euſſent „ delincqué : mais n'eſtans convaincus lors, „ furent ramenez en la priſon, & le lendemain, qui eſtoit Dimanche, ne ſe „ traita de ce fait : & à cauſe d'autres „ affaires ſurvenues audit Deffendeur, ne „ traicta plus de cet affaire. Et comme il „ partit vers Bruxelles, l'on luy dit qu'il „ y avoit de ces priſonniers leſquels n'eſtoient vaincus, & qu'ils mouroient de „ faim, & ſemble audit Deffendeur qu'on „ luy dit que ledit Hoyau n'eſtoit convaincu du preſent meffait, mais qu'il avoit „ eſté autrefois prins de Juſtice. Sur quoy „ ledit Deffendeur reſpondit que s'il avoit „ été prins autrefois & reçeu punition, cela ne touchoit ce fait preſent. Et que on „ trouveroit ceulx que ledit Deffendeur

„ avoit apprehendez n'estre coulpables,
„ l'on les relaxast, n'ayant traité aultre
„ chose de ce fait.

LVII.

„ 57. article, commenchant, *Par mesme raison* &c. Ledit Deffendeur dit qu'il
„ entendit estre prins quelques gens de
„ Blandin, dont l'un d'eulx avoit une
„ femme avecq quatre ou cincq enfans,
„ lesquels venoient souventesfois supplier
„ pour le prisonnier. Ausquels ledit Deffendeur dit en presence de plusieurs, en
„ cas qu'ils fussent trouvez coulpables, ne
„ pourroit delaisser en faire Justice. Et
„ comme ledit Deffendeur partist vers
„ Bruxelles, dit que en cas que ledit de
„ Blandin n'eust merité la mort, l'on luy
„ pourroit donner quelque aultre punition:
„ car c'estoit pitié veoir la femme & les
„ petits enfans mourir de faim, & n'en a
„ depuis rien entendu.

LVIII.

„ Au 58. article, commenchant, *Il s'est aussi reservé* &c. Ledit Deffendeur dit,
„ n'entendre cest article, à cause qu'il ne
„ se trouvoit audit Tournay que depuis
„ l'accord, & quant à ce que le Deffendeur debvoit laisser convenir le Magistrat, ne s'en est meslé fors à appaiser
„ les troubles à Tournay, conforme à sa
„ commission. Et depuis son partement
„ l'on se peult informer ce qui est advenu
„ des prisonniers, estant ledict Deffendeur party dudit lieu; par où appert

„ clerement que ledit Deffendeur a fait ce
„ qu'il a peu.

L I X.

„ Au 59. Article, commenchant, *Qu'a*
„ *esté occasion* &c. Ledict Deffendeur dit
„ n'avoir donné aulcun pardon : mais s'il
„ avoit prins aucuns, les relaxans n estans
„ lors convaincus, se peuvent apprehen-
„ der aultre fois ; dequoy il laisse conve-
„ nir la Justice. Et où il eust commandé
„ chose dont il n'avoit pouvoir, n'estoit
„ obligée la Justice luy obeir, mais le lui
„ remonstrer : car ledict Deffendeur n'est
„ imbeu des droits, & n'est sa vacation
„ comme tout le monde sçait. Aussi n'allit
„ audit Tournay que pour appaiser les
„ troubles, & favoriser la Justice, & don-
„ ner toute authorité au Magistrat, ce
„ qu'il a fait à son pouvoir.

„ Et si Madame luy est voulu tenir
„ bonne correspondance, il eust pensé re-
„ medier ladite ville autant comme ville
„ du pais, comme se pourra voir par les
„ lettres qu'il en a escriptes à madicte
„ Dame.

L X.

„ Au 60. article, commenchant, *Il a*
„ *confié* &c. Ledict Deffendeur dict que
„ s'il a escript ceste lettre, le bruit deb-
„ voit estre lors tel : car ledit Deffendeur
„ n'a accoustumé de inventer mensonges,
„ & ne sçait à quelle occasion l'on peult
„ interpreter ladite lettre à aulcune mau-
„ vaise fin, veu ce que depuis est succedé

„ en Anvers : & certes l'intention dudit
„ Deffendeur n'estoit autre, fors que estant
„ Sa Majesté au vray advertie des desor-
„ dres, se pourroit tant plus tost resouldre
„ à y donner remede. Et a esté ledit Def-
„ fendeur reprins quelque fois par lettres
„ du Marquis de Berghes, & de son fre-
„ re estant en Espaigne, de ce qu'il es-
„ cript si sobrement. Ce que ledit Def-
„ fendeur faisoit, voiant tous les jours
„ changement, & ne sçavoit ce que pou-
„ voit succeder, se remectant par tant à
„ ce que Madame & le Conseil pouvoient
„ escripre à Sa Majesté, lesquels lors se
„ trouvoient bien empeschez, n'estant en
„ nulles seurtez du train que les affaires
„ pourroient prendre.

LXI.

Touchant la ville de Valenchiennes.

„ Au 61. article, commenchant, *Da-*
„ *vantaige ledit Deffendeur* &c. Ledit Def-
„ fendeur dit n'avoir oncques conseillé
„ ausdits de Valenchiennes entrer en nul-
„ le diffidence avecq le Seigneur de Noir-
„ carmes, mais au contraire a tousiours
„ dit debvoir traiter avec ledit de Noir-
„ carmes. Ce que ledit Deffendeur a dit
„ & escript aux Gentilshommes estants
„ audict Valenchiennes, dont il fera assez
„ apparoir, & ne sçait l'occasion pour la-
„ quelle lesdits de Valenchiennes ne se vou-
„ loient trouver audit Cambray : car le-
„ dit Deffendeur en a ouy parler diver-
„ sement, & a tousiours procuré que la-
„ dite ville de Valenchiennes s'accordat,

„ pour plus faciliter ses affaires de Tour-
„ nay, & eust desiré avoir toute bonne
„ correspondance avec Monsieur de Noir-
„ carmes, luy aiant tousiours esté ami du
„ passé, & ne sçait pour quelle occasion il
„ ne advertissoit privement audit Deffen-
„ deur de ce qu'il pouvoit entendre luy tou-
„ cher, ou lui mander priveément du plaisir
„ que le Deffendeur luy pourroit faire.

„ Et qu'il soit vray, estant la ville
„ de Valenchiennes alterée, & qu'on y
„ envoioit gens de pied & de cheval,
„ pour l'assiger. La compaignie dudit De-
„ fendeur fut mandée se trouver à En-
„ ghien, ce qu'elle fit en toute diligence
„ incontinent, mais Madame (ne sçait à
„ quelle occasion) la fit retirer à Thilmont,
„ faisant marcher autres compaignies vers
„ ledit Valenchiennes, par où l'on mur-
„ muroit & sembloit que l'on ne se fiast
„ de la compaignie dudit Deffendeur. Et
„ desiroit-on par là donner à entendre
„ ausdits de Valenchiennes, que ledit
„ Deffendeur n'avoit volu marcher contre
„ eux, qui n'estoit vrai. Car ledit Def-
„ fendeur s'en facha fort, & en escripvit
„ à Monseigneur de Mansfelt, lequel estoit
„ lors près madite Dame, & estoit ledit
„ Defendeur retiré à sa maison dès le com-
„ menchement de Novembre, où il est
„ eslogné de Valenchiennes plus de qua-
„ rante lieues, aiant peu de moien les
„ pouvoir assister en riens.

„ Bien est vray que ledit Deffendeur

„ conſeilloit en cas ne ſe voluſſent trouver „ vers Monſieur de Noircarmes, ſe pourroient retirer vers Madame; mais cela „ eſtoit au commenchement qu'il vint audit Tournay, & meſmes ſe verra par „ lettres que Monſieur de Noircarmes a „ eſcript audiѓ Deffendeur, qu'il trouvoit „ bon que chacun ſe meſlat de ſes affaires. „ Parquoi ledit Defendeur requiert n'eſtre repoulſable des affaires de Valenchiennes, non plus que le Seigneur de „ Noircarmes vouldroit reſpondre de cel-„ les de Tournay.

LXII.

„ Au 62. article commenchant. *Ce que „ ledit Deffendeur*, &c. Ledit Deffendeur, „ dit qu'il arriva en diligence la nuit ou „ jour de S. Andrieu à Antoing, afin de „ lever des fons du bapteſme ſon nepveu. „ Où ſe trouverent, Monſieur de Hachicourt ſon oncle & l'Abbé de Criſpin, „ & la entendit que ceux de Valenchiennes „ eſtoient declarez rebelles, & qu'il y avoit „ eu grande eſcarmouche, meſmes que „ l'on avoit tiré quelques coups d'artillerie de la ville, dont ledit Defendeur „ n'avoit oncques riens entendu que lors. „ Car il partiſt le 15. d'Octobre de Tournay vers Bruxelles, & dudit Bruxelles „ vers ſa maiſon le dernier dudit mois, „ dont il n'eſtoit ſorti, fors que pour ſe „ trouver audit bapteſme. Et comme „ ſondit Oncle venoit de Bruxelles, dit „ eſtre esbahi de telle declaration.

„ Car n'avoit entendu telle chose à son
„ partement. Et en cest instant arriva les
„ Seigneurs de Villers & Winghel, lesquelz
„ quelz dirent estre venuz audit lieu pour
„ donner part à Monsieur de Hachicourt
„ & au Defendeur du desordre de Valen-
„ chiennes, lequel procedoit de la diffiden-
„ ce qu'ilz avoient du Seigneur de Noir-
„ carmes, & luy d'eux. Partant priant y
„ vouloir donner quelque remede & ne per-
„ mettre la ruine d'une telle Ville & du Pais
„ d'alentour, que ladite ville offroit faire
„ tout ce que Madame, & ceux du Con-
„ seil en ordonneroient. Et que madite Da-
„ me estoit mal informée d'eux, & où
„ elle fut au vray advertie & par personnes
„ non passionnées, elle y remedieroit par au-
„ tre voye avecq aultres propos à ce servans.
„ Et samble audit Defendeur y avoir
„ aussi esté quelque bourgeois, ne sçait le
„ nom, s'il se nomme Gille ou autrement.
„ Et aiant tout ce que dessus au long esté
„ entendu du Seigneur d'Hachicourt, re-
„ quist audit Defendeur vouloir passer
„ par Gaesbecque, ou il pourroit par-
„ ler à Monseigneur d'Egmont & Comte
„ de Mansfelt estans du Conseil prez de
„ Madame & y mener lesdits de Villers &
„ Winghel, afin de dire tout ce que dessus
„ auxdits Seigneurs, & leur advertir au vray
„ des offres que ceux de Valenchiennes fai-
„ soient, afin de remedier aux desordres
„ apparens, & l'on dit à celluy de Valen-
„ chiennes qu'il diroit à ceux de la ville

„ qu'ilz ſe conteniſſent modeſtement juſ-
„ ques à ce qu'ilz euſſent reſponce deſdits
„ Gentilshommes. Et partiſt ledit Defen-
„ deur incontinent dudit Antoing prennant
„ ſon chemin par Audenarde, où il avoit
„ laiſſé ſes chevaux, y aiant fait venir ceux
„ du Seigneur de Montigny ſon frere, afin
„ de pouvoir pluſtoſt & en plus grande di-
„ ligence retourner à ſa maiſon. Et ne ſe-
„ journa audit Antoing que deux jours à ce
„ que lui ſouvient, & eſtant arrivé à Gaes-
„ becque ſe y trouva Monſeigneur d'Eg-
„ mont & de Mansfelt la nuit, & fit ledit
„ Defendeur relater ce que leſdits Villers
„ & Winghel lui avoient dit de la part de
„ ceux de Valenchiennes.

„ A quoy leſdits Comtes reſpondirent
„ eſtre informez fort au contraire, & que
„ leſdits de Valenchiennes ſe conduiſoient
„ fort mal, mais y avoit bruit qu'ilz euſſent
„ alliance & intelligence en France. Ce que
„ ledit de Villers dit n'eſtre vray, & que
„ le tout procedoit de la diffidence que le
„ Seigneur de Noircarmes avoit deſdits de
„ Valenchiennes & eux de lui, dont il feroit
„ aſſez apparoiſtre, & que au reſte ladite
„ Ville ſe ſubmettoit à faire tout ce que Ma-
„ dame avecq le Conſeil leur vouldroient
„ commander, moiennant qu'ils fuſſent ouis.

„ Surquoy ledit de Villers partiſt vers Va-
„ lenchiennes pour rapporter quelques re-
„ queſtes, afin les pouvoir preſenter à ma-
„ dite Dame, & de ce que depuis eſt ſuc-
„ cedé, le Defendeur ne s'en a meſlé, n'e-

„ stant sorti de sa maison jusques au mois
„ d'Apvril qu'il vint à Bruxelles vers Ma-
„ dame, quatre ou cinq jours, estant de re-
„ tour son Secretaire d'Espaigne, ce qu'il
„ escripvoit à Sa Majesté. Toutes ces cho-
„ ses considerées se peult veoir que ce que
„ ledit Defendeur a fait en l'affaire de Va-
„ lenchiennes a esté pour ung mieux, & non
„ pas pour les faire alterer ou rebeller. Et ne
„ sçait quel fruit le Deffendeur eust peu en
„ ce tirer, veu qu'il a sa demeure prez de
„ quarante lieues loing de Valenchiennes,
„ aiant nul bien alentour, ou cognoissance
„ de la ville.

LXIII.

„ Au 63. article commenchant, *Il a dit*
„ *au temps desdits*, &c. Ledit Defendeur
„ dit que estant aux negoces de Tournay
„ au mois de Septembre, furent aucuns de
„ Valenchiennes vers lui, declairant que
„ Monsieur de Noircarmes leur avoit dit,
„ ne vouloir accorder audit Valenchiennes,
„ ce que ledit Defendeur avoit publié en
„ Tournay, & le Comte d'Egmont en
„ Flandres, & le Prince d'Orainges en
„ Anvers, ains le Compromis en la sorte
„ comme il estoit passé entre les Gentils-
„ hommes Confederez avec quelque ad-
„ joinction en forme de deffence, de ne se
„ poinct injurier l'un l'autre pour le fait
„ des deux Religions, disant que tout ce
„ que lesdits trois Seigneurs avoient en ce
„ besoigné, avoit esté de leur authorité,
„ leur aiant escript Madame lettres par ou

„ elle desadvouoit ce qu'ils avoient traictez.
„ Auquel poinct ledit Defendeur, leur fit
„ responce, qu'il ne traicteroit chose sans
„ sceu & aveu de Madame, & où il fit le
„ contraire, il en responderoit ou il ap-
„ pertiendroit. Et quant aux deux aultres
„ Seigneurs, il les estimoit tels qu'ils res-
„ pondroient bien de leurs actions. Et tou-
„ chant ces poincts, se trouveront en escript
„ en son livre fol. 94. Et sambloit audit
„ Defendeur que ledit Seigneur de Noir-
„ carmes ne devoit avoir tenu tels propos
„ de luy, veu qu'il ne se trouveroit qu'il aye
„ riens traicté & arresté avec lesdits de
„ Tournay. Et s'il y a fait quelques publi-
„ cations de temps qu'il y a esté, estoient
„ necessaires.
„ Au reste il a tousjours muni le Cha-
„ steau d'artillerie, pouldre, boullets,
„ munitions & victuailles, fait entrer
„ de soldats par la ville au Chasteau, au
„ veu & sceu de tout le monde, & en
„ plain jour, & n'a oncques ledit Defen-
„ deur dit aultre chose, fors ce que se per-
„ mettoit lors par forme de connivence,
„ & tant que Sa Majesté avecq l'avis de ses
„ Estats Generaux aultrement en eust or-
„ donné. Et qu'il estoit certain que Sadite
„ Majesté ne consentiroit la nouvelle Reli-
„ gion, ce que ledit Defendeur declaira
„ ung jour bien ouvertement à Michel Her-
„ lin, lui disant qu'il avoit entendu que si
„ lesdits de Valenchiennes ne pouvoient
„ vivre en leur nouvelle religion, estoient
„ intentionnez mettre les Franchois en leur

„ ville, à cause qu'ils estoient de leur opi-
„ nion, & mesmes qu'il estoit notoire
„ qu'ils avoient un Ministre François dit la
„ Grange en la ville, qui estoit entiere-
„ ment contre tout ce que se permettoit es
„ autres villes, ausquelles n'estoit permis
„ recevoir nuls Ministres estrangers. Sur-
„ quoi lui fut respondu par ledit Herlin qu'il
„ ne desiroit avoir fors les mesmes libertez,
„ que l'on consentiroit aux aultres villes, &
„ que le Seigneur de Noircarmes y vint
„ pour mettre ordre, où ledit Defendeur,
„ & qu'ils rendroient toute paine les obeir.

„ A quoy ledit Defendeur fit responce
„ que ce fait touchoit au Seigneur de
„ Noircarmes; mais ou Madame lui
„ commandoit se trouver audit Valen-
„ chiennes pour assister ledit Seigneur de
„ Noircarmes, il se transporteroit volon-
„ tiers audit lieu, en estant par elle requis
„ & non autrement, pour y faire tout ser-
„ vice & n'y espargneroit sa paine, après
„ disoit audit Herlin qu'il lui prioit lui de-
„ clairer au vray, en cas que Sadite Maje-
„ sté ne voulut permettre la Religion nou-
„ velle audit lieu, ce qu'il estoit deliberé
„ de faire. A quoy il respondit qu'il se
„ transporteroit lors en Allemaigne avecq
„ tout son bien s'il pouvoit, ou si non, sa
„ personne, mais qu'il n'iroit jamais en
„ France; ny souffriroit que les Franchois
„ missent piet dans Valenchiennes, & plu-
„ tost se laisseroit arracher tous les boyaux
„ sur le rampart. Car il vouloit demeurer
„ loial à son Prince.

„ Surquoy ledit Defendeur beut un
„ coup à lui, le priant ne vouloir ja-
„ mais rien attempter contre ſon Prince
„ & lui toucha la main, diſant à ceux
„ qui y eſtoient preſens, qu'il eſtoit ma-
„ ry de veoir ces pauvres gens en telz
„ termes. Et pria que tous tinſſent la main
„ à ce que ceſte diffidence qui eſtoit entre
„ le Seigneur de Noircarmes & le peuple
„ de Valenchiennes ſe pourroit oſter. Car
„ ſans cela bien mal pouvoient faire quel-
„ que bon accord, & depuis eſcripvit le-
„ dit Deffendeur aux Seigneurs d'Audri-
„ gnies & de Lumbres du 29. d'Octobre,
„ afin qu'ilz vouluſſent tenir la main que
„ toutes choſes ſe pourroient bien accom-
„ moder. Ce qui eſtoit bien ſigne que ledit
„ Defendeur ne deſiroit que un repos &
„ tranquillité, & non pas une rebellion.
„ Et prie à Dieu ledit Defendeur faire à
„ ſon ame, comme il a tousjours procuré
„ à Tournay & à Valenchiennes une bonne
„ pacification, & que les pauvres gens
„ eſtans deſvoiez, fuſſent redreſſez à bon
„ chemin. Et quand il plairoit à Sa Maje-
„ ſté faire information du temps qu'ils ont
„ eſté ſeduictz, & par quelles gens, à ce
„ que le Defendeur a entendu, Sadite Ma-
„ jeſté en ſera bien esbahie.

„ Au reſte ſupplie ledit Defendeur que ſes
„ Juges veuillent avoir regard à ſes actions
„ qu'il a tousjours continué aux ſervices
„ de ſes Princes, & où il eut en quelque
„ choſe fait faulte, en ce qu'il a eſté em-

La Concluſion.

„ ploié

„ ploié aux affaires de ces troubles, ne
„ l'imputer à nulle mauvaise intention,
„ mais à ce que ce n'estoient affaires de sa
„ vacation, joinct que ceux qui debvoient
„ remedier tels affaires, ne s'en vouloient
„ mesler, & se absentoient, & eust esté le-
„ dit Defendeur fort heureux n'estre revenu
„ à Bruxelles, mais continuer de demourer
„ en sa maison, & partant n'eust esté ca-
„ lumnié des desordres advenuz audit Pais,
„ puis qu'il n'y avoit aucune charge; es-
„ pere que Sa Majesté aiant le tout bien
„ entendu, y aura regard.

„ Ledit Defendeur a presentement res-
„ pondu aux articles & charges que luy
„ ont esté donnez par le Secretaire Pratz,
„ sans avoir eu moien, ou permission
„ d'avoir quelque Procureur, ou Advo-
„ cat pour assister ledit Defendeur à
„ mettre sadite responce par escript, &
„ la luy a convenu faire seul, suppliant à
„ tous ceux qui la verront, croire qu'il
„ a respondu à tous les articles since-
„ rement & en toute verité comme un
„ Gentilhomme bien né, est tenu & obligé
„ de faire. Et aiant Procureur & Advocats
„ pour solliciter ses affaires, suivant ce que
„ luy a esté promis par ledit Secretaire
„ Pratz, fera plus à plain apparoir mes-
„ mes des services que ledit Defendeur a
„ fait durant ces troubles.

„ Et combien que le Defendeur ait eu
„ quelque temps en ses mains les charges à
„ lui imposez par ledit Procureur General,

„ sans y avoir peu respondre, comme tes-
„ moigneront le Secretaire Pratz, & le
„ Seigneur Antonio D'Avila jusques au 27.
„ de Janvier, que lors il commencha à met-
„ tre par escript, où il a vacqué jusques le
„ troisiesme du mois de Febvrier, auquel
„ jour il a delivré sa susdite responce es
„ mains du Secretaire Pratz, à la des-
„ charge dudit Defendeur; ce qu'il a bien
„ voulu declarer, afin qu'il ne soye re-
„ prins de negligence, & a ceste signée
„ de sa propre main, au grand Chasteau
„ de Gand, en presence du Docteur Am-
„ broise de Ribera, Auditeur de l'armée
„ de Sa Majesté, le Capitaine Francisco
„ de Montes Oca, Don Louys Henrico
„ de Guzman Port-enseigne dudit Capitai-
„ ne, Antonio D'Avila Escuier de l'escurie
„ de la Reyne Catholicque, & Francisco
„ Suarez, Escadre dudit Capitaine, ainsi
„ signé,

P. DE MONTMORENCY.

Et plus bas,

PRATZ.

Aprez que le Comte de Hornes eut remis au Secretaire Pratz sa Reponse personnelle, il luy remit en même temps la Requeste suivante, qu'il avoit composée dans la prison, pour presenter au Duc d'Albe.

REQUETE

Dressée par le Comte de Hornes même, & remise au Secretaire Pratz, priant de la presenter de sa part au Duc d'Albe, afin qu'il puisse être elargi sous caution juratoire.

A SON EXCELLENCE,

R*Emontre tres-humblement le Comte de Hornes*, *qu'Elle lui a fait exhiber par le Secretaire Pratz un escrit contenant les articles & crimes audit suppliant imposez par le Procureur General, luy ordonnant de respondre à tous iceux seul & sans avoir conseil de ame vivante. Ledit suppliant y a satisfait, & peult considerer tout homme de bon jugement, en cas que ledit suppliant fut trespassé avant avoir respondu ausdits crimes à lui faulsement imposez, la honte & reproche que en eust eu sa posterité. Et desire sur tout ledit suppliant se justifier en tout & par tout, & donner entiere satisfaction à Sa Majesté. Car ne vouldroit avoir tous les biens & honneurs de ce monde, & n'estre tenu pour homme de bien, & pour tant plus diligenter son fait que lui concerne tant son honneur, comme Son Excellence peut sçavoir, estant Seigneur tant principal, ce qu'il importe à ung Gentilhom-*

O 2

me estant chargé, s'en purger. Car n'avons chose en ce monde tant chiere, comme la bonne reputation & l'honneur.

Parquoy supplie à Son Exc. comme estant Seigneur equitable & Chevalier de l'Ordre, & obligé a favoriser & assister à toutes personnes, que droict & justice leur soient administrez, ce que ledit suppliant requiert luy estre concedé, & qu'il puisse estre eslargi sur caution juratoire, ou aultrement, comme Son Excellence à ce fait, trouvera convenir.

SUPPLICATION PAR EXTRAIT

Du Comte de Nuenar faite à l'Empereur Maximilien II, afin que le Comte de Hornes son Frere ne soit traité en justice que pardevant la Chambre Imperiale, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou autres Juges non partiaux, du 27. Septembre 1567.

TRES CLEMENT EMPEREUR

.... *Afin que mon dit Frere puisse de cestui non merité emprisonnement estre relaxé, & (au moings, soubs competente caution) remis sur ses francqs pieds, pour par ainsi souffisamment pouvoir estre oüy. Aussi suivant les privileges de l'Ordre de la Thoison d'or, statuez par l'Empereur Charles de tresloüable memoire, l'au*

1531. *n'est licite que aucun des Seigneurs de l'Ordre soit mis en prison, ou detenu, sinon que premierement il soit esté cité & ouy par ses Confreres.*

D'autre costé, TRES-CLEMENT EMPEREUR, *veu que mondit Frere est ung Comte de l'Empire, au respect de la Comtée de Hornes, & Seigneurie de Weert, & que toutes appellations de la mesme Comtée & Seigneurie devolvent à la Chambre de vostre Imperiale Majesté & poinct aux Parlemens du Païs-bas, & aussi s'executent : & at aussi tousjours au mesme respet, comme un Estat de l'Empire au Circle & Creyts du Païs-bas de Westphale, obedientement payé son deu, & competant contingent es contributions, comme encoires fait.*

Si est pareillement ma tresobeissante & tresinstante priere à vostre Imperiale Majesté, comme nostre unicq, de Dieu ordonné souverain Chief, & superiorité & unicq refuge de tous dolens & affligés, que son benin plaisir soit parmi touttes lesdites occasions, de tenir benignement ledit mon Frere pour recommandé, puis que ledit mon Frere s'offre & presente en toute obeissance & humilité, de quant à ce venir & d'estre à droit devant vostre Imperiale Majesté, sa Chambre Imperiale, ou devant ses Commissaires Imperiaulx, ou par devant les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, ou autrement devant juges non partiaux,

EXTRAIT

D'une Lettre circulaire du Comte de Nuenar écritte aux quatre Electeurs du Rhin, en faveur du Comte de Hornes son Frere, du 27 Septembre 1567.

CLEMENT SEIGNEUR,

. . . . *Afin que le Comte de Hornes, mon Cousin & Frere puisse de cestui non merité & grief emprisonnement estre liberé; & (en cas qu'on le vouldroit avoir) soubz deue caution, remis sur ses francqz piedz, pour par ainsi pouvoir estre suffisamment ouy.*

D'aultre costé CLEMENT SEIGNEUR, *comme ledit mon Cousin & Frere est un Comte de l'Empire de la part de la Comtée de Hornes, & la Seigneurie de Weerth, & que toutes les appellations desdites Comtée & Seigneurie viennent & devolvent à la Chambre Imperiale de Spier, & non aux Parlemens du Pays-bas, & y se executent, & que aussi ledit mon Cousin & Frere at tousiours comme un estat de l'Empire payé son contingent es contributions & encores fait. Si est aussi ma obediente & instante priere à Vostre Excellence (comme à un des principaux Estatz de l'Empire de la Nation de Germainie, & auquel compete en ce cas avoir un raisonna-*

ble regard) que lui plaise par lesdites occasions benignement avoir recommandé ledit mon Cousin & Frere, lequel en cest endroit se presente en toute obeissance & humilité prompt à venir, & estre à droit par devant l'Imperiale Majesté, sa chambre Imperiale ou ses Commissaires, ou par devant Vostre Excellence, ou autres Seigneurs, Electeurs & Estatz de l'Empire.

EXTRAIT

D'une Lettre du Comte de Nuenar au Duc d'Albe sur les indues procedures contre le Comte de Hornes, du 3 Octobre 1567.

JE ne sçay entendre ce que votre Seigneurie veut dire par la voie & ordre de droict, ores que les communs droits escriptz, designent ou demonstrent aucunes formes, voies & manieres, comme & de quelle sorte on doibt proceder en semblables cas, je desirerois bien que me vouldriés benignement envoier plus ample declaration de ce que veuilles entendre par ledit ordonnaire voie de droit.

Que aussi audit mon cher & amé Cousin & Frere le Comte de Hornes pourroient estre permis un ou deux Advocatz, que je lui pourrois envoier, si comme selon droit convient, afin qu'il soit deffendu es pointz de droit, & non delaissé despourveu si com-

me jusques à present vostre Seigneurie at envers moy benignement demonstré.



EXTRAIT

D'une Supplication faite par les Comtes de Nuenar & d'Hooghstrate, aux Etats du Cercle de Westphalie, par laquelle ils demandent une lettre de recommandation à Philippe II. Roi d'Espagne, en faveur du Comte de Hornes, afin qu'il puisse sortir de prison, sous caution, pour mieux pouvoir defendre sa cause; du 14 Octobre 1567.

. . . . *Comme notre cher aimé Cousin & Frere, le Comte de Hornes est assis en cestui Creyts du Pays-bas & de Westphale immediate, & en est un Membre de qualité, & auquel il at aussi tousiours de la part desdits Comtée de Hornes, & Seigneurie de Weert esté cité & adjourné, & pareillement at aussi de tous temps paié son contingent, cotte & contribution desdites Comtée & Seigneurie, si comme aussi il s'est tousiours presenté prompt & encoires est, à le payer d'oresenavant; & que aussi toutes appellations desdites Comtée & Seigneurie de toute anchienneté, sont devolues à la Chambre Imperiale, & y executées, & non aux Parlemens du Pays-bas. Si est ce que nous prions & requerons obedientement & instamment que*

vostre bon plaisir soit de conjointement impartir & ceder audict nostre Cousin & Frere, & à tous ses alliez & amis, une lettre de recommandation à ladite Royale Majesté, afin que ledit nostre Cousin puisse de cestui grief emprisonnement estre relaxé, & (en cas on le vouldroit avoir) soubs deuë caution remis sur ses francqs & libres pieds, pour par ainsi pouvoir estre souffisanment ouy.

Et comme ledict nostre Cousin & Frere s'est tousiours quant ad ce, presenté prompt & prest d'estre à droit, fust devant l'Imperiale Majesté, sa Chambre Imperiale, ou ses Deputez & ordonnez Commissaires, aussi les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, où par devant autres non partiaux & competens Juges.

EXTRAIT

D'une Supplication de la Comtesse de Hornes à l'Empereur Maximilien II. afin qu'on relacheroit sous caution le Comte de Hornes son Fils, du 16 Octobre 1567.

TRES CLEMENT SEIGNEUR, ET EMPEREUR,

MOn Fils en respect de sa Comtée de Hornes & Seigneurie de Weert, ensemble autres appartenances, est en toute obeis-

sance subject au Saint Empire , & à vostre Imperiale Majesté , & aussi ledict mon Fils & moy avons continuellement tousieurs en toute subjection & obeissance payé toutes les contributions , imposts & charges de cestui Cercle ou Creyts du Pais-bas de Westphale, comme autres du Saint Empire , & aussi d'oresenavant sommes prests de faire.

Dont est ma tres humble & tres obeissante priere à vostre Imperiale Majesté , affin que icelle plaise en toute clemence de prendre à cœur ceste mienne tres humble doleance , & signamment , comme de Dieu ordonné Protecteur de toutes pauvres , delaissées & abandonnées vefves & orphelins , à moy & à mes dolens amis & parens demonstré vostre Imperiale Benignité & Clemence , & nous conceder lettres de recommandation à la Majesté du Roy d'Espaigne , & par ensemble aussi audit Duc d'Albe , & à ceste Court du Pais-bas ;

Afin que mon fils , parmi precedente souffisante caution , peult estre relaxé du prison , & mis à competente Justice & audience , fut par devant vostre Imperiale Majesté mesmes , où la judicature de sa Chambre Imperiale , ou devant autres Electeurs & Princes du Saint Empire.

EXTRAIT

D'une Lettre de l'Empereur Maximilien II. écritte à Philippe II. Roy d'Espagne en faveur des Comtes de Hornes & d'Egmont, du 20 Octore 1567.

. . . . *Afin que leur dit Fils & Marry, comme ung des Estats & Membres de l'Empire, qui a toujours aussi payé son deu, contingent & contribution de l'Empire, pouroit soubs precedente scuffisante caution d'estre à droit par devant nous, les Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres non partiaux, estre relaxé dudit prison, & restitué sur ses pieds libre.*

Et puis donc que nous sçavons la prompte volunté & diligent employ de corps & povoir, aussi l'obeissant & loyal service que ledit Comte de Hornes dés sa jeunesse jusques à present, tant en Espaigne comme aultrement, at fait à vostre Seigneur Pere l'Empereur Charles & nostre cher Oncle & beaupere de tres haulte memoire, & à vous mesmes, & que oultre ce nous l'avons toujours reputé pour ung de singulier, bon & loyal cœur envers Vous: si ne doubtons aucunement, ains nous asseurons entierement, que quant à cestui present cas il se scaura aussi selon l'exigence bien deffendre. Mais puis que l'occasion de cestui emprisonnement

nous est entierement celé, & que nous, parmy ledit son long continuel service, & signamment puis qu'il est ung des Estats & Comte de l'Empire (parquoy nous, sur l'obeissante remonstrance à cest endroit à nous par ses amis faicte, ne le pouvons aussi bonnement glisser) le voudrions tousiours bien veoir libre & relaxé dudit prison.

Si Vous requerons d'aimable & fraternelle affection, afin que considerant tout ce que dit est, veuillez non seullement laisser ledit Comte venir hors ledit estroit prison, à la defense requise, mais aussi aultrement Vous demanstrer envers lui, comme ung Chevalier de la Toison d'or avec toute benignité & clemence. Et que en tout ce par dessus lesdits ses loyaux services & autres, vueillez aussi respecter que iceluy & ladite sa doleureuse Compaigne ont beaucoup des bons parens & amis en l'Empire. Et sur celui laisser sentir le fruit de ceste nostre intercession, si comme ambedeux lesdites Comtesses obedientement pour leur consolation l'esperent.

Ce faisant, nous demonstrerez (aultre ce qu'il Vous en sera par ung chascun tant en l'Empire, que ailleurs reputé & estimé à ung singulier honneur) un entier amiable, fraternel, & agreable plaisir, pour le recognoistre avec tout amiable & fraternel vouloir, dont sans cela Vous sommes à tousiours addonnez. Donné à Vienne le vingtiesme d'Octobre, l'an 1567.

L'Empereur écrivit le même jour au Duc d'Albe une Lettre pareille, contenant les mêmes raisons, touchant l'elargissement des Comtes de Hornes & d'Egmont.

EXTRAIT

D'une Lettre des Comtes de Nuenar & d'Hooghstrate au Duc d'Albe sur l'incompetence des Juges; du 25. Octobre 1567.

Nous avons conçeu un bien ferme espoir que Vostre Excellence aurat tel regard aux lettres, qu'il at pleu à la Majesté Imperiale vous escrire depuis n'agueres a nostre tres humble instance & juste requisition. Si est-ce, que aians entendu que puis peu de jours encha seriont esté depeschez vers Gand quelques Conseilliers Espaignols & Bourgoingnons, dont le bruit est, mesmes que l'un est banni d'Espaigne, avons jugé dependre encores de nostre office de supplier derechief bien humblement a Vostre Excellence de tenir en telle estime les susdictes lettres de Sa Majesté Imperiale, & noz iteratives prieres que n'aions matiere de prendre nostre recours devers l'Empereur & les Estatz de l'Empire. Comme serions constraintz de faire, en cas que la cause que touche à nos Seigneurs, Parens, Cousins,

Freres & Confreres fuisse traictée & passat pardevant Juges incompetens comme sur humble correction seront tousieurs estimez telz & semblables que cy-dessus mentionnez allendroit de Comtes de l'Empire & Chevaliers de l'Ordre.



LETTRE

Du Duc d'Albe aux Conseillers & Commissaires du Bas-Rhin & du Cercle de Westphalie, par laquelle il leur declare qu'il enverra leurs Lettres au Roi d'Espagne, du 4. Novembre 1567.

NOus avons ces jours passez reçeu vostre lettre datée à Couloigne le 22 d'Octobre dernier, que à instance des Comtes de Nuenar & d'Hoochstraete, suppliant pour le Comte de Hornes, nous avez escript, ensamble avecq une autre addressante à la Royale Majesté d'Espaigne, & nostre tres clement Seigneur, laquelle avec la premiere opportunité, comme il appartient, ferons envoyer conduire.

De sorte que nous estimons n'estre necessaire de vous en faire, suivant vostre priere, plus ample declaration. Car nous ne doubtons que ledit Duc de Cleve ne refusera de vous en emboucher, ains vous informer voluntiers en estant requis, de nostre declaration.

LETTRE

Du Comte de Nuenar au Duc d'Albe, sur ce qu'il veut contumacer le Comte de Hornes son Frere, envoyée avec un Protest, le 24. Decembre 1567.

NOus sommes tres desplaisans d'avoir entendu pour vray que Vostre Excellence pretendroit de vouloir contumacer mon Seigneur l'Amiral nostre Frere, à cause qu'il n'auroit respondu à quelque certain terme qui lui auroit esté limité, mais comme la faulte ne luy peult estre aucunement attribuée, veu qu'il est notoir s'il desiroit furnir à ce que lui avoit esté proposé, ores que c'estoit (sous humble correction) par Juges incompetens. Par ce qu'il avoit envoié à Madame sa Mere une ordonnance signée dont il se desiroit servir pour cestui effet, en quoy elle at trouvé feroit prejudice a Monsieur son Filz, de s'y subzmettre comme estimons Vostre Excellence pourrat avoir veu par sa responce. Laquelle à regret entendons n'avoir esté au contentement d'icelle, ny encores aucunes lettres nostres, comme n'ayans jusques oires obtenu aucune benigne rescription dessus, sommes constraints pour n'obmettre riens de ce qui depend de nostre office, debvoir, estroite amitie, & parentaige, d'envoier à Vostre Excellence un protest

passé par devant Notaire, & ce pour nostre descharge & demonstration que c'est nostre extreme refuge pour le present, & que ny eussions jamais voulu venir si avant, ne fust pour les pregnantes causes que dessus & aultres à ce nous mouvants.

PROTEST

Fait par les Comtes de Nuenar & d'Hooghstrate sur les indues procedures, dont on use envers le Comte de Hornes.

MOnseigneur Philippe de Montmorency, comme ung Comte de l'Empire, de la part de la Comtée de Hornes, & Chevalier de l'Ordre du Thoison d'or de la Royale Majesté d'Espaigne, en respect de sa personne & dignité, n'a autre competent Juge que l'Empereur, ou sa Chambre Imperiale, ou ledit Roi d'Espaigne avecq les autres Seigneurs les Confreres dudit Ordre, & ce ensuivant a tousiours esté prest & encoires est devant chascun d'iceux se sister & estre à droict au Duc d'Albe, & à tous autres pretendans aucune action sur luy. Tout ce nonobstant, & aussi allencontre les droits & privileges de l'Ordre confirmez par sa Royale Majesté, ledit Duc ne tient seulement ledit Comte à sa grande vilipendance en prison, mais entend aussi à grand detriment & prejudice desdits privileges de l'Ordre, constrain-

constraindre ledict Comte devant quelques Commissaires particuliers, Juges incompetens de respondre sur certains pretendus & controuvez interrogats, & ainsi par voie de contumace venir a une sentence condemnatoire. Mais puis que tout ce tend non seulement à tres grande vilipendence & injure dudit Comte & de ses amis & alliez, mais aussi de ladite louable Ordre de la Thoison d'or, aussi que une sentence donnée par Juges incompetens, est en soy-mesme nulle, & de nulle valeur, & que aussi selon droict, à toutes personnes alliées, mesme a tous amis est impunement permis de faire & prester au prisonnier, allencontre toute violence, toute legitime assistance & aide.

Si est-ce que Nous Anthoine de Lalaing, Comte d'Hooghstrate, ung des Confreres dudict Ordre, & Nous Herman, Comte de Nuenar & Moers, Seigneurs de Bedbur en nos privez noms, & de la part dudict Comte de Hornes nostre Cousin & beau Frere, protestons publicquement par devant tous les Notaires publicqs, & tesmoings, allencontre le pretendu nul proces, commenché en la maniere susdite, de nullité, despens & dommaiges, pour le tout en temps & lieu deuëment poursuyr.

Et ce en la meilleure forme, voie, & maniere que de droit mieux puissent & doibvent faire, & que la contumation imposée audict Seigneur Comte par lesdicts non competens Juges, est de droict nulle, & de nulle efficace, & ne luy peut à aucune chose obliger, ne apporter aucun prejudice :

requerans instamment sur ce estre faits instruments publicqs.

étoit signé,

ANTHOINE DE LALAING, Comte d'Hooghstrate.

HERMAN, Comte de Nuenar & de Moers, Seigneur de Bedhur.



EXTRAIT

D'une Lettre du Comte d'Hooghstrate à Albert Duc de Baviere, en faveur du Comte de Hornes son Cousin, sur les Privileges de l'Ordre de la Toison d'or, du 1 Janvier 1568.

CLEMENT SEIGNEUR,

Comme il a pleu benignement à la Majesté Imperiale m'accorder sur semblable requisition qu'avoi fait à icelle, d'escrire au Roy & au Seigneur Duc d'Albe, afin que ces Seigneurs qui sont detenuz au Paisbas, fussent traitez selon les Privileges du Noble Ordre de la Toison d'or, & signament selon les articles confirmez par feu l'Empereur Charles de tres haulte & invincible memoire en l'an 1531. en la ville de Tournay, ay conçeu ferme espoir que Vostre Excellence ne m'estimeroit importun, ains

que satisfais à mon debvoir & serment exhibé à l'amiable Compaignie des Chevaliers de l'Ordre, s'y lui envoie ici joinct Extrait desdits articles, & que lui supplie humblement suivant iceulx qu'il luy plaise ne denier ceste mercede à Monsieur le Comte de Hornes mon bon Seigneur & Frere, & à moy d'escripre audit Duc d'Albe, qu'il le veuille traiter à l'advenant, & ce tant pluts Monsieur qu'entens depuis naguerres, il a rendu pour responce à quelques Commissaires, qui lui sont esté envoiez qu'il n'entend accepter aulcuns Solliciteurs, ny Conseilliers pour defendre sa cause, & qu'il persiste respondre sur tout ce que l'on peult controuver à le charger devant le Roy son Souverain & les Chevaliers de l'Ordre, ses Confreres selon les Privileges d'icelluy & le serment exhibé dessus par eux tous.

EXTRAIT

D'une Lettre circulaire écritte par les Comtes de Nuenar & d'Hooghstrate aux Electeurs de l'Empire, demandant leur protection en faveur du Comte de Hornes, du 4. Janvier 1568.

CLEMENT SEIGNEUR,

Comme l'Imperiale Majesté nostre très clement Seigneur a escript au Duc d'Albe que puis que ledit notre Cousin & Frere le Comte de Hornes comme un Comte de l'Empire assiz desoubz le Creitz de West-

phale, s'est presenté d'estre à droit pardevant ladite Imperiale Majesté, ou la Chambre Imperiale, comme son competent juge, ou devant les Electeurs, Princes & Estatz de l'Empire, ou pardevant l'Imperiale Majesté & ses freres, noz clemens Seigneurs les Archiducqz & noz benings Seigneurs les Ducqz de Bavieres & de Bruynswick, & devant les autres Seigneurs de la Thoison d'or comme Confreres d'iceux, ou par devant autres Juges non partiaux, & signamment aussi conforme aux Privileges concedez par treslouable memoire Charles cincquiesme, à Tournay l'an 1531. *(dont vous envoions avec cestes Copie autenticque) & parapres approuvez & confirmez par le Roy d'Espaigne, Son Excellence, ne le debvroit convenir, ne charger pardevant autres Juges.*

Toutefois les lettres de ladite Majesté Imperiale n'ont riens aidé. Ains lesdits deux Seigneurs sont tenuz plus estroict que par avant. Et attendu Voz Excellences, comme Seigneurs tres-savans par ceste raisonnable & equitable presentation voient que lesdits Seigneurs ne cherchent autre chose, sinon d'estre mis & ouiz pardevant competent jugement, afin que leur discoulpe & la verité pourroit venir en lumiere. Si est-ce que nous prions en toute obeissance & humilité à Voz Excellences, comme les plus haultx Membres de l'Empire, & zelateurs de droict & équité, que leur bon plaisir soit de benignement vouloir entendre & penser avec l'Imperiale Majesté, ou ses Commis-

faires, pour trouver les meilleurs moiens & voies, afin que auxdits deux Seigneurs, & signamment à nostre Cousin & Frere, comme un Comte de l'Empire, puisse estre donné deue & partinente audience & administré Justice, & qu'il ne soit ainsi constraint devant incompetens Juges. Ex vinculis causam dicere &c.

EXTRAIT

D'une Lettre de la Comtesse de Hornes au Comte d'Hooghstraete, afin qu'il s'emploieroit auprès de Sa Majesté Imperiale, en faveur du Comte de Hornes son fils, du 5. Janvier 1568.

MON FILS,

MOyennant la cognoissance demeure à son Juge competent, & que sa cause soit traitée devant le Roy Souverain de l'Ordre ou son Commis, & Chevaliers dudit Ordre, par quoy, ne puis (comme Mere desolée) delaisser de vous prier mon fils, que vueillez tant faire vers Sa Majesté, qu'il plaise à icelle traiter mondit Fils l'Admiral, comme Confrere & Chevalier de l'Ordre, & selon les Statuts d'iceluy (dont ung extraict va joinct à cestes) lesquels entens tous Chevaliers de l'Ordre avoir juré solemnellement à les maintenir & conserver aultant que en eulx est.

J'escrips en conformité à tous Chevaliers

de l'Ordre, tant en Espaigne, Italie, Alemaigne, que par deça, afin qu'il leur plaise faire les susdites remonstrances a Sa Majesté.

LETTRE

De Provyns, Procureur du Comte de Hornes, écrite à la Comtesse de Hornes sa Mere, touchant les indues procedures contre son Fils, sur l'Inventaire qu'on a fait de ses biens, & sur ce qu'il doit repondre aux demandes des Fiscaux, s'il ne veut pas être condamné par contumace, le 20. Janvier 1568.

MADAME,

Salinas vient de me dire que l'on avoit porté le libel d'accusation à mon Seigneur le Comte de Hornes avecq la demande & conclusion des Fiscaux, à quoy il auroit à respondre, s'il ne se vouloit laisser condamner par contumation.

Mecredi dernier vindrent à Odon, Cesar, le Clercq & Lievin de Siclers avecq commission de saisir & inventarier tous les biens, meubles & immeubles appartenant aux Princes d'Orainges, Comte Lodowyck de Nassau, Comte d'Egmont, Comte de Hornes, Marquis de Berges sur le Zoom defunct, Comte Vanden Berghe, Comte de Cuyllenborgh, & Seigneur de Brederode, trouvables en la Comté de Flandres, & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies: & de faict

inventarierent tout ce qui est à Odon, avecq registres de Fief & Rentiers, & enserroient tous Lettraiges, Comptes, & Documens en une chambrette près du grand comptoir.

Vint aussi à Odon Jan de Hertoghe, Receveur General d'Oist Flandres, avecq commission du Duc d'Albe, pour recevoir tous & quelconques les biens escheus & à escheoir à l'advenir, & en tenir compte à Sa Majesté, avecq les aultres deniers de sa recepte.

EXTRAIT

D'une Lettre des Comtes de Nuenar & d'Hooghstraete à l'Empereur Maximilien II, afin que le Duc d'Albe relacheroit le Comte de Hornes, du 28. Janvier 1568.

TRES AUGUSTE EMPEREUR.

Toute fois le Duc d'Albe n'a jusques apresent obtemperé aux lettres de vostre Majesté. Ains on tient lesdits deux Seigneurs Egmont & Hornes plus estroictement que par avant, & laisse Son Excellence contre eux proceder par son nouveau Conseil au plus vehement, & ad contumatiam. *Et puis doncq* TRES CLEMENT EMPEREUR *que y sont appareillez par commandement dudit Ducq environ*

quinze navires de guerre, dont ny a seulement une souspeçon, mais court la voix & fame à la Court de Son Excellence, & par tout le Pais-bas que l'intention & desseing de Son Excellence est de faire mener lesdits deux Seigneurs en Espaigne. Parquoy n'avons pu laißer de a vostre Imperiale Majesté, comme nostre tres Souverain Chief & unicq appuy de tous oultraigez, en toute obeissance & humilité requerir, qui son benigne plaisir soit, autrefois escripre a la Royale Majesté d'Espaigne nostre Clement Sire, ou audit Duc d'Albe, afin qui lesdits Seigneurs conforme à leur presentation, puissent une fois estre ouys, & se trouvera sans doubte avec la verité, qu'ils n'ont riens pensé, volu, faisé, ne traicté sinon ce qu'a servy au profit, utilité & honneur de sa Royale Majesté.

LETTRE

De Provyns, Procureur du Comte de Hornes, à la Comtesse de Hornes sa Mere, sur ce qu'il vient d'être actionné par les Fiscaux, pour voir jurer les temoins contre ledit Comte, du 6. Mars 1568.

MADAME,

LEs Fiscaux m'ont fait adjourner pour veoir jurer les tesmoins, devant que

ayons servi nos defences ; je ne sçay comment ils l'entendent, mais j'espere que ce ne nous portera prejudice, si pouvons estre ouys en justice ordinaire.

Durant que suis esté ici, ay presenté requeste à ce que Monseigneur puisse avoir plume, ancre & papier pour faire des memoires à l'instruction de son Conseil, & escripre à ses amis, signer parties de ses crediteurs, & touchant la tutelle du Seigneur de Cruyninge, où il est seul tuteur par le decés du Marquis de Berghes, le communicquant au Capitaine Salinas, ou donnant copie si besoing est, & qu'il puisse d'oresenavant avoir plus d'air & liberté par le Chasteau pour continuer sa santé.

J'ay reçeu les deniers contenus en ung billet qu'il vous a pleu m'envoier, où il y aura bien 25. florins de perte, & si à partie d'especes ici crié à billon, j'en feray au mieux qu'il me sera possible, emploiant la plus part au payement de la depence ordinaire, à ce qu'il puisse être servi au temps advenir : car de les donner pour son plaisir, ne seroit grand chose, & faudroit cesser, dont il ne se peult passer.



EXTRAIT

De Lettre du même Procureur écritte à la Comtesse de Hornes sur la Procedure precipitée contre son Fils, du 11 Mars 1568.

MADAME

. . . . *Ils ont decerné Acte du 24 de Fevrier passé, qu'ils procederons à la diffinitive, après l'enqueste faite, encores qu'il soit hors de termes de Justice & raison, la coustume ordinaire de proceder ; adviserons demain au matin à faire une Requeste pour avoir temps à pouvoir adviser, consulter, conferer & communicquer nostre responce devant la servir.*

REQUETE

Presentée au Duc d'Albe par les Comtes de Nuenar & d'Hooghstrate, afin que le Comte de Hornes soit assisté de Conseil, du 12 Mars 1568.

A SON EXCELLENCE

Remontrent en toute deuë humilité, les Comtes de Nuenar & d'Hooghstrate, Comment il est venu à leur cognoissance que l'on auroit declairé & donné oultre

à Monseigneur le Comte de Hornes, Admiral, leur Frere, les poincts & articles que le Procureur General pretend lui mettre aessus, ensamble la responce que sur iceux ledit Seigneur Admiral at redigé par escript, & comme au proheme & closture d'icelle, ledit Seigneur Admiral se deult & plainct de ce que se trouve grevé pour n'avoir peu estre assisté de quelques gens sçavans & lettrez, afin de pouvoir plus elegantement & selon stil de droit, deduire ses causes & raisons à alleguer sur ses cherges pertinamment, ce que serviroit de mieux à ses defences & justifications, ne peuillent lesdits Seigneurs Remonstrans, laisser de supplier bien humblement à Votre ditte Excellence, (pour eulx acquiter deuement de l'office de vrais & fidels freres, confreres & amis, comme sont obligez par estroicte parentaige & alliance, & aussi assavoir ledit Comte de Nuenar, comme Comte d'Empire, & ledit Comte de Hoochstrate par serment comme Chevalier de l'Ordre) qu'il plaise à icelle considerer & prendre regard comme il est difficile, voires quasi impossible à Seigneur de telle qualité comme il est, & estant sa vacation entierement à ce contraire, comme il le deduit bien amplement par saditte responce, de pouvoir rendre si ample & particuliere satisfaction à l'advenant que chacun article de sesdittes charges comprend, par induction de ce qu'il samble que ledit Procureur General pretend le charger, & comme il convien-droit bien que pour l'advenir il fusse soula-

gé en cas que ulterieures demandes & interrogatoires lui fussent faites, qu'il fusse secouru & deuement pourveu de gens assez idoines & stilez comme la matiere le requiert, & à l'advenant que pour ce sont esté commis & auctorisez quelques Procureurs & Advocats par l'adveu & consentement de Vostre Excellence, ensuivant l'Apostille à eux donnée & octroiée par icelle, le tout afin qu'il ne soye surprins & frustré de ce que lui appartient par tout droit, equité & justice, en une cause tant juste & raisonnable, & de si grande importance & consequence, & que à Vostre Excellence plaise donner sur tout tel ordre qu'il puisse estre souffisamment & deuement ouy, tant en son declinatoire qu'il est fondé d'alleguer, que en tous aultres endroits que se pourront offrir & representer.

LETTRE

Du même Procureur à la Comtesse de Hornes, luy marquant, qu'on luy avoit donné Acte que les Privileges de l'Ordre de la Toison d'or, ne seront alterez en rien, ny n'auront aucun prejudice, du 18 Mars 1568.

MADAME

L'On nous a donné par Acte, que les Statuts & Privileges de l'Ordre ne seront en ceste prejudiciez.

Monseigneur me dit, estant vers sa Seigneurie dernierement, que l'on practicqua lettres de faveur de l'Evesque de Coloigne, Liege, & aultres Seigneurs, à ce qu'il puisse obtenir le contenu en sa Requeste, qui est en effect d'estre eslargi soubs caution juratoire, ou sub pœna convicti.

LETTRE

Du même Procureur à la Comtesse de Hornes, lui donnant avis que le Fiscal n'avoit produit aucuns temoins contre le Comte de Hornes son Fils, jusques à present, le 31 Mars 1568.

MADAME

IL m'est ordonné passé ung mois me trouver journellement devant la chambre du Conseil, le matin à huit, & l'apresdisné à trois heures, pour cognoistre & veoir jurer les tesmoins que les Fiscaulx veulent produire contre Monseigneur, & jusques à present n'est venu personne, prorogùant le terme de dix en dix jours.



LETTRE

Du même Procureur à la Comtesse de Hornes, sur les Temoins qu'on devoit produire contre le Comte de Hornes son Fils, du 9 Avril 1568.

MADAME

Touchant les Tesmoings qu'ils veulent produire contre Monseigneur, ils les ont passé long temps denommé par ung billet, mais jusques à mon partement vers Bruxelles, n'avoient aucuns ouys, à mon sceu.

J'envoye à Madame copie du Cathalogue des Tesmoings, qu'ils entendent produire contre Monseigneur, m'ayans refusé les articles & etiquets, sur lesquels ils les veulent examiner, qui est contre le commun stil de proceder, à ce que disent aucuns Practisiens.

Nous avons diligemment besoigné en ceste ville, & sommes pour partir demain vers Bruxelles, afin que l'apres-disner je puisse presenter Requeste pour avoir accès; & ne cesseray d'aller vers Monseigneur, si en pouvons avoir congié.

NOMS

Des Temoins que le Procureur General du Conseil des Troubles devoit produire en la cause du Comte de Hornes.

Monsieur le Comte d'Egmont,
Le Sr. De Warluzel,
Le Sr. De Rassenghien,
Le Sr. Moulbais,
Jean Casenbroet, dit Backersele,
Pierre Dandelot, } *prisonniers*
Philippe De Wingen, } *à*
Maximilien De Bloys, } *Vilvorde.*
Pierre & Philippe Watteputte, *prisonniers*.
Gerard le Clercq,
Gille Jovenel,
Maître Jean van Halle,
Jean André Cigoigne,
Le Comte de Wignerolle,
Chacon de la Rega,
Le General Maître des Postes,
Le Secretaire Berty,
Le Secretaire Vander Aa,
Le Conseiller Bruxelles,
Le Conseiller d'Assonville,
Philippe D'Auxy,
Jan Rumault,
Jehan de Blois, dit Terlon,
Le Sr. De Vendeville, *prisonnier*,
Le Pensionnaire Borlut,
Le Capitaine Torris,
Ceux du Magistrat & Bailliage de Tournay,

Le second Lieutenant de la Gouvernance de Lille,
Ceux du Magistrat de St. Amand,
Alonze de Laloo,
Le Sr. De Beauvoir,
Le Sr. Despleichin,
Le Sr de Bailleul,
Maître Simon Courouble Chanoine de Tournay,
Paul le Fleure, *prisonnier*,
Jean Say, *prisonnier*,
Bavon Bomant, *Marchand*
Adrien de Wael, *prisonnier à Utrecht.*

REQUESTE

Presentée au Duc d'Albe par Provyns, Procureur du Comte de Hornes, pour pouvoir exhiber les faits defentionnaux dudit Seigneur.

LE Procureur du Comte de Hornes requiert qu'il plaise à Vostre Excellence ordonner au Procureur General, de en dedans certain brief jour peremptoire, respondre par credit *ou* non, *sur les escriptures des faits, raisons & defences dudit Seigneur Comte, pour après proceder à la verification des faits, que ledit Procureur vouldra mettre en denegation.*

Signé,

PROVYNS.

APOS-

APOSTILLE

Donnée ſur cette Requete par le Duc d'Albe, par laquelle il ordonne de reçevoir les écrits du Comte de Hornes, & d'en donner copie au Procureur General.

Son Excellence *ordonne que ſans prejudice de l'Eſtat & expedition de la cauſe, ſoient reçeues les Ecriptures du Comte de Hornes ici mentionnées, & que ſans le meſme prejudice en ſoit donné copie au Procureur General pour y reſpondre, ſi bon lui ſamble. Fait à Bruxelles le* 24. *d'Apvril*, 1568. *aprés Paſques. Signé*,

Pratz.

Les Ecrits que le Comte de Hornes produiſit pour ſa juſtification, furent ſi grands & ſi prolixes, qu'ils conſiſterent en 540 Articles; mais ils ne contenoient preſque rien qui ne fut compris dans ſa Reponſe perſonnelle, dont ils ne faiſoient qu'expliquer plus amplement le contenu & avec plus de circonſtances; c'eſt pourquoy on n'a pas jugé neceſſaire de les inſerrer ici, pour ne point repeter deux fois la même choſe, & on ſe contente d'en rapporter ſeulement le Preambule & la Fin.

PREAMBULE

De la Justification servie de la part du Comte de Hornes.

Faicts, Raisons, & Moyens de Messire PHILIPPE DE MONTMORENCY, *Comte de Hornes, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, servans à sa deffence & pour enervation de la calange & demande contre luy faite par le Procureur General de Sa Majesté, & sur lesquels ledit Seigneur Comte requiert, que ledit Procureur General ayt à respondre* per verbum credit *ou* non, *& en cas de denegation estre admis à la verification d'iceux; le tout sous les protestations contenues en ses respensifs exhibez es mains du Secretaire Pratz le* 3. *de Fevrier* 1567. *stil de Cour, & signez de sa propre main, & soubs le benefice de l'Acte de non prejudice à luy accordé par l'Excellence du Duc d'Albe, Gouverneur & Capitaine General de ces Païs-bas en dathe du* 15. *de Janvier dudit an, dont il n'entend soy deporter par cette, ny autres Actes quelconques.*

CONCLUSION DUDIT ECRIT.

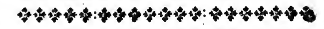
ET à tant soubs les protestations contenues cy-dessus à l'entendit, dont ledit Seigneur Comte par cettes n'entend aucunement se departir, conclud afin que ledit Procureur General sera par ceux, à qui la judicature de cette

matiere sera trouvé appartenir, declaré non recevable, & eu sur ce droit, que ledit Seigneur Comte de Hornes sera absous, & par provision afin d'elargissement de sa personne, du moins a promesse de retourner toutesfois que besoing sera, sub pœna convicti, *demandant depens, dommages, & interets, tant de son emprisonnement, que de ce present Proces, implorant, presentant, & protestant* prout moris, juris, atque stili, *Signé*

DE MONTMORENCY,

Et plus bas,

C. AUSTRINGES,
A. DE MALFIANCE,
J. UMAN,
J. BOGARTS.



LETTRE

De la Comtesse de Hornes à Provyns, Procureur du Comte de Hornes son Fils, afin qu'il remontreroit derechef au Duc d'Albe, qu'il ne peut être tiré en justice que devant l'Empereur, les Princes de l'Empire & le Cercle de Westphalie, du 6. Mars 1568.

Bien serions d'intention que par deliberation de ceulx de notre Conseil, & par la

meilleure opportunité que sera possible, representassiez en toute humilité à Son Excellence les Privileges & Statuts dudit Ordre, afin que mondit Fils puisse estre traicté selon iceux.

Et en cas il ne pleust à Sa Majesté, où Son Excellence y prendre regard (dont ne pouvons imaginer aucune juste occasion, ni raison) remonstrerez que en tel deffault, mondit Fils ne peult estre traicté, ni tiré en justice, sinon comme Comte & devant ses Juges competens du Saint Empire, selon que l'Empereur & aucuns Princes Electeurs, & le Cercle de Westphale, soubs lequel la Comté de Hornes & la Seigneurie de Weert sont situées & comprinses, ont requis à Sa Majesté Royale & Son Excellence, par leurs Lettres, passez quelques mois escriptes en la faveur & deffention de mondit Fils.

Le Comte de Hornes & ses Avocats soutenoient la même chose comme le Comte d'Egmont avoit fait, savoir qu'en qualité de Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, il devoit jouir de ses Privileges, & ne point être jugé que par le Roy, comme Chef du même Ordre. La Comtesse de Hornes, qui avoit écrit à tous les Chevaliers, en Espagne, en Italie, & en Allemagne, produisit leurs Certificats sur les mêmes privileges; mais le Duc d'Albe n'y avoit aucun égard, & declara qu'ils ne pouvoient operer dans ce cas; il donna le De-

cret suivant, pour insinuer au Comte de Hornes une Requete que le Procureur General venoit de luy presenter sur ce sujet.

DECRET

DON FERDINAND ALVAREZ DE TOLEDE, *Duc d'Albe, Marquis de Coria, &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General pour le Roy Monseigneur es Pais de par decha. Scavoir faisons à Vous, Messire Philippe de Montmorency, Comte de Hornes, que le Conseillier & Procureur General de Sa Majesté nous a presenté une Requeste du teneur ensuivant.*

REQUETE

Du Sr. Du Bois, Procureur General, par laquelle il continue d'insister que les Privileges de la Toison d'or n'empechent en rien la judicature & la justice contre le Comte de Hornes, apostillée le 15 May 1568.

A SON EXCELLENCE

R*Emonstre en suppliant, le Conseiller & Procureur General de Sa Majesté, affin que le Comte de Hornes ne puisse pretendre aucune ignorance, que en semblables*

crimes & delits, dont il est chargé, les Privileges & Statuts de l'Ordre, n'empeschent en riens la judicature & la justice competente à Sa Majesté, comme Seigneur de ces Pais-bas, ou à ceulx par Sadite Majesté commis, & que la cognoissance des crimes susdits, n'appartient nullement aux Chevaliers de l'Ordre, ni à autres personnes quelconques. Que audit Comte de Hornes soit notifié acte & declaration semblable à icelle qui a esté faite en la cause du Comte d'Egmont, en date du 24 Janvoir dernier, sur laquelle estoit apostillé, fiat ut petitur, *& soit insinué au Comte de Hornes. Fait à Bruxelles le 15 de May, 1568. signé,*

PRATZ.

APOSTILLE

Par laquelle le Duc d'Albe declare que les Privileges de l'Ordre de la Toison d'or ne doivent empecher en rien la jurisdiction & la justice competente au Roi, Prince & Seigneur des Pays-bas.

SON EXCELLENCE,

Affin que le Comte de Hornes ne puisse pretendre aucune ignorance, ni alleguer aultre quelconque excuse soubs pretexte des Privileges & Statuts de l'Ordre du Toison d'or, comme par le Conseiller & Pro-

cureur General de Sa Majesté a esté requis, declaire & dit comme elle a dit & declairé en la cause du Comte d'Egmont, que notoirement en semblables crimes & delicts, dont ledict Comte de Hornes est chargé, les Privileges & Statuts dudit Ordre n'empeschent en riens la jurisdiction & la justice competente à Sa Majesté, comme Prince & Seigneur de ces Pais-bas, ou à ceux par Sadite Majesté commis: & que la cognoissance & judicature des crimes susdits n'appartient nullement aux Chevaliers dudit Ordre, ni à aultres personnes quelconques. Fait à Bruxelles le 15 de May 1568. Signé,

LE DUC D'ALBE.

Et plus bas, Par ordonnance de Son Exc.

PRATZ.

ORDONNANCE.

Du Duc d'Albe pour insinuer au Comte de Hornes, ou à ses Procureurs, la susdite Requeste avec son Apostille.

Cette Requeste & Appointement, ensemble l'Acte & Declaration y inserée, ordonnons & commandons estre insinuez à Vous ledit Comte de Hornes, & à vos Procureurs, affin que n'en puissiez pretendre, ni alleguer cause d'ignorance. Fait à Bruxelles le 15. de May, 1568. Signé,

LE DUC D'ALBE.

AUTRE DECRET

Du Duc d'Albe du 15. May 1568, par lequel il donne au Comte de Hornes un delay de neuf jours, pour produire ses temoins; qu'autrement il tiendra sa cause pour conclue, & luy forclos & deboutté de tous delais & preuves.

Soit insinué au Comte de Hornes, & ses Procureurs, que sans prejudice de l'etat & determination de la cause, veuë sa. Reponce sur l'Acte & Declaration de Son Excellence de ce present jour, tous les ensuivans dois les sept heures du matin, jusques à 11. devant midy, & l'aprèsdiné, des trois jusques à six du soir, seront reçeus & examinez tous tels temoings qu'ils ammeneront, & facent sur ce, leurs diligences, jusques au 24 de ce mois inclusive, leurs advertissant que dois lors tiendra la cause pour conclute, & ledit Comte fourclos & debouté de tous ulterieurs delais & preuves, & que pour ceux qui ne sont residens en ceste ville, leur sera donné ordonnance pour les faire venir aux despens dudit Comte de Hornes.

Et au regard des Seigneurs principaux produits par icellui Comte: assavoir le Duc d'Arschot, Comte de Meghem, Comte de Mansfelt, Comte d'Arembcrghe, & du Seigneur de Moulbais, Lieutenant du Cha-

steau de Tournay, seront envoiez Commissaires aux despens dudit Comte, & à cest effet donnera caution souffisante en dedans le jour ensuivant du present pour les gaiges des Commissaires qui se trouveront, & seront deputez vers lesdits Seigneurs à la requeste dudit Comte.

Et à faulte de ladite caution, le temps à lui prefigé pour examiner lesdits tesmoings, lui sera defaict denié dez maintenant pour lors. Fait à Bruxelles le 15 de May, 1568.

Signé,

PRATZ.

LETTRE

De Provyns, Procureur du Comte de Hornes à la Comtesse Sa Mere, sur ce qu'elle feroit bien de procurer encore quelque nouvelle lettre de recommendation de l Empereur, ou d'autres Princes, & qu'on a ordonné de mettre caution pour le payement des Commissaires, du 28 May 1568.

MADAME,

SI par lettres de faveur de Sa Majesté Imperiale, ou autres Princes puissiez obtenir ce que dessus, ou que du moings, la cause fut traictée devant Juge neutral, ne seroit petite mercede, veu l'acte qui l'on m'a

insinué Samedi dernier, par laquelle est declaré que la cognoissance d'icelle n'appartient aux Chevaliers de l'Ordre, ains à Sa Majesté comme Prince de ce Pais, semblable à celle que l'on avoit decerné contre Monseigneur d'Egmont en Janvier dernier.

Il est appoincté que l'on donneroit caution pour le salaire des Commissaires, qui seroient envoiez vers les Seigneurs principaux ouir leur deposition, sur quoy ay dit à Vargas, qu'ils avoyent Monseigneur prisonnier, son bien saisi, & que le demourant estoit votre.

LETTRE PAR EXTRAIT.

Du même à la Comtesse de Hornes sur le precipité & indu fournissement, du 30. May 1568.

MADAME,

AYant obtenu congé d'avoir accés auprès de Monseigneur le Comte de Hornes, & entendu son intention, & cognu le train, que nous a esté contraint d'ensuivre, après plusieurs communications, consultations & divers advis, a esté besoin dresser certaines escriptures en expurgations des delicts à lui imposez, lesquelles escrip-

tures ont esté aussi communicquées à ceux de son Conseil.

Ce qui fut la cause que ladicte escripture a esté exhibée en just.ce avant vous en envoyer la copie : car autrement ne sçavoi ou me casser de la presse qu'on donnoit, sans que nous ayent peu prouffiter aucunes requestes en ce temps presentées, tendantes à diverses fins, comme n'ont aussi fait plusieurs aultres de la part de Monseigneur d'Egmont, qui nous serviront d'exemple.

Et comme par lesdictes escriptures nous pretendions que lesdicts Fiscaux eussent à respondre par si ou non, ils ont declairé ne vouloir plus escripre, hastant le terme de production, lequel disoient aussi bien servir pour nous que pour eulx, de sorte que après plusieurs remonstrances, on l'a prolongé jusques au 24. *de May peremptoirement, declairant en après le procés estre conclud en droict, & nous fourclos de toute production.*

J'avoye presenté requeste à ce que Monseigneur puisse escripre de sa main les tesmoings, que ulterieurement lui plairoit avoir examinez : ce que n'ay peu obtenir, à cause que le terme estoit expiré.

Sauf les reproches en forme commune, puis que n'avions peu avoir la deposition des tesmoings en particulier.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

De neuf mois qui ont esté emploiez aux preuves, on en avoit laissé cinq aux pri-

ſonniers, leſquels ayant été preſſés plusieurs fois de les faire, & de produire leurs temoins, n'en ont rien fait, ſinon qu'ils ont preſenté pluſieurs Requeſtes pour avoir ouverture des depoſitions des teſmoins produits contre eux; ils furent enfin declarés forclos de preuves par appointement du premier de Juin 1568.

Cet appointement conſterna beaucoup les Amis & les Parens des Priſonniers, qui croyoient qu'on n'auroit point decreté une forcluſion dans une matiere de cette importance: mais ils n'eurent guerre de tems de s'en plaindre, ou de chercher des expediens pour y porter quelque obſtacle; car le Conſeil continuoit le rapport des deux proces, leſquels finirent le lendemain, ſçavoir le 2 dudit mois par la Sentence de mort qui fut conçue contre les deux Comtes, & remiſe à la reſolution finale du Duc d'Aibe, lequel ne voulut aucunement en differer l'execution, tant pour ſe debaraſſer des lettres & interceſſions des Princes de l'Empire, & ſur tout de l'Empereur Maximilien II. qui venoit d'envoier un Gentilhomme vers la Comteſſe d'Egmont pour la conſoler & pour l'aſſurer qu'Elle n'avoit rien à craindre, n'y qu'elle ne devoit pas être en peine du ſort de ſon Epoux, que pour prevenir que le peuple inſtruit de laditte Sentence, n'entreprit quelque choſe pour la delivrance des deux Priſonniers, qu'il cheriſſoit eperdument. Le Duc dis-je avoit inceſſament

donné ordre que les deux Comtes fussent mennez de Gand, à Brusselle le 3 du mesme mois, sous une bonne escorte de 3000 hommes troupes Espagnoles.

Cela s'executa en effet; les Prisonniers y furent conduits & logez à la grande Maison du Roy, nommée en Flamand HET BROOTHUYS, située au milieu du grand Marché à Brusselle, vis-à-vis l'Hotel de ville.

Le lendemain 4. de Juin, le Duc d'Albe fit assembler le Conseil, auquel s'étant rendu en personne, le Secretaire Pratz y produisit les deux Sentences signées par Son Excellence & couvertes d'une enveloppe close & cachetée: les quelles ayant esté ouvertes, furent lues à haute voix par le même Secretaire, & estoient conçues en la maniere suivante.

SENTENCE

De Mort portée par le Duc d'Albe, contre Lamorald Comte d'Egmont, Prince de Gavre, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, & prononcée le 4. Juin 1568.

„ VEu par Monseigneur le Duc d'Al-
„ be, Marquis de Coria, Lieute-
„ nant Gouverneur & Capitaine Gene-
„ ral pour le Roy es Pays de par deçha,
„ le Proces criminel d'entre le Procureur

„ General de Sa Majesté, Demandeur contre le Comte d'Egmont, Prince de Gavre, prisonnier Deffendeur : & aussi veuës les informations faites par ledit Procureur General, tiltres, escriptures & instrumens par lui produicts, & la confession dudit Prisonnier, avec ses defences, instrumens & escriptures produits de sa part, en sa descharge ; aiant veu pareillement les faultes qui dependent dudit procés, d'avoir commis crime de Leze-Majesté, & de rebellion par ledit Comte, en favorisant & estant complice de la Ligue & abominable Conjuration du Prince d'Orainges, & d'autres Seigneurs de ces Pais-bas. Aiant aussi prins en sa sauvegarde & protection les Gentilshommes Confederez du Compromis, & les mauvais offices qu'il a fait en son Gouvernement de Flandres, au respect de nostre sainte Foy Catholique, & deffence d'icelle avec les Sectaires seditieux & rebelles de la Sainte Eglise Apostolique-Romaine, & de Sa Majesté. Consideré en outre, tout ce qui resulte dudit procés ;

„ SON EXCELLENCE, le tout bien meurement deliberé avec ceux du Conseil qui est auprès elle, declaire que ledit Procureur General doibt obtenir ses conclusions, & partant declaire ledit Comte avoir commis crime de Leze-Majesté, & de Rebellion, & comme tel debvoir estre executé par l'espée, &

„ sa teste mise en lieu hault & publicque,
„ afin qu'elle soit veuë de tous, & qu'el-
„ le soit illec tant que aultrement en soit
„ ordonné par Sadite Excellence. Et ce
„ pour chastoy exemplaire des delicts &
„ crimes commis par ledit Comte d'Eg-
„ mont, commandant que nulle personne
„ soit osée de la oster d'illecq, soubs pai-
„ ne de la mort, & confisquez pour le
„ fiscq & Chambre Roiale tous & quel-
„ conques ses biens, meubles & immeu-
„ bles, droits & actions, fiefs & heri-
„ taiges, de quelque nature & qualité qu'ils
„ soient, & en quelque part qu'ils soient
„ scituez & seront trouvez, confisqués au
„ profit de Sa Majesté. Ainsi arresté & pro-
„ noncé à Brusselle le 4. de Juin 1568.
„ Signé, LE DUC D'ALBE.
Et plus bas,

PRATZ.

SENTENCE

De Mort portée par le Duc d'Albe, contre Philippe, Baron de Montmorency, Comte de Hornes, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, & prononcée le 4. Juin 1568

„ VEu par Monseigneur le Duc d'Albe,
„ Marquis de Coria, Lieutenant,
„ Gouverneur & Capitaine General pour

„ le Roy es pais de par decha, le procés
„ criminel entre le Procureur General de
„ Sa Majesté Demandeur, alencontre
„ Philippe de Montmorency, Comte de
„ Hornes, prisonnier Deffendeur. Veu aus-
„ si les enquestes faites par ledit Procu-
„ reur General, tiltres & lettraiges par
„ icelui exhibez, les confessions dudit pri-
„ sonnier, avec ses deffences, tiltres &
„ lettraiges, servies à sa decharge. Veu
„ pareillement les charges resultans dudit
„ procés, d'avoir ledit Comte commis
„ crisme de Leze-Majesté, & rebellion,
„ favorisant & estant complice de la Ligue
„ & conjuration abominable du Prince
„ d'Orainges & quelques autres Seigneurs
„ desdits pais de par decha. Aiant aussi
„ ledit Deffendeur favorisé & soutenu les
„ Gentilshommes Confederez du Compro-
„ mis, & les mauvais offices qu'il a fait
„ en la ville & Cité de Tournay, y estant
„ envoié par Madame la Duchesse de Par-
„ me, lors Regente & Gouvernante des-
„ dits pais, pour remedier aux desordres
„ & tumultes advenus audict lieu, alen-
„ droit de la conservation de notre saincte
„ Foy Catholicque, & deffence d'icelle
„ avecq les Sectaires seditieux & rebelles
„ de la Sainte Eglise Apostolique-Romaine,
„ & de Sa Majesté. Consideré en oultre
„ tout ce qui resulte dudit procés:

„ SON EXCELLENCE le tout meurement
„ deliberé avec le Conseil chez elle, adjuge
„ audit Procureur General ses conclusions,
„ &

„ & declaire ſuivant ce, ledit Comte avoir „ commis crime de Leze-Majeſté & rebel- „ lion, & comme tel debvoir eſtre executé „ par l eſpée, & la teſte miſe en lieu publicq „ & hault, afin qu'elle ſoit veuë d'un cha- „ cun, ou demeurera ſi longuement & „ juſques à tant que par Sadite Excellence „ aultrement ſera ordonné ; & ce pour „ exemplaire chaſtoy des delicts & criſmes „ par ledit Comte de Hornes perpetrez. „ Commandant que perſonne ne ſoit oſée „ de la oſter ſoubs peine de dernier ſup- „ plice. Et declaire tous & quelconques „ ſes biens, meubles & immeubles, „ droits & actions, fiefs & heritaiges, „ de quelque nature ou qualité, & de la „ part où ils ſont ſcituez, & pourront eſtre „ trouvez, confiſquez au profit de Sa „ Majeſté. Ainſi arreſté & prononché à „ Bruxelles le 4 de Juin 1568. Signé,

LE DUC D'ALBE.

Et plus bas,

PRATZ.

Le Duc d'Albe avoit envoié cependant un ordre à Martin Rithove Eveque d'Ipres, de ſe rendre inceſſanment à Bruſſelle, où il arriva le 4 de Juin 1568, ſans ſavoir à quelle fin il y étoit appellé. Ce Prelat ſe rendit d'abord à la Cour, où il eut audience du

Duc d'Albe, lequel luy declara de l'avoir fait venir pour insinuer aux Comtes d'Egmont, & de Hornes leur Sentence de mort, & pour les preparer par ses bons advis & ses remonstrances pour la subir le lendemain.

On verra par le Recit suivant, comment ledit Eveque s'est acquitté de sa commission, de quelle maniere les Comtes d'Egmont & de Hornes ont reçu l'arrêt de leur mort, quels ont esté leurs derniers discours, & de quelle façon l'execution en a été faite.

RECIT

De ce qui s'est passé entre le Seigneur Martin Rithove Eveque d'Ipres, & les Comtes d'Egmont & de Hornes, comme aussi de l'execution de la Sentence criminelle, portée à leur charge.

DEz que l'Eveque d'Ipres étoit arrivé à la Cour, le Duc d'Albe luy declara avec sa severité ordinaire, que les Comtes d'Egmont & de Hornes étoient condamnez à la mort, & luy remit en même tems les deux Sentences. L'Eveque ayant entendu cette nouvelle, se prosterna à ses piez, demandant, les larmes aux yeux, leur grace & pardon, ou du moins un dilay de quelques jours. Sur quoy le Duc lui repondit fort vivement & avec une espece de cole-

re, qu'il ne l'avoit pas fait venir à Bruſſelle pour mettre quelque empechement à l'execution de leur Sentence, mais bien pour les conſoler & les aſſiſter à mourir chretiennement. L'Eveque ſe retira d'abord, & ſe rendit à la Maiſon du Roy, ſituée au marché, où les deux Priſonniers étoient tranſportez de Gand le jour d'auparavant, ſavoir le 3 Juin 1568.

Il s'adreſſa premierement au Comte d'Egmont, auquel il montra ſa Sentence de mort. Le Comte s'en emeut extremement & devint fort pâle, s'écriant à haute voix : *Voicy une Sentence bien rigoureuſe, je ne penſe pas d'avoir tant offencé Sa Majeſté, pour meriter un tel traittement; neanmoins je le prens en patience & prie le Seigneur, que ma mort ſoit une expiation de mes pechés, & que par là, ma chere Femme & mes Enfans n'encourent aucun blame, ny confiſcation. Car mes ſervices paſſez meritent bien qu'on me faſſe cette grace. Puis qu'il plait à Dieu & au Roy, j'accepte la mort avec patience.* Il demanda à l'Eveque s'il ny avoit aucune grace à eſperer; lequel lui repondit que non. Il remercia enſuite le bon Dieu, & le Duc d'Albe de lui avoir envoié un ſi digne & ſi ſavant Confeſſeur pour l'aſſiſter à la mort. Il demanda audit Prelat à ſe confeſſer; ce qu'il fit d'une maniere tout à fait chretienne & catholique. Il le pria enſuite de vouloir celebrer la Ste. Meſſe, car il ſouhaitoit de recevoir la Ste. Communion de ſes mains; l'Eveque repondit qu'il la diroit: mais qu'il ne s'é-

toit pas encore preparé, n'ayant pas dit ses heures. Le Comte d'Egmont le pria qu'il voulut se hâster : car il craignoit d'être prevenu devant qu'il n'eut communié, repetant fort souvent les mêmes paroles pendant que l'Eveque disoit ses heures. Lors qu'elles furent achevées, il disoit la sainte Messe, pendant laquelle le Comte communia avec beaucoup de devotion; il demanda ensuite quelle Oraison luy seroit la meilleure & la plus touchante pour se recommander à Dieu etant pret à mourir; l'Eveque luy repondit qu'il n'en sçavoit pas de meilleure, ny de plus propre que celle que Notre Seigneur Jesus-Christ avoit enseignée luy-même à ses Apostres, sçavoir le *Pater nostre*.

Cet avis plût extremement au Comte, & il commença à la reciter; mais reflechissant sur le triste sort de la Comtesse d'Egmont son Epouse & de ses pauvres Enfans, il commença à les regretter; il en fut bien-tôt detourné par les bonnes exhortations & par les vives remontrances que lui fit l'Eveque. Voiant qu'il avoit encore du tems, il demanda de l'ancre, plume & papier, pour écrire une lettre à Sa Majesté pour l'envoier en Espagne. On dit qu'il en écrivit une seconde fort touchante à sa Femme, Sabine Duchesse de Baviere, Sœur de l'Electeur Palatin, qu'il avoit épousée à Spire en presence de l'Empereur Charlequint, & de son Fils Philippe II, dans ce tems-là Roi de Naples.

LETTRE

Du Comte d'Egmont à Philippe II Roi d'Espagne, écritte le 5 Juin 1568, peu d'heures avant sa mort.

SIRE

J'Ay entendu ce matin la Sentence qu'il a pleu à Vostre Majesté faire decreter contre moy. Et combien que jamais mon intention n'ait esté de riens traicter, ni faire contre la Personne, ni le service de Vostre Majesté, ne contre nostre vraye, ancienne, & catholicque Religion, si est-ce que je prens en patience, ce qu'il plaist à mon bon Dieu de m'envoyer. Et si j'ay durant ces troubles, conseillé ou permis de faire quelque chose, que semble autre, n'a esté tousjours que avecq une vraye & bonne intention au service de Dieu, & de Vostre Majesté, & pour la necessité du temps. Parquoy, je prie à Vostre Majesté me le pardonner, & avoir pitié de ma pauvre femme, enfans & serviteurs, vous souvenant de mes services passez. Et sur cest espoir m'en vois me recommander à la misericorde de Dieu. De Bruxelles prest à mourir, ce 5 de Juing 1568.

De Vostre Majesté,

Tres-humble & loyal Vassal, & Serviteur,

LAMORALD D'EGMONT.

Le Comte d'Egmont voyant qu'il avoit encore quelque temps, se mit à copier la lettre qu'il avoit écritte à Sa Majesté, pour l'envoyer au President Viglius ; laquelle étant achevée, il demanda à l'Eveque d'Ipres, quels propos il pourroit tenir sur l'eschaffaut pour l'edification du peuple. A quoy ledit Eveque repliqua, que tout le moins qu'il pourroit parler, seroit le mieux, & cela pour deux raisons, à cause qu'il ne seroit pas ouy ; l'autre que quoy qu'il fut ouy, le peuple d'apresent est tellement mechant, qu'il interpreteroit diversement ce qu'il diroit, & qu'enfin ses propos pourroient profiter à quelques-uns, & nuire à plusieurs autres.

Pendant ces discours, quelques soldats Espagnols entrerent dans la sale & apporterent des cordes pour luy lier les mains, comme il est de coutume ; mais le Comte d'Egmont leur dit qu'il n'estoit pas necessaire d'en apporter, puis qu'il étoit pret à mourir volontairement. Il leur montra ensuite son pourpoint auquel il avoit fait couper le collet devant & deriere, pour ne pas donner quelque empeschement à l'Officier. Lors il fut mené estant à coté de l'Eveque d'Ipres & de Don Julien Romero, Mestre de Camp, vers le lieu du supplice, & comme il avoit son cœur elevé à Dieu, il recitoit en allant, le Psaume *Miserere mei Deus* ; etant monté

ſur l'eſchaffaut, il pria l'Eveque de vouloir dire le *Pater-noſtre*; ce que l'Eveque fit â l'inſtant, il le pria enſuite de le reïterer juſques à trois fois; après quoi il demanda les larmes aux yeux la derniere abſolution, laquelle ayant reçue, il fit ſigne audit Seigneur Eveque de vouloir ſe retirer. Il ſe mit â genoux ſur un carreau de velour noir, aiant premierement jetté ſa robe en terre, puis en baiſant pluſieurs fois le Crucifix qu'il avoit entre ſes mains, il tira un petit bonnet de ſon ſein, s'en couvrit les yeux, & commença à crier hautement *in manus tuas Domine commendo ſpiritum meum*. Alors l'Officier qui étoit là tout pret, fit le devoir dont il étoit chargé, & luy coupa la tête le 5 Juin mil cinq cent ſoixante huit, la veille de la Pentecote à l'age de 46 ans.

Le Comte de Hornes ayant pareillement apris le contenu de ſa Sentence, ſe mit â ſe demener contre cet arret, diſant qu'il avoit bien offenſé Dieu, mais qu'il n'avoit jamais offenſé le Roy. Cependant l'Eveque d'Ipres tacha de calmer ſon eſprit, & de le conſoler; & après luy avoir mis devant les yeux le peu de tems qui luy reſtoit encore â vivre, il l'exhorta â ſe preparer à la mort par une bonne confeſſion.

Mais le Comte refuſa d'abord de le faire, diſant qu'il s'étoit confeſſé depuis longtemps à Dieu; mais il ſe rendit enfin aux preſſantes inſtances de l'Eveque.

Sur le midi lors que l'execution du Com-

te d'Egmont étoit achevée, & que son Corps avoit esté couvert d'un drap noir, (car tout l'eschaffaut en étoit couvert) le Comte de Hornes fut amenné de la Maison du Roi, dit *Broot-huys*, par le Mestre de Camp Don Julien Romero & le Capitaine Salinas precedé du Prevot de la Cour, dit *Verge-rouge*, & accompagné de l'Eveque d'Ipres; il étoit en juppon de soye noire, couvert d'un manteau, & tenoit à la main un bonnet noir.

De cette maniere sans être lié, ny retenu par personne, il traversa une partie de la grande place, saluant les personnes de sa connoissance qu'il trouva sur sa route. Etant monté sur l'eschaffaut, il jetta les yeux sur le corps mort, qui étoit couvert d'un drap noir, & demanda si ce n'étoit pas celuy du Comte d'Egmont; on luy repondit qu'ouy; sur quoi il dit quelques paroles en Espagnol, & ostant son manteau, il se mit à genoux sur un carreau de velour noir, il mit son bonnet, & le tira devant ses yeux; pendant qu'il faisoit une courte priere, l'Executeur fit le devoir de sa charge, & lui trancha la tête tout d'un coup, entre mille cris & gemissemens du peuple consterné.

Il étoit agé environ cinquante ans, & étoit d'une grande & belle taille, & d'une phisionomie revenante. Il avoit epousé Walburge de Nuenar, Fille de Guillaume Comte de Nuenar, & d'Anne, Comtesse de Wiede, dont il n'a eu qu'un Fils, nom-

mé Philippe, qui mourut en bas age. Sa Veuve se remaria ensuite à son Cousin, Adolfe Comte de Nuenar, & de Meurs.

La charge d'Amiral, que Philippe II luy avoit conferée, fut donnée à Pierre Ernest, Comte de Mansfelt, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or. Son Frere Florent de Montmorency, Seigneur de Montigny & Chevalier du même Ordre, n'eut pas un meilleur sort, car ayant été envoyé en Espagne par la Noblesse des Pais-bas, il y fut arretté par ordre du Roy, & mourut au Chateau de Simancas en 1570.

Les deux têtes furent mises en mesme tems sur deux poteaux elevez à chaque coté de l'eschaffaut, où elles resterent jusques à trois heures de l'après-midi, lors qu'elles furent rejointes aux corps morts & mises en meme temps dans deux cerceuils de piomb.

Plusieurs personnes pour conserver la memoire de ce triste spectacle, tremperent leurs mouchoirs dans le sang de ces illustrus infortunez.

Le corps du Comte d'Egmont fut mis en depot à l'Eglise des pauvres Claires, & celui du Comte de Hornes à Ste. Gudule; d'où ils furent transportez ensuite, le premier au village de Sotteghem & le second en la ville de Weert, Terres appartenantes auxdits Comtes.

Deux jours après, on mit sur la porte de l'Hotel d'Egmont un blason funebre, avec les armes du defunt; mais le Duc d'Albe l'aiant appris, ordonna qu'on l'otat incessament.

Comme on n'escrit point une Histoire, mais qu'on veut seulement donner un simple recit des procedures & des pieces qui ont servies aux proces des deux Comtes, on se dispense ainsi de raporter la douleur extreme, que temoigna le peuple de Brusselle à l'occasion de ces tristes executions, & les marques extraordinaires qu'il donna de l'amour le plus fort & de la plus vive tristesse.

Le Pere Famien Strada, Pierre Borr, & plusieurs autres Auteurs ont fait un ample reçit de cette triste journée. Je dirai seulement, que l'Envoié de France, qui étoit alors à Brusselle, aiant vû decapiter le Comte d'Egmont écrivit à Charle IX. son Maître, qu'il avoit vû tomber la tête de celui qui avoit fait trembler deux fois la France, savoir à la bataille de St. Quentin en 1557, & à celle de Gravelines en 1558.

Le malheureux Comte d'Egmont laissa onze enfans, trois fils & huit filles. Philippe Comte d'Egmont son ainé devint ensuite Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or & General de la Cavalerie d'Espagne, aiant épousé Marie de Hornes. Il fut tué en France à la bataille d'Ivry, qui se donna contre les Huguenots le 14 Mars 1590, sans laisser posterité, de sorte que Lamorald son Frere puisné, lui succeda en tous ses titres & ses biens, que le Roy d'Espagne avoit rendus à la famille de feu le Comte d'Egmont.

SOMMAIRE

DES

Procedures que le Sr. Jean Du Bois, Procureur General du Conseil des Troubles, a faittes

CONTRE

Le Prince d'Orange,
Le Comte d'Hooghstraete,
Le Comte Louis de Nassau,
Le Comte van den Bergh,
Le Comte de Culembourg,
Et le Seigneur de Brederode.

ON auroit pu insirer icy plusieurs pieces des procedures qui ont été faites contre les susdits Seigneurs; mais comme on trouve que les Auteurs qui ont écrit l'Histoire des Troubles de ce tems-là, en ont inseré une bonne partie dans le corps de leur Histoire, on a cru qu'il suffiroit qu'on en fit seulement un narré en recourci, rapportant les principales circonstances de leurs Procès, pour donner une idée claire & distincte de cette affaire.

Ce fut pardevant le même Conseil des Troubles, auquel le Duc d'Albe presidoit, & où il avoit seul voix deliberative, que

ces Proces furent agitez : c'estoit aussi le même Conseiller Du Bois qui fit la charge de Procureur General.

Le 18 jour de Janvier 1568 on decerna à charge desdits Seigneurs de Lettres de prise de corps, & d'adjournement personel, dans lesquelles étoient detaillés les crimes & delicts, dont ils étoient accusez ; ceux dont le Prince d'Orange, le Comte d'Hooghstraete, & le Seigneur de Brederode, furent chargez, se trouvent rapportez par plusieurs Historiens.

On voit par la Lettre même depechée à charge du Prince d'Orange que le premier mandement porte prise de corps, , & au deffaut de pouvoir le prendre, adjournement personel pour comparoitre endeans trois quinzaines.

Ces Lettres furent publiées à Brusselle aux Bailles de la Cour par un Huissier le 24 de Janvier 1568. au son de trompettes ; & la derniere quinzaine fut peremptoirement assignée au 11 de Mars suivant.

Le Prince d'Orange en ayant eu connoissance, écrivit deux Lettres, l'une au Procureur General & l'autre au Duc d'Albe, dans lesquelles il allegua premierement les raisons qu'il avoit eues de se deffendre plutot de loing que de prez ; il debattoit ensuite les Lettres obtenues à sa charge & l'adjournement ensuivi , de nullité absolue. 1. Parce que l'insinuation n'en étoit point faite à sa personne, d'autant qu'on sçavoit où il estoit , & qu'il

ne s'estoit absenté qu'avec permission de la Regente. 2. A raison que les termes y assignez étoient trop courts. 3. Parce qu'au lieu de donner trois termes differents, on les avoit accumulés en un seul, en le rendant peremptoire; il excipia ensuite sur l'incompetence du Juge & la dignité de Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or; finalement il protesta de nullité contre tout ce qu'on feroit, ou qu'on decerneroit à sa charge. Ces deux lettres sont rapportées par les Historiens tant en François qu'en Flamand.

Vers le même tems ledit Prince pour justifier sa conduite au public, fit distribuer un Manifeste fort ample, dans lequel il etaloit les services qu'il avoit rendus à Sa Majesté, & repondoit de poinct en poinct aux crimes, dont le Procureur General le chargeoit.

Le Comte d'Hooghstrate, qui se trouvoit accusé à peu prez des mêmes crimes, à l'exemple du Prince d'Orange, écrivit aussi deux Lettres l'une au Duc d'Albe, & l'autre au Procureur General, & rendit aussi ses raisons publiques par une justification qu'il fit paroitre.

Pendant ces entrefaites, le Conseil des Troubles porta un Arrêt contre l'Hotel du Comte de Culembourg scitué à Brusselle, joignant celluy du Comte d'Egmont, par lequel il fut ordonné que ledit Hotel seroit rasé & demoli de fond en comble avec deffence d'y construire

jamais aucun batiment, en memoire de ce que dans laditte Maiſon la conjuration & la confederation de *Gueux* avoit pris naiſſance ; & pour que le ſouvenir en fut éternel, on y fit mettre une colomne de marbre ſous laquelle on poſa une pierre quarrée, dans laquelle on avoit taillé ſur chaque des quatre faces une inſcription en langue Latine, Eſpagnole, Walonne, & Flamande, dont voicy la teneur en Latin.

Regnante Philippo II Cath. Hiſp. Rege in his inferioris Germaniæ Regionibus, gubernante vero ejus nomine Fernando Alvarez de Toledo, Alvæ Duce, &c. Florentii de Pallant Comitis Culenburgii quondam Domum ſolo æquari ſancitum eſt, ob execrandam memoriam repetitæ in ea conjurationis adverſus Religionem Eccl. Cath. Rom. Regiam Majeſtatem, & ipſas Regiones. Anno ſalut. CIↃ. D. LXVIII. 5. *Kal. Junii.*

Cependant comme perſonne des Seigneurs proclamez ne comparut, le Procureur General continuoit tousjours dans ſes procedures, & demanda droit en contumace.

Le 25 & 26 de May 1568 le Conseil des Troubles s'assembla, & le rapport des Proces étant fait, on arresta & on prononça le 28 Sentence de bannissement & confiscation de biens contre chacun des accusez.

La Sentence portée contre le Prince d'Orange se trouve dans plusieurs livres; les autres estoient à peu près pareilles, & ne differoient en rien qu'à l'egard des noms & des crimes qui y étoient enoncez.

Elles furent publiées au son de trompettes, & affichées aux Bailles de la Cour à Brusselle & aux lieux ordinaires, comme aussi dans toutes les Villes du Pais.

Mais en 1580, le Roy d'Espagne envoya un Ordre au Prince de Parme, Gouverneur & Capitaine General des Pais-bas, en dathe 15 Mars de proscrire le Prince d'Orange; & le Ban fut publié le 15 de Juin de la même année. Le Prince de Parme ordonna à tous Gouverneurs des Villes & Consaux Provinciaux de le publier incessamment, comme on peut voir par les Lettres de ce Prince cy-jointes.



LETTRES CIRCULAIRES

Du PRINCE DE PARME, &c. Aux Gouverneurs & Consaulx Provinciaux de pardeça.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General.

MON COUSIN

TRescbers & bien Aymez. Comme le Roi Monseigneur par deux reiterées lettres siennes, nous ait mandé bien expressement de faire incontinent publier es pays de pardeça la proscription & ban icy joinct allencontre de Guillaume de Nassau, Prince d'Oranges pour les causes contenues en iceluy ban, Nous ne pouvons laisser pour obeyr au commandement de Sadite Majesté de vous l'envoyer, vous requerant & neantmoins au nom & de la part de Sa Majesté ordonnant, qu'incontinent ceste vue, aurez à le publier & faire publier par toutes les villes & places de vostre Ressort & Jurisdiction en la maniere accoutumée, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & n'y faites faulte. A tant mon Cousin, tres-chers & bien aimez nostre Seigneur vous ait en garde. De Mons le 25. jour de Juin 1580. Ainsi soubzscript

ALEXANDRE,

& contresigné VERREYKEN.

BAN ET EDICT

EN

FORME DE PROSCRIPTION,

Fait par la Majesté du Roy Notre Sire, alencontre de Guillame de Nassau, Prince d'Oranges, comme Chef & Perturbateur de l'estat de la Chrestienté; & specialement de ces Pays-bas. Par lequel chacun est authorisé de l'offenser & oster du monde, comme peste publicque, avec prix à qui le fera & y assistera.

PHILIPPES, *par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Maillorcque, de Sardaigne, des Isles, Indes & terre ferme, de la mer Occeane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artheis, de Bourgoingne, Palatin & de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Prince de Zwave, Marquiz du Sainct Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Cité, villes & pays d'Utrecht, d'Overyssel & Groningue, & Dominateur en Asie & en Afrique,*

A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Il est notoire à tout le monde comme feu de treshaulte memoire l'Empereur *Charles le Quint* Monseigneur & Pere que Dieu absolve, a traitté favorablement *Guillame de Nassau pour la succession de feu René de Challon Prince d'Oranges son cousin.* Et comme de la en avant dés sa premiere Jeunesse (encoires qu'il fut éstranger) luy a fait avancement, ce que nous avons tousiours successivement continué & augmenté de plus en plus, l'aiant fait de nostre Ordre, en aprés nostre Lieutenant General au Gouvernement de *Hollande*, *Zelande*, *Utrecht & de Bourgoigne* : joinctement de notre Conseil d'Estat, luy faisant plusieurs biens & honneurs.

Par ou & à raison des sermens de fidelité & hommages qu'il nous a aussi fait, à cause des Fiefz, Terres & Seigneuries tenuz de nous en divers noz pays & Provinces, il estoit grandement submis & obligé à nous obeyr, servir & tenir sa foy & procurer le bien & utilité de noz affaires: consequemment maintenir tout repoz & tranquillité en noz estatz & pais.

Toutefois chascun sçait que n'avons eu si tost le pied tourné de noz pays-bas, que que ledit *Guillame de Nassau* fait par le moyen que dessus *Prince d'Oranges*, n'ait par les sinistres praticques, trames & astuces tenté, premierement de gaigner les volontez de ceux qu'il cognoissoit malcontens, chargez de debtes, hayneux de la

Justice, studieux de nouveaultez, & sur tout, ceulx qui estoyent suspectz de la Religion, les caressant, sollicitant & tirant à soy par belles parolles, promesses & vaines persuasions, jusques à la qu'il a esté le principal auteur, promoteur & instructeur de la premiere requeste presentée par quelques troupes de jeusnes gentilzhommes frequentans journellement sa maison & table; mesmes le complot en fut faict en sadite maison, à l'assistance du Comte *Loys de Nassau* son Frere, grand hereticque. Et jacoit qu'il fut directeur de toutes ces menées, si frequentoient-il en ce temps-là journellement le Conseil d'Estat estant present à toutes deliberations & resolutions que s'y prennoyent; de maniere que chacun peult remarquer sa bonne foy, & l'observance de ses sermens. Et ainsi passant de ladite requeste oultre, luy & ses adherens introduirent les presches heretiques, & assemblées publiques en plusieurs lieux de nosditz pais, pendant que la Duchesse de *Parme*, lors Regente & Gouvernante Generalle de noz Pais-bas, Nostre treschere & tresaimée Sœur avoit envoié vers nous pour donner ordre sur ladite requeste. Et pareillement par l'advis du sceu & participation dudit *Orange* commencerent les Heritiques (guidez par ces Presentateurs de ladicte requeste favorisez de luy) a tumultuairement rompre Images, Autelz & Eglises, prophaner toutes choses saintes & sacrées, voire les Sacremens ordonnez de Dieu.

Neantmoins par la grace Divine & la & la providence de ladicte Dame, les choses furent ainsi gouvernées & remediées qu'il fut contraint se retirer de Nosdicts pays & quicter sesdits Gouvernemens: toutes fois non sans estre plain de courroux & menaces de s'en vouloir venger. Ce qu'il pensa l'année ensuivant executer par armes, mais en vain, car il fut si vivement poursuivi de Nostre armée allant continuellement à sa suyte, qu'il fut dechassé de tous Nosdits pais, sans y pouvoir demeurer quelque part. Mais comme aucun temps après se leva en plusieurs lieux quelque mescontentement de Nosditz sujets contre le Gouvernement du *Duc d'Albe*, succedé à ladite Dame audit Gouvernement, entre aultres, es Provinces de *Hollande* & *Zelande*, il pratiqua d'y pouvoir retourner.

A quoy toutesfois il ne fut reçeu que premierement ne jura saintement aux Estatz desdits pais, & aux villes, qu'il maintiendroit lesdits pais & villes pour nous & en Nostre obeissance & qu'il ne changeroit riens que fut en l'ancienne Religion, Catholique & Romaine. Seulement comme Gouverneur les assisteroit & defenderoit contre ledit *Duc d'Albe*, s'il les vouloit forcer & violenter à ce qu'il pretendoit: assavoir aux dixiesme & vingtiesme deniers d'imposition qu'il vouloit mettre sus; chose que ne luy avions commandé, ny entendions estre faite, si non du bon gré &

volonté de Nosdits subjects ; encoires au lieu d'aultres aydes & impositions, dont on les entendoit descharger.

Toutesfois si tost que ledit de *Nassau* fut entré & reçeu dedans ledit Gouvernement, commencea par ses Ministres & suppoltz introduire les presches heretiques, où il povoit, persecutant tous les bons Pasteurs, Predicateurs, Religieux & Gens de bien, dont il dechassa un bien grand nombre; & entre iceulx, il en fit massacrer plusieurs, ou dissimula au massacre qui en fut fait par aucuns ses adherans, jusques à ce que lesdits Estatz grandement offensez de ceste cruaulté en voulurent avoir raison, lors faignit la chose luy desplaire. Et neantmoins du depuis retourna à son premier but, mal traittant ceulx qu'il recognoissoit Catholiques, & contraires à ses desseingz, s'assistant du Conseil des Ministres Hereticques tant estrangers que dudict pays, changeant semblablement les Magistratz qu'il savoit ne favoriser ses entreprinses & desseings: & depuis est venu à introduire liberté de conscience, ou (à vray dire) confusion de Religion, dont tost après est advenu que les Catholiques sont esté ouvertement persecutez, dejectez & deschassez, les Eglises & Monasteres tant d'hommes que femmes, rompuz, ruynez & jectez par terre: les Religieux, & Religieuses maltraitez, & banniz & exterminez, s'ilz ne vouloient apostater & mesmes se marier, car des autres il ne se confioit.

Comme aussi, luy depuis homme marié qu'il estoit, vivant encoires sa seconde femme, auroit prins une Religieuse & Abbesse beniste solemnellement de main Episcopale, qu'il tient encoires auprès de luy : chose la plus deshontée & infame que puisse estre, non seulement selon la Religion Chrestienne, mais aussi par les loix Romaines, & contre toute honnesteté : & finablement a tant procedé qu'il n'a donné plus lieu à la Religion Catholicque, souffrant tous les erreurs & impietez de toutes aultres sectes & heresies, pour exterminer & desraciner (s'il pouvoit) la Nostre Catholicque & sainte observée de tout temps par l'univers Estat des Chrestiens.

Cependant il a ainsi fait opiniatrer Noz pauvres subjetz de *Hollande*, & *Zelande*, & les a reduictz en telz termes, que presque toutes les villes l'une devant, l'autre après ont esté assiegées & prinses, aucunes d'assault, aultres par composition & rendition; tellement que plus d'une fois, il a esté sur le point d'estre bouté hors par noz armes, jusques que estant mort le grand *Commandeur de Castille*, lequel avions commis aussi Successeur en iceluy Gouvernement après ledit *Duc d'Albe* (par Nous rappellé pour plus donner de contentement à Noz subjectz) les choses seroient venu en un desordre & desobeissance de gens de guerre, ayans prins la ville de Ziriczee, lequel desordre commença à don-

ner quelque faveur audit de *Naſſau*, & toſt après les Eſtats Generaulx de noz pais de pardeça deſirans une fois ſortir de ces calamitez de guerre, perſuadez dudiĉt d'*Orange*, diſant & ſimulant ne deſirer que le bien, repos & tranquillité des pays, les faire quiĉtes des gens de guerre eſtrangers, & retenir le pays ſoubs noſtre obeiſſance, enſemble conſerver en iceux l'ancienne Religion Catholique, telle qu'elle y avoit touſieurs eſté exercée, & garder les previleges & libertés dudit pays, feirent avec lui le traiĉté de Gand, eſtabli expreſſement ſur ces deux fondemens ſpeciaulx, de maintenir icelle religion & Noſtre obeiſſance.

Entretant envoyaſme noſtre bon Frere feu le Seigneur *Don Joan d'Auſtriche* (de bonne memoire) avec commandement & intention de accommoder, reconcilier & accorder tous les troubles de noſdits pays par la plus doulce & gratieuſe voie que faire ſe pouroit: ce qu'il feit, indulgeant à Noz ſubjetz tout ce qu'aucunement leur pouvoit eſtre concedé: ratiffiant auſſi le traité de Gand qu'il fit publier par tout en la maniere accoutumée.

A quoy contredit de toutes ſes forces ledit d'*Oranges*: mais ne le povant empeſcher, ne voulut oncques par après les faire publier es lieux de ſes Gouvernemens, indigné qu'il ne l'avoit peut empeſcher (comme dit eſt:) nonobſtant que nous meſmes euſſions depuis approuvé, émologué & ratiffié l'un & l'autre accord & trai-

té, & que Nostredit bon Frere, ensemble les Deputez des autres Estats eussent envoié divers grands & bons personnages vers ledit d'*Oranges* pour le persuader à cela, affin d'effectuer de sa part ce à quoy il estoit tenu & obligé par les capitulations dudit traité de Gand; & pour ce qu'il caussoit & alleguoit tousiours de debvoir recovrer son Gouvernement entier, consequemment que les villes qui ne l'avoient voulu recognoistre pour Gouverneur, ou bien celles que depuis avions reprins par force d'armes & reduit autrement en Nostre obeissance, fussent mises soubz sondit Gouvernement, il y fut satisfait par la bonté & facilité de nosditz Estats, qui n'avoient encoires lors assez cogneu ses impostures & perjures, moiennant toutefois qu'il jura qu'il ne changeroit riens de la forme de ladite ancienne Religion Catholique & Romaine, & que pource donna les seuretez & satisfactions que les Magistratz, Bourgeois & inhabitans de chacune ville pouvoient justement demander.

Sur quoy ayant esté disputé long temps sur les seuretez que chacune ville demandoit, affin que leur fut gardé ce que ledit d'*Oranges*, leur promettoit, se seroient remises soubz son gouvernement, après qu'il eust juré les pointz susditz & aultres contenuz és instrumentz d'icelles satisfactions; mais tant s'en fault qu'il y ait tenu, ny observé lesdites promesses jurées, qu'au contraire, il a incontinent introduit en icelles

ſes Miniſtres & Predicateurs Calviniſtes; il a fait retourner les Heretiques banniz, il a illecq practicqué liberté de conſcience, & fait faire quelques ſcandales en quelques Egliſes, s'attachant premierement aux mendiantz, après aux Magiſtratz, qu'il a petit à petit perſecuté, & mys en fuyte les bons Paſteurs; finablement expulſé & banny toute la Religion Catholicque, & interdit l'exercice d'icelle.

Quoy faiſant, uſoit de ſes hypocriſies & ſimulations accoutumées, diſant luy deſplaire, & qu'il n'y pouvoit remedier: neantmoins inſtiguoit ſoubz main, tant par luy, que ſes Adminiſtres tous les ſeditieux & Heretiques à uſer de ces malices: & pour ce faire par l'aſſiſtance des ſiens, mettoit fil à fil garniſon dedans les villes contre ſes pactions & promeſſes jurées; cependant ne ceſſoit accuſer Noſtredit Frere *Don Joan*, qu'il machinoit contre les Eſtatz, ce que toutes fois Noſtredit Frere nous a touſiours aſſuré n'eſtre vray, trop bien, que voyant l'obſtination & malices dudit d'*Oranges*, pouvoit avoir communiqué avec aultres, comme on le pourroit amener à la raiſon & empeſcher qu'il ne troublaſt derechef tout le repos publicq deſdits pays, comme il a fait par après.

Ce nonobſtant ledit d'*Oranges* n'a deſiſté juſques que par ſes practicques & trames (à luy bien propres) a mis une telle diffidence entre Noſtredit Frere & les Eſtatz de Noſdits pays, que ne ſe voyoit que

ung tresſgrand & évident maſſacre apparant: de ſorte que pour éviter ce deſordre, ou du moins l'empriſonnement de ſa perſonne, iceluy *Don Joan* ſe miſt à ſeureté en noz ville, & Chaſteau de Namur.

A quoy fut meu de tant plus qu'il n'eſtoit en riens armé, au contraire qu'il eſtoit clair & certain que ledict d'*Oranges* par tous ſes emiſſaires & Miniſtres appoſtez, ne ceſſoit d'inciter les factieux à faire le ſemblable ſur ſa perſonne, comme la meſme année avoit fait faire ſur ceux de noſtre Conſeil d'Eſtat commis au Gouvernement General de Noſditz pays: que lors ledit d'*Oranges* eſtimant avoir le tout gaigné, commença à deſcocher toutes ſes fleſches, ruſes, armes, pour attirer noſtre peuple en guerre ouverte contre Noſtredit Frere Lieutenant General.

Toutesfois par intervention de bons perſonnages eſtans prez ſa perſonne & d'aultres Gens de bien du coſté des Eſtatz, les choſes eſtoyent ſy avant venues, que le tout s'eſtoit accommodé, & que d'une part & d aultre pour éviter toute occaſion de diffidence, avoit accordé ſe retirer du Gouvernement & paſſer en Italie, comme auſſi en eſtoit Noſtre vouloir: & eſtoient les Deputez des Eſtatz vers luy, pour accepter & ſigner reciproquement les offres & contre-offres.

Mais de malheur, ceſt ennemy commun, perturbateur du repos publicq, lequel (cognoiſſant que du lieu de *Hollande*, où il

il estoit, ne pouvoit avec tous ses artifices plus empescher ceste paix & reconciliation) se hasta venir sur ce point à Bruxelles, & simulant vouloir la paix, procuroit la guerre, mettant en avant nouvelles conditions non encoires pourparlées, ny ouvertes, tellement qu'il parvint à son but, rompant tout l'accord (comme il est à chacun notoire.)

En après estant venue la chose à rupture de guerre ouverte & trescruelle, se feit par force & tumulte populaire contre la volonté des Estatz declairer *Ruwart* ou Protecteur de Nostre pays de Brabant, & après second Lieutenant de tous noz Pays-bas: comme aussi enfin s'est fait choisir par les tumultes de Gand, & de quelques aultres lieux, Gouverneur de Flandres ayant aussi fait venir ses Frere & Beaufrere estrangers pour avoir aultres Gouvernemens de noz Provinces: & cependant travaillent luy & les siens nostre peuple de toutes sortes d'impositions, d'exactions, demandes, levées & quottisations, les plus dures, barbares & tyranniques, que oncques ne sont esté ouyes pareilles, qu'il a executé à main forte & armes sans accord de nostre peuple & sans rendre compte: & si quelques ungs en parlent, jecte la main sur eulx, ou les fait piller, mal traitter, emprisonner, ou tuer.

D'aultre part est manifeste ce que nous avons continuellement fait pour accommoder & pacifier le mal entendu, survenu

(comme dit est) entre Nostredict Lieutenant General & les Estats : mais tout ce qui a esté fait de bien par Nous, ou Nostredit Frere a esté supprimé & caché : Au contraire de quoy ledit d'*Oranges* & les siens ont inventé mille calomnies pour abuser davantage Nosditz subjectz, mesmes comme en la conjuncture de la victoire de Gembloux avions envoié le Baron de Selles avec conditions tresraisonnables, pour recepvoir en grace nosditz subjectz, & reconcilier le tout, riens ne s'en ensuyvit par l'empeschement qu'il y a sceu mettre : combien que par tout ce temps nosditz subjectz escrivans tant à Nous, que à Nostre bon Frere & Nepveu l'Empereur & aultres Potentatz pour justifier les differens qu'ilz avoyent contre iceluy Nostre Lieutenant general, protestoient ouvertement de ne vouloir aucune chose changer en la Religion ancienne Catholique Romaine, telle quelle avoit esté de tout temps gardée en nosditz pais : & joinctement soubz icelle Nous rendre l'obeissance que de droit divin & humain nous estoit deuë ; qui estoyent les seulz deux pointz qu'avions tousiours demandé & demandions lors d'euix, & en quoy estions d'accord.

Toutesfois iceluy d'*Oranges* craignant la reconciliation de nosditz subjectz avec Nous, seroit venu à trainner derechef nouvelles inventions, pour non seulement empescher cecy, mais aussi rendre (s'il pouvoit) pour jamais la chose desesperée

& irremediable, par le moyen de corrompre le tout par herefie : à quoy eft parvenu en plufieurs lieux, tant par rufes, fineffes, malices & parjures bien cognuz à luy & à tous hereticques, que auffi par pure force, ufant du mefme qu'il avoit fait paravant pour gafter & perdre les Provinces de *Hollande* & *Zelande* : mettant tout en une combuftion de tumulte populaire, & de faccagement d'Eglifes, prophanations de Sacremens, maffacre ou emprifonnement d'Evefques, Pafteurs, Jefuites, Religieux, Religieufes, & de plufieurs perfonnes de biens & d'honneur feculieres, renouvellant tous les magiftratz, privant contre tout ordre de droit, privileges, ufances & obfervances anciennes, les Prefidens, Confeilliers, Gouverneurs de places, Baillis, Prevoftz, Droffartz, Efcoutettes, Efchevins & aultres Officiers Catholiques affectionnez à Nous, bien & repos du pays : remettant en lieu d'iceux & extraordinairement & par fon auctorité, & fouvent par tumulte populaire par luy excité (entre lequel il regne & triomphe) tous Sectaires, feditieux & perfonnes turbulentes vivans de proye & facq, & aultres femblables à luy; de maniere qu'il a mis le tout en une confufion la plus tyrannique, barbare & fanguinaire que oncques fut ouye.

Dont eftant, deplaifantes aucunes Provinces Catholiques, mefme de veoir les confciences des bons ainfi oppreffées & violentées ; les Eglifes, Cloiftres, Abbayes, Cha-

steaux & maisons des Gentilz-hommes & bons personnages mises par terre, & leurs biens donnez en proye à tous meschans à discretion de cestuy estranger, & tout l'estat du pays subverti par luy, voires jusques à y vouloir forcer Provinces entieres contre leur serment & volonté, se sont voulu reconcilier avec nous : ce qu'il a tasché de toutes parts contredire & empescher : mais elles ont esté plus fortes & constantes que luy.

Qui pis est, combien que ledict Seigneur Empereur à l'instante Requeste desdictz Estats (qui luy avoient supplié d'estre intercesseur & mediateur d'une pacification entre nous & eulx) eust esté content de prendre le tout en main pour le vuider : à quoy pour le desir que avions de veoir nostre peuple delivré de ces calamitez serions volontairement condescendus : & de fait Sa Majesté Imperiale auroit envoyé à cest effect ses Commissaires en Coulogne, tant Princes, Electeurs, qu'autres des plus principaux du Sainct Empire, pour entendre les points differentiaulx, encoires ceci ne l'a en riens diverti, ny retenu de ses mauvaises & perverses intentions : & de fait iceulx Commissaires, ayans le tout ouy & debatu par bonne espace de temps sur les demandes desdits Estats & nos offres, ont resolu & decerné les poincts & articles qu'ils ont fait publier & imprimer pour estre acceptez d'une part & d'aultre.

Neantmoins le tout a esté sans aucun effect, nonobstant que lesdicts articles fus-

ient si gratieux, justes & raisonnables qu'il n'y ait personne de bon jugement qui ne confesse qu'ils sont plus que souffissans, & qu'avons offert plus de ce que par raison nous debvoient requerir nosdits subjets.

Entretant & pendant ceste communication ledict d'*Oranges*, pour contreminer à l'Empereur & à Nous, affin de desesperer le tout, faict faire une assemblée en *Utrecht* des Deputez de quelques villes & pays qu'il tient en son pouvoir pour practiquer illec une nouvelle ligue ou conspiration manifeste & notoire contre ladicte Religion & Nous, avec parolles & sermens execrables & detestables, ne s'abstenans d'injurier les Commissaires dudict Seigneur Empereur.

Pour quoy faire, se faict assister par sesdicts frere & beaufrere & aultres appostez: ce que par grandes sollicitations, practiques, calomnies, & importunes promesses, & presque par force a extorqué de plusieurs quartiers: & nonobstant tous debvoirs faits par lesdits Commissaires de faire entendre aux Provinces leurdite bonne & sainte resolution si salutaire à nos subjets, il a fait par ses adherens & personnes supposées (dont il se sert pour instruments) que lesdits articles ont esté longtemps supprimez, & comme ne se pouvoient plus celer, n'a seulement empesché qu'ils ne fussent acceptez, mais a procuré que fussent escripts livres pernicieux, au contraire farcis de tous mensonges & calomnies: &

de plus enfin les Deputez qu'il a en *Anvers* auprès de luy de sa mesme farine, ont demandé articles plus griefs, impertinens, exorbitans, scandaleux & pleins d'impieté contre Dieu & Nous leur souverain Seigneur, & Prince naturel, tels que ne se peult dire plus.

Mesmement comme il a veu que encores avec tous ses arts, persuasions, & travaux, il ne les peult du tout gaigner, il s'est deliberé enfin sortir d'*Anvers*, dont il n'avoit bougé par plus de deux ans, & est allé en nostredite ville d'*Utrecht*, affin de parachever l'execution de ladite damnable ligue, & pour à jamais rendre toutes choses irremediables : & generallement s'est ainsi comporté en toute sorte de tyrannie, qu'il a deschassé & exterminé tous Gens d'Eglise, mesmes a ainsi traitté les Seigneurs & toute la principalle Noblesse de nos pays, qu'ils sont esté contraincts se retirer & abandonner leur pays, affin que luy y regne & domine plus absolutement entre les furies & tumultes populaires, estans les bons deschassez : & pource que toute ceste confusion & malheur que souffrent nos pays, se recognoist proceder du conseil, enhort, instigation & du faict de ce malheureux hypocrite, par son esprit irrequiet, & qui met toute sa felicité au trouble de nos subjets.

Consequamment qu'il est notoire tant qu'il soit en nos pays, jamais n'y peult avoir paix, repos, ny aucune quietude, son-

dant tout sur une diffidence perpetuelle qu'il a tousjours en bouche (chose ordinaire à meschants qui ont la conscience exulcerée avec Caïm, Judas & leurs semblables) aussi que nonobstant les requisitions & offres que luy sont esté faites, mesmes par les Commissaires Imperiaux, luy presentant tres-grands avantages affin qu'il voulsist se retirer au lieu de sa naissance (où naturellement chacun doibt desirer vivre le plus) n'y a voulu entendre, & luy estranger aime mieux perdre nos pays, qu'acquiescer à ce qu'il convient pour le bien de nos subjets naturels d'iceux.

Pour ces causes, qui sont si justes, raisonnables & juridicques; Nous usans en ce regard de l'autorité que avons sur luy, tant en vertu des sermens de fidelité & obeissance qu'il nous a souvent fait, que comme estant Prince absolut & souverain desdits Pays-bas: pour tous ses faits pervers & malheureux, & pour estre luy seul chef, autheur & promoteur de ces troubles, & principal perturbateur de tout nostre Estat, en somme, la peste publicque de la Republicque Chrestienne, le declairons pour traistre & meschant, ennemi de Nous & du Pays.

Et comme tel l'avons proscrit & proscripvons perpetuellement hors de nosdits Pays, & tous autres nos Estats, Royaumes & Seigneuries, interdisans & deffendans à tous nos subjets de quelque estat, condition ou qualité qu'ils soyent, de han-

ter, vivre, & converser, parler, ni communiquer avec luy, en appert, ou couvert, ni le recevoir, ou loger en leurs maisons, ni luy administrer vivres, boire, feux, ni autres necessitez en aucune maniere, sur peine d'encourir nostre indignation, comme cy après sera dit.

Ains permettons à tous, soient nos subjets ou aultres, pour l'execution de nostredite declaration, de l'arrester, empescher, & s'asseurer de sa personne, mesmes de l'offenser tant en ses biens qu'en sa personne & vie, exposant à tous ledit Guillaume de Nassau, comme ennemi du genre humain, donnant à chacun tous ses biens, meubles & immeubles, où qu'ils soyent situez & assis, qui les pourra prendre & occuper, ou conquerir : exceptez les biens qui sont presentement soubs nostre main & possession.

Et affin mesmes, que la chose puisse estre effectuée tant plus promptement, & pourtant plustost delivrer nostredit peuple de ceste tyrannie & oppression, vueillant appremier la vertu & chastier le crime : promettons en parolle de Roy & comme Ministre de Dieu, que s'il se trouve quelcun, soit de nos subjets ou estrangers si genereux de cœur, & desireux de nostre service & bien publicq, qui sache moyen d'executer nostredite Ordonnance, & de se faire quicte de cestedite peste, le nous delivrant vif ou mort, ou bien luy ostant la vie ; nous luy ferons donner & furnir

pour luy & ses hoirs en fonds de terres ou deniers comptans à son choix, incontinent après la chose effectuée, la somme de vingt-cincq mil escus d'or : & s'il a commis quelque delict ou fourfait (quelque grief qu'il soit) nous luy promettons pardonner, & dès maintenant luy pardonnons, mesmes s'il ne fut noble, l'anoblissons pour sa valeur : & si le principal facteur prend pour assistence en son entreprinse, ou execution de son fait, aultres personnes, leurs ferons bien & mercede, & donnerons à chacun d'iceux selon leur degré & service qu'ils nous auront rendu en ce point, leur pardonnant aussi ce que pourroient avoir mesfait, & les anoblissant semblablement.

Et pour autant que les receptateurs, fauteurs & adherens de tels tyrans, sont ceux qui sont cause de les faire continuer, nourrir & entretenir en leur malice, sans lesquels ne peuvent les meschans dominer longuement : Nous declarons tous ceux qui deans un mois après la publication de la presente, ne se retireront de tenir de son costé, ains continueront luy faire faveur & assistence, ou aultrement le hanteront, frequenteront, suivront, assisteront, conseilleront, ou favoriseront directement ou indirectement, ou bailleront argent d'icy en avant, semblablement pour rebelles de nous & ennemis du repos publicq, & comme tels les privons de tous biens, noblesse, honneurs & graces presentes & advenir ; donnans leurs biens & person-

nes, où qu'ils se puissent trouver, soit en nos Royaumes & pays, ou hors d'iceux; à ceux qui les occuperont, soyent marchandises, argent, debtes & actions, Terres, Seigneuries, & autres, si avant qu'iceux biens ne soyent encoires saisis en nostre main (comme dit est.)

Et pour parvenir à l'arrest de leurdite personne ou biens, souffira pour preuve, de monstrer qu'on les auroit veu après le terme mis en ceste, communiquer, parler, traitter, hanter, frequenter en publicq ou secret avec ledit d'Oranges, ou luy avoir donné particuliere faveur, assistence ou aide, direstement ou indirestement.

Pardonnant toutesfois à tous tout ce que jusques audit temps auroient fait au contraire, se venans reduire & remettre soubs la deuë & legitime obeissance qu'ils nous doibvent, en acceptant ledit traitté d'Arras arresté à Mons, ou les articles des Deputez de l'Empereur à Coulogne.

Si donnons en mandement à nos treschers & feaux les Chef-President & Gens de nos Privé & Grand Consaulx, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil à Luxembourg; Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gheldres; Gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & d'autres nos pays d'Oultremeuse; Gouverneur, Presidens & Gens de nos Consaulx en Flandres

& Arthois; Grand-Bailly de Haynau, & Gens de noſtre Conſeil à Mons; Gouverneur, Preſident & Gens de noſtre Conſeil en Hollande; Gouverneur, Preſident & Gens de noſtre Conſeil à Namur; Gouverneur, Preſident & Gens de noſtre Conſeil en Frize; Gouverneur, Chancelier & Gens de noſtre Conſeil en Overyſſel; Lieutenant de Groeningen; Gouverneur, Preſident & Gens de noſtre Conſeil à Utrecht; Gouverneur de Lille, Douay & Orchies; Prevoſt-le Comte à Vallenchiennes; Bailly de Tournay, & du Tourneſis; Rentmaiſtres de Beweſt & Beoiſterſchelt en Zelande; Eſcoutette de Malines, & tous aultres nos Juſticiers & Officiers, & ceux de nos vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux en droit-ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente Declaration, Edict & Ordonnance ils facent publier chacun en ſon endroit és lieux & limites de leur juriſdiction, où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications, affin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: & au ſurplus gardent, obſervent & entretiennent, & facent garder, obſerver & entretenir inviolablement tous les points & articles y contenus ſelon leur forme & teneur, procedant & faiſant proceder reſpectivement à la recompenſe, appremiation, peine & punition deſſuſmentionnées ſans aucune faveur, port ou diſſimulation.

De ce faire, & que en depend, leur don-

PROCES

De GUILLAUME DE HORNES, *Baron de Heze, autrefois Gouverneur de Bruſſelle.*

PLuſieurs Auteurs, qui ont eſcrit les Guerres Civiles des Pais-bas, ont parlé de la mort de Guillaume de Hornes, mais il n'y en a point qui ayent fait mention des Charges que le Prócureur General a produites contre luy, ni perſonne n'a donné la Sentence, par laquelle il a été condamné à avoir la tête tranchée.

Il étoit fils de feu le Seigneur de Gaesbeeck, & Colonel parmi les troupes du Prince de Parme. Il fut accuſé & convaincu d'avoir tenu correſpondence avec le Duc d'Alençon & le Prince d'Orange; car on avoit decouvert le deſſein qu'il avoit de ſuſciter une ſedition par ſon Regiment & par celui du Comte d'Egmont qu'il commandoit alors, afin de leur faire quitter le ſervice du Roy d'Eſpagne, & ſe ranger du côté du Duc d'Alençon.

Il avoit reſolu de paſſer ſon Regiment en revue, & de prier le Prince de Parme de la vouloir honorer de ſa preſence, & que pendant qu'on tireroit pour lui faire honneur, quelques ſoldats qu'il avoit gagnez & qu'il devoit mêler avec les autres, tireroient ſur le General, ſans pouvoir être

decouverts dans la foule.

Ce dessein fut decouvert au Prince de Parme par Mr. de Montigni qui commandoit les troupes Wallones; mais le Prince voulut qu'on differât encore quelque tems avant que de s'en saisir, pour avoir de nouveaux temoignages de sa trahison.

Le Sieur de Roubais le fit donner dans un piege, & le pria de le vouloir accompagner pour aller à un Chateau près de Condé pour y saluer quelques Dames. Il y alla ne se doutant de rien, & il y fut pris sans difficulté & menné à la ville du Quesnoy, où il fut gardé jusqu'à ce qu'Alexandre Farnese en eut été adverti. Ce Prince ordonna d'instruire son Procès, & nomma d'abord des Juges, qui furent tirez de diverses Provinces pour le juger, & le Procureur General produisit à sa charge les Articles suivans:



CHARGES

Du Procureur General servies contre Guillaume de Hornes, Seigneur de Heze.

I.

QUe le Sr. de Waroux luy auroit proposé tant en la ville de Mons, que estant le Camp à Havré, qu'il convenoit, & y avoit moyen de se faire maitre de ladite ville de Mons, y prendre Monseigneur

le Prince de Parme, & ceux de sa suitte, pour en après donner entrée au Duc d'Alençon, & le tout à deservice de Sa Majesté, luy mettant en avant que c'estoit le moyen de parvenir à une paix generale.

I I.

Que ledit de Heze tant s'en faut qu'il ait revelé, ou contredit à une malheureuse entreprinse, y auroit non seulement consenti, mais taché de y induire d'autres, & de ceux mesmes qui actuellement estoient au service & aux gages de Sa Majesté.

I I I.

Car estant audit Havré, il avoit invité à souper François de Bourg, Capitaine d'une compagnie d'Infanterie du regiment de Mr. de Montigni, & pour faulsement le seduire, luy auroit declaré que c'estoit chose arrestée à Mons de saccager les François, & que déja ledit Seigneur de Montigni l'auroit promis, & signé, adjoutant que ledit Seigneur de Montigni estoit perdu par estre espaignolisé; le tout en presence dudit Waroux, & Meullenaire Maistre d'hotel d'icellui de Heze.

I V.

Que au mesme temps le Sr. de Heze avoit dit audit de Bourg qu'il avoit besoin d'un fidel homme, sur quoi ledit Waroux prennant la parolle, dit au Sieur de Heze ne se pouvoir mieux addresser pour en avoir un fidel, que audit de Bourg, ayant esté serviteur audit Duc d'Alençon,

V.

Que lors ledit de Heze declara audit de Bourg qu'il y avoit une belle emprinse en mains sur ladite ville de Mons, demandant au mesme instant à son Maistre d'hotel qui en venoit, ce que s'y passoit, qui respondit qu'il y faisoit beau & bon ou jamais.

V I.

Que au mesme instant & en presence dudit Sr. de Heze, ledit de Waroux montra lettre dudit Duc d'Alençon audit de Bourg, & lui dit que si l'on pouvoit prendre ladite ville de Mons, l'on auroit bien des Seigneurs & principalement le Prince de Parme, & que cela estoit le vrai moyen de gaigner le pays, & donner entrée au Duc d'Alençon.

V I I.

Que ledit Sr. de Heze prestoit l'oreille à un si malheureux dessein, tira ledit de Bourg à part, & lui dit, Capitaine voici un des beaux affaires que l'on pourroit desirer, regardons de le faire bien à propos, & que personne ne sçache rien.

V I I I.

Que ledit Meullenaire son Maistre d'hotel pour tant plus faciliter l'affaire & seduire ledit de Bourg, declara qu'il avoit parlé à ceux qui tenoient la grille des portes, & qu'il y avoit moyen de prendre ladite ville.

I X.

Que lors ledit de Heze & Waroux proposerent audit de Bourg d'emprendre ce fait,

fait, & d'aller avec luy, Waroux & ledit Maistre d'hotel, coucher en ladite ville à cet effect, faisant grandes offres audit de Bourg, & tachant luy persuader qu'il y avoit grande somme de deniers pardeça dudit Duc d'Alençon pour payement des gens de guerre.

X.

Et de fait que à la mesme heure fut resolu & conclu entre eux, que lesdits de Waroux, Maistre d'hotel, & de Bourg, iroient un jour coucher à Mons avec vingt soldats, sans autres armes, que l'espée & le poignart.

XI.

Que au jour de l'execution de leur dessein, ledit de Bourg se devoit presenter à la porte avec 18 ou 20 soldats & quelques Gentilshommes de la suite dudit Waroux pour couper la gorge aux Bourgeois & la garde, pendant que autres leurs complices tiendroient la barriere & la grille ouverte, & que au mesme instant ledit Sr. de Heze avec le Capitaine Lespine se devoient avec cinquante harquebusiers à cheval presenter à ladite porte, & s'en faire maitres, attendant que les gens de pied, qu'ils auroient mis en embuscade, viendroient à leur secours.

XII.

Que leur intention & conclusion estoit de mettre le tout au fil de l'espée, hormis les Seigneurs, qui devoient estre prisonniers.

XIII.

Laquelle entreprinse fut retardé à la persuasion d'un des complices, qui ne voyoit les apprets suffisants pour l'executer, mais conseilloit pour la remettre à autre temps, combien que ledit Meullenaire en presence dudit Sr. de Heze declaroit l'affaire estre fort aisée, & mesmes que déja il avoit visité la porte, & recognu par quel moyen l'on y pourroit entrer.

XIV.

Que non contents de ce que ledit Sr. de Heze avec ses adherens pretendoient faire les mesmes surprinses sur les Villes de St. Guillain, Condé, Armentieres, Aire, & autres, & que pour à icelles tant plus facilement parvenir & y introduire les gens de guerre de Sa Majesté, ils devoient faire semer un faux bruit entre les soldats que les . . . . . debvoient couper la gorge à l'Infanterie, & que ledit Duc d'Alençon viendroit seconder environ la fin du mois de May leur emprinse avec cinq ou six mille harquebusiers, & deux ou trois cent chevaux.

XV.

Que partant les troupes de Havré pour venir vers le Tournesis, lesdits Srs. de Heze, Waroux & de Bourg conclurent ensemble de passer par Condé, & illecq saisir le Lieutenant du Gouverneur, & le menner hors la ville par le moyen d'une lettre contrefaite par ledit Waroux que on luy envoyeroit de la part dudit Seigneur de Montigni.

X V I.

Que ils debvoient aussi par le costé de Bavais & avec quelques barquettes se saisir de la ville de St. Guillain, ou bien par .... qui se debvoient faire au Lieutenant dudit Sr. de Baillon, qui a esté effectué, ils meneroient quant & eux vers ladite ville, de le poignarder & luy couper la gorge s'il ne leur faisoit ouvrir la porte par les soldats qui estoient dedans, ce que derechef fut retardé par les remonstrances de l'un desdits complices.

X V I I.

Que au mesme lieu de Havré, lesdits Srs. de Heze & Waroux tascherent de semblablement seduire le Capitaine Siricourt, luy mettans en avant que les Seigneurs Marquis de Richebourg & Montigni avoient signé la mort de tous les François, & le retour des Espagnols.

X V I I I.

Que semblablement ils lui parlerent de ladite ville de Mons, & que si l'on pouvoit la prendre il y auroit moyen d'un bon payement, adjoutant en outre que ce seroit une bonne prinse desdits Seigneurs Marquis & Montigni.

X I X.

Que non content, ledit Sr. de Heze auroit fait les mesmes poursuites vers le Capitaine de Couteville estant à Havré, lui demandant, s'il estoit homme de paix, & sur ce que Couteville respondit, qu'il ne desiroit rien plus, il lui repliqua qu'il y

avoit moyen de la trouver, & que ledit Waroux avoit intelligence ſur la ville de Mons, & qu'il eſtoit facile à la prendre, parce que ledit Waroux avoit dix-huit ou vingt ſoldats, à l'aide deſquels il ſe feroit maiſtre d'une porte.

X X.

Que nonobſtant les remonſtrances que ledit Couteville luy fit, de laiſſer cette malheureuſe entreprinſe, & qu'il feroit un grand tort à ſon honneur de attenter choſe contre le ſervice de Dieu & de ſon Roy, il ne laiſſoit partant de encores quelques jours après le ſolliciter pour le meſme, & le forcer à lui induire.

X X I.

Que eſtant le Camp venu de Havré à Ruſecque, ledit Sr. de Heze continuant en ſa mauvaiſe volonté, conclud avec leſdits de Waroux & de Bourg, de prendre leſdits Seigneurs Marquis & de Montigni, & Jean Baptiſte de Moite priſonniers, nonobſtant qu'ils fuſſent comme principaux Chefs de l'armée de Sadite Majeſté.

X X I I.

Que à cet effect, eſtans arrivez à Anthoing, ils envoyerent querir le Capitaine Leſpine, Lieutenant du Capitaine la Biche, & lui remontrerent qu'il convenoit prendre ledit Seigneur Marquis vif ou mort, d'autant qu'il n'avoit que lui qui troubloit les affaires, & adjouſta ledit Waroux qu'il falloit auſſi prendre le Seigneur de Montigni

& les menner à Cassel, pour illecq les faire mourir.

XXIII.

Que pour à ce parvenir, comme ledit Lespine demandoit les moyens, ils lui dirent qu'il devoit prendre congé de son Capitaine avec vingt ou trente chevaux, & passer l'eau avant que le pont fut fait, où l'occasion se presenteroit aisement d'executer leur dessein, parce que ledit Seigneur Marquis alloit souvent sans compagnie promener outre l'eau & au pays, & que de mesme chemin l'on se saisiroit aussi de la personne du Sr. de Maigny, qui ordinairement alloit promener avec ledit Seigneur Marquis; sur lesquelles propositions ledit Lespine emprit la charge, ce que fut aussi diverti par un des complices.

XXIV.

Que ledit Sr. de Heze audit lieu d'Anthoing fit venir au disné à son logis ledit de Bourg, & en presence dudit Waroux luy proposa que le Seigneur Marquis devoit en bref retourner vers Mons, & que luy de Heze commanderoit lors la Cavallerie & Infanterie, & qu'ils iroient loger à un Bourg le plus serré qu'ils y pourroient, pour mettre l'Infanterie & Cavallerie par ensemble, & illecq leur faire entendre faulsement pour les mutins, que ledit Seigneur Marquis avoit envoié les Albanois loger avec eux pour les tailler en pieces.

XXV.

Que cela se faisoit pour par ce moyen surprendre la Cavallerie Albanoise, & à l'emprise les faire massacrer par ceux du pays pour le soupçon comme leur auroit donné par les sec''tes pratiques dudit de Heze & des sien qu'on leur vouloit faire un mauvais tour.

XXVI.

Que ledit Sr. de Heze, nonobstant qu'il fut vassal, au service & gage de Sadite Majesté, mesmes en charge si principale, se seroit toutefois advancé de faire traicter avec le Duc d'Alençon de prendre partie avec luy, & reçu lettres de luy à cet effect, encore qu'il sçavoit ledit Duc estre sollicité par les . . . . . & Rebelles de Sa Majesté pour faire la guerre contre Elle & ses bons & loyaux subjects.

XXVII.

Semblablement qu'il auroit reçu lettres du Prince d'Oranges, ennemi capital de Sadite Majesté, & de la Religion Catholicque, lesquelles il a communicqué à sesdits complices, & non audit Seigneur Prince de Parme, ou à autres, suivant les parties de Sadite Majesté; nonobstant que lesdites Lettres fussent pour les seduire & les retirer du service de Sa Majesté, veu que par icelles ledit Prince d'Oranges luy mandoit avoir charge dudit Duc d'Alençon de l'assister d'argent, l'exhortoit de suivre son parti.

XXVIII.

Qu'il a souffert sans aussi en donner ad-

vertence où il convenoit, qu'un furnommé Circourt, Lieutenant dudit Waroux, luy donnant les lettres dudit Prince d'Oranges, luy auroit dit plufieurs chofes de la bonne volonté & affection qu'à icelui Prince d'Oranges, il portoit, fe montrant ledit Circourt ennemi de Sa Majefté, nonobftant qu'il fut en fon fervice & à fes gages.

XXIX.

Bref qu'il a eu une infinité de communications avec lefdits Waroux, Meullenaire, Lefpine, Circourt, de Bourg & autres, non feulement pour les furprinfes des Villes deffus mentionnées, mais auffi d'Arras, Lens, Aire, & autres, & avec ce en plufieurs mechantes & malheureufes entreprinfes, par lefquelles ledit Waroux, Lefpine & autres fe remontroient traitres & defloyaux envers Dieu, Sa Majefté, & le Pays, fans toutefois que ledit de Heze leur ait contredit, les denoncié, chaftié, ou fait chaftier, ou du moins en fait advertance, où il eftoit befoin, & comme il eftoit obligé & convenoit pour le fervice de Dieu, du Roy, & pour le repos public.

XXX.

Tous lefquels points fe trouvent fuffifanment prouvés & affirmés, refpectivement tant par fes confeffions, que depofitions des tefmoins luy confrontez, & autres dignes de foy & de credence.

SENTENCE DE MORT

Portée & prononcée contre GUILLAUME DE HORNES, *Seigneur de Heze, au Quesnoy le 7 Novembre* 1580.

VEu le Procès Criminel instruit à charge & decharge, & conclud en droit contre Guillaume de Hornes, Seigneur de Heze, prisonnier, chargé & convaincu, tant par ses confessions propres, que aultrement, d'avoir eu plusieurs secretes, meschantes, & detestables conspirations, tant avec Robert de Merode Seigneur de Waroux & de Thian, Jacques de Meullenaire Maitre d'hotel dudit de Heze, un surnommé Circourt Lieutenant dudit Waroux, Lespine Lieutenant dudit Capitaine la Biche, qu'autres complices, au grand deservice de Sa Majesté, & prejudice des Estats & Pays de pardeça, & contre son devoir & serment, souffert que lesdits Waroux & Meullenaire luy ayent par infinies fois en avant leurs mauldites & malheureuses entreprinses sans les denoncer où il appartenoit pour les faire chastier comme ils meritoient, ains au contraire se joignant avec eux, & y donnant son adveu & consentement.

Premierement pour trahison deliberée & projectée surprendre la ville de Mons en

Haynau par le moyen d'aucuns soldats apposés tant hors que dedans icelle ville, qui devoient se saisir d'une porte & de la grille & couper la gorge à la garde, & par là s'asseurer de la personne de Monseigneur le Prince de Parme & de Plaisance, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General, & autres principaux Seigneurs de sa suite, Officiers & Ministres de Sa Majesté, pour par là donner entrée dedans le pays au Duc d'Alençon, feignans à aulcuns de ceulx qu'ils tachoient attirer à leur parti, que les Marquis de Richebourg & Baron de Montigni estoient espaignolisés, & vouloient faire tailler en pieces les François qui estoient au Camp de Sa Majesté, aux autres que c'estoit le vray moyen de parvenir à une paix generale, combien que veritablement ce fut pour mettre le pays en confusion & desordre, & de cette cruelle & desloyable entreprinse, en avoir parlé, traicté, & communicqué divers Capitaines & Chefs de guerre, estant au service & gages de Sa Majesté pour les induire, suborner & gaigner, & ce à diverses fois & assemblées secretement tenues en son logis, où les moyens de la pouvoir executer se sont pourjectez & mis en avant, nonobstant, que aulcuns desdits Capitaines pour la divertir de cette meschanceté, luy feissent plusieurs remontrances au contraire.

D'avoir aussi fait mesmes conspirations & menées avec sesdits complices pour surprendre les Villes de Condé, St. Guillain

& Aire, & en outre escorté ledit Waroux deseignant le mesme sur les Villes d'Arras, Bethune & autres, les unes pour y faire mutiner le peuple, les autres par mesmes surprinses & par soldats apposez par les Capitaines de sa conspiration, en laquelle il auroit avec ses complices d'un mechant courage longtems perseveré.

D'avoir aussi esté en lieu avec sesdits complices, où auroit esté traicté, deliberé, & projecté de faire mutiner l'Infanterie Walonne par un faux bruit qu'ils feroient semer, que ledit Marquis les devoit faire tailler en pieces par la Cavallerie Albanoise, pour par tel bruit faux & mensonger, avec la premiere occasion que se presenteroit, faire couper la gorge à ladite Cavallerie.

De avoir aussi souffert qu'en sa presence se traictant de trahireusement saisir les personnes desdits Sgrs. Marquis, Montigni & autres bons Chefs de guerre militaire sous le service de Sa Majesté, & à cet effect faire venir en son logis à Anthoing ledit Lespine pour executer cette trahison par la forme lors entre eux conceue.

De en ces entrefaictes avoir reçu lettres non seulement dudit Duc d'Alençon, vers lequel il avoit envoyé ledit Meullenaire son Maitre d'hotel, qui avec lettres de credence luy avoit rapporté qu'il seroit volontiers receu & accepté en sa maison à quantefois il viendroit, mais aussi du Prince d'Oranges, ennemi juré & capital de notre sainte Religion ancienne, apostolicque & romai-



P

